

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine ¹	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-97
Annexe A-3	Communication de l'Argentine sur la demande des décisions préliminaires présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord	A-199

¹ L'Argentine a confirmé, dans une lettre datée du 12 décembre 2003, que toutes les références qui étaient faites à sa pièce n° 56 dans sa première communication écrite doivent désormais s'entendre comme ayant été faites à sa pièce n° 56*bis*.

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE

15 octobre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	7
A. LES DROITS ANTIDUMPING NE PEUVENT PAS EXISTER À PERPÉTUITÉ.....	7
B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES AUX ÉTATS-UNIS AU TITRE DES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES CONTRE LES OCTG ARGENTINS.....	8
II. CONTEXTE FACTUEL.....	11
A. L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ABOUTISSANT À L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING RELATIVE AUX OCTG ARGENTINS.....	11
B. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONCERNANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE.....	13
III. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	17
IV. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE.....	17
A. CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION SONT INCOMPATIBLES EN TANT QUE TELLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC.....	17
B. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LE DÉPARTEMENT ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC.....	19
C. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC.....	20
D. VIOLATIONS COROLLAIRES DE L'ACCORD ANTIDUMPING, DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR L'OMC.....	21
V. APERÇU GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	21
A. LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DANS LE DROIT DES ÉTATS-UNIS.....	21
1. Introduction.....	21
2. Procédures appliquées pour déterminer le type de réexamen à l'extinction qui sera effectué: réexamen accéléré ou réexamen complet.....	22
3. Effet de la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré.....	23
4. Effet d'une détermination de "renonciation au droit de participer" établie par le Département dans un réexamen à l'extinction.....	23
5. Mise en œuvre des obligations des États-Unis au titre du Cycle d'Uruguay: le SAA.....	24
6. Le <i>Sunset Policy Bulletin</i> du Département du commerce.....	25
7. La détermination de la "probabilité" établie par le Département.....	26
8. La détermination de la "probabilité" établie par la Commission.....	27

VI.	CRITÈRE D'EXAMEN, CHARGE DE LA PREUVE ET OBLIGATIONS DE FOND CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC QUI SONT EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND	28
A.	CRITÈRE D'EXAMEN	28
B.	CHARGE DE LA PREUVE.....	30
C.	OBLIGATIONS DE FOND EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND	31
1.	L'obligation principale énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping est la suppression des mesures antidumping	31
2.	Le sens courant et ordinaire du terme "likely" ("probable") figurant à l'article 11.3 est "probable" ("probable"). En conséquence, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il est "probable" (probable) que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure antidumping est abrogée.....	33
3.	Les obligations énoncées aux articles 2, 3, 6 et 12 de l'Accord antidumping sont applicables aux réexamens effectués dans le cadre de l'article 11.3.....	34
VII.	LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'EXTINCTION ET SA DÉTERMINATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION ACCÉLÉRÉ ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994	37
A.	DANS LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION, 19 USC. § 1675 C) 4) ET 19 C.F.R. § 351.218 D) 2) III), SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING: LORSQU'UNE PARTIE INTÉRESSÉE INTERROGÉE EST RÉPUTÉE AVOIR "RENONCÉ" À SON DROIT DE PARTICIPER À UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION INTERDISENT AU DÉPARTEMENT DE PROCÉDER À UN "RÉEXAMEN" ET D'ÉTABLIR UNE "DÉTERMINATION" SUR LE POINT DE SAVOIR S'IL EST PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA SI LE DROIT EST SUPPRIMÉ ET LUI IMPOSENT AU CONTRAIRE UNE CONSTATATION DE DUMPING PROBABLE SANS LA MOINDRE ANALYSE	39
1.	Dans la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction, les dispositions relatives à la renonciation contreviennent, en tant que telles, à l'Accord antidumping parce qu'elles interdisent au Département de procéder à un "réexamen" et d'établir une "détermination" comme l'exige l'article 11.3. Au contraire, ces dispositions font obligation au Département de rendre une détermination de dumping "probable" sans aucune analyse de fond prospective des faits existant au moment du réexamen à l'extinction pour établir la détermination prescrite par l'article 11.3.....	39
2.	Dans la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction les dispositions relatives à la renonciation sont incompatibles avec les articles 11.3 et 11.4 et 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping	42
B.	LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ELLE ÉTAIT FONDÉE SUR UNE PRÉSUMPTION, IRRÉFRAGABLE DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TELLE, QU'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT SI LA MESURE ANTIDUMPING ÉTAIT ABROGÉE	43
1.	La pratique suivie par le Département dans les réexamens à l'extinction démontre sans aucune ambiguïté l'existence d'une présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira	43

2.	Les dispositions de la Loi, 19 UCS. §§ 1675 c) et 1675a c), qui donnent effet à l'obligation des États-Unis au titre de l'article 11.3, ne peuvent pas être interprétées indépendamment des autres directives fournies par le SAA et le <i>Sunset Policy Bulletin</i>. Pris ensemble, les dispositions de la législation des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction, le SAA et le <i>Sunset Policy Bulletin</i> établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping	48
C.	LA DÉTERMINATION DU DÉPARTEMENT À L'EFFET DE PROCÉDER À UN RÉEXAMEN ACCÉLÉRÉ DANS LE CASDES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE ET LA CONDUITE D'UN TEL RÉEXAMEN PAR LE DÉPARTEMENT, AINSI QUE L'APPLICATION À SIDERCA PAR LE DÉPARTEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION, ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 11, 2, 6 ET 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	52
1.	La détermination du Département à l'effet d'accélérer le réexamen concernant l'Argentine au seul motif que les expéditions de Siderca à destination des États-Unis constituaient moins de 50 pour cent des exportations totales en provenance d'Argentine était incompatible avec l'Accord antidumping	52
2.	En procédant à un réexamen à l'extinction accéléré pour les OCTG en provenance d'Argentine et en appliquant à Siderca les dispositions relatives à la renonciation, le Département n'a pas effectué de "réexamen" ni établi de "détermination" comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping	54
3.	Le réexamen à l'extinction accéléré effectué par le Département et l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis en vertu des articles 11 et 6	56
4.	La détermination du Département à l'effet de suivre la procédure accélérée et sa détermination établie dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine étaient incompatibles avec l'article 12 de l'Accord antidumping	58
D.	L'ARTICLE 11.3 DÉFINIT LES PARAMÈTRES APPLICABLES À L'OBLIGATION DÉCOULANT DE L'ARTICLE 11.3: LES DISCIPLINES DE L'ARTICLE 2 S'APPLIQUENT; LES RÉEXAMENS SONT PAR NATURE PROSPECTIFS ET EXIGENT DONC DES RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX; LE DUMPING DOIT ÊTRE "PROBABLE" [PROBABLE]; LES RÉEXAMENS SONT SOUMIS AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6; ET LA DÉTERMINATION DE LA "PROBABILITÉ" DOIT ÊTRE FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS. LE DÉPARTEMENT N'A SATISFAIT À CES OBLIGATIONS NI DANS SA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ, NI EN CE QUI CONCERNE LA MARGE PROBABLE COMMUNIQUÉE À LA COMMISSION	60
1.	La détermination de la probabilité établie par le Département est incompatible avec l'Accord antidumping	60
2.	La marge de dumping probable de 1,36 pour cent déterminée par le Département et communiquée à la Commission	63
E.	LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS APPLIQUÉ D'UNE MANIÈRE IMPARTIALE ET RAISONNABLE LEURS LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES EN CE QUI CONCERNE LES RÉEXAMENS DES ORDONNANCES ANTIDUMPING AUXQUELS LE DÉPARTEMENT A PROCÉDÉ, EN VIOLATION DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994.....	63
1.	Les réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping sont soumis aux dispositions de l'article X:3 a) du GATT	64
2.	Les réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce contreviennent à l'article X:3 a) du GATT	65
VIII.	LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994	67

A.	DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONCERNANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE, LA COMMISSION A APPLIQUÉ UN MAUVAIS CRITÈRE POUR DÉTERMINER S'IL ÉTAIT "PROBABLE QUE ... LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT " EN CAS D'ABROGATION DE LA MESURE ANTIDUMPING ET A AGI EN VIOLATION DES ARTICLES 11.3 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	67
B.	LA COMMISSION N'A PAS EFFECTUÉ D'"EXAMEN OBJECTIF" DU DOSSIER ET N'A PAS FONDÉ SA DÉTERMINATION SUR DES "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" EN CE QUI CONCERNE LE POINT DE SAVOIR S'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT EN CAS D'ABROGATION DE LA MESURE ANTIDUMPING, EN VIOLATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING	72
1.	Les prescriptions de l'article 3.1 s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 11.3	72
2.	Les conclusions de la Commission en ce qui concerne le volume des importations, leurs effets sur les prix du produit national similaire et l'incidence des importations sur la branche de production nationale démontrent que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, en violation des articles 11.3 et 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Les constatations de la Commission n'étaient pas fondées sur des "éléments de preuve positifs" d'un dommage probable en cas d'abrogation, en violation des articles 11.3 et 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping	75
3.	La Commission n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping	79
4.	La Commission n'a pas analysé la question de savoir si, au cas où la mesure antidumping serait abrogée, la persistance ou la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale serait causée par les importations d'OCTG argentins, en violation des articles 11.3 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	82
C.	LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS SELON LESQUELLES LA COMMISSION DÉTERMINE S'IL EST PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA "DANS UN LAPSE DE TEMPS RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE" (19 USC. § 1675A A) 1)) ET SELON LESQUELLES LA COMMISSION "CONSIDÈRERA QUE LES EFFETS DE L'ABROGATION OU DE LA CLÔTURE PEUVENT NE PAS ÊTRE IMMINENTS, MAIS SE MANIFESTER SEULEMENT À PLUS LONGUE ÉCHÉANCE" (19 USC. § 1675A A) 5)) SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 11.1 ET 11.3 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	83
1.	Les dispositions de la Loi 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) sont incompatibles en tant que telles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping	83
2.	L'application faite par la Commission des dispositions 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec l'article 11.3 et avec l'article 3 de l'Accord antidumping	85
D.	LA CONDUITE PAR LA COMMISSION D'UNE ANALYSE "CUMULATIVE" DU DOMMAGE DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DE LA MESURE ANTIDUMPING APPLIQUÉE AUX OCTG ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	85

E.	À SUPPOSER, POUR LES BESOINS DE L'ARGUMENTATION, QUE LES ARTICLES 3.3 ET 11.3 N'EXCLUENT PAS LE CUMUL DANS LES RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3, LES TERMES DE L'ARTICLE 3.3 DOIVENT ALORS S'APPLIQUER À TOUTE ANALYSE CUMULATIVE DE CE TYPE DANS UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION. L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION <i>DE MINIMIS</i> OU DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AU CARACTÈRE NÉGLIGEABLE (QUI DOIVENT TOUTES DEUX ÊTRE RESPECTÉES) AURAIT EMPÊCHÉ LE CUMUL EN L'ESPÈCE. L'ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE À LAQUELLE LA COMMISSION A PROCÉDÉ DANS SA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION N'ÉTAIT PAS CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3.3.....	87
F.	LE RECOURS PAR LA COMMISSION À UNE ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE DANS CE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'IL A EMPÊCHÉ LA COMMISSION D'APPLIQUER UN CRITÈRE "PROBABLE" ET N'ÉTAIT PAS FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS.....	88
IX.	LES MESURES DES ÉTATS-UNIS INDIQUÉES SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, LES ARTICLES 1^{ER} ET 18 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC.....	89
A.	LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT CONTRAIRES AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD ANTIDUMPING, TELS QUE CEUX-CI SONT ÉNONCÉS À L'ARTICLE PREMIER	89
B.	LES MESURES DES ÉTATS-UNIS INDIQUÉES, QUI CONSTITUENT UNE "MESURE PARTICULIÈRE CONTRE LE DUMPING", CONTREVIENNENT À L'ARTICLE 18.1 DE L'ACCORD.....	90
C.	LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ASSURÉ LA CONFORMITÉ DE LEURS MESURES AVEC LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC	91
X.	CONCLUSION.....	92
A.	LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONTREVIENNENT EN TANT QUE TELLES À L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ACCORD SUR L'OMC	92
B.	LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT CONTREVENAIT À L'ACCORD ANTIDUMPING ET AU GATT DE 1994	93
C.	LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION CONTREVENAIT À L'ACCORD ANTIDUMPING.....	94
D.	INFRACTIONS COROLLAIRES DES ÉTATS-UNIS À L'ACCORD ANTIDUMPING, AU GATT DE 1994 ET À L'ACCORD SUR L'OMC	94
XI.	DEMANDE DE SUGGESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA FAÇON DONT LES ÉTATS-UNIS DEVRAIENT METTRE EN ŒUVRE SES RECOMMANDATIONS.....	95

I. INTRODUCTION

A. LES DROITS ANTIDUMPING NE PEUVENT PAS EXISTER À PERPÉTUITÉ

1. Le présent différend soulève une question d'une importance fondamentale pour l'intégrité du système commercial multilatéral: la question de savoir si les Membres de l'OMC doivent respecter les disciplines convenues à l'OMC concernant le recours aux mesures antidumping.

2. Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, les rédacteurs de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") sont convenus de règles qui établissaient un équilibre soigneusement dosé entre les droits et les obligations des Membres en ce qui concerne les mesures antidumping. Les Membres ont reconnu le droit des pays importateurs de recourir à des mesures antidumping afin de contrebalancer le dumping dommageable. Dans le même temps, ils ont établi des règles afin d'empêcher l'abus des mesures antidumping. Les Membres ont énoncé des règles claires régissant l'imposition, le maintien et la suppression des droits antidumping. De fait, cet équilibre délicat était un élément clé de l'ensemble de droits et d'obligations accepté par l'Argentine, les États-Unis et les autres Membres de l'OMC à l'issue du Cycle.

3. Parmi les disciplines les plus importantes en matière de mesures antidumping, il y a celles qui sont énoncées à l'article 11 de l'Accord antidumping. L'article 11.1 stipule que les ordonnances antidumping doivent être limitées, à trois égards importants: la durée ("que le temps nécessaire"); l'ampleur ("que dans la mesure nécessaire"); et le but ("contrebalancer le dumping qui cause un dommage").

4. Ainsi qu'un groupe spécial l'a noté récemment, l'article 11.1 "énonce une prescription générale, sans équivoque et impérative, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires"". Le Groupe spécial a ajouté que l'article 11.1 pose "un principe général et primordial, dont les modalités sont énoncées au paragraphe 2 (et au paragraphe 3) de cet article".¹ On trouve l'expression fondamentale de ce principe général tout au long de l'article 11, y compris dans les dispositions de l'article 11.3 concernant le "réexamen à l'extinction".

5. L'obligation générale énoncée à l'article 11.3 – selon laquelle les mesures antidumping seront supprimées au bout de cinq ans – établissait une limite temporelle claire en ce qui concerne le recours aux droits antidumping. Ainsi, les rédacteurs des Accords issus du Cycle d'Uruguay ont accepté que les mesures antidumping ne pourraient pas exister à perpétuité mais seraient au contraire soumises à de strictes limites temporelles, à moins qu'il ne soit satisfait à des conditions spécifiées pour que leur maintien en vigueur soit autorisé. Spécifiquement, l'article 11.3 exige que les autorités procèdent à un réexamen et déterminent s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Toute constatation de dumping probable et de dommage probable doit être fondée sur des éléments de preuve positifs.

6. De fait, l'Organe d'appel a dit clairement que "[s]i [un Membre de l'OMC] ne procède pas à un réexamen à l'extinction, ou, ayant procédé à un tel réexamen, il ne fait pas une telle détermination positive, les droits doivent être supprimés".²

¹ Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 7.113 ("*Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*").

² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 63 ("*Acier en provenance d'Allemagne*").

7. Les États-Unis n'ont pas respecté ces disciplines contraignantes de l'OMC concernant l'application et le maintien des mesures antidumping. En termes généraux:

- Les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière adéquate les disciplines de l'article 11.3 dans les lois, réglementations, procédures et pratiques des États-Unis.
- Dans la conduite du "réexamen à l'extinction" des mesures antidumping appliquées aux matériels tubulaires pour puits de pétrole ("OCTG") en provenance d'Argentine, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les conditions préalables impératives auxquelles est subordonné le maintien de la mesure.

8. L'Organe d'appel a adopté récemment une interprétation stricte des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") relatives aux réexamens à l'extinction, en partie en raison de son désir affirmé de ne pas contrevenir "à la prescription de l'article 3.2, répétée à l'article 19:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, selon laquelle nos constatations et recommandations "ne peuvent pas accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans les Accords visés"". ³ Il importe de souligner que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord contient deux éléments également importants: des droits et des obligations. Un droit primordial de l'Argentine en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping était que les droits appliqués aux OCTG soient supprimés au bout de cinq ans. Réciproquement, une obligation primordiale des États-Unis en vertu de la même disposition était de supprimer les droits appliqués aux OCTG en provenance d'Argentine au bout de cinq ans. Les États-Unis ne pouvaient se prévaloir de l'exception à l'obligation primordiale énoncée à l'article 11.3 – maintien de la mesure antidumping – qu'à condition de se conformer strictement aux prescriptions de l'article 11.3 exigeant qu'il soit procédé à un "réexamen" et que soit rendue une "détermination" fondée sur des "éléments de preuve" établissant qu'il est probable que le "dumping" et le "dommage" subsisteront ou se reproduiront. Comme le montrera la présente communication, les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions auxquelles est subordonné le maintien de la mesure, portant ainsi atteinte aux droits de l'Argentine.

9. Si le système de règlement des différends institué par le Mémorandum d'accord conduit à des interprétations des dispositions des accords antidumping qui ne donnent pas aux termes leur sens courant, le système ne préservera pas l'équilibre délicat des droits et des obligations dont ont convenu les Membres. En l'espèce, l'obligation principale/le droit principal institué(e) par l'article 11.3 – suppression des mesures antidumping au bout de cinq ans – ne doit pas être diminué(e). Sinon, l'exception limitée autorisant le maintien d'une mesure antidumping remplacera l'obligation principale énoncée à l'article 11.3. Ne pas donner leur sens courant aux termes employés à l'article 11.3 saperait le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, reconnu par le Mémorandum d'accord et exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*.⁴

10. Ramenée à l'essentiel, la position de l'Argentine est que les États-Unis doivent respecter les limites imposées à l'application et au maintien de mesures antidumping, ainsi que le droit des Membres de l'OMC à ce que les droits antidumping soient supprimés et n'existent pas à perpétuité.

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES AUX ÉTATS-UNIS AU TITRE DES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES CONTRE LES OCTG ARGENTINS

11. Le producteur et exportateur argentin d'OCTG, Siderca S.A.I.C. ("Siderca"), a eu une longue expérience de la législation des États-Unis relative aux mesures commerciales correctives. Cette

³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 ("*Acier en provenance d'Allemagne*"), paragraphe 91.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, pages 17 et 18 et page 23 ("*États-Unis – Essence*").

longue expérience constitue un contexte important pour évaluer la décision du gouvernement des États-Unis de maintenir la mesure antidumping appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine. L'expérience de Siderca peut se résumer comme suit:

12. 1984: En 1984, la branche de production des États-Unis a présenté des requêtes demandant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs contre les importations d'OCTG, y compris les importations en provenance de la société argentine Siderca.⁵ L'enquête antidumping s'est terminée par une constatation de l'absence de dommage. À cette époque, la législation des États-Unis soumettait la pratique du cumul à certaines prescriptions, et les importations n'ont pas été analysées sur la base d'une évaluation cumulative. La détermination négative quant à l'existence d'un dommage a donc mis fin à l'enquête sans que soit rendue une ordonnance antidumping. Cependant, en raison des dispositions transitoires de la Loi des États-Unis donnant effet à l'Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires, les États-Unis n'ont pas fait, dans le cas de l'Argentine, de détermination quant à l'existence d'un dommage aux fins des enquêtes en matière de droits compensateurs. Le Département du commerce des États-Unis (le "Département") a déterminé que Siderca bénéficiait d'une subvention égale à 0,90 pour cent, légèrement supérieure à la marge *de minimis* (0,5 pour cent) prévue à cette époque par la législation des États-Unis. Les États-Unis n'ayant pas appliqué à l'Argentine le critère du dommage, le Département a imposé sur les exportations de Siderca un droit compensateur au taux de 0,90 pour cent.⁶

13. 1985: À la suite d'une modification de la disposition législative des États-Unis relative au cumul, la branche de production des OCTG des États-Unis a représenté une requête antidumping dans l'affaire antidumping qu'elle avait perdue six mois auparavant. Il en est résulté une nouvelle enquête complète sur les importations en provenance de producteurs de plusieurs pays, y compris Siderca. Siderca a de nouveau participé pleinement à l'enquête, et cette fois le Département a rendu une décision concluant à l'absence de dumping.⁷ Ainsi, cette deuxième tentative de la branche de production des États-Unis d'obtenir une ordonnance antidumping visant les exportations de Siderca s'est également soldée par un échec.

14. 1986-1994. Pendant cette période, le Département a procédé à huit réexamens distincts de l'ordonnance initiale imposant un droit compensateur de 0,90 pour cent, rendue en 1984.⁸ Chaque année, Siderca et le gouvernement argentin se sont pleinement conformés aux exigences de l'enquête. Presque chaque année, le Département a conclu qu'il n'y avait pas de subvention. Pour une année seulement, le Département a recalculé une subvention de 0,83 pour cent, encore une fois légèrement supérieure au taux *de minimis* de 0,5 pour cent.⁹ Malgré ces constatations de l'existence de

⁵ *Oil Country Tubular Goods from Argentina and Spain*, 50 Fed. Reg. 21 147 (Commission du commerce international 1985) (détermination finale de l'existence d'un dommage) (pièce n° 19 de l'Argentine).

⁶ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 49 Fed. Reg. 46 564 (Département du commerce international 1984) (détermination finale en matière de droits compensateurs) (pièce n° 18 de l'Argentine).

⁷ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 51 Fed. Reg. 20 240 (Département du commerce 1986) (détermination finale en matière de droits antidumping) (pièce n° 20 de l'Argentine).

⁸ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 52 Fed. Reg. 846 (Département du commerce 1987) (réexamen administratif final en matière de droits compensateurs pour la période 1985) (pièce n° 21 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 56 Fed. Reg. 38 116 (Département du commerce 1991) (réexamens administratifs finals en matière de droits compensateurs pour les périodes 1987 et 1988) (pièce n° 22 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 56 Fed. Reg. 64 493 (Département du commerce 1991) (réexamen administratif final en matière de droits compensateurs pour la période 1991) (pièce n° 23 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 62 Fed. Reg. 55 589 (Département du commerce 1997) (réexamen administratif final en matière de droits compensateurs pour la période 1991) (pièce n° 33 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 62 Fed. Reg. 24 639 (Département du commerce 1997) (réexamens administratifs finals en matière de droits compensateurs et clôture des examens administratifs) (pièce n° 30 de l'Argentine).

⁹ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 56 Fed. Reg. 38 116 (Département du commerce 1991) (réexamens administratifs finals en matière de droits compensateurs) (recalculant une subvention de 0,93 pour cent pour la période 1988) (pièce n° 22 de l'Argentine).

subventions nulles ou extrêmement faibles, Siderca et le gouvernement argentin se sont vus contraints de participer à ces réexamens année après année, dépensant ainsi d'importantes ressources, tant intérieures qu'extérieures. Le plus important, c'est qu'en raison du système d'évaluation rétrospective appliqué par les États-Unis, Siderca et les importateurs ont dû accepter le risque commercial d'un relèvement rétrospectif des droits qui pouvait avoir lieu à tout moment à la suite de décisions administratives adoptées dans le cadre des réexamens en matière de droits compensateurs. En 1997, ce processus de réexamens annuels continus a finalement cessé lorsque le gouvernement des États-Unis a reconnu qu'il n'avait pas de pouvoir juridique, avec effet rétroactif jusqu'à 1991, l'autorisant à continuer de recouvrer des droits compensateurs en vertu d'ordonnances qui avaient été imposées sans recourir au critère du dommage. En conséquence, le gouvernement des États-Unis a abrogé l'ordonnance imposant un droit compensateur sur les OCTG en provenance d'Argentine, mettant ainsi fin à cette affaire de droits compensateurs vieille de dix ans.¹⁰

15. 1995: La branche de production des États-Unis a présenté des requêtes simultanées dans deux nouvelles affaires de dumping concernant Siderca, l'une contre les OCTG (celle qui fait l'objet de la présente procédure) et l'autre contre les tubes sans soudure de faible diamètre. Siderca n'était pas en mesure de présenter une défense dans les deux affaires simultanément et s'est vue contrainte de prendre une décision d'ordre économique sur l'affaire qui était la plus importante commercialement pour l'entreprise. Siderca a donc notifié au Département qu'elle n'était pas en mesure de présenter une défense dans l'affaire portant sur les tubes sans soudure de faible diamètre et, en conséquence, le Département a rendu une ordonnance antidumping punitive imposant un droit de 108,13 pour cent.¹¹

16. Dans l'affaire concernant les OCTG, Siderca a présenté une défense dans l'enquête antidumping comme elle l'avait fait en 1984 et 1985, et comme elle l'avait fait dans les huit réexamens des droits compensateurs. Le Département a rendu une détermination préliminaire négative; en d'autres termes, il a constaté que Siderca ne vendait pas d'OCTG faisant l'objet d'un dumping aux États-Unis.¹² Cela était conforme à la détermination antérieure établissant que Siderca ne pratiquait pas de discrimination par les prix. Cependant, dans la détermination finale, le Département a fait une constatation positive de l'existence d'un dumping en calculant une marge de dumping de 1,36 pour cent, légèrement supérieure à la marge *de minimis* de 0,5 pour cent alors en vigueur.¹³ Il n'y avait dans les renseignements qui ont conduit à la détermination finale positive aucun changement fondamental par rapport à ceux sur lesquels reposait la détermination préliminaire négative. En revanche, le Département a procédé à un léger ajustement dans son analyse des ventes aux pays tiers en majorant d'environ 6 pour cent le prix pratiqué dans ces ventes, ce qui s'est alors traduit artificiellement par une légère marge de dumping sur certaines des ventes de Siderca.¹⁴ Cet

¹⁰ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 62 Fed. Reg. 41 361 (Département du commerce 1997) (abrogation de l'Ordonnance en matière de droits compensateurs) (pièce n° 31 de l'Argentine).

¹¹ *Small Diameter Circular Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from Argentina*, 60 Fed. Reg. 31 953 (Département du commerce 1995) (détermination antidumping finale) (pièce n° 25 de l'Argentine).

¹² *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 60 Fed. Reg. 13 119 (Département du commerce 1995) (détermination antidumping préliminaire amendée) (pièce n° 24 de l'Argentine).

¹³ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 60 Fed. Reg. 33 539 (Département du commerce 1995) (détermination antidumping finale) (pièce n° 26 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 60 Fed. Reg. 41 055 (Département du commerce 1995) (ordonnance en matière de droits antidumping) (pièce n° 27 de l'Argentine).

¹⁴ Cet ajustement résultait d'un écart existant entre les taux d'abattement appliqués aux deux marchés d'exportation pertinents (les États-Unis et la Chine). À cette époque, le gouvernement argentin appliquait un programme permettant de bénéficier d'abattements sur les impôts indirects à acquitter au stade de la production et de la vente. Cette pratique était alors, et demeure, un programme fiscal légitime, compte tenu de certaines conditions. Le taux d'abattement applicable aux exportations de Siderca était de 15 pour cent. Cependant, étant donné qu'aux États-Unis Siderca faisait constamment l'objet de réexamens en matière de droits compensateurs, et en raison de l'incertitude inhérente au système de réexamen rétrospectif, le gouvernement argentin a décidé de réduire de 6,7 pour cent le taux d'abattement applicable aux exportations vers les États-Unis. Dans la phase

ajustement a eu pour effet de causer de légères marges de dumping sur certaines des ventes. Combiné avec la pratique des États-Unis consistant à ramener à zéro les marges de dumping négatives, ce taux de dumping minime résultant de l'ajustement était suffisant pour faire passer la marge antidumping globale à un taux supérieur au taux *de minimis*, spécifiquement à 1,36 pour cent. On ne peut constater sans ironie que l'écart sur lequel les autorités des États-Unis fondaient l'ajustement était le résultat direct des efforts faits par Siderca pour se conformer à la Loi des États-Unis sur les droits compensateurs.

17. Tel est le contexte qui a conduit à la détermination à l'extinction, que le Groupe spécial est appelé à examiner. C'est un contexte qui met en évidence la pression pratiquement continue exercée par la branche de production des États-Unis sur les exportations argentines d'OCTG, la nécessité pratiquement continue pour la branche de production argentine et le gouvernement argentin de se défendre dans les procédures engagées aux États-Unis, une longue tradition démontrée de pratiques commerciales loyales de la part de Siderca, et plus d'une décennie d'enquête menée par le Département sur la branche de production des OCTG. Pendant toute cette période, il y a eu deux déterminations négatives de dumping, plusieurs constatations de non-subventionnement, les seules constatations positives de subventionnement ne dépassant pas 1 pour cent, et une légère marge antidumping de 1,36 pour cent établie sur des bases discutables résultant de l'effort fait par Siderca pour se conformer à la législation des États-Unis. Tout au long de cette période, Siderca a dû participer, et a participé pleinement, à trois enquêtes antidumping, à une enquête en matière de droits compensateurs, à plusieurs réexamens administratifs des droits compensateurs, et à quatre réexamens administratifs antidumping¹⁵ afin de démontrer qu'elle n'avait pas d'expéditions à destination des États-Unis.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ABOUTISSANT À L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING RELATIVE AUX OCTG ARGENTINS

18. L'enquête antidumping aboutissant à la mesure antidumping appliquée par les États-Unis contre les OCTG argentins a débuté en 1994 et s'est achevée en 1995. L'enquête a été ouverte avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, mais la mesure a été édictée huit mois après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (août 1995). En tant que telle, en vertu de la législation des États-Unis, l'enquête était régie par les lois et réglementations antérieures à l'OMC.

19. La requête présentée dans le cadre de l'enquête initiale par la branche de production des États-Unis désignait Siderca comme le seul producteur et exportateur d'OCTG en provenance d'Argentine. Le Département a justifié l'ouverture d'une enquête visant les OCTG argentins en se fondant sur les renseignements relatifs à Siderca qui avaient été communiqués dans la requête par les requérants. Siderca était le seul producteur et exportateur argentin considéré comme étant tenu de répondre au questionnaire aux fins de l'enquête, et c'est la seule partie à laquelle le Département a adressé un questionnaire. Le Département a conduit une enquête complète sur Siderca et calculé une

finale de l'enquête antidumping, le Département a procédé à un ajustement "pour tenir compte des circonstances de la vente", ajustement égal au montant de la différence entre les abattements accordés sur les exportations à destination des deux marchés.

¹⁵ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 62 Fed. Reg. 18 747 (Département du commerce 1997) (réexamen administratif annulé) (pièce n° 29 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 63 Fed. Reg. 49 089 (Département du commerce 1998) (réexamen administratif antidumping annulé) (pièce n° 36 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 64 Fed. Reg. 4 069 (Département du commerce 1999) (réexamen administratif antidumping annulé) (pièce n° 38 de l'Argentine); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 65 Fed. Reg. 8 948 (Département du commerce 2000) (réexamen administratif antidumping annulé) (pièce n° 43 de l'Argentine).

marge de dumping de 1,36 pour cent pour Siderca.¹⁶ Même si ce montant était inférieur à la marge *de minimis* de 2 pour cent établie à l'article 5.8 de l'Accord de l'OMC, l'enquête était régie par la législation antérieure à l'OMC qui établissait une marge *de minimis* de 0,5 pour cent. La marge de dumping de 1,36 pour cent a donc été considérée comme suffisante pour justifier que soit rendue une ordonnance instituant un droit antidumping.

20. Dans le cadre du système rétrospectif appliqué par les États-Unis pour fixer les droits antidumping, la marge de dumping calculée dans l'enquête initiale sert de taux de dépôt pour les importations futures. L'évaluation finale a lieu ensuite une fois que toute importation a pu faire l'objet d'un réexamen administratif, le taux de dépôt est ajusté pour tenir compte des résultats d'un réexamen éventuel, et les droits définitifs sont fixés conformément au montant établi dans le cadre du réexamen.

21. À la suite de l'imposition par les États-Unis de la mesure antidumping visant les OCTG argentins, Siderca a choisi de cesser ses exportations à destination du marché des États-Unis en raison des difficultés et de l'incertitude inhérentes au système des réexamens administratifs et au système rétrospectif de fixation des droits appliqué aux États-Unis. La démonstration en a été faite lors d'une série de réexamens annuels engagés par le Département. Chaque mois d'août, de 1996 à 1999 (ce qui correspond à la période de cinq ans pertinente pour le réexamen à l'extinction qui constitue la base du présent différend), les représentants de la branche de production des États-Unis ont demandé un réexamen annuel des expéditions de Siderca. En vertu de la législation et de la pratique des États-Unis, les requérants sont tenus de désigner l'exportateur pour lequel ils demandent un réexamen, et chaque fois au cours de cette période, la branche de production des États-Unis n'a demandé un réexamen que dans le cas de Siderca. Par exemple, il est dit dans la lettre de la branche de production des États-Unis demandant le deuxième réexamen: "Il est demandé qu'il soit procédé à un réexamen de Siderca parce que c'est le seul producteur connu de matériels tubulaires pour puits de pétrole en Argentine ..."¹⁷ À la suite de ces requêtes, le Département a engagé un réexamen chacune des quatre années qui ont suivi l'édition de l'ordonnance antidumping appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine, en publiant un "avis d'engagement de réexamen" désignant Siderca comme l'exportateur devant faire l'objet du réexamen. Dans certains des réexamens, le Département a également envoyé un questionnaire antidumping.¹⁸

22. Dans chacun des quatre réexamens demandés concernant Siderca, Siderca a répondu en disant qu'au cours de la période faisant l'objet du réexamen elle n'exportait pas aux États-Unis d'OCTG destinés à être consommés aux États-Unis, et elle a en conséquence demandé que le réexamen soit annulé. Dans tous les cas, cette "attestation de non-expédition" a suscité des questions supplémentaires de la part du Département et des observations supplémentaires de la part de la branche de production des États-Unis. Dans tous les cas, le Département a finalement accepté l'attestation de Siderca certifiant qu'elle n'avait pas fait d'expéditions à destination des États-Unis et a donc annulé les réexamens annuels parce qu'il n'y avait pas d'expéditions à examiner.

¹⁶ *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 60 Fed. Reg. 33 539 (Département du commerce 1995) (détermination antidumping finale) (pièce n° 26 de l'Argentine).

¹⁷ Lettre de Schagrin Associates à l'Honorable William M. Daley, en date du 29 août 1997 ("*Oil Country Tubular Goods from Argentina: Request for Administrative Review*") page 2 (pièce n° 58 de l'Argentine).

¹⁸ *Initiation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Reviews*, 61 Fed. Reg. 48 882 (Département du commerce 1996) (engagement du réexamen pour la période allant du 11 août 1995 au 31 juillet 1996) (pièce n° 28 de l'Argentine); *Initiation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Reviews*, 62 Fed. Reg. 50 292 (Département du commerce 1997) (engagement du réexamen pour la période allant du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997) (pièce n° 32 de l'Argentine); *Initiation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Reviews*, 63 Fed. Reg. 51 893 (Département du commerce 1998) (engagement du réexamen pour la période allant du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998) (pièce n° 37 de l'Argentine); *Initiation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Reviews*, 64 Fed. Reg. 53 318 (Département du commerce 1999) (engagement du réexamen pour la période allant du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999) (pièce n° 41 de l'Argentine).

B. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONCERNANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE

23. Le 3 juillet 2000, le Département a engagé automatiquement un réexamen à l'extinction de l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine, en plus des réexamens à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique.¹⁹ Les requérants ont répondu à l'avis d'engagement et présenté des réponses de fond ainsi que des mémoires dans lesquels ils soutenaient qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait du fait de l'abrogation de l'ordonnance, et que l'ordonnance instituant un droit antidumping devrait être maintenue.²⁰

24. Siderca a également répondu à l'avis d'engagement et présenté une réponse de fond complète dans laquelle elle faisait valoir qu'il n'était pas probable que le dumping persisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée et que le Département devrait en conséquence abroger l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine.²¹ Siderca était le seul producteur/exportateur argentin d'OCTG ayant fait l'objet d'une enquête de la part du Département dans l'enquête antidumping initiale de 1994-1995. En outre, Siderca était le seul producteur/exportateur argentin pour lequel des réexamens annuels avaient été demandés pour les exercices se terminant en juillet 1996, 1997, 1998 et 1999, et effectués pendant la période de cinq ans pertinente aux fins des réexamens à l'extinction entrepris par le Département et la Commission du commerce international des États-Unis (la "Commission").

25. La réponse de fond de Siderca satisfaisait à toutes les prescriptions énoncées dans 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iii) A) à I) et 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iii) A) à E), auxquelles la communication devait se conformer pour être "complète". Dans sa réponse, Siderca disait qu'elle n'exportait pas d'OCTG à destination des États-Unis pendant la période de cinq ans faisant l'objet du réexamen à l'extinction. Siderca disait aussi que, en conséquence, il n'y avait pas eu d'autre constatation de l'existence d'un dumping que la marge de dumping de 1,36 pour cent calculée dans le cadre de l'enquête initiale.²² Cependant, le 22 août 2000, le Département a déterminé que la réponse de fond, à part cela complète, de Siderca à l'avis du département concernant l'engagement d'un réexamen à l'extinction était "inadéquate", et cela uniquement pour le motif suivant:

Au cours de la période de cinq ans allant de 1995 à 1999, le pourcentage annuel moyen combiné des exportations d'OCTG de Siderca à destination des États-Unis par rapport au total des exportations de la marchandise visée à destination des États-Unis était nettement inférieur à 50 pour cent. Étant donné que la société interrogée est nettement en dessous du seuil des 50 pour cent que le Département considérera normalement comme une réponse adéquate de la société étrangère (ainsi qu'il est prévu à l'article 351.218 e) 1) ii) A)) nous recommandons que vous déterminiez que la réponse de Siderca est inadéquate et que nous devrions conduire un réexamen à

¹⁹ Voir: *Notice of Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews*, 65 Fed. Reg. 41 053 (Département du commerce 2000) (pièce n° 44 de l'Argentine). L'ITC a elle aussi engagé son réexamen à l'extinction le 3 juillet 2000. *Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, 65 Fed. Reg. 41 088 (Commission du commerce international 2000) (avis d'engagement des réexamens à l'extinction) (pièce n° 45 de l'Argentine).

²⁰ *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea* (Département du commerce, 31 octobre 2000) (résultats finals) pages 3 et 4 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²¹ Voir la réponse de Siderca à l'engagement par le Département du réexamen à l'extinction de l'Ordonnance antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine (2 août 2000) (pièce n° 57 de l'Argentine).

²² *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 60 Fed. Reg. 33 539 (Département du commerce 1995) (détermination antidumping finale) (pièce n° 26 de l'Argentine).

l'extinction accéléré (120 jours) (ainsi qu'il est prévu à l'article 751 c) 3) B) de la Loi et à l'article 351.218 e) 1) ii) C) de la réglementation du Département).²³

26. Dans son *Mémoire sur les questions et la décision*, daté du 31 octobre 2000 (et incorporé par référence dans la détermination à l'extinction établie par le Département), le Département a dit:

Bien que le Département ait reçu une réponse de fond au nom de Siderca, le Département a expliqué dans sa détermination sur l'adéquation en date du 22 août 2000 qu'étant donné que pendant la période 1995-1999 le pourcentage annuel moyen des exportations de la marchandise visée en provenance de Siderca par rapport au total des exportations argentines de la marchandise visée au cours de la même période était nettement en dessous du seuil des 50 pour cent prévu à l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement relatif aux réexamens à l'extinction, le Département a déterminé que la réponse de fond de Siderca était inadéquate.²⁴

27. Se fondant sur sa détermination selon laquelle la réponse de Siderca était inadéquate, le Département a dit que "dans les réexamens en question, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des sociétés intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement relatif aux réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation au droit de participer".²⁵

28. Dans sa détermination finale du 7 novembre 2000 établie dans le cadre du réexamen à l'extinction (détermination à laquelle était incorporé le *Mémoire du Département sur les questions et la décision*), le Département a dit qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping appliqué aux OCTG en provenance d'Argentine était supprimé. Le Département a dit que la marge de dumping probable était de 1,36 pour cent, le même taux que lors de l'enquête initiale. Le Département a ensuite communiqué ce taux à la Commission comme étant la marge de dumping probable en cas de suppression du droit.²⁶

29. Dans la détermination à l'extinction établie par la Commission²⁷, la Commission a procédé à une analyse cumulative du dommage. Dans ses constatations formulées dans le cadre du réexamen à l'extinction, la Commission a également établi une distinction selon le type d'OCTG faisant l'objet du réexamen.

30. En ce qui concerne les tubes de production et de cuvelage, la Commission a constaté qu'il n'y avait aucune probabilité que les importations visées de tubes de production et de cuvelage en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique n'auraient pas d'incidence défavorable discernable sur la branche de production nationale si les ordonnances étaient abrogées.²⁸

²³ *Oil Country Tubular Goods from Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département du commerce, 22 août 2000) page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine)

²⁴ *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea* (Département du commerce, 31 octobre 2000) (résultats finals) page 3 ("*Issues and Decision Memorandum*") (pièce n° 51 de l'Argentine).

²⁵ *Id.*, page 5

²⁶ *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea*, 65 Fed. Reg. 66 701 (Département du commerce 2002) (résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 46 de l'Argentine).

²⁷ *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. n° 701-TA-364, 731-TA-711, et 713 à 716 (juin 2001) ("Détermination à l'extinction établie par la Commission") (pièce n° 54 de l'Argentine).

²⁸ Pour déterminer si les importations sont en concurrence les unes avec les autres et avec le produit national similaire, la Commission tient compte des facteurs suivants: 1) le degré de fongibilité entre les importations provenant de différents pays et entre les importations et le produit national similaire; 2) la présence sur les mêmes marchés géographiques de ventes ou d'offres de vente d'importations de pays différents

Elle a établi sa détermination en se fondant sur les facteurs suivants: 1) malgré les reculs des importations depuis l'imposition de l'ordonnance, les producteurs de chacun des pays visés continuaient d'exporter vers les États-Unis et avaient maintenu des filières de distribution actives aux États-Unis; 2) l'importance que les acheteurs accordaient aux considérations liées aux prix, ainsi que d'autres conditions prédominantes de la concurrence, et 3) le fait que les producteurs étrangers produisaient d'autres matériels tubulaires avec le même outillage servant à fabriquer des tubes de production et de cuvelage et pouvaient donc facilement opérer des déplacements de production entre la marchandise visée et d'autres produits.²⁹

31. La Commission a en outre constaté une probabilité raisonnable de chevauchement de la concurrence entre les importations en provenance des pays visés. Premièrement, elle a déterminé que les produits importés visés et le produit national similaire étaient fongibles, en ce sens qu'ils étaient fabriqués conformément aux mêmes spécifications, y compris les prescriptions de l'API en matière de certification.³⁰ Elle fondait cette conclusion sur les réponses au questionnaire communiquées par des producteurs, des importateurs et des acheteurs des États-Unis.

32. Deuxièmement, elle a constaté que les importations visées et le produit national similaire étaient vendus par l'intermédiaire de filières de distribution similaires, en particulier aux distributeurs d'acier.³¹ À cet égard, elle a écarté les éléments de preuve présentés par Siderca, selon lesquels une large part de sa production était vendue à des utilisateurs finals, en disant que, en dépit de ce fait, la majeure partie des importations visées étaient néanmoins vendues à des distributeurs.

33. Troisièmement, la Commission a constaté que les ventes des importations visées et du produit national similaire avaient lieu sur le même marché géographique.³² Elle a noté qu'aussi bien les distributeurs que les importateurs des États-Unis déclaraient vendre dans tout le pays, et que les ventes aussi bien des produits importés que des tubes de production et de cuvelage de fabrication nationale étaient concentrées au Texas et dans la région du Golfe.

34. Enfin, la Commission a noté que les importations visées de tubes de production et de cuvelage et les tubes de production et de cuvelage de fabrication nationale étaient simultanément présents sur le marché au cours de chaque année de la période couverte par l'enquête (1992-1994), et qu'il n'y avait dans le dossier des réexamens aucun renseignement qui indiquait que cette situation changerait si les ordonnances étaient abrogées.³³

35. En ce qui concerne l'analyse de la probabilité, la Commission a examiné le volume probable, l'effet probable sur les prix et l'incidence probable sur la branche de production nationale. En ce qui concerne le volume des importations visées, la Commission a conclu: "Nous constatons qu'il est probable qu'il y ait une augmentation notable du volume des importations visées en cas d'abrogation."³⁴ La Commission a fait plusieurs constatations afin d'étayer cette conclusion. Premièrement, la Commission a relevé l'existence d'une capacité disponible "substantielle" dans les

et du produit national similaire; 3) l'existence de filières de distribution communes ou similaires pour les importations en provenance de pays différents et le produit national similaire; et 4) le point de savoir si les importations sont présentes simultanément sur le marché. *Voir, par exemple: Wieland Werke, AG c. United States*, 718 F. Supp. 50, 52 (CIT 1989) (pièce n° 9 de l'Argentine).

²⁹ *Commission's Sunset Determination*, pages 10 et 11 (citant le rapport des services de la Commission, page II-17, jointe) (pièce n° 54 de l'Argentine).

³⁰ *Id.*, page 12 (citant le rapport des services de la Commission, pages I-18, II-17, jointes).

³¹ *Id.*, page 13 (citant le rapport des services de la Commission, pages I-20, II-1 à II-3, jointes).

³² *Id.* (citant *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Austria, Italy, Japan, Korea, Mexico, and Spain*, USITC Pub. 2911, Inv. n° 701-TA-363 et 364, et 731-TA-711 à 717 (août 1995) page I-22, et rapport des services de la Commission, page II-4).

³³ *Id.*, page 14 (citant *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Austria, Italy, Japan, Korea, Mexico and Spain*, USITC Pub. 2911, Inv. n° 701-TA-363 et 364, et 731-TA-711 à 717 (août 1995) page I-23).

³⁴ *Id.*, page 17.

pays visés et conclu que, nonobstant des taux élevés d'utilisation de la capacité dans ces pays, "le dossier indique que ces producteurs ont intérêt à utiliser une plus large part de leur capacité productive pour produire et expédier davantage de tubes de production et de cuvelage destinés au marché des États-Unis".³⁵ À cet égard, la Commission a constaté que les producteurs des pays visés "étaient tournés" vers l'exportation et que, en particulier, ces producteurs se concentreraient sur le marché des États-Unis.³⁶ La Commission a souligné que l'"alliance Tenaris"³⁷, vu sa portée mondiale, aurait probablement un puissant intérêt à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis.³⁸ En outre, la Commission a constaté que 1) il y avait des différences importantes entre les prix des tubes de production et de cuvelage sur le marché des États-Unis et sur le marché mondial, les prix étant constamment plus élevés aux États-Unis, et que 2) les producteurs étrangers faisaient face à d'importants obstacles à l'importation sur les marchés des pays tiers.³⁹

36. La Commission a fait plusieurs constatations sur la question de l'importance du prix dans les décisions d'achat. Les acheteurs qui ont répondu au questionnaire mentionnaient la qualité comme leur principal critère d'achat tout aussi souvent que le prix, et la disponibilité du produit était mentionnée tout aussi fréquemment que le prix comme critère également important pour les acheteurs.⁴⁰ La Commission a reconnu qu'aucune tendance claire ne se dégagait des réponses à la question de savoir si les différences de prix ou des différences liées à des facteurs autres que le prix jouaient un rôle important dans la concurrence entre le produit fabriqué aux États-Unis et les importations visées de tubes de production et de cuvelage.⁴¹ La Commission a écarté les données qui montraient que les acheteurs classaient en tête, avant le prix, des facteurs comme le délai de livraison, les conditions de livraison, la disponibilité et la qualité du produit, et considéraient des facteurs tels que les rabais offerts, la sécurité d'approvisionnement et la régularité du produit comme des éléments d'une égale importance.⁴²

37. Pour ce qui est de l'analyse de la Commission concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale, la Commission a cité les facteurs pertinents sous la forme d'une simple liste de points à vérifier:

Dans ces réexamens, nous constatons qu'une augmentation notable des importations visées est susceptible d'avoir des effets négatifs aussi bien sur le prix que sur le volume des expéditions des producteurs nationaux, en dépit d'une forte demande à court terme. Nous constatons que ces développements auraient probablement une incidence défavorable importante sur la production, les expéditions, les ventes, la part de marché et les revenus de la branche de production nationale. Cette réduction de la production, des expéditions, des ventes, de la part de marché et des revenus de la branche de production nationale entraînerait une érosion de la rentabilité de la branche de production nationale, ainsi que de sa capacité à se procurer des capitaux et à effectuer et maintenir les investissements nécessaires.⁴³

³⁵ *Id.*, page 19.

³⁶ *Commission's Sunset Determination*, page 20 (citant *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Austria, Italy, Japan, Korea, Mexico and Spain*, USITC Pub. 2911, Inv. n° 701-TA-363 et 364, et 731-TA-711 à 717 (août 1995) page I-23).

³⁷ La Commission a expliqué: "NKK, TAMSA, et Siderca sont toutes membres de l'alliance Tenaris qui a conclu des contrats à long terme de portée mondiale avec de grandes sociétés pétrolières et gazières ayant des opérations aux États-Unis". *Id.* page 23, note 153.

³⁸ *Id.*, page 19.

³⁹ *Id.*, pages 19 et 20.

⁴⁰ *Id.*, page II-17 (Rapport des services de la Commission).

⁴¹ *Id.*, page II-18, note 71 (Rapport des services de la Commission).

⁴² *Id.*, page II-19 (Rapport des services de la Commission).

⁴³ *Id.*, pages 22 et 23.

La Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage important causé à la branche de production nationale aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible en cas d'abrogation de l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les OCTG (autres que les tubes de forage – c'est-à-dire les tubes de production et de cuvelage) en provenance d'Argentine et des autres pays ayant fait l'objet de l'analyse cumulative.⁴⁴

III. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

38. Le 7 octobre 2002, l'Argentine a demandé des consultations avec les États-Unis au sujet des déterminations établies par le Département et la Commission à l'issue des réexamens à l'extinction de la mesure visant les OCTG en provenance d'Argentine, ainsi qu'au sujet de certaines lois, réglementations, procédures et pratiques des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction.⁴⁵ L'Argentine a indiqué qu'elle considérait que les mesures identifiées étaient incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12 et 18, et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping, avec les articles VI et X du GATT de 1994, et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

39. Les consultations se sont tenues le 14 novembre 2002 et le 17 décembre 2002. Les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend.

40. Le 3 avril 2003, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial.⁴⁶ Le Groupe spécial a été établi par l'Organe de règlement des différends le 19 mai 2003. Le 22 août 2003, l'Argentine a demandé au Directeur général, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du groupe spécial.⁴⁷ Le 4 septembre 2003, le Directeur général a écrit aux parties en les informant de la composition définitive du groupe, qui était la suivante:

Président: M. Paul O'Connor
Membres: M. Bruce Cullen
M. Faizullah Khilji.⁴⁸

IV. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE

41. Les allégations de l'Argentine sont résumées ci-après:

A. CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION SONT INCOMPATIBLES EN TANT QUE TELLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

- 19 USC. § 1675 c) 4) et 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) (les "dispositions relatives à la renonciation") exigent que le Département, sans procéder à un "réexamen", sans analyse aucune et, par conséquent, sans établir la détermination requise, constate qu'il

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance d'Argentine: Demande de consultations présentée par l'Argentine*, WT/DS268/1 (7 octobre 2002).

⁴⁶ *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les matériels tubulaires pour puits de pétrole en provenance d'Argentine: Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par l'Argentine*, WT/DS268/2 (3 avril 2003).

⁴⁷ Le 1^{er} septembre, le Directeur général a communiqué à l'Argentine et aux États-Unis la composition du Groupe spécial. Cependant, l'une des personnes proposées pour siéger au Groupe spécial a fait savoir au Secrétariat qu'elle était ressortissante des États-Unis. Le Secrétariat a eu alors un entretien avec les parties et il a été convenu que cette personne serait remplacée.

⁴⁸ *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine: Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Argentine*, WT/DS268/3 (9 septembre 2003).

est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, ce qui est contraire à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'article 11.3 prescrit à l'autorité de procéder à un réexamen et d'établir une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. En l'absence de ce réexamen et d'une détermination établie par l'autorité, l'article 11.3 exige que les mesures antidumping soient abrogées au bout de cinq ans (voir la section VII.A.1);

- 19 USC. § 1675 c) 4) et 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) constituent également une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, qui s'applique aux réexamens à l'extinction en vertu du renvoi croisé figurant à l'article 11.4. L'Argentine fait valoir que les dispositions relatives à la renonciation sont contraires à l'article 6.1 parce qu'elles privent les parties intéressées interrogées de la possibilité de présenter des éléments de preuve. Les dispositions concernant la renonciation dénie aux parties intéressées interrogées la possibilité de défendre leurs intérêts, ce qui est contraire à l'article 6.2 (voir la section VII.A.2).
- Les prescriptions de la législation des États-Unis selon lesquelles la Commission détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC. § 1675a a) 1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance" (19 USC. § 1675a a) 5)) sont incompatibles avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. En ajoutant le membre de phrase "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et en introduisant un horizon temporel qui n'est pas "imminent" mais fait plutôt référence à une échéance plus longue, la législation des États-Unis impose ("considérera") ("shall consider") des spéculations et une analyse illimitée pour la détermination d'un dommage futur possible. Les prévisions d'évolution du marché et les pures spéculations de la Commission sont incompatibles avec les prescriptions de l'OMC selon lesquelles il faut évaluer s'il est probable, en cas d'abrogation d'une ordonnance antidumping, que le dommage se reproduira au moment de l'abrogation – et non pas à quelque moment indéterminé et éloigné dans l'avenir. Des spéculations sur la situation du marché dans plusieurs années à venir sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 11.3 et de l'article 3 de l'Accord antidumping (voir la section VIII.C.1);
- Conformément à l'obligation principale énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les mesures antidumping doivent être abrogées cinq ans après avoir été imposées, à moins que les autorités ne satisfassent aux conditions prévues pour le maintien de la mesure. La pratique constante du Département dans les affaires de réexamen à l'extinction démontre qu'il fait appel à une présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation. Cette présomption est contraire à l'article 11.3. Il y a eu à ce jour 217 réexamens à l'extinction effectués par le Département dans lesquels la branche de production nationale a participé à la procédure. Le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* du Département établissent la présomption irréfragable appliquée par le Département dans ces affaires. Dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction effectués par lui auxquels la branche de production nationale a participé, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁴⁹ Dans ces affaires, aucune société interrogée n'a pu venir à bout des critères prescrits par le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* pour l'abrogation⁵⁰ (voir la section VIII.B).

⁴⁹ Département du commerce des États-Unis, Réexamens à l'extinction (pièce n° 63 de l'Argentine).

⁵⁰ *Id.*

B. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LE DÉPARTEMENT ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

- La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée et le fait d'avoir procédé à un réexamen accéléré, au motif que les exportations d'OCTG de Siderca à destination des États-Unis représentaient moins de 50 pour cent des exportations totales d'OCTG en provenance d'Argentine aux États-Unis, étaient incompatibles avec les prescriptions des articles 11.3, 11.4 et 6.1, 6.2 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nonobstant le fait que Siderca a pleinement coopéré et qu'elle a soumis une réponse de fond complète conforme aux prescriptions réglementaires du Département, celui-ci a jugé que la réponse de Siderca était inadéquate en se fondant uniquement sur les données relatives aux importations et a, en conséquence, dénié à Siderca la possibilité de défendre ses intérêts (voir la section VII.C.1);
- La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée et le fait de procéder à un réexamen accéléré étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Le Département a rendu, sans analyse aucune, une détermination concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping qui prescrit à l'autorité de procéder à un réexamen afin de faire une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de suppression du droit. En l'absence de l'analyse requise et d'une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs, la mesure antidumping appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine aurait dû être abrogée (voir la section VII.C.2);
- La conduite par le Département d'un réexamen à l'extinction accéléré et l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation: 1) contrevenaient à l'article 6.1 de l'Accord parce que le Département privait Siderca de la possibilité de présenter des éléments de preuve; 2) contrevenaient à l'article 6.2 parce que le Département privait Siderca de la possibilité de défendre ses intérêts; et 3) ont eu pour conséquence l'application des données de fait disponibles, en violation des prescriptions de l'article 6.8 (voir la section VII.C.3);
- La détermination du Département à l'effet de procéder à un réexamen à l'extinction accéléré et sa détermination à l'extinction, à laquelle était incorporé par renvoi son *Mémoire sur les questions et la décision*, contrevenaient à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que le Département n'a pas communiqué d'avis au public ni d'explications suffisamment détaillées de ses constatations sur toutes les questions de fait et de droit (voir la section VII.C.4);
- La détermination à l'extinction établie par le Département était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que le Département n'a pas appliqué les disciplines de l'article 2, n'a pas effectué d'analyse prospective, n'a pas déterminé qu'un dumping fût "probable" ("likely" ou "probable") et n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs. De fait, l'utilisation par le Département de la baisse des exportations de Siderca à la suite de la mesure antidumping, comme seule base de sa détermination de la probabilité, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. De plus, le fait que le Département s'est appuyé sur la marge initiale de dumping de 1,36 pour cent, calculée en utilisant la pratique incompatible avec les règles de l'OMC qui consiste à ramener à zéro les marges négatives aux fins de sa décision sur la probabilité, et le fait qu'il a

communiqué cette marge à la Commission étaient incompatibles avec l'article 11.3 et l'article 2 de l'Accord antidumping (voir la section VII.D);

- Indépendamment et en dehors du point de savoir si les lois et règlements antidumping des États-Unis sur les réexamens à l'extinction sont considérés comme établissant une présomption illicite, ou sont, d'une autre manière, jugés incompatibles en soi avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, et sans considération du point de savoir si le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* sont des "mesures" qui peuvent être contestées, les données tirées des déterminations à l'extinction établies par le Département démontrent que celui-ci n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, les règlements et les décisions judiciaires et administratives des États-Unis dans sa conduite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping, ce qui est contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994 (voir la section VII.E).

C. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

- La détermination à l'extinction établie par la Commission, selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que le critère appliqué par la Commission pour déterminer le dommage probable était incompatible avec l'article 11.3. Pour déterminer la probabilité d'un dommage, la Commission a appliqué un critère beaucoup moins strict que le critère prescrit à l'article 11.3 (voir la section VIII.A);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission contrevenait aux articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif du dossier ou n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs. Les conclusions de la Commission concernant le volume probable des importations, leurs effets probables sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale ne peuvent en aucune manière être considérées comme objectives lorsque ces conclusions sont envisagées à la lumière d'un examen neutre des renseignements figurant au dossier. Au demeurant, les prétendues bases sur lesquelles la Commission se serait appuyée pour étayer sa constatation d'un dommage probable ne constituent absolument pas les éléments de preuve positifs prescrits par l'article 3.1 de l'Accord antidumping (voir la section VIII.B.1 à 3);
- Dans son évaluation de la probabilité que le dommage causé à la branche de production nationale subsiste ou se reproduise, la Commission n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, contrevenant ainsi à cette disposition. La Commission n'a pas non plus satisfait aux prescriptions de l'article 3.5 relatives au lien de causalité (voir la section VIII.B.3 et 4);
- L'application faite par la Commission des dispositions 19 USC. § 1675a a) 1) et 19 USC. § 1675a a) 5) dans le réexamen à l'extinction de la mesure visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 et 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. En appliquant le critère "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC. § 1675a a) 1)) et en retenant un horizon temporel qui n'est pas "imminent" mais fait plutôt référence à "une échéance

plus longue" (19 USC. § 1675a a) 5)), la Commission s'est livrée à des spéculations et a procédé à une analyse illimitée d'un dommage futur possible. Les prévisions d'évolution du marché et les pures spéculations de la Commission étaient incompatibles avec les prescriptions de l'OMC, qui exigent une évaluation sur le point de savoir s'il est probable, en cas d'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, que le dommage se reproduira au moment de l'abrogation – et non pas à quelque moment indéterminé et éloigné dans l'avenir. Des spéculations sur la situation du marché plusieurs années plus tard étaient incompatibles avec les prescriptions des articles 11.1 et 11.3 et 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping (voir la section VIII.C.2);

- Le recours de la Commission à une analyse cumulative du dommage causé par les importations d'OCTG en provenance de Corée, d'Italie, du Japon, du Mexique et d'Argentine pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait au cas où le droit antidumping appliqué aux OCTG en provenance d'Argentine serait supprimé, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, qui interdit le recours à une analyse cumulative du dommage dans les réexamens à l'extinction. Subsidiairement, si le cumul est autorisé dans les réexamens à l'extinction, la décision de la Commission de recourir en l'espèce au cumul contrevenait à l'article 3.3 de l'Accord antidumping du fait qu'elle ne respectait pas les restrictions explicites imposées à l'application du cumul dans ladite disposition. De plus, la décision de la Commission de recourir au cumul était incompatible avec le critère "probable" de l'article 11.3 et avec les critères en matière de preuve énoncés à l'article 3, tels qu'ils sont interprétés par l'Organe d'appel dans *Acier en provenance d'Allemagne* (voir la section VIII.D, E et F).

D. VIOLATIONS COROLLAIRES DE L'ACCORD ANTIDUMPING, DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR L'OMC

- Du fait que les États-Unis ont contrevenu à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, ils ont aussi contrevenu aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC (voir la section IX).

V. **APERÇU GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

A. LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DANS LE DROIT DES ÉTATS-UNIS

1. **Introduction**

42. À la suite du Cycle d'Uruguay, la législation antidumping des États-Unis a été amendée de manière à permettre des réexamens à terme de cinq ans.⁵¹ Entre autres amendements apportés à la Loi douanière de 1930, la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") a établi un mécanisme pour le réexamen automatique de certaines ordonnances en matière de droits antidumping, des enquêtes antidumping suspendues et des ordonnances en matière de droits compensateurs.

43. De même que pour l'application des Lois des États-Unis sur les mesures commerciales correctives en général et pour la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, la responsabilité de la conduite des réexamens à l'extinction est répartie entre le Département et la Commission. Le Département détermine s'il est probable que le dumping ou la subvention pouvant donner lieu à un droit compensateur subsistera ou se reproduira en cas

⁵¹ Voir: 19 USC. § 1675 c) (pièce n° 1 de l'Argentine); 19 USC. § 1675a (pièce n° 1 de l'Argentine).

d'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ou en cas de clôture d'une enquête suspendue. La Commission est tenue de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas de suppression du droit antidumping ou du droit compensateur ou en cas de clôture d'une enquête suspendue.

44. Conformément à la législation des États-Unis, les réexamens à l'extinction sont engagés automatiquement, plutôt que sur la base d'éléments justificatifs produits par les autorités ou sur la base d'une requête émanant d'une partie intéressée. Les règlements d'application de l'URAA prévoient deux types de réexamens à l'extinction: i) le "réexamen accéléré" et ii) le "réexamen complet".⁵² Comme il est expliqué plus loin, dans certaines situations, la législation des États-Unis impose une constatation de dumping probable sans réexamen.

2. Procédures appliquées pour déterminer le type de réexamen à l'extinction qui sera effectué: réexamen accéléré ou réexamen complet

45. Le type de "réexamen"⁵³ qui sera effectué par le Département et la Commission dépend du point de savoir si une partie intéressée nationale a demandé un réexamen, ainsi que de considérations concernant le contenu et l'"adéquation" des communications requises des parties intéressées.

46. Le Règlement du Département exige que dans les 15 jours qui suivent l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction les parties intéressées nationales communiquent un avis d'intention de participer au réexamen à l'extinction.⁵⁴ Si aucune partie intéressée nationale n'exprime le désir de participer, le Département rendra une détermination finale abrogeant l'ordonnance dans les 90 jours.⁵⁵ Cependant, si une partie intéressée nationale quelconque indique une intention de participer, le Département procédera à un réexamen. Les communications jugées "inadéquates" présentées par des parties intéressées interrogées à la suite de l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction déclenchent des réexamens accélérés. Si les deux parties adverses soumettent des réponses "adéquates", le Département procède à un réexamen complet.

47. Pour déterminer si les réponses sont "adéquates", la législation des États-Unis établit une distinction tranchée entre parties nationales et parties interrogées. Les parties intéressées nationales seront normalement considérées comme ayant fourni une réponse adéquate si le Département détermine qu'une partie intéressée nationale au moins présente une "réponse de fond complète".⁵⁶ En revanche, les parties intéressées interrogées ne sont normalement considérées comme ayant fourni une réponse adéquate que lorsque des "réponses de fond complètes" sont présentées par celles de ces parties qui comptent pour plus de 50 pour cent dans les exportations totales (en volume ou en valeur) de la marchandise visée en provenance du pays considéré à destination des États-Unis au cours des cinq années civiles ayant précédé l'avis d'engagement.⁵⁷ Si le Département détermine qu'une partie intéressée interrogée n'a pas satisfait au seuil des 50 pour cent, il procédera normalement à un réexamen à l'extinction accéléré en se fondant sur les "données de fait disponibles", sans tenir compte des renseignements soumis par cette partie intéressée et sans complément d'enquête.⁵⁸

⁵² Voir: 19 USC. §§ 1675 c) 3) à 5) (pièce n° 1 de l'Argentine).

⁵³ La description que l'Argentine donne de la législation des États-Unis n'a pas pour but de suggérer que l'Argentine admet que le Département, comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping, procède à un "réexamen" et fait une "détermination" en toutes circonstances.

⁵⁴ 19 C.F.R. § 351.218 d) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵⁵ 19 USC. § 1675 c) 3) A) dispose que "[s]i aucune partie intéressée [producteur national] ne répond à l'avis d'engagement au titre du présent sous-article, l'autorité administrante, dans les 90 jours à compter de l'engagement d'un réexamen, rendra une détermination finale abrogeant l'ordonnance ...". (pièce n° 1 de l'Argentine).

⁵⁶ 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) i) A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵⁷ 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵⁸ 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) C) 2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

48. Dans les 30 jours qui suivent l'avis d'engagement, toutes les parties intéressées doivent présenter une réponse de fond complète à l'avis du Département concernant l'engagement du réexamen à l'extinction.⁵⁹ Les parties intéressées, cependant, sont tenues de communiquer nettement plus de renseignements que les parties nationales.⁶⁰

3. Effet de la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré

49. Le Département procède à un réexamen accéléré lorsque la réponse de fond d'une partie intéressée Interrogée est "inadéquate", ou que le Département l'a jugée "inadéquate" en se fondant uniquement sur le pourcentage des exportations de la société à destination des États-Unis, indépendamment du volume des renseignements effectivement fournis par le défendeur. 19 USC. § 1675 c) 3) B) dispose que "si les parties intéressées fournissent des réponses inadéquates à un avis d'engagement, l'autorité administrante, dans les 120 jours qui suivent l'engagement du réexamen, ou la Commission, dans les 150 jours qui suivent cet engagement, peuvent rendre, sans complément d'enquête, une détermination finale en se fondant sur les données de fait disponibles ...".

4. Effet d'une détermination de "renonciation au droit de participer" établie par le Département dans un réexamen à l'extinction

50. La législation des États-Unis offre aux parties la possibilité de ne pas participer à la procédure, aussi bien devant le Département que devant la Commission. Comme l'indique expressément le libellé de la disposition, 19 USC. § 1675 c) 4) A) ne s'applique qu'aux parties intéressées interrogées:

Une partie intéressée au sens de l'article [1677 9) A) et B) du présent titre] peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par [le Département] en vertu du présent sous-article et de ne participer qu'au réexamen conduit par la Commission.

51. En plus de la "renonciation volontaire" prévue par la Loi, le Département a parfois recours en pratique à une "renonciation présumée". La disposition concernant la "renonciation présumée" ne s'applique elle aussi qu'aux sociétés intéressées. Les sociétés des États-Unis ne sont pas exposées de la même manière au risque d'une renonciation présumée. L'effet d'une renonciation est clair:

S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclura (shall conclude) qu'il est probable que le dumping ou la subvention pouvant donner lieu à un droit compensateur (selon le cas) subsistera ou se reproduira en ce qui concerne ladite partie intéressée.⁶¹

⁵⁹ 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) i) (pièce n° 3 de l'Argentine). 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) ii) A) à I) indique les renseignements qui doivent être présentés par toutes les parties intéressées et les renseignements supplémentaires qui doivent être présentés par les parties intéressées interrogées pour qu'une réponse soit considérée comme complète. Toutes les parties sont tenues de soumettre des renseignements sur leurs contacts, une déclaration d'intention, et une indication de leur volonté de participer, une déclaration concernant les effets probables de l'abrogation, et tous arguments factuels concernant les marges de dumping ou les volumes d'importation antérieurs.

⁶⁰ Voir: 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iii) A) à E) (pièce n° 3 de l'Argentine). Les renseignements exigés des parties interrogées – obligation qui n'est pas partagée par les parties nationales – comprennent les taux moyens pondérés de dumping appliqués par les parties interrogées, le volume et la valeur des expéditions de l'exportateur au cours des cinq dernières années, le volume et la valeur des expéditions de l'exportateur au cours de l'année précédant l'enquête sur le dumping, le pourcentage des exportations totales du défendeur à destination des États-Unis, et le volume et la valeur des expéditions de l'exportateur pour les deux trimestres comptables les plus récents.

⁶¹ 19 USC. § 1675 c) 4) B) (pièce n° 1 de l'Argentine) (non souligné dans l'original).

52. Comme il a été noté, le libellé de la Loi est impératif; le Département déterminera ("shall determine") qu'un dumping est probable s'il estime qu'une partie intéressée a renoncé à participer, soit parce qu'elle n'a pas soumis de réponse, soit parce que le volume de ses exportations aux États-Unis ne représente pas 50 pour cent ou davantage des exportations totales de la marchandise visée à destination des États-Unis.⁶²

53. En plus des dispositions de la Loi relatives à la renonciation, le Règlement du Département assimile la "renonciation à participer à un réexamen à l'extinction devant le Département" à la "non-présentation par une partie intéressée d'une réponse de fond complète à un avis d'engagement".⁶³

5. Mise en œuvre des obligations des États-Unis au titre du Cycle d'Uruguay: le SAA

54. Selon ses propres termes, le SAA est l'exposé faisant autorité de la manière dont les États-Unis mettront à exécution les obligations que leur imposent les Accords de l'OMC, et notamment le GATT de 1994 et l'Accord antidumping:

[Le SAA] représente une expression officielle par l'Administration de ses vues sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne. L'Administration croit en outre comprendre que le Congrès escompte que les administrations futures respecteront et appliqueront les interprétations et les engagements énoncés ici. De plus, comme cet énoncé sera approuvé par le Congrès au moment où celui-ci mettra en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, cela confère un poids particulier aux interprétations de ces accords qui y sont exposées.⁶⁴

55. Les tribunaux des États-Unis ont reconnu le statut exceptionnel du SAA dans le corpus législatif. Par exemple, dans l'affaire *Micron Technology Corp., Inc. c. United States*⁶⁵, le circuit fédéral a fondé sa décision sur une interprétation du texte aussi bien de la Loi que du SAA.⁶⁶ S'il n'y a rien d'inhabituel pour un tribunal dans le fait de tenir compte des travaux préparatoires d'une disposition de loi pour en faciliter l'interprétation, le tribunal, dans l'affaire *Micron*, a évalué le sens exact aussi bien de la Loi que du SAA en les examinant parallèlement.⁶⁷ De fait, le tribunal a dit: "[l]e SAA est, bien entendu, davantage qu'un simple document des travaux préparatoires à une loi".⁶⁸ Le tribunal a également cité la Loi des États-Unis qui dispose que le SAA "doit être considéré comme une expression officielle de la position des États-Unis concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de la présente loi dans toute action en justice où une question se pose au sujet de ladite interprétation ou application".⁶⁹ Fait significatif, le tribunal a interprété la Loi en se fondant sur le mandat spécifié dans le SAA, et a soutenu que le sens et l'effet des dispositions législatives avaient changé, nonobstant les déclarations figurant dans les comptes rendus des débats de la Chambre et du Sénat qui affirmaient que la Loi ne modifiait pas la législation des États-Unis sur ce point.⁷⁰

56. C'est ce que des groupes spéciaux de l'OMC, dans *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, par exemple, ont reconnu en notant que:

⁶² 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) et 351.218 e) 1) ii) A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁶³ 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁶⁴ *US Statement of Administrative Action*, accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Pub. L. n° 103 à 465, 108 stat. 4809 (1994), page 656, réimprimé dans 1994 USC.C.A.N. 4040 ("SAA") (pièce n° 5 de l'Argentine).

⁶⁵ 243 F.3d 1301 (Fed. Cir. 2001) (pièce n° 7 de l'Argentine).

⁶⁶ *Id.*, page 1308.

⁶⁷ *Id.*, pages 1308 et 1309.

⁶⁸ *Id.*, page 1309.

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ *Id.*, page 1310.

Les États-Unis reconnaissent "le statut du SAA en tant qu'instrument d'interprétation officielle" ... Si les États-Unis indiquent que le SAA ne peut modifier la signification de la Loi à laquelle il se rapporte, ni prévaloir sur cette loi, "[e]n règle générale, ... le SAA l'emporte sur tout autre historique de la législation" ... Il nous paraît clair que [la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay] confère au SAA un statut juridique exceptionnel en tant qu'interprétation officielle de la Loi, dont les tribunaux des États-Unis doivent tenir compte. Le texte du SAA le confirme en décrivant celui-ci comme étant "une interprétation officielle ... tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne". Le SAA a été soumis à une procédure d'approbation au Congrès et a en fait été approuvé par le Congrès en même temps que la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*. Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent qu'"il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du statut du SAA en tant qu'instrument d'interprétation officielle". Enfin, il est clair qu'aucune autre forme d'historique de la législation n'a d'autorité supérieure à celle du SAA pour ce qui est du sens de la Loi. Les États-Unis indiquent qu'"en supposant que, sur une question d'interprétation particulière, le SAA dise "X" et qu'un autre document de l'historique de la législation (par exemple un rapport de comité) dise "Y", l'interprétation "X" devrait être retenue".⁷¹

57. L'autorité exceptionnelle du SAA a été à maintes reprises reconnue par les tribunaux aux États-Unis.⁷²

6. *Le Sunset Policy Bulletin* du Département du commerce

58. *Le Sunset Policy Bulletin* du Département⁷³ adopte les critères du SAA et indique que le Département déterminera "normalement" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira lorsque:

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 8.97 et 8.98 ("*Restrictions à l'exportation imposées par les États-Unis*") (notes de bas de page omises).

⁷² Voir, par exemple: *SKF USA, Inc. c. United States*, 263 F.3d 1369, 1373, note 3 (Fed. Cir. 2001) ("Le SAA, bien entendu, est davantage qu'un simple historique de la législation. Le Congrès a prescrit que "l'Énoncé des mesures administratives approuvé par le Congrès ... sera considéré comme une expression officielle des vues des États-Unis sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de la présente loi dans toute action en justice dans laquelle une question se pose au sujet de ladite interprétation ou application".); *Micron Technology, Inc.*, 243 F.3d page 1305, note 3 (pièce n° 7 de l'Argentine) ("[L]e SAA est "une expression officielle des vues des États-Unis sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de la présente loi dans toute action en justice dans laquelle une question se pose au sujet de ladite interprétation ou application".); *AK Steel Corp. c. United States*, 226 F.3d 1361, 1368 (Fed. Cir. 2000) (pièce n° 6 de l'Argentine) ("Face à une modification du libellé d'une loi, nous devrions normalement présumer que le Congrès entendait modifier le sens de la Loi ... En l'espèce, cependant, le SAA nous empêche de faire une telle présomption et nous avons révisé notre opinion afin principalement de tenir compte de l'autorité officielle accordée au SAA dans la Loi".) (citations omises); *Allied Tube and Conduit Corp. c. United States*, 127 F. Supp. 2d 207, 217 (CIT 2000) (pièce n° 12 de l'Argentine) ("Le Circuit fédéral et ce tribunal ont reconnu le caractère prépondérant du SAA et l'ont appliqué en tant que lignes directrices officielles dans leur interprétation des Accords du Cycle d'Uruguay".); *Micron Technology, Inc. c. United States*, 40 F. Supp. 2d 481 et 484 à 485 (CIT 1999) (pièce n° 11 de l'Argentine) ("En outre, le tribunal constate que, contrairement à l'argument avancé par Micron, le texte pertinent du SAA ne devrait pas être écarté au motif qu'il ne constitue qu'un simple historique de la législation. Comme le note le Département du commerce, le Congrès a expressément approuvé le SAA en tant qu'expression officielle des vues de l'Administration sur l'application de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay dans les procédures judiciaires".).

⁷³ *Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews*, 69 Fed. Reg. 18 871 (Département du commerce, 1998) ("*Sunset Policy Bulletin*") (pièce n° 35 de l'Argentine).

- le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* [(c'est-à-dire supérieur à 0,5 pour cent)] après l'édition de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas;
- les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas; ou
- le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué⁷⁴;
- dans son analyse sur le point de savoir si le volume des importations est resté stable ou a augmenté, le Département prendra en considération, normalement, la part de marché relative de chaque société.⁷⁵

7. La détermination de la "probabilité" établie par le Département

59. Le SAA énumère les nombreux cas dans lesquels le Département déterminera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.⁷⁶ Il ne donne pas d'indications sur les circonstances particulières qui justifieraient, dans un réexamen à l'extinction, la constatation de la part du Département qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise.

60. Comme indiqué ci-dessus, le Département est tenu en vertu de la Loi de procéder à un réexamen afin de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping.⁷⁷

61. Cependant, le SAA soumet à des conditions très strictes l'établissement d'une telle détermination. Il y est précisé que:

La détermination requise dans ces types de réexamen [à l'extinction] est *intrinsèquement prévisionnelle et spéculative*. Il peut y avoir plus d'un résultat probable à la suite de l'abrogation ou de la clôture. La possibilité d'autres résultats probables ne signifie pas qu'une détermination selon laquelle il est probable que le dumping ou les subventions pouvant donner lieu à un droit compensateur, ou le dommage, subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation ou de clôture soit une détermination erronée, tant que la détermination concluant à la probabilité de les voir subsister ou se reproduire est raisonnable à la lumière des faits de la cause. Dans les situations de ce genre, l'ordonnance ou la suspension de l'enquête sera maintenue.⁷⁸

⁷⁴ *Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews*, 69 Fed. Reg. 18 871 (Département du commerce, 1998) ("*Sunset Policy Bulletin*") (pièce n° 35 de l'Argentine), page 18 872.

⁷⁵ *Id.*, page 18 873.

⁷⁶ Pages 889 et 890 (pièce n° 5 de l'Argentine).

⁷⁷ 19 USC. § 1675 c) 1) (pièce n° 1 de l'Argentine). 19 USC. §§ 1675a c) 1) A) et B) (pièce n° 1 de l'Argentine) énoncent des prescriptions supplémentaires concernant la détermination de probabilité que doit établir le Département, en prescrivant notamment que le Département, lorsqu'il procédera à un réexamen à l'extinction, "examinera":

les marges moyennes pondérées de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens suivants, et

le volume des importations de la marchandise visée pendant la période précédant et la période suivant l'édition de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou l'acceptation de l'Accord de suspension.

⁷⁸ SAA, page 883 (pièce n° 5 de l'Argentine) (pas d'italique dans l'original).

62. Dans le contexte des réexamens à l'extinction, le SAA énumère les nombreux cas dans lesquels, en vertu de la législation des États-Unis, le Département déterminera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira:

[Le projet de loi] établit les critères à appliquer pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. En vertu de l'article 752 c) 1), le Département du commerce examinera le lien entre les marges de dumping, ou l'absence de marges, et le volume des importations de la marchandise visée, en comparant les périodes antérieure et postérieure à la promulgation d'une ordonnance ou à l'acceptation d'un accord de suspension. Une *baisse de volume des importations*, par exemple, accompagnée de la persistance de marges de dumping après la promulgation d'une ordonnance, peut fournir une solide indication de la probabilité de voir le dumping subsister en l'absence d'ordonnance, parce que les éléments de preuve tendent à indiquer que l'exportateur a besoin de recourir au dumping pour vendre dans les mêmes quantités qu'avant l'ordonnance ...

L'Administration estime que l'existence de *marges de dumping après l'ordonnance* ou la *cessation des importations après l'ordonnance*, est une indication hautement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Si les sociétés *continuent de recourir au dumping* alors qu'est en place la discipline imposée par une ordonnance, il est raisonnable de supposer que le dumping subsisterait si la discipline était éliminée ...

[L]'existence de *marges de dumping nulles ou de minimis à un moment quelconque alors que l'ordonnance était en place n'oblige pas en soi le Département du commerce à déterminer qu'il n'y a pas de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise*. Il se peut que les exportateurs aient cessé de recourir au dumping en raison de l'existence d'une ordonnance ou d'un accord de suspension. Par conséquent, l'absence de dumping au moment considéré n'indique pas nécessairement comment les exportateurs se comporteraient en l'absence d'ordonnance ou d'accord.⁷⁹

8. La détermination de la "probabilité" établie par la Commission

63. Comme indiqué plus haut, la Commission est tenue de procéder à un réexamen pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance imposant un droit antidumping. Les dispositions 19 USC. §§ 1675a a) 1) à 7) établissent des prescriptions supplémentaires applicables au réexamen à l'extinction effectué par la Commission.

64. Les dispositions de l'article 1675a a) 1) à 3) donnent pour instruction à la Commission d'examiner si une éventuelle amélioration de la situation de la branche de production nationale est due à l'ordonnance en matière de droits antidumping et si la branche de production serait exposée à un dommage au cas où l'ordonnance serait abrogée. De plus, la Loi donne pour instruction à la Commission d'examiner des facteurs supplémentaires, y compris le point de savoir si le pays exportateur dispose de capacités supplémentaires, effectives ou potentielles; si l'exportateur dispose présentement de stocks existants de la marchandise visée ou peut compter sur des augmentations probables des volumes de la marchandise visée; si l'exportateur a la possibilité d'opérer des déplacements de production; si l'exportateur fait face à des obstacles à l'importation de la marchandise visée dans des pays tiers; s'il est probable que l'exportateur vendra à des prix inférieurs aux prix des produits nationaux; et si les importations déprimeraient ou feraient chuter le prix des produits nationaux similaires.

⁷⁹ SAA, pages 889 et 890 (pièce n° 5 de l'Argentine) (pas d'italique dans l'original).

65. Les dispositions de l'article 1675a 4) à 5) donnent pour instruction à la Commission d'examiner certains facteurs qui influent sur l'impact sur la branche de production nationale.⁸⁰

66. Fait important, cependant, le SAA donne des indications précises quant à la manière dont la Commission devrait évaluer les facteurs énumérés par la Loi dans la conduite des procédures de réexamen à l'extinction:

La Commission doit examiner s'il y a eu *une amélioration quelconque* de la situation de la branche de production nationale qui a un rapport avec l'imposition de l'ordonnance ou l'acceptation d'un accord de suspension. La Commission ne devrait *pas* déterminer qu'il n'y a pas de probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise uniquement parce que la branche de production *a connu une reprise après l'imposition d'une ordonnance* ou après l'acceptation d'un accord de suspension, car on peut s'attendre que l'imposition d'une ordonnance ou l'acceptation d'un accord de suspension ait un effet bénéfique sur la branche de production. Au demeurant, une *amélioration* de la situation de la branche de production en rapport avec une ordonnance ou avec l'acceptation d'un accord de suspension peut donner à penser qu'il est *probable* que la situation de la branche de production *se détériorera* si l'ordonnance est abrogée ou si l'enquête suspendue est déclarée close.⁸¹

67. L'article 1675a a) 7) donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire de procéder à une analyse cumulative du dommage dans les réexamens à l'extinction:

Aux fins du présent article, la Commission peut procéder à une évaluation cumulative du volume et de l'incidence des importations de la marchandise visée en provenance de tous les pays dans le cas desquels des réexamens sur la base de l'article 1675 b) ou c) du présent titre ont été engagés le même jour, s'il est probable que lesdites importations sont en concurrence les unes avec les autres et avec les produits nationaux similaires sur le marché des États-Unis. La Commission ne procédera pas à une évaluation cumulative du volume et des incidences des importations de la marchandise visée si elle détermine que lesdites importations n'auront probablement pas d'incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale.

VI. CRITÈRE D'EXAMEN, CHARGE DE LA PREUVE ET OBLIGATIONS DE FOND CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC QUI SONT EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

A. CRITÈRE D'EXAMEN

68. Les dispositions pertinentes établissant le critère d'examen applicable en l'espèce sont l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a noté récemment, "les deux dispositions se complètent".⁸²

⁸⁰ Ces facteurs sont notamment les suivants, mais cette liste n'est pas limitative: "A) reculs probables de la production des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement, et de l'utilisation de la capacité, B) effets négatifs sur le flux de liquidité, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux et l'investissement, et C) effets négatifs probables sur les efforts actuels de développement et de production de la branche de production ..." 19 USC. §§ 1675a 4) A) à C) (pièce n° 1 de l'Argentine).

⁸¹ SAA, page 884 (pièce n° 5 de l'Argentine) (pas d'italique dans l'original).

⁸² Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 164 ("*Linge de lit en provenance d'Inde*").

69. Aux termes de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial "devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial qui complète l'article 11 du Mémorandum d'accord.

70. Selon l'article 17.6, alinéa i), un groupe spécial doit examiner l'"établissement" et "l'évaluation" des faits pertinents par les autorités chargées de l'enquête.⁸³ L'Organe d'appel a clarifié le critère applicable à l'examen factuel dans le contexte de l'Accord antidumping, dans les termes suivants:

l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Ainsi, les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*. Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête était incompatible avec l'Accord antidumping.⁸⁴

71. Dans le récent appel de la décision du Groupe spécial de la mise en conformité en l'affaire *Linge de lit*, l'Organe d'appel a donné des indications complémentaires sur le critère applicable dans le contexte de l'article 17.6 i):

Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons dit que "[b]ien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* ..., cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping". Nous avons en outre expliqué que le texte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, de même que celui de l'article 11 du Mémorandum d'accord, "exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et ... cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents".⁸⁵

72. Ainsi, conformément aux indications données par l'Organe d'appel, le Groupe spécial compétent devra entreprendre "une étude ou un examen actif des faits pertinents en rapport avec les déterminations concernant les OCTG en provenance d'Argentine établie à l'issue du réexamen à l'extinction, ainsi qu'avec la décision du gouvernement des États-Unis de maintenir la mesure antidumping au-delà de la période de cinq ans prescrite par l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

73. Le deuxième alinéa de l'article 17.6 a trait à l'examen effectué par un groupe spécial sur le point de savoir si les mesures contestées reposent sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping.⁸⁶

74. Une évaluation objective d'un groupe spécial sur le point de savoir si les mesures des États-Unis indiquées par l'Argentine sont compatibles avec l'Accord antidumping et avec le GATT

⁸³ Voir: *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55 ("*Acier laminé à chaud en provenance du Japon*").

⁸⁴ *Id.*, paragraphe 56.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel, recours à l'article 21.5, *Linge de lit en provenance d'Inde*, paragraphe 163.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 60.

de 1994 se fonde sur son interprétation des dispositions pertinentes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, codifiées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.⁸⁷ Les règles générales d'interprétation de la *Convention de Vienne* prescrivent à un groupe spécial d'interpréter les dispositions des traités de bonne foi conformément à leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but du traité.⁸⁸ C'est donc le libellé du traité qui définit l'étendue des droits et des obligations des Membres. L'un des corollaires de cette règle générale est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des clauses entières ou des paragraphes entiers d'un traité".⁸⁹

75. L'article 3:2 du Mémoire d'accord réaffirme que le rôle du système de règlement des différends de l'OMC est de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De même, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping stipule que les groupes spéciaux doivent interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Dans *Produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"une interprétation admissible est une interprétation qui est jugée appropriée après l'application des règles pertinentes de la Convention de Vienne".⁹⁰

76. En résumé, conformément au critère d'examen juridique applicable, un groupe spécial doit faire une évaluation objective des dispositions juridiques en cause et de leur applicabilité au différend. Le Groupe spécial doit donc interpréter les dispositions pertinentes du traité conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public et évaluer si chaque mesure repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.⁹¹

B. CHARGE DE LA PREUVE

77. Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe au Membre qui soutient l'allégation ou le moyen de défense particulier. Comme l'a dit l'Organe d'appel:

[L]a charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.⁹²

78. Dans le contexte du présent différend, qui porte sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la décision de maintenir les mesures antidumping définitives imposées par les États-Unis sur les OCTG en provenance d'Argentine, il incombe à l'Argentine d'établir *prima facie* le bien-fondé de son

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 60 (faisant référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 22 mai 1969. (1155 I.N.T.S. 331) ("*Convention de Vienne*"). Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, pages 17 et 18; le rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, pages 12 et 13 ("*Rapport de l'Organe d'appel, Taxes japonaises sur les boissons alcooliques*").

⁸⁸ Voir la *Convention de Vienne*, article 31 (pièce n° 59 de l'Argentine).

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, page 23.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 60.

⁹¹ *Id.*, paragraphe 62.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, page 18 ("*Chemises tissées en provenance d'Inde*").

allégation concernant la violation des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. La présentation d'éléments *prima facie* oblige en droit un groupe spécial à se prononcer "en faveur de la partie défenderesse, en l'absence de réfutation effective de la part de l'autre partie".⁹³ En conséquence, lorsque l'Argentine présente des éléments *prima facie* au sujet d'une allégation, la charge de la preuve est renversée, et il incombe alors aux États-Unis de présenter une "réfutation effective" des arguments de l'Argentine.

C. OBLIGATIONS DE FOND EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

1. L'obligation principale énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping est la suppression des mesures antidumping

79. La question dont le Groupe spécial est saisi concerne l'application par les États-Unis de mesures antidumping définitives à la suite de réexamens à l'extinction régis par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'évaluation objective de la question par le Groupe spécial comportera une interprétation de l'article 11 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente se lit comme suit:

Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix

11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

...

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

80. Ainsi, l'Accord antidumping indique clairement que les droits antidumping doivent être limités quant à leur portée et à leur durée et que les conditions énoncées dans l'Accord doivent être strictement respectées pour que l'ordonnance soit maintenue au-delà de cinq ans. Le Groupe spécial, dans la récente affaire *Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*, l'a reconnu en disant:

En vertu de l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il demeure "nécessaire" pour contrebalancer le dumping dommageable. *L'article 11.1 énonce une prescription générale, sans équivoque et*

⁹³ Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 7.49 ("*Poutres en H en provenance de Pologne*") (citant le rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, adopté le 13 février 1998, WT/DS26 et 48/AB/R, paragraphe 104 ("*CE – Hormones*").

*impérative, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable. Il constitue le fondement des procédures de réexamen définies à l'article 11.2 (et 11.3) en établissant un principe général et primordial, dont les modalités sont énoncées au paragraphe 2 (et au paragraphe 3) de cet article.*⁹⁴

81. L'Organe d'appel a formulé cette idée en termes succincts:

L'article 11.1 de l'*Accord antidumping* est formel: "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."⁹⁵

82. De même, dans *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a interprété l'article 21.3 de l'Accord SMC, qui fait pendant à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁹⁶ L'article 21.3 de l'Accord SMC et l'article 11.3 de l'Accord antidumping sont essentiellement des dispositions identiques, sauf que leur objet est différent.

83. L'Organe d'appel, dans *Acier en provenance d'Allemagne*, a expliqué que l'obligation principale énoncée à l'article 21.3 est la suppression de la mesure au bout de cinq ans. Le maintien de la mesure est l'exception, il n'est possible que si les prescriptions de l'Accord sont strictement respectées:

"[n]ous souhaitons souligner l'idée maîtresse de l'article 21.3 de l'Accord SMC. *Au cœur de cette disposition* se trouve la suppression automatique, à l'échéance, de droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans à compter de l'enquête initiale ou d'un réexamen approfondi subséquent. La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception. Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un *réexamen effectué à bon escient et sur une détermination positive* selon laquelle "il est probable que le subventionnement et les dommages subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé".⁹⁷

84. L'Organe d'appel a confirmé en quoi consistait, en substance, l'obligation énoncée à l'article 21.3: "L'article 21.3 interdit de maintenir des droits compensateurs à moins qu'un réexamen ne soit entrepris et que la détermination prescrite, fondée sur des éléments de preuve adéquats, ne soit faite."⁹⁸ L'Organe d'appel a souligné que le maintien d'une mesure n'est autorisé que lorsqu'il est satisfait aux conditions spécifiques énoncées à l'article 21.3:

L'article 21.3 impose une limitation temporelle explicite au maintien des droits compensateurs. Pour les droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans, les termes de l'article 21.3 prescrivent leur suppression *à moins que* certaines conditions spécifiées ne soient remplies. Concrètement, un Membre est autorisé à ne *pas* supprimer ces droits uniquement s'il procède à un réexamen et, dans le cadre de celui-ci, détermine que les conditions prescrites pour le maintien du droit sont remplies. Les conditions prescrites sont "qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Si, dans un réexamen à l'extinction, un Membre fait une détermination positive établissant que ces conditions sont remplies, il peut continuer d'appliquer des droits compensateurs

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, *Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*, paragraphe 7.113.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 81 ("*Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*") (non souligné dans l'original).

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphes 58 à 118.

⁹⁷ *Id.*, paragraphe 88 (pas d'italique dans l'original).

⁹⁸ *Id.*, paragraphe 117.

au-delà de la période de cinq ans énoncée à l'article 21.3. S'il ne procède pas à un réexamen à l'extinction, ou, ayant procédé à un tel réexamen, il ne fait pas une telle détermination positive, les droits doivent être supprimés.⁹⁹

85. L'Organe d'appel a également expliqué que l'obligation énoncée à l'article 21.3 doit être interprétée dans le contexte immédiat de l'article 21, qui subordonne à plusieurs conditions le maintien de mesures en matière de droits compensateurs:

Nous tournant vers le contexte immédiat de l'article 21.3, nous observons que le titre de l'article 21 de l'Accord SMC est libellé comme suit: "Durée et réexamen des droits compensateurs et des engagements." Le premier paragraphe de l'article 21 dispose que les droits compensateurs "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage". Nous considérons cela comme une règle générale selon laquelle, après l'imposition d'un droit compensateur, le maintien de ce droit en vigueur est soumis à certaines disciplines. Celles-ci se rapportent à la *durée* du droit compensateur ("que le temps ... nécessaire[]"), à son *ampleur* ("que ... dans la mesure nécessaire[]"), et à son *but* ("pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage"). Ainsi, la règle générale de l'article 21.1 souligne la prescription voulant que les droits compensateurs soient périodiquement réexaminés et met en lumière les facteurs qui doivent sous-tendre ces réexamens.¹⁰⁰

86. Cette interprétation est directement applicable à l'interprétation de l'Accord antidumping. L'article 11 de l'Accord antidumping, qui fait pendant à l'article 21 de l'Accord SMC, est intitulé "durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix". De même, le premier paragraphe de l'article 11 de l'Accord antidumping stipule que les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".

87. Ainsi, de même que l'Accord SMC, l'Accord antidumping comprend également des disciplines qui imposent des limites claires en ce qui concerne la durée du droit antidumping ("que le temps nécessair[e]"), son *ampleur* ("que dans la mesure nécessair[e]") et son *but* ("pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage").

88. Pour paraphraser l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'Accord SMC, l'Accord antidumping "vise à établir un *équilibre* entre le droit d'imposer des droits [antidumping] pour [contrebalancer le dumping] qui cause un dommage, *et les obligations que les Membres doivent respecter* pour ce faire". Comme l'Argentine l'affirme plus loin, les États-Unis ont ignoré cet équilibre et n'ont pas respecté leurs obligations au titre de l'Accord antidumping dans leur détermination établie à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine.

2. Le sens courant et ordinaire du terme "likely" ("probable") figurant à l'article 11.3 est "probable" ("probable"). En conséquence, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il est "probable" (probable) que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure antidumping est abrogée

89. En vertu des règles coutumières d'interprétation du droit international public codifiées dans la *Convention de Vienne*, un traité sera interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cette approche

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 63 (italique dans l'original).

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 70 (italique dans l'original).

interprétative s'applique à toutes les dispositions de l'OMC, y compris celles de l'article 11 de l'Accord antidumping.

90. L'article 11.3 dispose qu'une ordonnance en vigueur sera abrogée à moins qu'il ne soit "probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Le Groupe spécial dans *DRAM de Corée* a formulé des observations sur le sens ordinaire du mot "likely" tel qu'il est employé à l'article 11.3, en notant "que le sens ordinaire des termes "likelihood" ou "likely" est "probable"¹⁰¹. Aussi bien le sens ordinaire du terme "likely" que le contexte de l'article 11.3 imposent l'application d'un critère de "probabilité" à la question de savoir si le dommage subsistera ou se reproduira. En d'autres termes, la persistance ou la réapparition du dumping et du dommage doivent être plus probables que le contraire.¹⁰²

91. De fait, les États-Unis ont eux-mêmes affirmé devant l'OMC que le terme "likely" signifiait "probable". Dans *Acier en provenance d'Allemagne*, les États-Unis ont expressément dit que "[l]e mot "likely" a pour sens ordinaire "probable"¹⁰³. Les États-Unis ont formulé cette interprétation lors d'un débat sur la disposition parallèle de l'article 11.3 de l'Accord SMC. La déclaration des États-Unis a donc une incidence directe sur l'interprétation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

92. La jurisprudence tant des États-Unis que de l'OMC indique clairement que "likely" n'a pas le même sens que "possible". Pour faire une détermination qui soit compatible avec l'article 11.3, le Département et la Commission doivent constater qu'il est "likely" (c'est-à-dire plus probable que le contraire) que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, selon le cas, si la mesure antidumping est abrogée.

93. Comme il sera démontré plus loin, les critères "likely" appliqués par le Département et la Commission vont à l'encontre du sens ordinaire de l'article 11.3

3. Les obligations énoncées aux articles 2, 3, 6 et 12 de l'Accord antidumping sont applicables aux réexamens effectués dans le cadre de l'article 11.3

94. S'agissant de clarifier les droits et les obligations des Membres de l'OMC dans le cadre de l'article 11.3, les règles d'interprétation des traités de la *Convention de Vienne* font obligation à un groupe spécial de donner aux termes de la disposition leur sens ordinaire et de les interpréter dans leur contexte – aussi bien dans le contexte immédiat (c'est-à-dire les autres paragraphes de l'article 11) que dans le contexte plus large (c'est-à-dire les autres dispositions de l'Accord antidumping et l'ensemble des Accords de l'OMC), conformément à l'objet et au but des dispositions spécifiques.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires Ram dynamiques (DRAM) de 1 mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, distribué le 7 novembre 2000, paragraphe 6.48, note 494 ("*DRAM de Corée*").

¹⁰² De même, les seules décisions du Tribunal du commerce international des États-Unis (dont deux concernent la même affaire) qui traitent de cette question s'accordent à reconnaître qu'il faudrait donner son sens ordinaire de "probable" au terme "likely" figurant dans la législation antidumping des États-Unis tel qu'il est employé dans le contexte des réexamens à l'extinction. Voir: *Usinor Industeel, S.A. c. United States*, n° 01-00006, opinion non codifiée 02-39, page 13 (CIT 29 avril 2002) ("*Usinor I*") (pièce n° 14 de l'Argentine); *Usinor Industeel, S.A. c. United States*, n° 01-00006, opinion non codifiée 02-152, page 2 (CIT 20 décembre 2002) ("*Usinor II*") (pièce n° 16 de l'Argentine); et *Nippon Steel Corp. c. United States*, n° 01-00103, opinion non codifiée 02-153, pages 7 et 8 (CIT 24 décembre 2002) (pièce n° 17 de l'Argentine). Les motifs du renvoi dans l'affaire *Nippon Steel* étaient essentiellement les mêmes que dans les affaires concernant *Usinor* (c'est-à-dire que la Commission n'avait pas appliqué le sens courant et ordinaire du terme "likely").

¹⁰³ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion*, WT/DS213 (29 et 30 janvier 2002), paragraphe 6.

95. Selon ses propres termes, l'article 11 exige qu'il soit satisfait aux dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

- Article 2 (Dumping): L'article 2.1 définit le "dumping" "aux fins du présent accord". En conséquence, la définition du "dumping" s'applique à toutes fins dans le contexte de l'Accord antidumping, y compris aux réexamens à l'extinction relevant de l'article 11.
- Article 3 (Dommmage): L'article 3 de l'Accord antidumping s'applique aux réexamens effectués au titre de l'article 11. La jurisprudence établit que la large portée de la définition du dommage figurant à l'article 3 ("en vertu du présent accord") s'applique au "dommmage" pour tous les besoins de l'Accord, y compris à l'article 11.3. La note de bas de page 9 relative à l'article 3, "*Détermination de l'existence d'un dommmage*", dispose: "*Pour les besoins du présent accord, le terme "dommmage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.*"¹⁰⁴ L'Organe d'appel a estimé que "les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à toutes les déterminations de l'existence d'un dommage faites par les Membres"¹⁰⁵, et a réaffirmé cet argument en disant que "l'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage".¹⁰⁶ Étant donné la large portée de la définition du dommage figurant à l'article 3 ("pour les besoins du présent accord"), ainsi qu'il a été reconnu par l'Organe d'appel, l'article 3 s'applique au "dommmage" dans le contexte de l'article 11.3. Au demeurant, l'Organe d'appel dans l'affaire récente *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* a dit que:

L'article 3 est intitulé "dommmage". Ce titre est lié à la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* qui indique que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommmage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article". Cela semble démontrer que le terme "dommmage" tel qu'il apparaît tout au long de l'*Accord antidumping* – y compris l'article 11 – doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement

¹⁰⁴ Pas d'italique dans l'original. Le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM de Corée* corrobore cet argument de la façon suivante: "Nous notons qu'en vertu de la note 9 de l'Accord antidumping, le terme "dommmage" figurant à l'article 11.2 "sera interprété conformément aux dispositions de l'article 3"". Rapport du Groupe spécial, *DRAM de Corée*, paragraphe 6.59, note 501. La décision du Groupe spécial dans l'affaire *DRAM de Corée* est également applicable en l'espèce en ce qui concerne l'article 11.3.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 114 (pas d'italique dans l'original) ("*Poutres en H en provenance de Pologne*").

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 192 (citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 106).

applicables tout au long de l'*Accord antidumping* et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction.

Il y a d'autres indications textuelles qui montrent que les obligations relatives au dommage énoncées à l'article 3 s'appliquent tout au long de l'Accord. Par exemple, l'emploi des termes "aux fins de l'article VI du GATT de 1994" à l'article 3.1 semble également indiquer que, d'une manière générale, les obligations énoncées à l'article 3 relativement au dommage peuvent s'appliquer tout au long de l'Accord antidumping; en d'autres termes, elles ne sont pas limitées aux enquêtes.¹⁰⁷

- Article 6 (Éléments de preuve): L'article 6 de l'Accord antidumping s'applique aux réexamens effectués au titre de l'article 11, comme le prescrit expressément l'article 11.4: "Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article." Ainsi, toutes les dispositions de l'article 6 s'appliquent à tous les réexamens effectués au titre de l'article 11.
- Article 12 (Avis au public): L'article 12 de l'Accord antidumping s'applique aux réexamens effectués au titre de l'article 11 parce que l'article 12.3 dispose que "[I]es dispositions de l'article 12 s'appliqueront *mutatis mutandis*¹⁰⁸ au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11...". L'article 12.3 applique aux procédures des réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11 la totalité des disciplines de l'article 12 concernant l'avis au public et la nécessité d'explications suffisantes.
- Article 18 (Dispositions finales): L'article 18.3 de l'Accord antidumping dispose expressément que "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ... ou après cette date". (Pas d'italique dans l'original.) Ainsi, l'Accord antidumping s'applique aux réexamens à l'extinction de mesures antidumping imposées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

96. En vertu de ces dispositions, les États-Unis avaient une obligation de 1) mettre fin à la mesure antidumping visant les OCTG argentins à moins, 2) qu'ils n'aient effectué un réexamen quant au fond et, 3) établi une détermination, 4) fondée sur des éléments de preuve établissant que, 5) le dumping conformément aux prescriptions de l'article 2, et 6) le dommage (conformément aux prescriptions de l'article 3, 7) subsisteraient ou se reproduiraient probablement ("likely" dont le sens courant est "probable") si la mesure antidumping était abrogée.

¹⁰⁷ Il n'y a pas eu de décision définitive du Groupe spécial sur cette question, puisque le Groupe spécial a dit que c'était là "une question sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer et ne nous prononcerons pas". Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244, distribué le 14 août 2003, paragraphes 7.99 à 7.101 ("*Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*").

¹⁰⁸ Le *Black's Law Dictionary* donne la définition suivante de l'expression *mutatis mutandis*: "Avec les changements nécessaires sur des points de détail, signifie que les questions ou les choses sont généralement les mêmes, sauf modifications nécessaires quant aux noms, fonctions et aspects similaires." En d'autres termes, *mutatis mutandis* vise des changements de détail, tout en préservant le fond.

VII. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'EXTINCTION ET SA DÉTERMINATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION ACCÉLÉRÉ ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

97. Bien que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel aient examiné des arguments contestant les procédures du Département en matière de réexamens à l'extinction, la présente affaire est unique à plusieurs égards, y compris en ce sens que c'est le premier différend dans lequel il est demandé à un groupe spécial de l'OMC d'examiner l'application des dispositions de la législation des États-Unis et de la réglementation du Département relatives aux réexamens à l'extinction qui ont trait à la "renonciation" et au "réexamen accéléré".

98. Les principaux faits pertinents au regard de la détermination à l'extinction établie par le Département sont rappelés brièvement ci-après. Siderca n'avait pas expédié aux États-Unis d'OCTG destinés à la consommation pendant la période pertinente aux fins du réexamen à l'extinction. Siderca l'a dit au Département. (Siderca a présenté des déclarations similaires de "non-expédition" à chacune des périodes faisant l'objet d'un réexamen administratif. Le Département a procédé à des réexamens en l'absence d'expéditions et vérifié en chaque cas les affirmations de Siderca selon lesquelles la société n'avait pas exporté d'OCTG à destination des États-Unis.) Toutefois, les données relatives aux importations à la disposition du Département indiquaient l'existence de quelques importations aux États-Unis d'OCTG en provenance d'Argentine. Comme les exportations totales d'OCTG de Siderca vers les États-Unis (exportations nulles) étaient inférieures à 50 pour cent des exportations totales d'OCTG argentins aux États-Unis, le Département a néanmoins déterminé que la réponse de Siderca était "inadéquate".¹⁰⁹

99. Le Département a ensuite déterminé que la réponse de Siderca étant jugée "inadéquate", la société était également présumée avoir "renoncé" à son droit de participer au réexamen à l'extinction.¹¹⁰ Le Département a jugé que l'Argentine avait renoncé à son droit de participer à cause de sa réponse inadéquate à l'avis d'engagement.¹¹¹

¹⁰⁹ *Oil Country Tubular Goods From Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département du commerce, 22 août 2000) (pièce n° 50 de l'Argentine).

¹¹⁰ *Mémoire sur les questions et la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) ("Dans les réexamens en question, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. En vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela vaut renonciation à la participation.")

¹¹¹ Le *Mémoire* du Département sur les questions et la décision dit:

Comme indiqué à l'article II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin*, à la page 890 du SAA, et aux pages 63 et 64 du rapport de la Chambre des représentants, si des sociétés continuent de recourir au dumping alors que la discipline d'une ordonnance est en place, le Département peut raisonnablement inférer que le dumping subsisterait si la discipline était éliminée. Nous notons qu'il y a eu des marges supérieures au taux *de minimis* pour les **sociétés visées par l'enquête pendant toute la période où les ordonnances étaient en vigueur**, sauf pour une société visée par l'ordonnance concernant le Japon. Conformément à l'article 752 c) de la Loi, le Département a également examiné le volume des importations avant et après la promulgation de l'ordonnance. D'après les statistiques relatives aux importations communiquées par les parties intéressées nationales, et comme le confirment les rapports statistiques IM 145 du Bureau du recensement, **les importations de la marchandise visée** ont diminué en 1995 et, depuis 1996, ont notablement diminué par rapport à leurs niveaux antérieurs à l'ordonnance. Se fondant sur cette analyse, le Département constate que l'existence de marges de dumping après l'édition des ordonnances est une indication hautement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. **En conséquence, étant donné que le dumping a subsisté après l'édition des ordonnances, que de 1995 à 1999 les importations moyennes se sont poursuivies à des niveaux bien**

100. Il est difficile de discerner la base réelle de la détermination du Département – si le Département s'est fondé sur la disposition relative à la "renonciation", 19 USC. § 1675 c) 4) B) ("Dans un réexamen dans lequel une partie intéressée renonce à sa participation conformément au présent paragraphe, l'autorité administrante conclura ... qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée ..."), ou à la disposition relative aux "données de fait disponibles", 19 USC. § 1675 c) 3) B) ("Si les parties intéressées fournissent des réponses inadéquates à un avis d'engagement, l'autorité administrante ... peut rendre, sans complément d'enquête, une détermination finale fondée sur les données de fait disponibles ..."). La détermination du Département prétend s'appuyer sur ces deux dispositions.¹¹² Cependant, comme il est expliqué plus loin, le fondement de l'application simultanée de ces dispositions à une seule société interrogée n'apparaît pas clairement.

101. Ces dispositions s'excluent mutuellement: soit une société interrogée renonce à son droit de participer, soit elle tente de participer et le Département détermine que l'application des données de fait disponibles est nécessaire. L'Argentine soutient que l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions au réexamen à l'extinction de la mesure visant les OCTG en provenance d'Argentine contrevient aux prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

102. L'application en l'espèce de la disposition relative à la renonciation interdisait au Département de procéder à un réexamen et de faire la détermination prescrite par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Au contraire, la disposition relative à la renonciation impose sans analyse aucune une constatation de dumping probable. En conséquence, l'Argentine estime que les dispositions de la législation des États-Unis relatives à la renonciation et l'application de ces dispositions par le Département, en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées en l'espèce, constituent une violation des obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.

103. Que le Département ait fondé sa détermination sur la disposition relative à la "renonciation" – 19 USC. § 1675 c) 4) – ou sur la disposition concernant les "données de fait disponibles" – 19 USC. § 1675 c) 3) B) – il n'a, dans un cas comme dans l'autre, ni conduit de "réexamen", ni établi de "détermination" concluant qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression du droit, ainsi que l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping. De plus, indépendamment du point de savoir si la disposition relative à la renonciation a été effectivement appliquée en l'espèce, cette disposition – 19 USC. § 1675 c) 4) B) – peut être contestée en tant que telle; elle exige que le Département passe outre au "réexamen" et constate automatiquement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dès lors qu'une société est réputée avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction. Une telle constatation est exigée sans réexamen et sans analyse effectuée conformément au critère conduisant à une "détermination", comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

104. La section A ci-dessous expose les arguments avancés par l'Argentine pour contester les dispositions relatives à la renonciation comme étant incompatibles "en tant que telles" avec l'article 11.3 et l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping.

inférieurs aux niveaux antérieurs à l'ordonnance et que les parties intéressées interrogées ont renoncé à participer à ces réexamens ou n'ont pas soumis de réponses de fond adéquates, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées.

Mémoire sur les questions et la décision, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) (pas de caractère gras dans l'original).

¹¹² La présente affaire n'est pas la seule où il est difficile de saisir le fondement de la détermination établie par le Département. De fait, dans 166 réexamens à l'extinction, le Département s'est référé à la fois à la disposition relative à la "renonciation", 19 USC. § 1675 c) 4), et à la disposition concernant les "données de fait disponibles", 19 USC. § 1675 c) 3) B) – deux dispositions qui s'excluent mutuellement – comme base de sa détermination. Voir: US Department of Commerce Sunset Reviews (pièce n° 63 de l'Argentine).

105. La section B expose l'argument de l'Argentine selon lequel la législation des États-Unis, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* établissent une présomption irréfragable de probabilité d'un dumping et selon lequel cette présomption irréfragable est démontrée par la pratique constante du Département dans les réexamens à l'extinction.

106. La section C ci-dessous expose les arguments avancés par l'Argentine pour contester la détermination du Département à l'effet de conduire un réexamen à l'extinction accéléré pour les OCTG en provenance d'Argentine, et la conduite d'un tel examen de sa part, ainsi que l'application des dispositions relatives à la renonciation et/ou des dispositions concernant les données de fait disponibles, en violation des articles 11, 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

107. La section D expose les arguments avancés par l'Argentine pour contester la détermination de la probabilité du Département, telle qu'elle est appliquée.

108. À titre subsidiaire, la section E démontre que les États-Unis ont agi en violation de l'article X:3 a) du GATT.

A. DANS LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVE AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION, 19 USC. § 1675 C) 4) ET 19 C.F.R. § 351.218 D) 2) III), SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING: LORSQU'UNE PARTIE INTÉRESSÉE INTERROGÉE EST RÉPUTÉE AVOIR "RENONCÉ" À SON DROIT DE PARTICIPER À UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION INTERDISENT AU DÉPARTEMENT DE PROCÉDER À UN "RÉEXAMEN" ET D'ÉTABLIR UNE "DÉTERMINATION" SUR LE POINT DE SAVOIR S'IL EST PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA SI LE DROIT EST SUPPRIMÉ ET LUI IMPOSENT AU CONTRAIRE UNE CONSTATATION DE DUMPING PROBABLE SANS LA MOINDRE ANALYSE

1. Dans la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction, les dispositions relatives à la renonciation contreviennent, en tant que telles, à l'Accord antidumping parce qu'elles interdisent au Département de procéder à un "réexamen" et d'établir une "détermination" comme l'exige l'article 11.3. Au contraire, ces dispositions font obligation au Département de rendre une détermination de dumping "probable" sans aucune analyse de fond prospective des faits existant au moment du réexamen à l'extinction pour établir la détermination prescrite par l'article 11.3

109. Dans la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction, les dispositions concernant la renonciation sont, en tant que telles, contraires à l'Accord antidumping parce que, en vertu de ces dispositions, le Département ne procède pas à un "réexamen" et ne fait pas non plus de "détermination" établissant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé, ainsi que l'exige l'article 11.3. Au contraire, ces dispositions font obligation au Département de rendre une détermination de dumping "probable", sans analyse aucune des données de fait existant au moment du réexamen à l'extinction, en violation de l'article 11.3.

110. L'emploi du mot "déterminent" à l'article 11.3 indique que les rédacteurs avaient en vue une action positive de la part des autorités pour satisfaire à l'obligation énoncée dans cette disposition. Le sens courant et ordinaire de "déterminer" est "établir ou vérifier d'une manière certaine, comme après un examen, une enquête ou un calcul".¹¹³ L'emploi du terme "déterminent" à l'article 11.3 impose donc à l'autorité d'entreprendre une démarche afin de parvenir à une conclusion. De fait, il n'y a rien ni dans le sens du mot "déterminent", ni dans la structure de l'article 11.3 qui permette d'envisager un comportement passif de la part de l'autorité administrante pour satisfaire à son obligation. Cela est compatible avec le sens attribué au terme "détermination" par le Groupe spécial dans l'affaire *Article 301*, dans un contexte il est vrai quelque peu différent qui concernait l'interprétation de

¹¹³ The American Heritage Dictionary 388 (2^e éd. 1982) (pièce n° 60 de l'Argentine).

l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord. Ce groupe spécial a noté que l'un des sens pertinents du mot "détermination" donné par le dictionnaire était "la démarche consistant à parvenir à une décision". Le Groupe spécial a ajouté que:

Bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire de définir ce qu'on entend par "détermination" au sens de l'article 23:2 a), nous estimons que – compte tenu du sens ordinaire donné à ce mot – une "détermination" suppose une fermeté ou une immutabilité très grandes, c'est-à-dire une décision plus ou moins finale par un Membre concernant la compatibilité au regard de l'OMC d'une mesure prise par un autre Membre.¹¹⁴

111. L'emploi du terme "déterminent" à l'article 11.3 impose donc à l'autorité l'obligation "*de faire une démarche*" afin de parvenir à une conclusion. Un comportement passif de la part de l'autorité administrante ne peut pas satisfaire à l'obligation découlant de l'article 11.3. La prescription de l'article 11.3 est sans ambiguïté: les mesures antidumping doivent être supprimées au bout de cinq ans, à moins qu'il ne soit procédé à un "réexamen" et que l'autorité ne "détermine" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas de "suppression". Comme l'a dit le Groupe spécial dans *Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*:

Le texte de l'article 11.3 énonce une obligation de "déterminer" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. La prescription voulant qu'une "détermination" soit établie en ce qui concerne la probabilité *interdit donc à l'autorité chargée de l'enquête d'assumer simplement que cette probabilité existe*. Il est clair que pour continuer d'imposer la mesure après l'expiration de la période de cinq ans, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des *éléments de preuve positifs*, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une *base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates* concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.¹¹⁵

112. Dans *Acier en provenance d'Allemagne*, le Groupe spécial a estimé que la "base factuelle suffisante" aux fins des réexamens à l'extinction "devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction".¹¹⁶ Le Groupe spécial a ensuite confirmé que, dans les réexamens à l'extinction, "une autorité chargée de l'enquête devrait réunir les faits pertinents et fonder son analyse de probabilité sur ces faits ... Les données de faits pertinentes de ce genre peuvent être en la possession soit des autorités chargées de l'enquête, soit des parties intéressées".¹¹⁷ Même si les autorités procèdent à une évaluation prospective dans des réexamens à l'extinction, il n'en faut pas moins que leur détermination "repose elle-même sur une base factuelle adéquate" au moment du réexamen.¹¹⁸

113. Dans *Acier en provenance d'Allemagne*, le Groupe spécial a dit que "l'un des volets de l'analyse de la probabilité à faire dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 est une évaluation du taux probable de subventionnement" (ou, dans une analyse au titre de l'article 11.3 de

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, note 657 ("*États-Unis – Article 301*").

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.177.

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 8.96 ("*Acier en provenance d'Allemagne*").

¹¹⁷ *Id.*, paragraphe 8.95.

¹¹⁸ *Id.*, paragraphe 8.96.

l'Accord antidumping, du taux de dumping).¹¹⁹ Le Groupe spécial a formulé sa position comme suit: les données de fait nécessaires pour évaluer la probabilité de subventionnement en cas d'abrogation peuvent fort bien être différentes de celles dont il faut tenir compte dans une enquête initiale. Ainsi, pour évaluer la probabilité de subventionnement en cas d'abrogation du droit compensateur, l'autorité chargée de l'enquête pourra fort bien, dans un réexamen à l'extinction, prendre en considération, entre autres éléments, le niveau initial de subventionnement et, le cas échéant, les modifications apportées aux programmes de subventions initiaux, les nouveaux programmes de subventions mis en place après l'imposition du droit compensateur initial, les changements intervenus dans la politique du gouvernement et les changements de circonstances socioéconomiques et politiques pertinentes.¹²⁰

114. Parce que les faits pris en considération dans l'enquête initiale peuvent être différents des faits existant au moment du réexamen à l'extinction, l'autorité compétente doit recueillir et évaluer, au cours du réexamen à l'extinction, des données de fait mises à jour afin de faire la détermination approfondie et pertinente requise en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme l'a dit le Groupe spécial dans *Acier en provenance d'Allemagne*:

L'article 21.3 correspond à l'application de la règle générale énoncée à l'article 21.1 – à savoir qu'un droit compensateur ne reste en vigueur que le temps nécessaire – dans le cas précis où cinq années se sont écoulées depuis que le droit compensateur a été imposé. L'article 21.2 correspond à la même règle générale dans des circonstances différentes, lorsqu'un laps de temps raisonnable s'est écoulé depuis l'imposition du droit et qu'il est jugé nécessaire de réexaminer la nécessité de maintenir ce droit. Nous notons aussi que l'un des principaux objets de l'Accord SMC est de réglementer l'imposition de mesures compensatoires. C'est le but que l'article 21.3 réalise en prévoyant qu'au bout de cinq ans un droit compensateur est normalement supprimé, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront.¹²¹

115. À moins que l'autorité administrante n'examine tous les renseignements présentés par les parties intéressées, l'établissement des faits ne peut pas être approprié et l'évaluation des faits ne peut pas être considérée comme impartiale et objective, ainsi qu'il est prescrit à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.¹²²

¹¹⁹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 8.96 ("*Acier en provenance d'Allemagne*").

¹²⁰ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 8.96 ("*Acier en provenance d'Allemagne*").

¹²¹ *Id.*, paragraphe 8.91.

¹²² Dans *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a expliqué qu'aux termes de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, les groupes spéciaux sont tenus de déterminer:

[P]remièrement, si l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête "était *correct*" et, deuxièmement, si l'"évaluation de ces faits" par les autorités "était *impartiale et objective*". (pas d'italique dans l'original) Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* – le Groupe spécial "déterminera" – cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Ainsi, les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si

116. Pour se conformer à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête devrait établir une "base factuelle suffisante" aux fins de la détermination requise à faire dans le cadre des réexamens à l'extinction. La détermination de l'autorité chargée de l'enquête "devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis au cours de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction".¹²³ Les autorités chargées de l'enquête doivent faire une "nouvelle détermination fondée sur des éléments de preuve crédibles".¹²⁴

117. En ce qui concerne les dispositions de la législation des États-Unis relatives à la renonciation, il n'y a tout simplement ni "détermination" ni "réexamen", et les prescriptions auxquelles l'article 11.3 subordonne le maintien de la mesure antidumping ne sont pas respectées. Pour paraphraser l'observation formulée par le Groupe spécial dans l'affaire *Article 301*, il n'y a pas de "démarche consistant à parvenir à une décision".

2. Dans la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction les dispositions relatives à la renonciation sont incompatibles avec les articles 11.3 et 11.4 et 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping

118. Les obligations énoncées à l'article 6 sont applicables aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4 ("les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. [Article 11]").¹²⁵ En l'espèce, les États-Unis ont agi en violation de leurs obligations au titre de l'article 6, violant ainsi, corollairement, l'article 11.4.

119. Dans *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, l'Organe d'appel a souligné "l'importance de l'obligation énoncée à l'article 6" de l'Accord antidumping, en disant que cet article établissait un "cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure".¹²⁶

120. L'article 6.1 de l'Accord antidumping prescrit que "toutes les parties intéressées par une enquête antidumping ... se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". Les dispositions du Département concernant la "renonciation présumée" d'une partie interrogée à son droit de participer à un réexamen à l'extinction contreviennent à l'article 6.1 parce qu'elles excluent la possibilité pour les parties intéressées de présenter des éléments de preuve concernant la probabilité de voir le dommage subsister ou se reproduire en vue d'éclairer la détermination que le Département doit établir dans son réexamen à l'extinction. Les parties n'ont guère "d'amples possibilités de présenter ... les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents" lorsque le Département invoque les dispositions relatives à la renonciation et "présume" que les parties ont renoncé à leur droit de participer au réexamen. Ces dispositions dénie aux parties la moindre possibilité de présenter des éléments de preuve pertinents. Les dispositions du Règlement du Département relatives à la renonciation sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'article 6.1.

121. Les dispositions relatives à la renonciation violent de la même manière l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce qu'elles ne ménagent pas aux parties intéressées "toutes possibilités de

l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*. Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un Groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête était incompatible avec l'*Accord antidumping*. Paragraphe 56.

¹²³ Rapport du Groupe spécial, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 8.95.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.

¹²⁵ Le Groupe spécial, dans *Acier en provenance d'Allemagne*, a confirmé que "l'article 12 de l'Accord [SMC], qui régit, notamment, la collecte des éléments de preuve, est expressément intégré à l'article 21". Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 8.115.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*, paragraphe 138.

défendre leurs intérêts". Les parties intéressées n'ont pas la possibilité – et moins encore toutes possibilités – de défendre leurs intérêts parce que le Département refuse de recueillir et de prendre en considération les renseignements qui lui permettraient de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une mesure antidumping.

122. De fait, comme le Groupe spécial l'a confirmé dans l'affaire Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon:

L'article 6.1 et 6.2 montre clairement que les parties intéressées ont un droit défini largement de présenter à l'autorité chargée de l'enquête des éléments de preuve au cours d'un réexamen à l'extinction et le droit de se voir ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts.¹²⁷

123. En résumé, les dispositions relatives à la renonciation constituent une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4 et donc, corollairement, de l'article 11.3 et 11.4. Les dispositions relatives à la renonciation constituent une violation de l'article 6.1 parce qu'elles privent les parties intéressées interrogées de la possibilité de présenter des éléments de preuve. Les dispositions relatives à la renonciation dénie aux parties intéressées interrogées la possibilité de défendre leurs intérêts dans les réexamens à l'extinction, ce qui constitue une violation de l'article 6.2.

B. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ELLE ÉTAIT FONDÉE SUR UNE PRÉSUMPTION, IRRÉFRAGABLE DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TELLE, QU'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT SI LA MESURE ANTIDUMPING ÉTAIT ABROGÉE

1. La pratique suivie par le Département dans les réexamens à l'extinction démontre sans aucune ambiguïté l'existence d'une présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira

124. La détermination à l'extinction établie par le Département est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle était fondée sur une présomption irréfragable en droit interne qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de la mesure antidumping. Que cette présomption illicite existe dans la législation des États-Unis est démontré par la pratique constante du Département dans la conduite des réexamens à l'extinction.

125. L'Organe d'appel dans Acier en provenance d'Allemagne a expliqué qu'il serait sans doute difficile de tirer de l'examen d'une seule affaire des éléments de preuve concluants de la pratique du Département, mais qu'un examen d'ensemble de tous les réexamens à l'extinction effectués aux États-Unis et une analyse de la méthode utilisée par le Département dans ces réexamens pourraient fournir des éléments de preuve à cet effet:

Nous ne sommes pas persuadés que la réalisation d'un seul réexamen à l'extinction puisse constituer un élément de preuve concluant de la pratique du DOC et par conséquent du sens de la législation des États-Unis. Cela est particulièrement vrai en l'absence de renseignements quant au nombre de réexamens à l'extinction effectués, à la méthode suivie par le DOC dans d'autres réexamens, et aux résultats globaux de ces réexamens ... En conséquence, les éléments de preuve sur lesquels les

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.255.

Communautés européennes se sont fondées pour demander que le Groupe spécial fasse une inférence à partir de la pratique du DOC nous semblent insuffisants ...¹²⁸

126. Afin de fournir des éléments de preuve empiriques à l'appui de ses allégations, l'Argentine a passé en revue tous les réexamens à l'extinction effectués par le Département. Jusqu'en septembre 2003, le Département du commerce avait effectué 291 réexamens à l'extinction portant sur des ordonnances antidumping. L'Argentine a analysé tous ces 291 réexamens à l'extinction et a consigné dans sa pièce n° 63, intitulée "Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce des États-Unis", les constatations faites par le Département dans chacun de ces réexamens. Plus précisément, pour chaque procédure conduite dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'Argentine a consigné les renseignements répartis en neuf grandes catégories: 1) "Intitulé", 2) "Numéro de l'affaire", 3) "Date", 4) "Résultat des réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé", 5) "Participation de la branche de production nationale", 6) "Participation de la partie intéressée étrangère", 7) "Type de procédure", 8) "Fondement déclaré de la détermination de la probabilité", et 9) "Fondement déclaré de la détermination de la marge probable". Chacune de ces catégories correspond à une rubrique du tableau.¹²⁹

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 148 (note de bas de page omise).

¹²⁹ 1) "**Intitulé**" se réfère simplement à l'intitulé de l'ordonnance antidumping qui fait l'objet du réexamen à l'extinction. 2) "**Numéro de l'affaire**" se réfère au numéro assigné par le Département à l'examen à l'extinction. 3) "**Date**" se réfère à la date à laquelle le Département a publié les résultats finals du réexamen à l'extinction. 4) "**Résultat des réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé**" indique si, dans les procédures de réexamen à l'extinction auxquelles la branche de production nationale a participé, le Département a fait une constatation établissant qu'il est ou n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise. 5) "**Participation de la branche de production nationale**" indique si une partie intéressée nationale a) a participé au réexamen à l'extinction; b) n'a pas répondu à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction; ou c) a répondu à l'avis d'engagement mais a ensuite cessé sa participation au réexamen à l'extinction. 6) "**Participation des parties intéressées étrangères**" indique si les parties intéressées étrangères: a) ont communiqué une réponse à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction; b) ont communiqué une réponse "adéquate" à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction conformément à 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A); c) ont présenté une déclaration positive de renonciation, signifiant leur refus de participer au réexamen à l'extinction; ou d) ont présenté leur réponse à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction, mais le Département a considéré que cette réponse était "inadéquate" en vertu de 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A). 7) "**Type de procédure**" indique si le Département a) a abrogé l'ordonnance dans un délai de 90 jours; b) a effectué un réexamen "complet" conformément à 19 C.F.R. § 351.218 e) 2); c) a effectué un réexamen "accéléré" conformément à 19 USC. § 1675 c) 3) B) et 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) C) 2); ou d) a rendu une détermination impérative de probabilité conformément à 19 USC. § 1675 c) 4) B) et 19 C.F.R. § 351.218 d) 2). (Veuillez noter qu'il est fréquent que le Département décide d'entreprendre un réexamen accéléré fondé sur les données de fait disponibles et de rendre dans le même temps une détermination de la probabilité conformément à son mandat conféré par la Loi. En conséquence, dans la pièce n° 63, la somme des occurrences des quatre types de procédures de réexamen à l'extinction n'est pas égale à 100 pour cent, comme on aurait pu s'y attendre. 8) "**Fondement déclaré de la détermination de probabilité**" indique le fondement (ou les fondements) déclaré[s] de la détermination de probabilité pour les réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a déterminé qu'il était probable que le dommage persisterait ou se reproduirait. Les fondements possibles de la détermination – avec d'éventuels chevauchements – sont au nombre de quatre: a) la *persistance de marges de dumping* – tirées soit de l'enquête initiale soit d'un réexamen administratif – conformément au SAA et au *Sunset Policy Bulletin*; b) une constatation que *les importations ont cessé*, conformément au SAA et au *Sunset Policy Bulletin*; et c) une *baisse du volume des importations* conformément au SAA et au *Sunset Policy Bulletin*. Le tableau comporte également une quatrième catégorie d), qui nécessite une analyse prospective conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Il n'y a pas de données pour cette catégorie, le Département n'ayant jamais entrepris une telle analyse. 9) "**Base déclarée de la détermination de la marge probable**" indique pour les réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a décidé de maintenir l'ordonnance, la base déclarée du calcul effectuée par le Département pour obtenir la "marge probable". Les sources qui peuvent être utilisées pour obtenir la marge de dumping probable sont: a) l'enquête initiale et b) un réexamen administratif. Le tableau comporte une troisième catégorie, c), nouveaux renseignements recueillis au

127. Pour chacun des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, l'Argentine a analysé et consigné le fondement (ou les fondements) déclaré[s] de la détermination du Département, les fondements de la détermination de la probabilité pouvant éventuellement se chevaucher: a) la *persistance de marges de dumping* – tirées soit de l'enquête initiale, soit d'un réexamen administratif – comme spécifié dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*; b) une constatation que les *importations ont cessé*, comme spécifié dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*; et c) une *baisse du volume des importations*, comme spécifié dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*.

128. L'utilisation de ces trois facteurs par le Département à l'exclusion de l'analyse prospective prescrite par l'article 11.3 de l'Accord antidumping est démontrée par la pratique constante du Département dans les réexamens à l'extinction.¹³⁰

129. Les résultats de l'analyse effectuée par l'Argentine démontrent l'existence de la présomption irréfragable:

- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels une partie intéressée nationale a participé à la procédure, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait;
- dans 100 pour cent des cas dans lesquels le Département s'est prononcé pour l'abrogation, la branche de production nationale n'a pas participé à la procédure de réexamen à l'extinction ou s'est ensuite retirée de la procédure de réexamen;
- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département n'a pas effectué d'analyse prospective, comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département a fait référence au SAA et au *Sunset Policy Bulletin* du Département;

cours du réexamen à l'extinction (c'est-à-dire, une analyse prospective), comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Il n'y a pas non plus de données pour cette catégorie.

¹³⁰ Voir: Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce des États-Unis (pièce n° 63 de l'Argentine). L'analyse des 291 réexamens à l'extinction d'ordonnances antidumping auxquels a procédé le Département révèle ce qui suit: dans 217 de ces réexamens, au moins une partie intéressée nationale a participé à la procédure; dans tous ces réexamens, le Département a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Le Département a abrogé l'ordonnance dans 74 cas. Dans 65 de ces réexamens dans lesquels l'ordonnance a été abrogée, la branche de production nationale a refusé de participer à la procédure, et dans les neuf réexamens restants, la branche de production nationale a répondu à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction, mais s'est ensuite retirée de la procédure. Dans 17 des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département a refusé d'autoriser une partie intéressée étrangère à participer, nonobstant le fait que cette partie avait soumis une réponse à l'avis d'engagement. Dans 77 pour cent des procédures de réexamen à l'extinction auxquelles la branche de production nationale a participé (167 réexamens), le Département a indiqué qu'il avait établi une constatation selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, conformément au mandat qui lui était conféré par la Loi (19 USC. § 1675 c) 4) B) – ("disposition relative à la renonciation"). Dans 88 pour cent des procédures de réexamen à l'extinction auxquelles la branche de production nationale a participé (191 réexamens), le Département a dit qu'il procédait à un réexamen accéléré en se fondant sur les données de fait disponibles. Le Département a effectué un réexamen complet dans moins de 10 pour cent du nombre total de réexamens à l'extinction auxquels il a procédé.

- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, aucune société interrogée n'a pu surmonter la présomption irréfragable de probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, établie par les critères du SAA et du *Sunset Policy Bulletin* (c'est-à-dire la persistance de marges de dumping, la cessation des importations ou leur baisse de volume).

130. Dans 166 procédures de réexamen à l'extinction, donc beaucoup plus de la moitié du nombre total des réexamens à l'extinction qu'il a effectués (57,4 pour cent du nombre total des réexamens à l'extinction), le Département a appliqué les dispositions relatives à la renonciation, qui lui font obligation de "conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête". Il est impossible de défendre de telles déterminations en les qualifiant d'objectives – de fait, le résultat est imposé par la Loi. Les parties interrogées ne peuvent pas renverser la présomption, parce que la Loi exclut toute possibilité d'analyse dans ce type d'affaires.

131. L'Argentine a également analysé le fondement déclaré de la "marge probable" déterminée par le Département et communiquée à la Commission. Les sources possibles utilisées par le Département pour déterminer la marge de dumping probable sont: a) le taux résultant de l'enquête initiale et b) un taux résultant d'un réexamen administratif. Le Département n'a jamais eu recours à de nouveaux renseignements recueillis au cours du réexamen à l'extinction (c'est-à-dire à une analyse prospective), comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

132. Une fois encore, les éléments de preuve parlent d'eux-mêmes:

- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels il a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département a omis de calculer une marge actuelle de dumping tirée de nouveaux renseignements recueillis au cours du réexamen à l'extinction (c'est-à-dire qu'il n'a pas effectué d'analyse prospective), comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et
- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels il a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département a utilisé la marge tirée de l'enquête initiale ou d'un réexamen administratif antérieur comme base de sa détermination de la marge "probable".

133. En résumé, il y a eu à ce jour 217 réexamens à l'extinction effectués par le Département dans lesquels la branche de production nationale a participé à la procédure de réexamen à l'extinction engagée par le Département.¹³¹ Dans 100 pour cent de ces affaires, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.¹³² De plus, comme base de sa détermination de la probabilité dans ces affaires, le Département s'est référé au SAA et au *Sunset Policy Bulletin* dans 100 pour cent des cas, et a cité au moins un des trois critères prescrits par le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*.¹³³ De même, le Département s'est fondé sur le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* dans 100 pour cent des cas pour déterminer la marge probable.

¹³¹ Aux fins de cette analyse, l'Argentine ne considère pas que les affaires dans lesquelles aucune partie intéressée nationale n'a participé à la procédure de réexamen constituent un "réexamen", étant donné que le Département, en pareilles circonstances, abrogera purement et simplement l'ordonnance antidumping dans les 90 jours qui suivent l'avis d'engagement sans procéder à un réexamen à l'extinction. Voir: 19 USC. § 1675 c) 3) B) (pièce n° 1 de l'Argentine); 19 C.F.R. § 315.218 d) 1) iii) B) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹³² Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce des États-Unis (pièce n° 63 de l'Argentine).

¹³³ *Id.*

134. Dans les quatre affaires (moins de 2 pour cent) dans lesquelles le Département n'a pas cité l'un des trois critères du SAA et/ou du *Sunset Policy Bulletin* comme seule base de sa détermination de dumping probable, il semble qu'il ait agi ainsi uniquement parce qu'aucun de ces critères n'était présent – et par conséquent que la mesure antidumping aurait dû être, en l'occurrence, abrogée.¹³⁴ Néanmoins, dans chacune de ces affaires, le Département a trouvé à la place de "bonnes raisons" de prendre en considération d'autres facteurs, conformément à 19 USC. § 1675a c) 2) et 19 C.F.R. § 351.218 e) 2) iii), et a trouvé d'autres motifs pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.¹³⁵ En conséquence, il ressort clairement d'une analyse de la pratique suivie par lui dans ses réexamens à l'extinction que le Département, en fait, ne procède pas à un réexamen et n'établit pas de détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression du droit, comme l'exige l'article 11.3.

135. L'affaire concernant la *Nitrocellulose industrielle en provenance de Yougoslavie* offre un exemple particulièrement choquant de l'attitude ritualiste et mécanique adoptée par le Département, qui cite les critères du SAA et du *Sunset Policy Bulletin* à l'exclusion de toute analyse de fond quant à la probabilité réelle de voir le dumping subsister ou se reproduire. Dans le réexamen à l'extinction auquel il a procédé dans cette affaire, le Département a effectué un réexamen accéléré au motif que les sociétés interrogées n'avaient pas soumis de réponse au cours de la procédure. Conformément à sa pratique constante, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation de l'ordonnance antidumping, avec les mêmes marges que celles qui avaient été constatées lors de l'enquête initiale.¹³⁶ Le Département n'a pas fait d'autre enquête factuelle au cours du réexamen.

136. Cependant, dans le réexamen à l'extinction auquel elle a procédé dans la même affaire, la Commission a déterminé qu'il n'était pas probable que le dommage subsiste ou se reproduise (malgré le fait que les sociétés interrogées n'avaient pas non plus participé au réexamen à l'extinction effectué par la Commission).¹³⁷ Elle s'est fondée sur le fait que le seul producteur/exportateur yougoslave n'était plus en mesure d'exporter vers les États-Unis parce que la seule installation de production de la société avait été détruite à la suite d'une action militaire et que les sanctions commerciales imposées par les États-Unis y interdisaient les importations:

Le dossier de ces réexamens indique que les installations du producteur yougoslave ont été détruites ou sévèrement endommagées à la suite d'une action militaire et que les États-Unis continuent d'appliquer des sanctions contre les importations en

¹³⁴ *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the AD Order on Gray Portland Cement and Cement Clinker from Venezuela* (Département du commerce, 18 février 2000) (résultats préliminaires) pages 3 à 5 (pièce n° 47 de l'Argentine); *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the AD Order on Uranium from Russia* (Département du commerce, 27 juin 2000) (résultats finals) pages 15 à 17 (pièce n° 48 de l'Argentine); *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the AD Order on Uranium from Uzbekistan* (Département du commerce, 27 juin 2000) (résultats finals) pages 9 à 11 (pièce n° 49 de l'Argentine); *Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48,362, 48,363-64 (Département du commerce 1999) (résultats finals des réexamens à l'extinction) (pièce n° 40 de l'Argentine).

¹³⁵ *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the AD Order on Gray Portland Cement and Cement Clinker from Venezuela* (Département du commerce, 18 février 2000) (résultats préliminaires) pages 3 à 5 (pièce n° 47 de l'Argentine); *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the AD Order on Uranium from Russia* (Département du commerce, 27 juin 2000) (résultats finals) pages 15 à 17 (pièce n° 48 de l'Argentine); *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of the AD Order on Uranium from Uzbekistan* (Département du commerce, 27 juin 2000) (résultats finals) pages 9 à 11 (pièce n° 49 de l'Argentine); *Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48,362, 48,363-64 (Département du commerce 1999) (résultats finals des réexamens à l'extinction) (pièce n° 40 de l'Argentine).

¹³⁶ *Industrial Nitrocellulose from Yugoslavia*, 64 Fed. Reg. 57,852, 57,853-54 (Département du commerce 1999) (réexamen à l'extinction, résultats finals) (pièce n° 42 de l'Argentine).

¹³⁷ *Industrial Nitrocellulose from Brazil, China, France, Germany, Japan, Korea, the United Kingdom, and Yugoslavia*, USITC Pub. 3342, Inv. n° 731-TA-96 et 439-445 (août 2000) page 11 (pièce n° 53 de l'Argentine).

provenance de Serbie ... Nous constatons, étant donné la destruction de la seule installation connue de production de nitrocellulose industrielle en Yougoslavie et l'absence dans le dossier de ces réexamens de toute indication selon laquelle la production yougoslave de nitrocellulose industrielle et ses exportations à destination des États-Unis sont susceptibles de reprendre dans l'avenir raisonnablement prévisible, qu'il est probable que les importations de nitrocellulose industrielle en provenance de Yougoslavie n'auront pas d'incidence défavorable discernables sur la branche de production nationale.¹³⁸

137. Il est donc clair pour l'Argentine que lorsque le *Sunset Policy Bulletin* dit que le Département constatera "normalement"¹³⁹ un dumping probable lorsque l'un quelconque des trois critères (persistance de marges de dumping; cessation des importations; ou baisse du volume des importations) est présent, cela signifie plus exactement que le Département appliquera l'un quelconque des trois critères fondamentaux¹⁴⁰ pour justifier sa conclusion de probabilité axée sur les résultats. En même temps, cependant, il est clair que lorsque aucun des critères du SAA et du *Sunset Policy Bulletin* ne peut être satisfait pour formuler une constatation de dumping probable, le Département prendra néanmoins en considération d'autres renseignements afin de justifier une constatation de dumping probable. Ainsi, étant donné que l'application d'une présomption irréfragable de dumping probable est une pratique constante de la part du Département dans ses réexamens à l'extinction, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

2. Les dispositions de la Loi, 19 UCS. §§ 1675 c) et 1675a c), qui donnent effet à l'obligation des États-Unis au titre de l'article 11.3, ne peuvent pas être interprétées indépendamment des autres directives fournies par le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*. Pris ensemble, les dispositions de la législation des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

138. S'agissant de décider s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, la détermination du Département est régie par 19 USC. §§ 1675 c) et 1675a c), ainsi que par les directives complémentaires figurant dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*. Les dispositions législatives, 19 USC. §§ 1675 c) et 1675a c), donnant effet à l'obligation des États-Unis au titre de l'article 11.3, ne peuvent pas être interprétées indépendamment des directives complémentaires formulées dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*. Pris ensemble, les dispositions de la législation des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* prescrivent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

139. Des méthodes et des pratiques qui prescrivent un critère peuvent être contestées dans le cadre de l'OMC. Dans *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits des CE")¹⁴¹, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une certaine

¹³⁸ *Id.*

¹³⁹ Le *Sunset Policy Bulletin* dit que "le Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de clôture d'une enquête suspendue dès lors qu'[est constatée l'existence de l'une quelconque des situations prescrites]". *Sunset Policy Bulletin* page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

¹⁴⁰ Les trois critères sont "a) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau de *minimis* après la promulgation de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas; b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la promulgation de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas; ou c) le dumping a été éliminé après la promulgation de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué". *Id.*

¹⁴¹ WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003.

pratique suivie par les États-Unis, "la méthode de la "même personne" était incompatible avec l'Accord SMC"¹⁴², à la fois en tant que telle et telle qu'elle était appliquée aux réexamens administratifs et à l'extinction effectués en vertu de l'article 21.2 et 21.3, respectivement. En conséquence, l'Organe d'appel a recommandé que les États-Unis rendent leur pratique administrative conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.¹⁴³ L'Organe d'appel a en outre constaté que la pratique administrative était incompatible avec les règles applicables aux réexamens à l'extinction dans le cadre de l'article 21.3 de l'Accord SMC.¹⁴⁴

140. La pratique administrative dont il a été constaté, dans l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs concernant certains produits en provenance des CE*, qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC, est analogue, sur un point capital, aux procédures de réexamen à l'extinction et à la pratique administrative constante du Département qui sont en cause dans l'affaire concernant les OCTG en provenance d'Argentine. La pratique constante du Département en matière de réexamens à l'extinction, combinée avec les directives du SAA et du *Sunset Policy Bulletin*, est également contraire à l'obligation d'effectuer un "réexamen" et de faire une "détermination fondée sur des éléments de preuve positifs".

141. Comme il a été noté plus haut, le SAA exprime la position officielle quant à la manière dont les États-Unis s'acquitteront de leurs obligations dans le cadre des Accords de l'OMC, y compris l'Accord antidumping et le GATT de 1994.¹⁴⁵ Aussi bien les tribunaux des États-Unis¹⁴⁶ que les groupes spéciaux de l'OMC ont reconnu ce point. Par exemple, dans *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial de l'OMC a formulé l'observation suivante au sujet du SAA:

Il nous paraît clair que [la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay] confère au SAA un statut juridique exceptionnel en tant qu'interprétation officielle de la Loi, dont les tribunaux des États-Unis doivent tenir compte. Le texte du SAA le confirme en décrivant celui-ci comme étant "une expression officielle ... tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne".¹⁴⁷

142. En énumérant les cas dans lesquels le Département devrait déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, le SAA clarifie le critère que le Département appliquera pour établir sa détermination de la probabilité conformément à 19 USC. §§ 1675 c) et 1675a c). L'Énoncé déclare:

¹⁴² *Id.*, paragraphe 151 (italique dans l'original).

¹⁴³ WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphe 162.

¹⁴⁴ WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphe 150.

¹⁴⁵ "[Le SAA] représente une expression officielle par l'Administration de ses vues sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne. En outre, l'Administration sait que le Congrès escompte que les administrations futures respecteront et appliqueront les interprétations et les engagements énoncés ici. De plus, comme cet énoncé sera approuvé par le Congrès au moment où celui-ci mettra en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, cela donne un poids particulier aux interprétations de ces accords qui y sont exposées." SAA, page 656 (pièce n° 5 de l'Argentine).

¹⁴⁶ Voir, par exemple: *SKF USA, Inc. c. United States*, 263 F.3d 1369, 1373, note 3 (Fed. Cir. 2001) (pièce n° 8 de l'Argentine) ("Bien entendu, le SAA est plus qu'un simple document des travaux préparatoires à une loi. Le Congrès a prescrit que "[l]Énoncé des mesures administratives approuvé par le Congrès ... soit considéré comme une expression officielle de la position des États-Unis concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de [la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay] dans toute action en justice dans laquelle se pose une question concernant une telle interprétation ou application"); et *Micron Technology, Inc. c. United States*, 243 F.3d 1301, 1305, note 3 (Fed. Cir. 2001) (pièce n° 7 de l'Argentine).

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.97 et 8.98 (notes de bas de page omises).

L'article [19 USC. § 1675a c)] définit les critères à appliquer pour déterminer la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire. En vertu de [§ 1675 c) 1)], le Département du commerce examinera le lien entre les marges de dumping, ou l'absence de marges, et le volume des importations de la marchandise visée, en comparant les périodes antérieure et postérieure à la promulgation d'une ordonnance ou à l'acceptation d'un accord de suspension. Par exemple, des baisses du volume des importations accompagnées de la persistance de marges de dumping après la promulgation d'une ordonnance peuvent fournir une forte indication donnant à penser qu'en l'absence d'ordonnance il est probable que le dumping subsistera, parce que les éléments de preuve tendent à indiquer que l'exportateur a besoin de recourir au dumping pour vendre les mêmes quantités qu'avant l'ordonnance.

...

[L]'existence de marges de dumping après l'ordonnance, ou la cessation du dumping après l'ordonnance, constituent un élément hautement probant de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.¹⁴⁸

143. En plus de la législation des États-Unis et outre le SAA, le *Sunset Policy Bulletin* formule à l'intention du Département des directives supplémentaires quant à la méthode à employer pour décider s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance antidumping. Les tribunaux et les organes de l'Administration fédérale des États-Unis considèrent le *Sunset Policy Bulletin* comme un condensé du SAA et lui accordent un rang analogue. Le Département, par exemple, dit à maintes reprises que le *Sunset Policy Bulletin* est directement issu des travaux préparatoires de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, et, en particulier, du SAA:

S'inspirant des lignes directrices fournies par les travaux préparatoires de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), et plus spécialement de l'Énoncé des mesures administratives("SAA"), H.R. Doc. n° 103-316, vol. 1 (1994), du rapport de la Chambre des représentants, H.R. Rep. n° 103-826, pt.1 (1994), et du rapport du Sénat, S. Rep. n° 103-412 (1994), le Département a publié son *Sunset Policy Bulletin* où sont formulées des directives sur des problèmes méthodologiques et analytiques, y compris les bases des déterminations de la probabilité.¹⁴⁹

144. Au surplus, les tribunaux des États-Unis ont reconnu que le *Sunset Policy Bulletin* est un condensé direct du SAA. Par exemple, réexaminant la détermination établie par le Département dans une procédure de réexamen à l'extinction portant sur des droits compensateurs, le Tribunal du commerce international (CIT), dans l'affaire *AG der Dillinger Huettenwerke c. United States*¹⁵⁰, a cité le *Sunset Policy Bulletin* et noté que "[l]e *Sunset Policy Bulletin* suit le libellé du SAA".¹⁵¹

145. En ce qui concerne la détermination de la probabilité établie par le Département dans un réexamen à l'extinction, le *Sunset Policy Bulletin* prescrit que:

[N]ormalement, le Département déterminera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de clôture d'une enquête antidumping suspendue, lorsque:

¹⁴⁸ SAA, pages 889 et 890.

¹⁴⁹ Par exemple, *Potassium Permanganate from the People's Republic of China*, 64 Fed. Reg. 16,907 (Département du commerce 1999), (réexamen à l'extinction, résultats finals) (pièce n° 39 de l'Argentine).

¹⁵⁰ 193 F. Supp.2d 1339 (CIT 2002) (pièce n° 15a de l'Argentine).

¹⁵¹ *Id.*, pages 1351-52 et note 18.

- a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué.¹⁵²

146. Ces critères ne sont pas surprenants car ils sont les conséquences naturelles de l'imposition d'une mesure antidumping. Faisant contraste avec ces facteurs, cependant, l'article 11.3 de l'Accord antidumping prescrit que "tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé", à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions auxquelles est subordonné le maintien de la mesure. L'article 11.3 établit l'obligation principale, à savoir que les mesures antidumping doivent être supprimées à l'expiration de la période prescrite de cinq ans.¹⁵³ Les États-Unis ne se sont pas acquittés de cette obligation. Comme il a été démontré plus haut, la présomption irréfragable établie par le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* prescrit au Département d'adopter une approche qui est contraire aux prescriptions de l'article 11.3. De fait, au lieu d'entreprendre une analyse de fond sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de suppression du droit, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* donnent pour instruction au Département de recourir à une simple liste de points à vérifier pour décider s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. En conséquence, le Département examine le point de savoir s'il existe des marges de dumping (qu'elles soient tirées de l'enquête initiale ou d'un réexamen administratif ultérieur), si les importations de la marchandise visée ont cessé, et si le volume des importations de la marchandise visée a diminué. Dès lors que le Département constate que l'une de ces trois conditions fondamentales existe, le Département s'abstiendra de procéder à une analyse et conclura simplement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Des éléments de preuve empiriques démontrent avec quelle facilité il est constaté qu'un au moins de ces critères est rempli. Sur les 217 réexamens à l'extinction¹⁵⁴ effectués jusqu'à ce jour par le Département, celui-ci a constaté qu'un au moins de ces trois critères était rempli dans 98,1 pour cent des cas.¹⁵⁵

147. En conséquence, la détermination à l'extinction établie par le Département était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle était fondée sur une présomption, irréfragable dans le droit des États-Unis, qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de la mesure antidumping. L'existence de cette présomption illicite de la législation des États-Unis est démontrée par la pratique constante du Département dans la conduite des réexamens à l'extinction.

¹⁵² *Sunset Policy Bulletin*, page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

¹⁵³ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.

¹⁵⁴ Aux fins de cette analyse, nous ne considérons pas comme constituant un "réexamen" les affaires dans lesquelles aucune partie intéressée nationale n'a participé à la procédure de réexamen à l'extinction. En pareilles circonstances, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le Département, sans conduire de réexamen à l'extinction, abrogera purement et simplement l'ordonnance antidumping dans les 90 jours qui suivent l'avis d'engagement. Voir: 19 USC. § 1675 c) 3) B) (pièce n° 1 de l'Argentine); 19 C.F.R. § 351.218 d) 1) iii) B) 3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵⁵ Réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce (pièce n° 63 de l'Argentine).

C. LA DÉTERMINATION DU DÉPARTEMENT À L'EFFET DE PROCÉDER À UN RÉEXAMEN ACCÉLÉRÉ DANS LE CAS DES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE ET LA CONDUITE D'UN TEL RÉEXAMEN PAR LE DÉPARTEMENT, AINSI QUE L'APPLICATION À SIDERCA PAR LE DÉPARTEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION, ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 11, 2, 6 ET 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. La détermination du Département à l'effet d'accélérer le réexamen concernant l'Argentine au seul motif que les expéditions de Siderca à destination des États-Unis constituaient moins de 50 pour cent des exportations totales en provenance d'Argentine était incompatible avec l'Accord antidumping

148. En l'espèce, le Département a jugé que Siderca avait fourni une réponse "inadéquate" au seul motif que les exportations d'OCTG de la société à destination des États-Unis étaient inférieures à 50 pour cent du total des exportations d'OCTG en provenance d'Argentine sur la période pertinente. En conséquence, le Département a soi-disant décidé d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré conformément à la Loi et aux règlements des États-Unis. L'Argentine soutient que la décision de recourir en l'espèce aux procédures de réexamen accéléré a empêché le Département de procéder effectivement à un "réexamen" et d'établir une "détermination" comme l'exige l'article 11.3. Conformément à 19 C.F.R. § 351.218 e) ii) c) 2), dès lors que le Département détermine qu'une société intéressée interrogée n'a pas satisfait au critère du seuil de 50 pour cent des exportations, le Département conduira "normalement" un réexamen à l'extinction accéléré en se fondant sur les "données de fait disponibles", sans prendre en considération les renseignements soumis par ladite société intéressée et sans complément d'enquête.

149. L'article 19 USC. § 1675 c) 3) B) dispose que "si les parties intéressées communiquent des réponses inadéquates à un avis d'engagement, l'autorité administrante, dans les 120 jours à compter de l'engagement du réexamen, ou la Commission, dans les 150 jours à compter de cet engagement, peut rendre, sans complément d'enquête, une détermination finale fondée sur les données de fait disponibles ...".

150. Dans sa détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée, le Département notait que "[p]endant la période de cinq ans allant de 1995 à 1999, le pourcentage annuel moyen combiné des exportations d'OCTG de Siderca vers les États-Unis par rapport aux exportations totales de la marchandise visée à destination des États-Unis a été nettement inférieur à 50 pour cent".¹⁵⁶ Étant donné que cette proportion était inférieure au seuil des 50 pour cent que le Département "considérera normalement comme constituant une réponse étrangère adéquate", le Département a recommandé que la réponse de Siderca soit considérée comme inadéquate et que soit effectué un réexamen accéléré. Le *Mémoire du Département sur les questions et la décision* indiquait ce qui suit:

En l'absence de réponse de fond des sociétés intéressées interrogées dans le cas de l'Italie, du Japon et de la Corée, et compte tenu d'une réponse inadéquate dans le cas de l'Argentine, le Département, conformément à l'article 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) C), a décidé de procéder à des réexamens accélérés (délai de 120 jours) des ordonnances en question.¹⁵⁷

151. La détermination du Département à l'effet de suivre la procédure accélérée montre qu'il a totalement failli à l'obligation de procéder à un "réexamen" et d'établir une "détermination" comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Dans cette procédure de réexamen à l'extinction, Siderca était le seul exportateur visé dans l'enquête initiale, et c'était le seul exportateur pour lequel la

¹⁵⁶ *Oil Country Tubular Goods from Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département du commerce, 22 août 2000), page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

¹⁵⁷ *Issues and Decision Memorandum*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine).

branche de production des États-Unis avait demandé un réexamen entre 1995 et 1999 après l'imposition de l'ordonnance antidumping (voir plus haut les sections I.B et II.A). Pourtant, le Département a simplement présumé que ses statistiques relatives aux importations étaient exactes et que Siderca devait nécessairement se trouver dans l'impossibilité de satisfaire au critère du "seuil des 50 pour cent" exigé pour qu'une réponse soit adéquate. Le Département n'a rien fait pour surmonter l'apparente contradiction existant entre les données, mais est au contraire passé directement à la conduite d'un réexamen "accélééré" et à une détermination de "renonciation". Comme il a été expliqué plus haut, ces décisions ont abouti directement, sans "réexamen" de fond ni "détermination", à une conclusion positive qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

152. Étant donné l'affirmation du Département selon laquelle il "n'avait pas reçu de réponse adéquate des sociétés intéressées interrogées" (ici encore il est fait référence à toutes les parties, sans distinction), jointe à la constatation du Département selon laquelle Siderca n'avait pas soumis de réponse "adéquate", il semble que la détermination concluant à la renonciation valait toutes les sociétés intéressées interrogées.¹⁵⁸

153. L'analyse et les conclusions du Département semblent s'appliquer à *tous* les pays défendeurs. Le Département se réfère aux "sociétés", aux "importations de la marchandise visée", aux "ordonnances" – tous ces termes sont au pluriel sans aucun autre terme restrictif.¹⁵⁹ En outre, le Département a dit que "les sociétés intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer à ces réexamens ou n'ont pas soumis de réponses de fond adéquates". Puis, le Département se réfère, une fois encore, au fait que les sociétés interrogées ont omis "de présenter des réponses de fond adéquates". L'analyse des observations de Siderca qui suit immédiatement représente presque une réflexion après coup du Département, qui, apparemment, n'a pas affecté sa détermination qu'"il était probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées" pour les quatre pays.

154. Le seul motif de l'analyse supplémentaire effectuée par le Département concernant la marge probable pour Siderca semble être la demande des requérants tendant à ce que le Département applique un taux plus élevé que celui résultant de la détermination initiale. Les requérants voulaient que le Département applique le taux qu'ils avaient suggéré dans la pétition.

155. Comme il est démontré plus loin, le Département n'a pas effectué de "réexamen" ni établi de "détermination" comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En outre, la détermination du Département d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré, et la conduite par le Département d'un réexamen accéléré, au seul motif que les exportations d'OCTG de Siderca vers les États-Unis étaient inférieures à 50 pour cent des exportations totales d'OCTG argentins aux États-Unis, étaient incompatibles avec les prescriptions des articles 11.3 et 6 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nonobstant le fait que Siderca avait pleinement coopéré et soumis une réponse de fond complète conforme aux prescriptions du Règlement du Département, celui-ci a jugé que la réponse de Siderca était inadéquate en se fondant uniquement sur les exportations de la société et, en conséquence, que Siderca renonçait à participer. Le Département a donc dénié à Siderca la possibilité de défendre ses intérêts.

¹⁵⁸ Voir le *Mémoire sur les questions et la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) ("En conséquence, étant donné que le dumping a continué après l'édiction des ordonnances, que de 1995 à 1999 les importations se sont poursuivies, en moyenne à des niveaux bien inférieurs aux niveaux antérieurs à l'ordonnance, et que les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer à ces réexamens ou n'ont pas soumis de réponses de fond adéquates, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées.")

¹⁵⁹ *Mémoire sur les questions et la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

2. En procédant à un réexamen à l'extinction accéléré pour les OCTG en provenance d'Argentine et en appliquant à Siderca les dispositions relatives à la renonciation, le Département n'a pas effectué de "réexamen" ni établi de "détermination" comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping

156. Dans le réexamen à l'extinction accéléré concernant les OCTG en provenance d'Argentine, la détermination du Département concernant la probabilité du dumping et le niveau probable de ce dumping était incompatible avec l'article 11.3 et l'article 2 de l'Accord. Comme il a été noté plus haut, l'article 11.3 exige une analyse prospective de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

157. Pour se conformer à l'article 11.1 et 11.3, les Membres doivent veiller à ce que les droits antidumping ne restent "en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Afin de s'acquitter de cette obligation, les Membres doivent procéder à un examen de fond des données de fait actuelles et établir une détermination sérieuse, prospective, comme l'exige l'Accord antidumping.¹⁶⁰ En l'espèce, le Département n'a pas recueilli de données nouvelles pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait au cas où l'ordonnance serait abrogée. Le Département a déterminé que la réponse de Siderca à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction était inadéquate parce qu'elle ne satisfaisait pas au critère des 50 pour cent énoncé dans son Règlement antidumping. Le Département a donc procédé à un réexamen à l'extinction accéléré sans recueillir ni analyser les données de fait pertinentes comme l'exige l'article 11.3. De plus, il a jugé que Siderca avait renoncé à participer au réexamen à l'extinction et a donc rendu une constatation de dumping probable imposée par la Loi. Ainsi, le Département ne s'est pas acquitté de son obligation d'effectuer un "réexamen" et d'établir une "détermination" conformément à l'article 11.3.

158. Conformément aux prescriptions du SAA et du *Sunset Policy Bulletin*, le Département, au cours du réexamen à l'extinction, a utilisé le taux de dumping établi lors de l'enquête initiale et n'a pas recueilli ni évalué de données de fait supplémentaires au moment du réexamen à l'extinction. L'application du Règlement sur le réexamen accéléré et l'application des dispositions relatives à la renonciation étaient donc contraires à l'article 11.3 parce que le Département n'a pas établi de "base factuelle suffisante" pour sa détermination dans les réexamens à l'extinction. Le Département n'a pas fondé sa détermination "sur l'évaluation des données de fait qu'il a[vait] recueillies au cours de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction".¹⁶¹ En fait, le Département n'a pas effectué de réexamen administratif et a dénié à Siderca, en vertu de la disposition relative à la renonciation, le droit de participer au réexamen à l'extinction. Le Département a en outre agi en violation de l'article 11.3 parce qu'il a simplement appliqué le taux établi lors des enquêtes initiales au lieu de faire une "nouvelle détermination fondée sur des éléments de preuve crédibles".¹⁶² Une autorité chargée de l'enquête doit avoir une "base factuelle suffisante" qui lui permette de tirer des "conclusions motivées et adéquates" au sujet de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.¹⁶³

159. Le Département n'a pas utilisé de données récentes sur les ventes ou les coûts de Siderca pour calculer une marge de dumping à jour et exacte. À la place, le Département n'a utilisé que les

¹⁶⁰ Concernant les réexamens au titre de l'Accord SMC, voir l'analyse de l'Organe d'appel dans le rapport, *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2002, paragraphe 53 ("Acier au plomb originaire du Royaume-Uni").

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 8.95.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.177.

constatations de l'enquête initiale pour "déterminer" s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait au cas où l'ordonnance serait abrogée.

160. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans *Acier en provenance d'Allemagne* fournit des lignes directrices faisant autorité quant à la nature d'un réexamen à l'extinction lorsque le taux de dumping au moment du réexamen est très faible: "[i]l doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale. Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale."¹⁶⁴ De fait, l'article 11.3 de l'Accord antidumping exige au contraire que les autorités chargées de l'enquête déterminent¹⁶⁵ "[s]'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé".

161. Dans *Acier en provenance d'Allemagne* le Groupe spécial a estimé qu'"une base factuelle suffisante" aux fins des réexamens à l'extinction "devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve que [l'autorité chargée de l'enquête] a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction".¹⁶⁶ Le Groupe spécial a ensuite confirmé que dans les réexamens à l'extinction, "une autorité compétente devrait réunir les données de fait pertinentes et faire reposer son analyse de la probabilité sur ces données de fait ... Les données de fait pertinentes de ce genre peuvent être en la possession soit des autorités chargées de l'enquête, soit des parties intéressées".¹⁶⁷ Quand bien même les autorités doivent procéder à une évaluation prospective, il faut que leur détermination "repose elle-même sur une base factuelle suffisante"¹⁶⁸ au moment du réexamen.

162. Le Groupe spécial a dit dans *Acier en provenance d'Allemagne* que "l'un des volets de l'analyse de la probabilité à faire dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 est une évaluation du taux probable de subventionnement" – ou du taux de dumping dans une analyse au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.¹⁶⁹ Dans *Acier en provenance d'Allemagne*, le Groupe spécial a soutenu que:

Les données de fait nécessaires pour évaluer la probabilité de subventionnement en cas d'abrogation peuvent fort bien être différentes de celles dont il faut tenir compte dans une enquête initiale. Ainsi, pour évaluer la probabilité de subventionnement en cas d'abrogation du droit compensateur, l'autorité chargée de l'enquête pourra fort bien, dans un réexamen à l'extinction, prendre en considération, entre autres éléments, le niveau initial du subventionnement et, le cas échéant, les modifications apportées aux programmes de subvention initiaux, les programmes de subvention mis en place après l'imposition du droit compensateur initial, les changements intervenus dans les politiques du gouvernement et les changements de circonstances socioéconomiques et politiques pertinentes.¹⁷⁰

163. Comme il a été noté plus haut, parce que les données de fait et les circonstances qui existaient au moment de l'enquête initiale peuvent être différentes de celles qui existent au moment du réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête doit réunir et évaluer, au cours du réexamen à l'extinction, des données de fait à jour et des renseignements actuels afin de faire la détermination de fond et sérieuse requise en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a expliqué les

¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88 (pas d'italique dans l'original).

¹⁶⁵ Voir l'analyse *supra*, section VII.A.1.

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 8.95.

¹⁶⁷ *Id.*, paragraphe 8.115.

¹⁶⁸ *Id.*, paragraphe 8.96.

¹⁶⁹ *Id.*

¹⁷⁰ *Id.*

obligations qui découlent des dispositions relatives aux réexamens à l'extinction (dans le contexte, il est vrai, de l'Accord SMC):

L'article 21.3 correspond à l'application de la règle générale énoncée à l'article 21.1 – à savoir qu'un droit compensateur ne reste en vigueur que le temps nécessaire – dans le cas précis où cinq années se sont écoulées depuis que le droit compensateur a été imposé. L'article 21.2 correspond à la même règle générale dans des circonstances différentes, lorsqu'un laps de temps raisonnable s'est écoulé depuis l'imposition du droit et qu'il est jugé nécessaire de réexaminer la nécessité de maintenir ce droit. Nous notons aussi que l'un des principaux objets de l'Accord SMC est de réglementer l'imposition de mesures compensatoires. C'est le but que l'article 21.3 réalise en prévoyant qu'au bout de cinq ans un droit compensateur est normalement supprimé, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront.¹⁷¹

164. La détermination du Département à l'effet de conduire un réexamen accéléré, et l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Le Département a rendu, sans analyse aucune, une détermination concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping qui exige que l'autorité conduise un réexamen afin de faire une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas de suppression du droit. En l'absence de l'analyse prescrite et d'une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs, la mesure antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine aurait dû être abrogée.

165. L'Argentine rappelle ce qu'a dit l'Organe d'appel dans *Acier en provenance d'Allemagne*, à savoir que "si [un Membre de l'OMC] ne conduit pas de réexamen à l'extinction, ou, ayant conduit un tel réexamen, ne fait pas une telle détermination positive, les droits doivent être abrogés".¹⁷²

3. Le réexamen à l'extinction accéléré effectué par le Département et l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis en vertu des articles 11 et 6

166. Aux termes de l'article 6.1 de l'Accord antidumping, "toutes les parties intéressées par une enquête antidumping se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question".

167. La conduite du réexamen accéléré et l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation, dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, contrevenaient à l'article 6.1 parce que Siderca se trouvait ainsi empêchée de présenter des éléments de preuve permettant au Département de conduire un examen sérieux de la question de la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire, afin d'éclairer sa détermination au titre de l'article 11.3. Le Département a reconnu que Siderca avait à la fois présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction et notifié sa volonté de participer pleinement au réexamen à l'extinction en question.¹⁷³ Le Département a néanmoins ignoré les renseignements présentés par Siderca. Ainsi, il n'est guère possible d'affirmer que la société a eu "d'amples possibilités de présenter ... les éléments de preuve qu'[elle] juge[ait] pertinents" dès lors que le Département a jugé que Siderca avait renoncé à son droit de participer d'une manière quelconque.

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 8.91.

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 63.

¹⁷³ *Oil Country Tubular Goods from Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département du commerce, 22 août 2000) (pièce n° 50 de l'Argentine).

168. La conduite du réexamen accéléré et l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation, dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, contrevenaient également à l'article 6.2 parce que Siderca n'a pas eu toutes possibilités de défendre ses intérêts. En particulier, Siderca n'a pas pu défendre ses intérêts parce que le Département a jugé que Siderca avait renoncé à son droit de participer.

169. Au surplus, lorsque la marge de dumping est faible – comme c'est le cas lorsque la marge est de 1,36 pour cent – l'autorité chargée de l'enquête doit recueillir et évaluer des "éléments de preuve convaincants" pour justifier une détermination selon laquelle l'abrogation du droit se traduirait par un dommage pour la branche de production nationale, et il ne suffira pas que les autorités "s'appuient simplement sur une détermination faite dans le cadre de l'enquête initiale".¹⁷⁴ En procédant à un réexamen accéléré et en appliquant les dispositions relatives à la renonciation, le Département contrevenait aux deux composantes de ce critère. Premièrement, le Département n'a pas recueilli d'éléments de preuve – pour ne rien dire "d'éléments de preuve convaincants" – qui justifieraient une détermination (établie, en dernier ressort, par la Commission) selon laquelle l'abrogation du droit se traduirait néanmoins par un dommage causé à la branche de production nationale. Deuxièmement, au lieu de rendre une nouvelle détermination reposant sur des éléments de preuve crédibles, le Département a fait exactement ce qui avait été jugé ne pas être suffisant: il s'est appuyé exclusivement sur la détermination faite dans le cadre de l'enquête initiale.

170. Les rédacteurs de l'Accord antidumping ont prévu l'application des "données de fait disponibles" comme dernier recours lorsque les autorités chargées de l'enquête ont affaire à des parties récalcitrantes et qui ne coopèrent pas. L'article 6.8 et l'Annexe II ne permettent à l'autorité compétente d'établir des déterminations reposant sur les "données de fait disponibles" que dans les cas où une partie intéressée "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". La conduite d'un réexamen accéléré dans le cas des OCTG en provenance d'Argentine était contraire à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, parce que le Département y a appliqué les données de fait disponibles au motif que Siderca n'aurait pas satisfait au critère du "seuil des 50 pour cent" appliqué par le Département. Ce faisant, le Département a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, qui n'autorisent pas le recours aux "données de fait disponibles" dans de telles situations. Pire encore, le Département n'a rien fait pour utiliser les données de fait disponibles d'une manière compatible avec l'Accord antidumping. Il a limité sa détermination à quelques données de fait spécifiques. En l'espèce, il a recherché la présence de l'un quelconque des trois critères prescrits dans le SAA comme "hautement probants" de la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire et, ayant constaté l'un de ces critères, il a établi, en se fondant sur ce critère arbitraire une détermination finale concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. En conséquence, dans la détermination à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département a décidé de ne pas respecter l'obligation principale énoncée à l'article 11.3 (abrogation de la mesure) parce que: 1) il a constaté, en tant que donnée de fait disponible, que Siderca avait cessé ses expéditions à destination des États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping de 1995, ce qui constitue l'un des critères cités dans le SAA comme "hautement probants" de la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire, et 2) il a eu recours à une autre donnée de fait disponible dans le dossier, à savoir la marge de dumping de 1,36 pour cent calculée pour Siderca lors de l'enquête de 1994/95, qu'il a considérée comme une preuve concluante de la probabilité d'un dumping futur et de l'ampleur de ce dumping futur.

171. En résumé, la conduite du réexamen accéléré et l'application à Siderca, dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, des dispositions relatives à la renonciation, constituaient une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping en vertu du renvoi croisé figurant à l'article 11.4. La conduite d'un réexamen

¹⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88 (pas d'italique dans l'original) (note de bas de page omise).

accéléré et l'application des dispositions relatives à la renonciation étaient contraires à l'article 6.1 parce que Siderca était ainsi privée de la possibilité de présenter des éléments de preuve. La conduite d'un réexamen accéléré et l'application des dispositions relatives à la renonciation déniaient à Siderca la possibilité de défendre ses intérêts dans les réexamens à l'extinction, en violation de l'article 6.2. Enfin, la conduite d'un réexamen accéléré s'est traduite par l'application des données de fait disponibles d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord.

4. La détermination du Département à l'effet de suivre la procédure accélérée et sa détermination établie dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine étaient incompatibles avec l'article 12 de l'Accord antidumping

172. Selon l'article 12.3, les disciplines de l'article 12 concernant l'avis au public et les explications s'appliquent aux procédures de réexamen à l'extinction en vertu de l'article 11: "Les dispositions de [l'article 12] s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11 ..."

173. L'article 12 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité administrante d'émettre un avis au public et de fournir des explications transparentes de ses déterminations antidumping, tant préliminaires que finales, établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Spécifiquement, les prescriptions applicables à ces déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sont énoncées à l'article 12.2, dont la partie pertinente dispose que "l'avis [au public] exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". L'article 12.2.2 développe et complète l'article 12.2:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ... tout avis au public de clôture ... d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 ...

174. Le Département a fait paraître un avis au public notifiant son réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine dans sa détermination à l'effet de recourir à une procédure accélérée et dans sa détermination établie à l'extinction, à laquelle était incorporé par renvoi son *Mémoire sur les questions et la décision*. Son avis et les explications qu'il fournissait dans ces documents étaient incompatibles à plusieurs égards avec ses obligations au regard de l'article 12.2 et 12.2.2.

175. Parce que les exportations totales d'OCTG de Siderca à destination des États-Unis (exportations nulles) étaient inférieures à 50 pour cent des exportations totales d'OCTG argentins aux États-Unis, le Département a déterminé que la réponse de Siderca était "inadéquate". Il a ensuite déterminé que parce que la réponse de Siderca était inadéquate, la société avait "renoncé" à son droit de participer au réexamen à l'extinction.¹⁷⁵ En raison d'une réponse "inadéquate" à l'avis d'engagement, le Département a jugé que l'Argentine avait renoncé à son droit de participer.¹⁷⁶

176. L'avis du Département est contraire aux prescriptions de l'article 12.2 parce qu'il est impossible de discerner le fondement réel de la détermination du Département – de savoir si elle

¹⁷⁵ *Oil Country Tubular Goods From Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département du commerce, 22 août 2000) (pièce n° 50 de l'Argentine).

¹⁷⁶ *Issues and Decision Memorandum*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

repose sur la disposition relative à "la renonciation", 19 USC. § 1675 c) 4), ou sur la disposition relative aux "données de fait disponibles", 19 USC. § 1675 c) 3) B). La détermination du Département prétend s'appuyer sur les deux. Comme il a été expliqué plus haut dans l'introduction à la section VII, ces dispositions s'excluent mutuellement et ne peuvent servir toutes deux de base à la détermination du Département à l'effet de conduire un réexamen accéléré et à l'établissement de la détermination requise en vertu de l'article 11.3.

177. La détermination à l'extinction établie par le Département était également contraire à l'article 12.2.

178. Premièrement, l'avis au public du Département n'énonce pas d'une manière transparente ses "conclusions établies ... sur ... les points de fait et de droit", contrairement à l'obligation à laquelle il est tenu en vertu de l'article 12.2. En particulier, le fondement réel de la détermination positive de probabilité établie par le Département n'est pas discernable à la lumière de son avis au public. Comme on l'a vu plus haut, le Département a dit dans son *Mémoire sur les questions et la décision* qu'il considérait que la réponse inadéquate de Siderca constituait une renonciation au droit de participer, en vertu de 19 C.F.R. § 351.218 d) 2), en précisant qu'il rendait une détermination de probabilité conformément aux prescriptions de 19 USC. § 1675 c) 4) B). Le *Mémoire sur les questions et la décision* dit aussi, cependant, que le Département a établi sa détermination de la probabilité en se fondant sur les données de fait disponibles, conformément à 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) C). Ainsi, l'avis au public émis par le Département n'explique pas d'une manière transparente si le Département a rendu sa détermination de la probabilité conformément à une disposition impérative de la Loi ou s'il a rendu une détermination reposant sur les données de fait disponibles.¹⁷⁷ En conséquence, le Département a contrevenu à l'article 12.2 en n'indiquant pas clairement le fondement de sa détermination de la probabilité dans l'avis au public.

179. Deuxièmement, l'avis au public relatif au réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine ne contient pas "tous les renseignements pertinents sur les points de fait ... qui ont conduit à l'imposition de mesure finales [,]" comme l'exige l'article 12.2.2. Comme indiqué précédemment, l'article 11.3 exige que le Département réunisse et évalue des renseignements actuels pendant le réexamen à l'extinction. Dans son réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, cependant, le Département s'est entièrement appuyé sur les renseignements obtenus au cours de l'enquête initiale. Son avis au public de clôture du réexamen à l'extinction ne contenait donc pas "tous les renseignements pertinents sur les points de fait". Par exemple, en ce qui concerne la base factuelle de sa détermination de la marge probable, le Département a noté dans son *Mémoire sur les questions et la décision* que la marge de dumping de Siderca n'avait pas diminué au cours de la période d'application de l'ordonnance antidumping. Cependant, le Département n'avait pas effectué de réexamen administratif concernant les OCTG en provenance d'Argentine depuis qu'avait été promulguée l'ordonnance, et n'avait pas non plus recueilli de nouveaux renseignements au cours de la procédure de réexamen à l'extinction afin de calculer une marge de dumping à jour pour Siderca. Le Département n'avait donc pas d'éléments de preuve positifs pour appuyer sa constatation selon laquelle la marge de dumping de Siderca n'avait pas diminué. En conséquence, en n'incluant pas dans son avis au public des renseignements pertinents pour étayer sa détermination factuelle selon laquelle la marge de dumping de Siderca n'avait pas diminué, le Département a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.2.2.

¹⁷⁷ Au surplus, ce résultat peu plausible n'était pas limité au réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine. Dans les notifications au public des résultats finals de 166 réexamens à l'extinction, le Département a indiqué qu'il rendait à la fois une détermination accélérée de probabilité fondée sur les données de fait disponibles et une détermination de probabilité conforme aux prescriptions impératives de la législation, résultat qui est apparemment impossible. Voir: US Department of Commerce Sunset Reviews, (pièce n° 63 de l'Argentine).

180. Enfin, le Département a contrevenu à l'article 12.2.2 en n'incluant pas dans son avis au public "les renseignements décrits à l'alinéa 2.1". Entre autres renseignements, l'alinéa 2.1 de l'article 12 prescrit que l'avis au public concernant une détermination finale rendue dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doit contenir des renseignements indiquant "les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2 [(Détermination de l'existence d'un dumping)]". Comme il a été noté plus haut, cependant, au cours de son réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département n'a pas procédé à une analyse nouvelle fondée sur des données de fait à jour concernant le point de savoir si Siderca avait présentement recours au dumping. À la place, comme le Département l'a expliqué dans son *Mémoire sur les questions et la décision*, il a simplement utilisé la marge de dumping constatée pour Siderca lors de l'enquête initiale. En conséquence, l'avis au public du Département concernant la clôture du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine ne contient aucun des renseignements relatifs au calcul d'une marge de dumping prescrit à l'article 2, contrairement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 12.2.2.

D. L'ARTICLE 11.3 DÉFINIT LES PARAMÈTRES APPLICABLES À L'OBLIGATION DÉCOULANT DE L'ARTICLE 11.3: LES DISCIPLINES DE L'ARTICLE 2 S'APPLIQUENT; LES RÉEXAMENS SONT PAR NATURE PROSPECTIFS ET EXIGENT DONC DES RENSEIGNEMENTS NOUVEAUX; LE DUMPING DOIT ÊTRE "PROBABLE" [PROBABLE]; LES RÉEXAMENS SONT SOUMIS AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6; ET LA DÉTERMINATION DE LA "PROBABILITÉ" DOIT ÊTRE FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS. LE DÉPARTEMENT N'A SATISFAIT À CES OBLIGATIONS NI DANS SA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ, NI EN CE QUI CONCERNE LA MARGE PROBABLE COMMUNIQUÉE À LA COMMISSION

181. L'utilisation par le Département de la marge antidumping de 1,36 pour cent établie dans le cadre de l'enquête initiale qui remontait à 1995 ne peut absolument pas servir de base juridique à l'appui de la détermination du Département selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. De fait, ce taux est inférieur au taux *de minimis* de 2 pour cent spécifié dans l'Accord antidumping et ne justifiait donc pas une constatation dans une nouvelle enquête. De surcroît, la marge de 1,36 pour cent – calculée sur la base de la pratique du Département consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives – a abouti à une marge de dumping erronée qui ne peut pas servir de base juridique à la détermination de la probabilité établie par le Département. Le fait que Siderca avait cessé ses expéditions à destination des États-Unis à la suite de l'imposition de la mesure antidumping – l'une des rubriques de la liste des points à vérifier du SAA/du *Sunset Policy Bulletin* – ne peut pas non plus être considéré comme un élément de preuve positif de la probabilité d'un dumping en cas d'abrogation de la mesure antidumping, comme l'exige l'article 11.3.

1. La détermination de la probabilité établie par le Département est incompatible avec l'Accord antidumping

182. L'article 11.3 établit les paramètres de l'obligation qui incombe aux Membres de l'OMC de procéder à un réexamen et d'établir une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de suppression du droit après que la mesure a été en place pendant cinq ans.

- Premièrement, les règles de l'article 2 s'appliquent aux réexamens effectués en vertu de l'article 11.3 parce que l'analyse prescrite par l'article 11.3 comporte une détermination sur le point de savoir si le "dumping" est probable. L'article 2 indique clairement que les règles qui y sont énoncées au sujet des déterminations de l'existence d'un dumping sont établies "aux fins de [l'Accord antidumping]", qui inclut l'article 11.3.

- Deuxièmement, l'analyse prescrite par l'article 11.3 est par nature prospective, ce qui signifie que la détermination ne peut pas être fondée sur des renseignements périmés, mais doit être au contraire fondée sur des données "nouvelles" indiquant si un dumping futur serait probable en cas d'abrogation.
- Troisièmement, la prescription figurant à l'article 11.3 selon laquelle la persistance ou la réapparition du dumping doit être "likely" en cas d'abrogation signifie que la persistance ou la réapparition du dumping doit être "*probable*". Il ne suffit donc pas que le dumping soit "possible". En conséquence, le dumping doit être plus probable que le contraire pour qu'il soit satisfait au critère de l'article 11.3.
- Finalement, en plus des considérations ci-dessus, toute détermination de ce type au titre de l'article 11.3 doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et, conformément à l'article 11.4, doit satisfaire aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure".

183. Premièrement, l'article 2 de l'Accord antidumping établit les règles applicables aux déterminations de l'existence d'un dumping "aux fins du présent accord". L'article 2 énonce les règles à suivre pour déterminer si une société a ou non recours au dumping. En conséquence, dans la conduite d'un réexamen au titre de l'article 11.3, l'autorité administrante, pour satisfaire à cette obligation, doit appliquer les disciplines de l'article 2.

184. Deuxièmement, l'analyse prescrite par l'article 11.3 est par nature prospective. En conséquence, les autorités doivent s'appuyer sur des renseignements actuels pour faire une analyse prospective sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. L'utilisation exclusive de données vieilles de cinq ans provenant d'une enquête initiale ne peut pas être conforme à ce critère. Dans le réexamen à l'extinction accéléré concernant les OCTG en provenance d'Argentine, la détermination du Département quant à la probabilité d'un dumping et quant au niveau probable de ce dumping contrevenait à l'article 11.3 et à l'article 2 de l'Accord antidumping parce qu'elle reposait sur des renseignements rétrospectifs qui n'étaient pas l'indication déterminante d'un dumping futur. Conformément à la législation des États-Unis, le Département n'a pas recueilli de données nouvelles pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation.¹⁷⁸ Ce n'est qu'en demandant d'abord et en examinant ensuite soigneusement des renseignements à jour que le Département pouvait procéder à une évaluation fiable, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, de la "probabilité" d'un dumping futur et du niveau de toute marge "probable" si l'ordonnance était abrogée. L'utilisation par le Département de renseignements périmés a nécessairement conduit à des spéculations sur le point de savoir s'il était ou non probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait au cas où l'ordonnance serait abrogée.

185. Comme le Groupe spécial l'a observé dans *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*:

De fait, cette différence textuelle nous amène à conclure que les éléments de preuve relatifs à l'existence (ou à l'absence) d'un dumping pendant la période où le droit était en vigueur qui peuvent être examinés par l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 ne se bornent pas à la détermination complète de l'existence d'un dumping faite conformément à l'article 2. Le fait que l'article 2 peut éclairer les *types* de renseignement que l'autorité chargée de l'enquête

¹⁷⁸ En vertu de la Loi des États-Unis, lorsque le Département rend une détermination de dumping positive dans un réexamen à l'extinction, il communique à la Commission un calcul de l'ampleur de la marge du dumping probable en cas d'abrogation de l'ordonnance antidumping. *Voir*: 19 UCS. § 1675a c) 3) (pièce n° 1 de l'Argentine). Au lieu de calculer une marge de dumping à partir de renseignements actuels, le Département s'est fondé sur des renseignements tirés de sa détermination initiale.

peut juger pertinents aux fins d'une détermination de la probabilité à l'issue d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'impose pas, à notre avis, à l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction qui utilise des éléments de preuve relatifs au dumping depuis l'imposition de l'ordonnance l'obligation d'utiliser *seulement* une détermination de l'existence d'un dumping pleinement conforme aux exigences de l'article 2.

Nous ne voulons pas dire par là que l'Accord antidumping n'énonce aucune obligation régissant la nature essentielle d'une détermination de la probabilité à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Le texte de l'article 11.3 énonce une obligation de "déterminer" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. La prescription voulant qu'une "détermination" soit établie en ce qui concerne la probabilité interdit donc à l'autorité chargée de l'enquête d'assumer simplement que cette probabilité existe. Il est clair que pour continuer d'imposer la mesure après l'expiration de la période de cinq ans, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.¹⁷⁹

186. Troisièmement, le sens ordinaire du terme "likely", tel qu'il est employé à l'article 11.3, est "probable". Aussi bien le sens connotatif que le sens référentiel du terme "likely" est le même. Le *Blacks Law Dictionary* définit le terme "likely" comme signifiant "[p]robable" ("probable") et "*in all probability*" "[e]n toute probabilité".¹⁸⁰ Le *Webster's Dictionary* dit que le terme "likely" se rapporte à une chose qui est "probable" et pour laquelle il y a une "haute probabilité" qu'elle se produise ou qu'elle soit vraie ou qu'elle soit "très probable".¹⁸¹ En conséquence, conformément à l'évaluation prescrite par l'article 11.3, si les éléments de preuve indiquent que le dumping est improbable – ou si les éléments de preuve ne sont pas concluants – le Département ne peut pas conclure, à l'expiration de l'ordonnance, que le dumping serait "probable". Il ne suffit pas que le dumping soit "possible"; pour satisfaire au critère de l'article 11.3, le dumping doit être plus probable que le contraire.

187. Finalement, l'article 11.4 dit que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article". Toute détermination au titre de l'article 11.3 doit reposer sur des éléments de preuve positifs et doit être compatible avec les prescriptions en matière de preuve énoncées à l'article 6. Comme il a été expliqué en détail plus haut, la détermination du Département considérant que la réponse de Siderca était inadéquate et donc que la société avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction est incompatible avec les prescriptions de l'article 6.

188. En résumé, en ce qui concerne la détermination de la probabilité établie par lui, le Département ne peut pas s'appuyer sur la marge antidumping de 1,36 pour cent établie lors de l'enquête initiale (en recourant à la pratique de la réduction à zéro) comme base d'une détermination établissant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Comment cette détermination applique-t-elle les disciplines de l'article 2? Comment peut-elle être le résultat d'une analyse prospective? Comment peut-elle être même considérée comme "probable"? Et où sont les éléments de preuve pour étayer la détermination du Département?

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 7.176 et 7.177.

¹⁸⁰ *Black's Law Dictionary* page 834 (5^e éd. 1979) (pièce n° 61 de l'Argentine) (citant *Horning c. Gerlach*, 139 Cal. App. 470, 34 P.2d 504, 505 et *Neely c. Chicago Great Western R. Co.*, Mo. App., 14 S.W.2d 972, 978).

¹⁸¹ *Webster's New Collegiate Dictionary*, page 660 (1979) (pièce n° 62 de l'Argentine).

2. La marge de dumping probable de 1,36 pour cent déterminée par le Département et communiquée à la Commission

189. Le Département a déterminé que si l'ordonnance était abrogée, la marge de dumping probable serait de 1,36 pour cent. Il avait calculé cette marge lors de l'enquête initiale suivant sa pratique consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives.¹⁸² La marge a ensuite été communiquée à la Commission aux fins de son réexamen à l'extinction et de sa détermination de la probabilité. Le calcul de cette marge par le Département contrevenait à l'article 11.3 et à l'article 2 de l'Accord.

190. L'article 2 de l'Accord antidumping s'applique aux réexamens effectués au titre de l'article 11 parce que l'article 2.1 définit "le dumping" "aux fins de [l']Accord". Ainsi, la définition du terme "dumping" aux fins de l'article 11 est établie dans le contexte de l'article 2, et les autorités qui procèdent à un réexamen à l'extinction sont tenues d'appliquer les disciplines de l'article 2. En conséquence, une fois qu'un Membre entreprend soit de *calculer une marge de dumping* soit d'*utiliser une marge de dumping* – cette marge doit être compatible avec les prescriptions de l'article 2.

191. Dans *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a jugé que dans un réexamen à l'extinction, "afin d'établir la nécessité de maintenir les droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête devront établir une constatation sur le *subventionnement*, c'est-à-dire répondre à la question de savoir si oui ou non la subvention continue d'exister. S'il n'y a plus de subvention, un droit compensateur n'est plus d'aucune nécessité".¹⁸³ L'Organe d'appel a ensuite entrepris d'évaluer l'existence d'une subvention dans le contexte des dispositions fondamentales de l'Accord SMC.

192. De même, pour établir dans un réexamen à l'extinction si la nécessité subsiste de maintenir les droits antidumping, les autorités chargées de l'enquête devraient faire une constatation sur le *dumping*, c'est-à-dire sur le point de savoir si oui ou non les importations visées continuent de faire l'objet d'un dumping et, dans l'affirmative, à quel taux. Cette évaluation requiert une analyse conforme aux dispositions de l'article 2. Cela est particulièrement important en l'espèce si l'on considère que la marge calculée dans le cadre de l'enquête initiale reposait sur la pratique de la réduction à zéro des marges négatives, pratique dont il a été constaté qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC concernant le calcul des marges de dumping.

193. Le Département n'a pas respecté les disciplines de l'article 2 dans sa détermination d'une marge de 1,36 pour cent à communiquer à la Commission comme marge probable en cas d'abrogation.

E. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS APPLIQUÉ D'UNE MANIÈRE IMPARTIALE ET RAISONNABLE LEURS LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES EN CE QUI CONCERNE LES RÉEXAMENS DES ORDONNANCES ANTIDUMPING AUXQUELS LE DÉPARTEMENT A PROCÉDÉ, EN VIOLATION DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

194. Aux sections VIII.B.1 et B.2 ci-dessus, l'Argentine explique que la législation des États-Unis, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* établissent une présomption irréfragable, démontrée par la pratique constante du Département, qui est incompatible avec l'article 11.3. Si le Groupe spécial n'admet pas que le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* soient des mesures qui peuvent être contestées, alors l'Argentine soutient que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière impartiale et

¹⁸² Calculs de la marge effectués par le Département du commerce aux fins de la détermination finale dans l'affaire OCTG en provenance d'Argentine (A-357-810)(pièce n° 52 de l'Argentine); voir également *Carbon Steel Flat Products from Korea*, 63 Fed. Reg. 13 170, 13 174 (Département du commerce 1998) (réexamen administratif final) (disant que, conformément à la pratique du Département, "les marges de dumping négatives sont systématiquement ignorées, parce qu'il n'y a dans la législation antidumping aucune base permettant d'utiliser les marges négatives pour compenser les marges positives ou pour les traiter comme un "crédit" à imputer sur les marges positives". (pièce n° 34 de l'Argentine)

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel, *Plomb en provenance du Royaume-Uni*, paragraphe 54.

raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis en ce qui concerne les réexamens à l'extinction des ordonnances antidumping auxquels a procédé le Département, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

195. Comme il a été expliqué plus haut, cet argument est entièrement indépendant et distinct des allégations de l'Argentine sur le point de savoir si certains aspects des lois et règlements antidumping des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction sont en soi incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. En outre, le point de savoir si le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* constituent des "mesures" qui peuvent être contestées n'est pas pertinent pour la présente allégation. Les résultats des déterminations établies par le Département dans les réexamens à l'extinction, résultats tirés de ses propres dossiers, démontrent que le Département n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis en ce qui concerne les réexamens à l'extinction des ordonnances antidumping auxquels il a procédé, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

1. Les réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping sont soumis aux dispositions de l'article X:3 a) du GATT

196. Aux termes de l'article X:3 a):

Chaque [Membre] appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

197. Les "lois, règlements et décisions judiciaires et administratives sont décrits au paragraphe premier de l'article X comme suit:

Les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout[e] partie contractante qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ...

198. Il est clair que les réexamens à l'extinction des ordonnances instituant un droit antidumping relèvent des types de lois et règlements énumérés à l'article X:1. Dans *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, le Groupe spécial a dit qu'"[i]l ne fait aucun doute que les lois et règlements antidumping des États-Unis sont des "lois" et des "règlements" d'application générale "qui visent les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation" au sens de l'article X:1 du *GATT de 1994*.¹⁸⁴

199. Étant donné que les réexamens à l'extinction des ordonnances antidumping relèvent des types de lois et règlements énumérés à l'article X:1, ils sont soumis aux disciplines de l'article X:3 a).

200. Des rapports récents de groupes spéciaux ont suggéré que "pour que les actions d'un Membre viole l'article X:3 a), ces actions devraient avoir une incidence notable sur l'application générale de la législation de ce Membre et non pas simplement sur l'issue de la seule affaire considérée".¹⁸⁵ Par exemple, le Groupe spécial dans *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, rejetant une allégation dans laquelle était invoqué l'article X:3 a), a noté "que le Japon n'a même pas allégué, et

¹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001, paragraphe 6.49, note 62 (non souligné dans l'original) ("Acier en provenance de Corée").

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.310.

encore moins établi, l'existence d'un mode de prise de décisions en ce qui concerne les questions spécifiques qu'il soulève qui donnerait à penser que la législation antidumping des États-Unis n'est pas appliquée d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".¹⁸⁶ À l'opposé, l'Argentine établira l'existence d'un "mode de prise de décisions" clair et indéniable appliqué par les autorités des États-Unis en ce qui concerne la participation de la branche de production nationale. Dans chaque affaire dans laquelle la branche de production nationale a participé au réexamen à l'extinction, le Département a rendu une détermination positive de dumping probable.

201. L'Argentine voudrait rappeler que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Peaux de bovins* a dit:

L'article X:3 a) exige un examen de *l'effet réel qu'une mesure pourrait avoir sur les commerçants qui participent aux échanges*. Pour cela, il ne s'agit pas, bien entendu, de vérifier l'existence d'un dommage commercial car cela n'est généralement pas requis en ce qui concerne les violations du GATT de 1994, mais de savoir s'il y a une *incidence éventuelle sur la situation concurrentielle* en raison d'une application des règles, décisions ou règlements douaniers dont il est allégué qu'elle serait partielle, non raisonnable et non uniforme.¹⁸⁷

202. La section suivante montrera l'"effet réel" de la conduite des réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce "sur les commerçants qui participent aux échanges".

2. Les réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce contreviennent à l'article X:3 a) du GATT

203. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC jusqu'à ce jour (septembre 2003), le Département du commerce a effectué 291 réexamens à l'extinction d'ordonnances en matière de droits antidumping. Comme indiqué à la section VII.B.1 ci-dessus, l'Argentine a analysé la totalité de ces 291 réexamens à l'extinction et a enregistré les constatations faites par le Département, dans la pièce n° 63 de l'Argentine, intitulée "Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce des États-Unis".¹⁸⁸

204. L'analyse exhaustive effectuée par l'Argentine de tous les réexamens à l'extinction réalisés par le Département démontre qu'il n'y a rien d'impartial ni de raisonnable de la part des États-Unis dans la manière dont sont appliqués leurs lois, règlements, procédures et pratiques relatifs à la conduite par le Département des réexamens à l'extinction des ordonnances antidumping.

205. Selon les propres dossiers du Département:

- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels une partie intéressée nationale a participé à la procédure, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait;
- dans 100 pour cent des cas où le Département a décidé l'abrogation, la branche de production nationale n'a pas participé à la procédure de réexamen à l'extinction ou s'est ensuite retirée de la procédure de réexamen;

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 7.268 ("Acier laminé à chaud en provenance du Japon").

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, WT/DS155/R, adopté le 16 février 2001, paragraphe 11.77 ("*Argentine – Peaux de bovins*") (pas d'italique dans l'original).

¹⁸⁸ Voir *supra*, la note 123 et le texte accompagnant une explication de la méthode employée par l'Argentine pour élaborer la pièce n° 63 de l'Argentine.

- dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction dans lesquels le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département n'a pas effectué d'analyse prospective, comme l'exige l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

206. Comme il a été noté plus haut à la section VII.B.1 le réexamen à l'extinction effectué dans l'affaire *Nitrocellulose industrielle en provenance de Yougoslavie* est particulièrement révélateur du caractère déraisonnable et partial de l'application par le Département de ses procédures relatives aux réexamens à l'extinction.¹⁸⁹

207. Au demeurant, apportant une nouvelle preuve de l'application déraisonnable des lois, règlements, procédures et pratiques régissant les réexamens à l'extinction effectués par le Département, dans 19 procédures de réexamen à l'extinction (y compris le réexamen de l'ordonnance concernant les OCTG en provenance d'Argentine), le Département a rejeté la tentative d'une partie intéressée étrangère de participer à la procédure de réexamen à l'extinction, au seul motif que les exportations totales de cette société aux États-Unis étaient inférieures à 50 pour cent des exportations totales aux États-Unis du pays de ladite société sur les cinq années civiles ayant précédé l'avis d'engagement.

208. Une approche aussi arbitraire pour établir une détermination sur le point de savoir si l'on devrait permettre à une société étrangère interrogée de défendre ses intérêts et de participer à un réexamen à l'extinction ne peut être qualifiée de raisonnable. Le fait que la règle des 50 pour cent ne s'applique qu'aux sociétés interrogées montre clairement que la règle n'est pas appliquée d'une manière impartiale.

209. L'examen de ce dossier montre "l'effet réel", en l'espèce l'effet nuisible, des réexamens à l'extinction effectués par le Département sur les commerçants étrangers "participant aux échanges". Il est également clair que les violations constantes, commises par le Département, des obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 a), ont une incidence sur la position concurrentielle de ces commerçants étrangers, étant donné le biais systémique évident contre les commerçants étrangers et en faveur de la branche de production des États-Unis. Cela aussi démontre le caractère partial et déraisonnable de la manière dont le Département applique la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction.

210. En résumé, indépendamment et en dehors du point de savoir si les lois et règlements antidumping des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction sont jugés en soi compatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, et sans considération du point de savoir si le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* sont des "mesures" qui peuvent être contestées, les données tirées de ses propres dossiers démontrent que le Département n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis dans la conduite des réexamens qu'il a effectués à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

¹⁸⁹ Nitrocellulose industrielle en provenance de Yougoslavie, 64 Fed. Reg. 57,852 (Département du commerce 1999) (pièce n° 42 de l'Argentine); nitrocellulose industrielle en provenance du Brésil, de Chine, de France, d'Allemagne, du Japon, de Corée, du Royaume-Uni et de Yougoslavie, et USITC Pub. n° 3342, Inv. n° 731-TA-96 et 439-445 (août 2000), page 11 (pièce n° 53 de l'Argentine).

VIII. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

A. DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONCERNANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE, LA COMMISSION A APPLIQUÉ UN MAUVAIS CRITÈRE POUR DÉTERMINER S'IL ÉTAIT "PROBABLE QUE... LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT" EN CAS D'ABROGATION DE LA MESURE ANTIDUMPING ET A AGI EN VIOLATION DES ARTICLES 11.3 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

211. La Commission n'a pas appliqué le bon critère pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Le critère appliqué par la Commission a conduit à une constatation positive de l'existence d'un dommage fondée sur des spéculations au sujet d'un dommage "possible"¹⁹⁰ ou d'un dommage fondé sur "une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative".¹⁹¹ La Commission n'a pas appliqué de critère "probable" dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

212. Le sens ordinaire du terme "likely", tel qu'il est employé à l'article 11.3, est "probable" et non pas "possible" ou tout autre critère moins strict que "likely" ("probable"). Le sens, aussi bien connotatif que référentiel, du terme "likely" est le même. Le *Black's Law Dictionary* définit le terme "likely" comme signifiant "[p]robable" et "[e]n toute probabilité".¹⁹² Le *Webster's Dictionary* donne une définition analogue, en indiquant que le terme "probable" se réfère à une chose qui est "probable" et pour laquelle il y a une "haute probabilité" qu'elle se produise ou qu'elle soit vraie ou qu'elle soit "très probable".¹⁹³ De même, le *Black's Law Dictionary* définit le terme "probable" comme signifiant "likely".¹⁹⁴

213. Si la Commission applique généralement un critère "possible" dans tous les réexamens à l'extinction, y compris dans le réexamen concernant les OCTG en provenance d'Argentine, elle se fonde, ce faisant, sur les directives figurant dans le SAA:

La détermination requise pour ces types de réexamens [à l'extinction] est *intrinsèquement prévisionnelle et spéculative*. Il peut y avoir plus d'un résultat possible à la suite de l'abrogation d'une ordonnance ou de la clôture d'une enquête. La *possibilité d'autres résultats probables* ne signifie pas qu'une détermination selon laquelle il est probable que le dumping ou les subventions pouvant donner lieu à un droit compensateur, ou le dommage, subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation ou de clôture est une détermination erronée, tant que la détermination de la probabilité de les voir subsister ou se reproduire est raisonnable à la lumière des

¹⁹⁰ Voir le SAA, page 883 (pièce n° 5 de l'Argentine) ("Il peut y avoir plus d'un résultat probable à la suite de l'abrogation d'une ordonnance ou de la clôture d'une enquête. La possibilité d'autres résultats probables ne signifie pas qu'une détermination selon laquelle il est probable que le dumping ou la subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs, ou le dommage, subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation ou de clôture, est une détermination erronée ...").

¹⁹¹ Détermination sur renvoi établie par la Commission du commerce international. Faisant suite à *Usinor Industeel S.A., et al c. United States*, n° 01-00006, juillet 2002), page 7 ("*Unisor Remand Determination*") (pièce n° 56 de l'Argentine).

¹⁹² *Black's Law Dictionary*, page 834 (5^e éd. 1979) (pièce n° 61 de l'Argentine) (citant *Horning c. Gerlach*, 139 Cal. App. 470, 34 P.2d 504, 505 et *Neely c. Chicago Great Western R. Co.*, Mo. App., 14 S.W.2d 972, 978).

¹⁹³ *Webster's New Collegiate Dictionary* 660 (1979) (pièce n° 62 de l'Argentine).

¹⁹⁴ *Black's Law Dictionary* 1081 (5^e éd. 1979).

faits de la cause. Dans les situations de ce genre, l'ordonnance ou la suspension de l'enquête sera maintenue.¹⁹⁵

214. Le critère appliqué par la Commission dans le réexamen concernant les OCTG en provenance d'Argentine pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation autorisait une constatation positive de l'existence d'un dommage fondée simplement sur des spéculations quant au dommage "possible" en l'absence de la mesure antidumping. Comme il a été démontré plus haut, l'article 11.3 dit sans ambiguïté qu'un droit antidumping "sera supprimé" au bout de cinq ans à moins qu'il ne soit *probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé*".

215. Se fondant sur les directives du SAA, la Commission interprète "probable" dans ce membre de phrase comme signifiant que toute détermination – négative ou positive – est admissible parce que l'un et l'autre résultats sont "possibles". La position de la Commission assimilant "possible" à "probable" est incompatible avec l'article 11.3. Cependant, en vertu du critère formulé dans le SAA et appliqué en l'espèce par la Commission, les mesures antidumping seront maintenues dès lors que le dommage est simplement "possible" en l'absence d'ordonnance.

216. Dans une détermination sur renvoi relativement récente qu'elle a établie en application d'une ordonnance du Tribunal du commerce international des États-Unis, la Commission a confirmé qu'elle avait suivi l'approche consistant à ne pas donner au terme "likely" son sens ordinaire de "probable" dans toutes les décisions rendues dans les réexamens à l'extinction auxquels elle avait procédé depuis le 1^{er} juillet 2002, ce qui engloberait le réexamen à l'extinction de la mesure concernant les OCTG en provenance d'Argentine. La Commission a dit:

Pour se conformer à la détermination sur renvoi établie par le tribunal, la Commission doit appliquer un terme fondamental de la Loi, "likely", qui s'applique aux réexamens à terme de cinq ans. Nous avons appliqué le terme "likely" dans plus de 250 réexamens à l'extinction. Nous nous sommes fondés sur le SAA pour l'application de ce terme et nous avons appliqué ce terme d'une manière systématique.¹⁹⁶

217. Dans cette détermination sur renvoi, la Commission a donné l'explication suivante:

À notre avis, le terme "likely" exprime une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative.¹⁹⁷

218. Comme le montre sa déclaration, la Commission admet que dans "plus de 250 réexamens à l'extinction" (y compris le réexamen concernant les OCTG en provenance d'Argentine), aux fins de sa détermination sur le point de savoir s'il est probable qu'un dommage important se reproduise, la Commission n'a pas assimilé "likely" à "probable". De son propre aveu, la Commission a pour pratique constante de ne pas appliquer un critère "probable".

219. Par le biais du SAA, le gouvernement des États-Unis a donné pour instruction à la Commission d'appliquer, et la Commission a appliqué, pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, un critère qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

220. Le SAA donne des directives spécifiques sur ce que la Commission devrait évaluer dans les procédures de réexamen à l'extinction:

¹⁹⁵ SAA, page 883 (pièce n° 5 de l'Argentine) (pas d'italique dans l'original).

¹⁹⁶ *Usinor Remand Determination*, page 5 (pièce n° 56 de l'Argentine).

¹⁹⁷ *Id.*, page 7.

[L]a Commission doit examiner s'il y a eu *une amélioration quelconque* dans la situation de la branche de production nationale qui est en rapport avec l'imposition de l'ordonnance ou l'acceptation d'un accord de suspension. La Commission ne devrait *pas* déterminer qu'il n'y a pas de probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise pour la seule raison que la branche de production nationale *a connu une reprise après l'imposition d'une ordonnance* ou l'acceptation d'un accord de suspension, car on s'attendrait que l'imposition d'une ordonnance ou l'acceptation d'un accord de suspension ait un effet bénéfique sur la branche de production. Au demeurant, une *amélioration* de la situation de la branche de production nationale en rapport avec une ordonnance ou l'acceptation d'un accord de suspension peut laisser penser qu'il est *probable* que la situation de la branche de production nationale *se dégradera* si l'ordonnance est abrogée ou si l'enquête suspendue est déclarée close.¹⁹⁸

221. Sur la base de ce qui précède, la Commission n'a pas appliqué le bon critère pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation de la mesure antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine. Le critère appliqué par la Commission a conduit à une constatation positive de l'existence d'un dommage, constatation fondée sur des spéculations quant à l'existence d'un dommage possible ou d'un dommage fondé sur "une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative".¹⁹⁹ Quel que soit le critère appliqué généralement, il est clair que la Commission n'a pas appliqué le critère "probable" dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

222. La Commission n'admet pas que le terme "likely" devrait être interprété conformément à son sens ordinaire et compatible avec les règles de l'OMC, qui est "probable". La Commission a au contraire recours à un critère "possible" (tel qu'il est prescrit par le SAA) ou, comme la Commission l'explique également "[à] notre avis, le terme "likely" exprime une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative".²⁰⁰

223. L'article 11.3 ne permet pas à l'autorité de fonder sa détermination sur des "possibilités" ou sur "un continuum de certitude relative". L'article 11.3 de l'Accord offre deux choix seulement. La Commission doit simplement décider s'il est ou non probable que le dommage subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée.

224. Les litiges portés devant les tribunaux des États-Unis au sujet de l'application du terme "likely" par la Commission dans les affaires de réexamen à l'extinction sont un autre élément qui démontre que le sens courant du terme est "probable".²⁰¹ Dans l'affaire *Usinor*, le fait que la Commission n'assimile pas "likely" à "probable" constituait une erreur pouvant donner lieu à un renvoi en vertu de la législation des États-Unis:

La Commission consacre une proportion substantielle de la *détermination de renvoi* à développer des arguments pour montrer que "le terme "likely" exprime une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative ... Le tribunal rejette la tentative de la Commission pour diminuer le critère clair établi par la Loi en adoptant un critère délibérément ambigu, une cible mobile qui se situe quelque part entre "possible" et "probable", afin de présenter pratiquement n'importe

¹⁹⁸ Voir le SAA, page 884 (pièce n° 5 de l'Argentine) (pas d'italique dans l'original).

¹⁹⁹ *Usinor Remand Determination*, page 5 (pièce n° 56 de l'Argentine).

²⁰⁰ *Id.*

²⁰¹ Voir: *Usinor I*, page 13 (pièce n° 14 de l'Argentine); *Usinor II* page 2 (pièce n° 16 de l'Argentine); et *Nippon Steel Corp. c. United States*, n° 01-00103, opinion non codifiée 02-153, pages 7 et 8 (CIT 24 décembre 2002) (pièce n° 17 de l'Argentine). Les motifs du renvoi dans l'affaire *Nippon Steel* étaient essentiellement les mêmes que dans les affaires *Usinor* (c'est-à-dire que la Commission n'avait pas appliqué le sens courant et ordinaire du terme "likely").

quelle détermination positive comme une détermination compatible avec la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ...".²⁰²

225. D'autres décisions révèlent que les tribunaux des États-Unis s'accordent pour interpréter "likely" comme signifiant "probable", et que la Commission n'applique pas un critère "probable". Dans *Nippon Steel Corp. c. United States*, le Tribunal du commerce international a également examiné la question de savoir si une interprétation donnant au terme "likely" le sens de "probable" était une interprétation erronée du critère de probabilité. Le tribunal a jugé que "likely signifie probable dans le contexte des articles 19 USC. §§ 1675 c) et 1675a a)".²⁰³ De même, dans *AG Der Dillinger Hüttenwerke, Eko c. United States*, le tribunal, dans son analyse du terme "likely", a dit "cela veut dire plus probable que le contraire. Il ne s'agit pas d'un coup de dés".²⁰⁴

226. Conformément à l'évaluation prescrite par l'article 11.3, si les éléments de preuve ne démontrent pas le résultat "probable" au moment de l'abrogation de l'ordonnance, la Commission ne peut pas conclure que le dommage est "probable". Il ne suffit pas que le dommage soit "possible"; le dommage doit être plus probable que le contraire pour satisfaire au critère de l'article 11.3. Plus précisément, l'Accord antidumping impose aux autorités compétentes l'obligation de se prononcer sur le point de savoir si les éléments de preuve démontrent d'une manière positive qu'il est "probable" que le volume augmentera, qu'il est probable que les prix baisseront ou seront déprimés et qu'un dommage important est "probable", en cas d'abrogation.

227. Comme il a été noté plus haut, le Groupe spécial dans *Mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* a formulé des observations sur le sens ordinaire du mot "likely", tel qu'il est employé à l'article 11:

Nous notons également que le sens ordinaire des termes "likelihood" ou "likely" est "probable". Cela étant, il nous semble qu'un critère "likely" consiste à considérer que lorsqu'il est constaté qu'il est probable que le dumping se reproduira du fait de l'abrogation d'un droit antidumping, cette probabilité constituerait une base appropriée pour autoriser le maintien en vigueur du droit antidumping.²⁰⁵

228. Dans le contexte d'un réexamen aux fins d'abrogation effectué en vertu de l'article 751 de la Loi, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mémoires RAMS dynamiques originaires de Corée* a conclu que le mot "likely" quand il est employé à propos de la question de savoir si le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront devrait être interprété conformément à son sens normal de

²⁰² Usinor II, pages 4 à 6 (pièce n° 16 de l'Argentine).

²⁰³ Nippon Steel Corp., opinion non codifiée 02-153, pages 7 et 8 (pièce n° 17 de l'Argentine).

²⁰⁴ AG Der Dillinger Hüttenwerke c. United States, n° 00-09-00437, opinion non codifiée 02-107, page 18, note 14 (Commission du commerce international 5 septembre 2002) (Département du commerce, réexamen à l'extinction des droits compensateurs) (pièce n° 15 de l'Argentine).

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, *Mémoires RAM dynamiques (DRAM) originaires de Corée*, paragraphe 6.48, note 494. L'affaire concernait un différend sur le bien-fondé de la détermination du Département sur le point de savoir s'il convenait d'abroger une ordonnance instituant un droit antidumping parce qu'il n'y avait pas eu de dumping pendant au moins trois ans et qu'il n'était pas probable que le dumping se reproduirait dans l'avenir – le Département invoquait un critère "peu probable" (dans son réexamen aux fins d'abrogation). En vertu de la réglementation du Département en vigueur à l'époque, le Département devait abroger une ordonnance s'il concluait, entres autres choses, que les exportateurs ou les producteurs avaient pendant au moins trois ans vendu la marchandise à un prix qui n'était pas inférieur à la juste valeur et qu'il "était peu probable" qu'ils vendraient à l'avenir la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale. Voir: 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) ii) (1996) (pièce n° 4 de l'Argentine). Le Groupe spécial a déterminé que l'emploi par le Département de l'expression "peu probable" dans ce contexte était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping parce qu'il ne permettait pas vraiment au Département de déterminer si "le maintien du droit [était] nécessaire pour neutraliser le dumping", comme l'exige l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Voir le rapport du Groupe spécial, *Mémoires RAM dynamiques originaires de Corée*, paragraphes 6.52 à 6.58.

"probable". Le Groupe spécial a jugé qu'"[u]ne constatation selon laquelle un événement est "probable" implique un plus grand degré de certitude que l'événement se produira qu'une constatation selon laquelle l'événement n'est pas "peu probable". De même, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, l'article 11 prescrit à la Commission d'interpréter le terme "likely" conformément à son sens et à l'usage ordinaires comme signifiant "probable" plutôt que simplement "possible".²⁰⁶

229. L'interprétation que la Commission, dans les réexamens à l'extinction, donne du terme "likely" comme signifiant quelque chose de moins "probable", contredit la position adaptée par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, dans laquelle les États-Unis ont soutenu devant le Groupe spécial que le terme "likely", tel qu'il est employé à l'article 21.3 de l'Accord SMC, a le sens ordinaire de "probable".²⁰⁷

230. En appliquant le critère spécifié dans le SAA, la Commission a ignoré ou directement écarté les éléments de preuve pertinents sur le point de savoir s'il était probable qu'un dommage important se produirait du fait de l'abrogation.²⁰⁸ La détermination à l'extinction établie par la Commission indique clairement que la Commission a fondé sa détermination sur la simple "possibilité" que l'abrogation de la mesure antidumping pourrait se traduire par un dommage important, plutôt que sur la "probabilité" que tel serait le résultat.

231. En plusieurs occasions, la Commission s'est livrée à ce type d'analyse prédictive et spéculative qui est prescrit par le SAA et interdit par l'article 11.3 de l'Accord antidumping.²⁰⁹ Par exemple, examinant la question de savoir si Tenaris²¹⁰, en cas d'abrogation de l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine, augmenterait ses expéditions à destination du marché des États-Unis, la Commission a noté la vocation mondiale de Tenaris puis est partie de l'hypothèse que, vu cette vocation, Tenaris aurait probablement un puissant intérêt à accroître ses expéditions à destination des États-Unis.²¹¹ Une telle constatation n'est rien de plus qu'une constatation que de telles expéditions étaient théoriquement possibles, plutôt qu'une détermination, fondée sur de solides éléments de preuve figurant au dossier, établissant que de telles expéditions étaient probables. La Commission a conclu que, dans la mesure où bon nombre des sociétés pétrolières et gazières clientes de Tenaris avaient des opérations aux États-Unis, il était possible que Tenaris cherche à

²⁰⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, paragraphe 23; Convention de Vienne, article 31.

²⁰⁷ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213 (29 et 30 janvier 2002), paragraphe 6.

²⁰⁸ De fait, la Commission a ensuite déterminé dans le cadre d'une enquête distincte concernant le droit antidumping appliqué aux OCTG qu'"il n'y a pas d'indication raisonnable qu'une branche de production des États-Unis subit un dommage important ou est menacée d'un dommage important, ou que la création d'une branche de production subit un retard important en raison des importations de matériels tubulaires pour puits de pétrole". Voir: *Oil Country Tubular Goods From Austria, Brazil, China, France, Germany, India, Indonesia, Romania, South Africa, Spain, Turkey, Ukraine and Venezuela*, Inv. n° 701-TA-428, 731-TA-992 à 994 et 996 à 1005 (Commission du commerce international, 2002) (détermination préliminaire) (pièce n° 55 de l'Argentine).

²⁰⁹ Selon le SAA, "[l]a détermination requise dans ces types d'examen à l'extinction est intrinsèquement prédictive ou spéculative. Il peut y avoir plus d'un résultat probable à la suite de l'abrogation d'une ordonnance ou de la clôture d'une enquête". SAA, page 883 (pièce n° 5 de l'Argentine).

²¹⁰ Tout au long de sa détermination, la Commission utilise des expressions interchangeables – "l'alliance Tenaris" "le groupe Tenaris", ou simplement "Tenaris", qui font référence aux quatre sociétés suivantes: NKK (Japon), TAMSA (Mexique), Dalmine (Italie) et Siderca (Argentine). Voir, par exemple: *Commission's Sunset Determination*, page 12, note 71 ("alliance"), 13 ("alliance"), page 13, note 73 ("groupe"), page 19 ("Tenaris"), page 19, note 124 ("Tenaris"), et page 23, note 153 ("alliance") (pièce n° 54 de l'Argentine). La Commission a concentré son analyse sur Tenaris et a en grande partie manqué à l'obligation qui lui incombait d'entreprendre une analyse spécifique sur Siderca.

²¹¹ *Id.*, page 19.

approvisionner ces opérations. Elle n'a cependant cité aucun élément de preuve montrant que des efforts à cette fin étaient prévus ou en cours. Il eût été également possible pour la Commission, selon la typologie des forages en cours, de déterminer que Tenaris chercherait à concentrer ses ventes en direction d'autres marchés que le marché des États-Unis.

232. De même, la Commission prédit que les importations provoqueront des pressions sur les prix sur le marché des États-Unis à la suite de l'abrogation des ordonnances, en se fondant essentiellement sur le fait que certains produits d'importation étaient vendus à des prix inférieurs aux prix du produit national lors des enquêtes initiales, que les produits nationaux et les produits importés sont hautement substituables et que le prix est un facteur important dans les décisions d'achat.²¹² Passer d'un bond de ces faits à la conclusion que, si les ordonnances étaient abrogées, les importations feraient pression sur les prix de la marchandise visée pratiqués sur le marché des États-Unis relève évidemment de la spéculation, dans la mesure où cela revient à ignorer le fait que d'autres facteurs existant sur le marché (par exemple la demande dont le produit fait l'objet) ont peut-être un rôle important à jouer en ce qui concerne le point de savoir si les prix du produit visé augmenteront ou chuteront.

233. La Commission a fondé sa détermination sur la "possibilité" que l'abrogation se traduise par un dommage important. Elle a ainsi manqué à l'obligation d'appliquer le critère de la "probabilité de se reproduire" et a simplement conclu qu'une constatation de l'existence d'un dommage pourrait être fondée sur la possibilité "théorique" de l'existence d'un dommage après l'abrogation des ordonnances en question. La Commission a également contrevenu à l'article 3.1 en menant l'enquête de façon à rendre plus probable ou à rendre inévitable sa détermination selon laquelle la branche de production nationale subirait un dommage.

B. LA COMMISSION N'A PAS EFFECTUÉ D'"EXAMEN OBJECTIF" DU DOSSIER ET N'A PAS FONDÉ SA DÉTERMINATION SUR DES "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" EN CE QUI CONCERNE LE POINT DE SAVOIR S'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT EN CAS D'ABROGATION DE LA MESURE ANTIDUMPING, EN VIOLATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les prescriptions de l'article 3.1 s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 11.3

234. L'article 3 de l'Accord antidumping s'applique aux réexamens effectués au titre de l'article 11. La jurisprudence de l'OMC établit que la large portée de la définition du dommage figurant à l'article 3 s'applique au "dommage" pour tous les besoins visés par l'Accord. Comme il a été expliqué plus haut, la note de bas de page 9 relative à l'article 3, "*Détermination de l'existence d'un dommage*", dispose que *pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article*.²¹³ L'Organe d'appel a soutenu que "les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à toutes les déterminations établies par les Membres"²¹⁴, et a réaffirmé cette idée en disant que "l'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage".²¹⁵

²¹² Voir, par exemple: *Commission's Sunset Determination*, page 21.

²¹³ Pas d'italique dans l'original.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 114 (pas d'italique dans l'original).

²¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 192 (citant le rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 106).

235. Le Groupe spécial dans *Réexamen à l'extinction des mesures concernant l'acier en provenance du Japon* a dit ceci:

Premièrement, l'article 3 est intitulé "dommage". Ce titre est lié à la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* qui indique que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article". Cela semble démontrer que le terme "dommage" tel qu'il apparaît tout au long de l'*Accord antidumping* – y compris l'article 11 – doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping* et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction.

Il y a d'autres éléments textuels indiquant que les obligations en matière de dommage inscrites à l'article 3 pourraient être généralement applicables tout au long de l'Accord. Par exemple, l'emploi du membre de phrase "aux fins de l'article VI du GATT de 1994" à l'article 3.1 laisse aussi penser qu'en général, les obligations inscrites à l'article 3 concernant le dommage pourraient être applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées aux enquêtes.²¹⁶

236. L'article 3.1 est ainsi conçu:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

237. Dans *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a réaffirmé que l'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce des prescriptions claires qui doivent être suivies par les Membres de l'OMC dans les procédures antidumping:

[C]ette obligation générale "éclaire les obligations plus détaillées" énoncées dans le reste de l'article 3. L'idée qui sous-tend l'obligation à laquelle sont soumises les autorités chargées de l'enquête, à l'article 3.1, ressort de la prescription selon laquelle ces autorités doivent fonder leur détermination sur "des éléments de preuve positifs" et procéder à un "examen objectif". L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles.

L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, *Réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.99. Il n'y a pas de décision définitive du Groupe spécial sur cette question, le groupe ayant dit qu'il s'agissait là d'une "question sur laquelle nous n'avons pas besoin de nous prononcer et nous ne nous prononçons pas". *Id.*, paragraphe 7.101.

positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées.²¹⁷

238. Les critères énoncés à l'article 3.1 s'appliquent à la détermination établie à l'extinction. Dans *Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, le Groupe spécial a dit que "l'article 3.1 exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage, y compris une menace de dommage, comporte un examen de l'incidence des importations".²¹⁸ En outre, dans la même affaire *SHTF*, l'Organe d'appel a reconnu qu'"il existe un rapport étroit entre les divers paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping".²¹⁹ En outre, dans l'affaire *Poutres en H en provenance de Pologne*, l'Organe d'appel a dit que "l'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants"²²⁰ et que, "comme à l'article 3.1, qui l'englobe et l'éclaire, c'est la nature des éléments de preuve qui est traitée à l'article 3.7".²²¹

239. Plus récemment, le Groupe spécial dans le *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* a suggéré (bien qu'il ne fût pas tenu de statuer sur ce point) que "les obligations inscrites à l'article 3 en matière de dommage pourraient être généralement applicables tout au long de l'Accord antidumping, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction". Au demeurant, le Groupe spécial a fait observer:

Il y a d'autres éléments textuels indiquant que les obligations en matière de dommage inscrites à l'article 3 pourraient être généralement applicables tout au long de l'Accord. Par exemple, l'emploi du membre de phrase "aux fins de l'article VI du GATT de 1994" à l'article 3.1 laisse aussi penser qu'en général, les obligations inscrites à l'article 3 concernant le dommage pourraient être applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées aux enquêtes.²²²

240. Dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG, au lieu de procéder à un examen "objectif" du dossier et de fonder sa détermination de la probabilité du dommage sur des "éléments de preuve positifs" établis figurant au dossier, la Commission a ignoré, ou indûment écarté, des éléments de preuve directement pertinents quant au point de savoir s'il était probable que l'abrogation aurait pour conséquence un dommage important. Au lieu de s'appuyer sur de tels éléments de preuve

²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 192 et 193 (notes de bas de page omises).

²¹⁸ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.131 ("*SHTF en provenance des États-Unis*").

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis: recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord par les États-Unis*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 123 ("*Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*").

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 106.

²²¹ *Id.*, paragraphe 108.

²²² Rapport de l'Organe d'appel, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.100 (note de bas de page omise).

positifs directement applicables, la Commission a fondé sa détermination sur des assertions et des spéculations sans justification concernant la "possibilité" que l'abrogation ait pour conséquence un dommage important. La Commission n'a donc pas appliqué le critère de la "probabilité de se reproduire" et a simplement conclu qu'il était admissible de fonder une constatation de l'existence d'un dommage sur une "possibilité" théorique de l'existence d'un dommage après l'abrogation de la mesure antidumping. Comme l'a dit le Groupe spécial dans *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, "la prescription voulant qu'une "détermination" soit établie en ce qui concerne la probabilité interdit donc à l'autorité chargée de l'enquête d'*assumer simplement que cette probabilité existe*".²²³ L'"examen objectif" prescrit par l'Accord ne pouvait pas avoir été effectué, et n'a pas été effectué, par la Commission, attendu que la Commission n'a pas appliqué un critère "probable" conforme aux règles de l'OMC.

241. Comme l'Argentine l'a expliqué plus haut au début de la section VIII.A, le principe directeur établi par le SAA et appliqué en l'espèce par la Commission (à savoir qu'"[i]l peut y avoir plus d'un résultat probable à la suite de l'abrogation d'une ordonnance ou de la clôture d'une enquête")²²⁴ est un critère de "possibilité" qui est incompatible avec le critère de "probabilité" de l'article 11.3.

2. Les conclusions de la Commission en ce qui concerne le volume des importations, leurs effets sur les prix du produit national similaire et l'incidence des importations sur la branche de production nationale démontrent que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, en violation des articles 11.3 et 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Les constatations de la Commission n'étaient pas fondées sur des "éléments de preuve positifs" d'un dommage probable en cas d'abrogation, en violation des articles 11.3 et 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

242. Comme il a été démontré plus haut, les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'analyse de la probabilité. En conséquence, dans un réexamen à l'extinction, l'article 3.1 et 3.2 prescrit à la Commission d'effectuer "un réexamen objectif" et de fonder sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" après avoir examiné le *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les *prix* des produits similaires sur le marché intérieur et *l'incidence* de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

- a) Les constatations de la Commission concernant le volume probable n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve et ne constituent pas un élément de preuve positif d'un volume d'importations entraînant un dommage probable

243. En ce qui concerne le volume des importations visées, la Commission a conclu que "nous constatons qu'il est probable que le volume des importations visées augmentera dans une mesure notable en cas d'abrogation". La Commission a fait plusieurs constatations pour tenter d'étayer sa conclusion. Premièrement, la Commission a relevé l'existence de capacités disponibles "substantielles" dans les pays visés et conclu que nonobstant des taux élevés d'utilisation des capacités dans ces pays, "le dossier indique que ces producteurs ont intérêt à utiliser une plus large part de leurs capacités de production pour fabriquer et expédier davantage de tubes de production et de cuvelage à destination du marché des États-Unis".²²⁵ Dans la même veine, la Commission a allégué que les producteurs des pays visés étaient "tournés vers l'exportation" et qu'en particulier ces producteurs se concentreraient sur le marché des États-Unis.²²⁶ La Commission a souligné que le "groupe Tenaris", vu sa vocation mondiale, aurait probablement un puissant intérêt à avoir une présence importante sur

²²³ Rapport de l'Organe d'appel, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.177.

²²⁴ SAA, page 883 (pièce n° 5 de l'Argentine).

²²⁵ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 19 (pièce n° 54 de l'Argentine).

²²⁶ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 20.

le marché des États-Unis.²²⁷ Deuxièmement, la Commission a ensuite constaté 1) qu'il y avait des écarts importants entre les prix des tubes de production et de cuvelage sur le marché des États-Unis et sur le marché mondial, les prix étant constamment plus élevés aux États-Unis et 2) que les producteurs étrangers se heurtaient à d'importants obstacles à l'importation sur les marchés des pays tiers.²²⁸

244. Il y a d'importantes erreurs dans l'analyse des volumes effectuée par la Commission, notamment sa conclusion qu'il est probable que les importations visées augmenteraient en cas d'abrogation, dont on ne peut pas dire qu'elle soit le résultat d'un examen objectif du dossier. Premièrement, en ce qui concerne le "groupe Tenaris", il n'y a absolument pas dans le dossier d'éléments de preuve indiquant que Tenaris pourrait réorienter sa production qui fait l'objet d'engagements en vertu de contrats existants. Pour les producteurs visés, le seul moyen d'accroître notablement leurs expéditions serait de passer de la production d'autres tubes et matériels tubulaires à la production de tubes de production et de cuvelage.²²⁹ Aucun "élément de preuve positif" ne démontrait que les producteurs visés avaient intérêt à réorienter la production. Les "éléments de preuve positifs" que les producteurs visés ont communiqués à la Commission dans leurs réponses au questionnaire montraient que leur production existante était déjà engagée en vertu de contrats à long terme ou de relations existant de longue date avec des clients, ce qui leur imposait l'obligation de fournir des OCTG et autres tubes et matériels tubulaires. La Commission n'a cité aucun "élément de preuve positif" indiquant que la prétendue "incitation" à exporter vers les États-Unis justifierait la rupture de contrats à long terme et l'abandon de clients de longue date. Les producteurs visés ont également fourni dans leurs réponses au questionnaire des "éléments de preuve positifs" indiquant qu'ils se concentraient sur les utilisateurs finals afin de leur fournir des éléments liés à des prestations de services pour d'autres produits tubulaires et matériels de tuyauterie de série. La Commission a ignoré ou sommairement écarté ces éléments de preuve.²³⁰ En conséquence, malgré l'allégation selon laquelle les producteurs étrangers seraient "tournés vers l'exportation", la Commission n'a pas démontré que les exportations entreraient aux États-Unis plutôt que sur d'autres marchés d'exportation.

245. Deuxièmement, en ce qui concerne les obstacles au commerce sur les marchés des pays tiers, la Commission n'a pu signaler qu'une seule ordonnance en vigueur concernant la marchandise visée: une ordonnance antidumping en vigueur au Canada contre les importations en provenance de Corée.²³¹ La Commission n'a pas pu citer d'obstacles au commerce auxquels les producteurs des quatre autres pays visés par l'enquête seraient confrontés dans des pays tiers. Il est difficile de voir là les "éléments de preuve positifs" prescrits pour étayer une conclusion selon laquelle le surcroît d'exportations entrerait probablement sur le marché des États-Unis.

246. Enfin, la Commission a allégué que les écarts de prix entre le marché des États-Unis et les marchés mondiaux signifiaient que les producteurs étrangers chercheraient à exporter principalement vers les États-Unis. Cependant, la Commission a fondé sa conclusion sur des informations invérifiables provenant de son audition et non pas sur une enquête indépendante.²³² Le recours de la Commission à ces éléments de preuve invérifiables ne constitue pas l'"examen objectif" du type prescrit par l'article 3.

²²⁷ *Id.*, page 19.

²²⁸ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, pages 19 et 20.

²²⁹ *Id.*

²³⁰ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 19, note 126.

²³¹ *Id.*, page 20 et pages IV-6 à IV-8 (rapport des services de la Commission).

²³² *Id.*, page 19, note 128.

- b) Les constatations de la Commission concernant la probabilité d'effets négatifs sur les prix n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve et ne constituent pas un élément de preuve positif d'un dommage probable

247. La principale constatation de la Commission concernant les effets négatifs sur les prix était que "les accroissements du volume des ventes des importations visées ... seraient obtenus au moyen de prix plus bas".²³³ La Commission, cependant, n'a fait référence à aucun élément de preuve (moins encore à des "éléments de preuve positifs") pour étayer cette conclusion.

248. La Commission a tenté d'étayer sa conclusion en formulant les allégations suivantes: 1) les importations visées étaient généralement vendues à des prix inférieurs aux prix du produit national similaire; 2) il y avait un haut degré de substituabilité entre les importations visées et le produit national similaire; 3) le prix était un facteur important dans les décisions d'achat; 4) il y aurait probablement un volume important d'importations de produits visés; et 5) la demande dont le produit visé faisait l'objet aux États-Unis était volatile.²³⁴ La plupart de ces constatations ne sont pas corroborées par les éléments de preuve figurant au dossier.

249. Tout d'abord, parce que les exportations argentines d'OCTG étaient négligeables, l'analyse de la Commission s'est nécessairement concentrée sur le volume des *expéditions en provenance d'Italie, du Mexique, du Japon et de Corée*, et sur leurs prix, pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait au cas où le droit appliqué aux *importations argentines* serait supprimé. Deux points supplémentaires méritent également de retenir l'attention. Premièrement, comme la Commission l'a reconnu, son analyse des ventes à des prix inférieurs était fondée sur une série très limitée de comparaisons.²³⁵ Au demeurant, la Commission n'a pas relevé qu'à la fin de la période examinée, en 2000, les prix intérieurs avaient nettement augmenté.²³⁶ Il est tout à fait illogique – et il n'est nullement objectif – que la Commission ait conclu que, alors que les prix sont en hausse vers la fin de la période examinée, les importations entreraient à des prix inférieurs et causeront un dommage. Deuxièmement, la Commission souligne le caractère volatil de la demande aux États-Unis mais n'explique pas comment ce facteur peut signifier que les importations entreraient à des prix inférieurs sur le marché des États-Unis. En tout cas, la Commission ne cite aucun élément de preuve à l'appui de l'argument selon lequel la demande d'OCTG était anormalement volatile pendant la période examinée.

250. De même, les constatations de la Commission sur la question de l'importance du prix dans les décisions d'achat ne reposent sur aucun "élément de preuve positif". Le prix est un facteur important, mais pas déterminant, pour les acheteurs. Les acheteurs interrogés ont mentionné la qualité aussi fréquemment que le prix comme leur principal critère d'achat, et la disponibilité du produit était considérée tout aussi souvent que le prix comme importante pour les acheteurs.²³⁷ Les services de la Commission ont reconnu qu'aucune tendance claire ne ressortait des réponses à la question de savoir si les différences de prix ou les différences entre des facteurs autres que le prix jouaient un rôle important dans la concurrence entre les produits des États-Unis et les importations visées de tubes de production et de cuvelage.²³⁸ La Commission a également ignoré les données qui montraient que les acheteurs, dans leur classement, plaçaient avant le prix des facteurs tels que les délais de livraison, les conditions de livraison, la disponibilité et la qualité des produits, et accordaient une égale importance

²³³ *Id.*, page 21.

²³⁴ *Id.*, pages 20 et 21.

²³⁵ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 21 ("Bien que les comparaisons directes concernant les ventes soient limitées, parce que les producteurs visés avaient une présence limitée sur le marché des États-Unis pendant la période faisant l'objet du réexamen, les quelques comparaisons qui peuvent être faites indiquent que les tubes de production et de cuvelage visés étaient généralement vendus à des prix inférieurs au prix du produit national similaire, en 1999 et 2000 surtout") (non souligné dans l'original).

²³⁶ *Id.*, pages V-9 à V-11 (rapport des services de la Commission).

²³⁷ *Id.*, page II-17 (rapport des services de la Commission).

²³⁸ *Id.*, page II-18, note 71 (rapport des services de la Commission).

à des facteurs tels que les rabais offerts, la sécurité d'approvisionnement et la régularité du produit.²³⁹ L'interprétation sélective que la Commission a faite du dossier qu'elle avait entre les mains démontre clairement qu'elle n'a pas procédé à un "examen objectif" de cette question.

251. Enfin, comme il a été noté plus haut, la constatation de la Commission selon laquelle il était probable que l'abrogation aurait pour conséquence une augmentation notable du volume des importations, n'est pas corroborée par les éléments de preuve figurant au dossier.

c) Les constatations de la Commission concernant la probabilité d'une incidence défavorable n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve et ne constituent pas un élément de preuve positif de l'existence d'un dommage probable

252. En ce qui concerne le point de savoir si une incidence défavorable sur la branche de production nationale était probable en cas d'abrogation, la Commission a conclu qu'il était probable "qu'une augmentation notable des importations visées aurait des effets défavorables à la fois sur le prix et sur le volume des expéditions des producteurs nationaux malgré une forte demande à court terme".²⁴⁰ Les constatations de la Commission sur ce point, cependant, imposent la conclusion contraire.

253. La Commission a déterminé que les expéditions des producteurs nationaux étaient à leur plus haut niveau pendant l'année civile 2000, période la plus récente examinée par elle.²⁴¹ Elle a aussi constaté que la capacité de production nationale avait augmenté de 23 pour cent et le volume de la production de 39 pour cent, sur la période examinée.²⁴² Le revenu d'exploitation, négatif en 1999, est passé à un bénéfice substantiel en 2000. Bien que la part de marché de la branche de production nationale ait reculé durant la période examinée, la Commission a noté que cette part avait été absorbée, non pas par les pays faisant l'objet de l'enquête, mais par des importations autres que les importations visées.²⁴³ Enfin, la Commission a conclu que les projections indiquaient une demande vigoureuse à court terme.²⁴⁴

254. Devant ces tendances positives, la Commission s'est bornée à noter qu'au cours de son enquête initiale il y avait eu, du fait des importations, des effets défavorables sur le volume et les prix en dépit d'une forte demande aux États-Unis.²⁴⁵ La Commission a apparemment supposé que si une demande accrue avait coexisté avec des effets défavorables des importations sur les volumes et les prix au cours de l'enquête initiale, cela devait être également possible au moment de sa "détermination". La Commission, cependant, ne cite absolument aucun élément de preuve pour étayer cette supposition. En fin de compte, malgré tous les éléments de preuve positifs susmentionnés, qui démontraient qu'un dommage ne serait pas probable en cas d'abrogation de la mesure antidumping appliquée aux OCTG, la Commission a conclu que l'abrogation de la mesure aurait une incidence défavorable parce que le volume des importations visées augmenterait et donc que les prix baisseraient. Comme il a été noté plus haut, la Commission n'a pas corroboré les fondements de ces conclusions. En conséquence, l'analyse erronée faite par la Commission quant aux effets sur le volume et les prix a irrémédiablement vicié son analyse de l'incidence probable des importations visées.

²³⁹ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page II.19 (rapport des services de la Commission).

²⁴⁰ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, pages 22 et 23.

²⁴¹ *Id.*, page 22.

²⁴² *Id.*, pages 22 et 23.

²⁴³ *Id.*, page 22.

²⁴⁴ *Id.*, page 19.

²⁴⁵ *Id.*, page 22.

3. La Commission n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

255. L'article 3.4 de l'Accord antidumping exige un examen des facteurs suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation de la capacité; facteurs qui influent sur les prix intérieurs, importance de la marge de dumping, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux, ou l'investissement.

256. L'Organe d'appel a affirmé que "l'article 3.4 exige une évaluation impérative de tous les facteurs énumérés dans cette disposition".²⁴⁶ Ainsi, le fait que l'autorité administrante a omis d'examiner ne serait-ce qu'un facteur constituerait une violation de l'article 3.4. L'évaluation effectuée par l'autorité ne peut pas être un "exercice mécanique", mais doit être "fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et ... contenir une explication convaincante de la façon dont l'évaluation des facteurs pertinents a conduit à la détermination de l'existence d'un dommage".²⁴⁷

257. Les prescriptions imposées par l'article 3.4 ont été récemment résumées par le Groupe spécial dans *CE – Accessoires de tuyauterie*:

L'Accord exige que chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 soit traité ... La disposition exige *une conformité de fond plutôt que de pure forme*. Le terme "évalue" (évaluer) est défini comme suit: "To work out the value of ...; To reckon up, ascertain the amount of; to express in terms of the known;" (déterminer la valeur de ...; estimer, apprécier le montant de; exprimer par référence à ce qui est connu); "To determine or fix the value of; To determine the significance, worth of condition of usually by careful appraisal or study". (déterminer ou fixer la valeur de; déterminer l'importance, la valeur ou l'état de quelque chose, généralement par une estimation ou une étude minutieuse). *Ces définitions indiquent qu'une "évaluation" est un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Ce n'est pas une simple question de forme et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple liste récapitulative. Étant donné que le poids relatif ou l'importance relative d'un facteur donné peut naturellement varier d'une enquête à l'autre, l'autorité chargée de l'enquête doit apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans l'enquête particulière. Si elle détermine que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne jouent pas un rôle important dans la détermination, elle ne peut pas simplement écarter ces facteurs, mais elle doit expliquer sa conclusion quant au manque de pertinence ou d'importance desdits facteurs. L'évaluation de la pertinence ou de l'importance de certains facteurs, y compris ceux qui ne sont pas jugés essentiels pour la décision, doit donc apparaître au moins implicitement dans la détermination.*

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 128 (pas d'italique dans l'original).

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 7.236 (pas d'italique dans l'original). L'Organe d'appel a approuvé le rapport du Groupe spécial dans sa totalité. Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 125. Des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont déterminé que pour être admissible au regard des règles de l'OMC l'évaluation des facteurs prescrite par l'article 3.4 doit être davantage qu'une simple citation ou énumération des facteurs impératifs. Une analyse correcte doit être au contraire fondée sur les éléments de preuve figurant dans le dossier et comporter un examen objectif conformément à l'article 3.1. Rapport du Groupe spécial, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 7.236.

L'absence d'indication sur la pertinence ou le manque de pertinence d'un facteur donné ne pourrait suffire.²⁴⁸

258. Plusieurs des questions impératives n'étaient pas traitées dans la détermination de la Commission²⁴⁹ et plusieurs n'étaient traitées que d'une manière peu concluante. De fait, l'analyse de la Commission concernant la plupart des facteurs énumérés à l'article 3.4 se bornait à une simple citation de ces facteurs:

Dans ces réexamens, nous constatons qu'une augmentation notable des importations visées est susceptible d'avoir des effets négatifs à la fois sur le prix et sur le volume des expéditions des producteurs nationaux malgré une situation caractérisée par une forte demande à court terme. Nous constatons que ces développements auraient probablement une incidence négative importante sur la production, les expéditions, les ventes, la part de marché et les revenus de la branche de production nationale. Cette réduction de la production, des expéditions, des ventes, de la part de marché et des revenus de la branche de production nationale entraînerait une érosion de la rentabilité de la branche de production nationale ainsi que de sa capacité à se procurer des capitaux et à faire et maintenir les investissements nécessaires.²⁵⁰

259. La Commission n'a guère fourni plus qu'une simple "liste de points à vérifier". Comme l'indique le tableau ci-dessous, soit la Commission a manqué à l'obligation de tenir compte de nombreux facteurs, soit elle en a simplement mentionné d'autres. L'approche suivie par la Commission en ce qui concerne les facteurs énumérés à l'article 3.4 constituait une conformité "de pure forme" "plutôt qu'une conformité de fond" – ce qui est précisément le mode d'approche au sujet duquel le Groupe spécial chargé de l'affaire *Accessoires de tuyauterie* a constaté qu'il ne respectait pas les prescriptions de l'article 3.4. Dans ses constatations, la Commission n'a même pas mentionné, et moins encore "évalué", plusieurs des facteurs énumérés à l'article 3.4.

FACTEURS À EXAMINER AU TITRE DE L'ARTICLE 34

Facteur	Mentionné	Pas examiné
Diminutions (effectives ou potentielles):		
Des ventes	X ¹	
Des bénéfices	X ¹	
De la production	X ¹	
De la part de marché	X	
De la productivité		X
Du retour sur investissement		X
De l'utilisation de la capacité	X	
Facteurs ayant une influence sur les prix intérieurs		X
Marge de dumping		X
Effets négatifs, effectifs et potentiels sur:		
Le flux de liquidités		X
Les stocks		X

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*, paragraphes 7.310 et 7.314 (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original).

²⁴⁹ Voir la *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 22 (pièce n° 54 de l'Argentine).

²⁵⁰ Voir la *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, pages 22 et 23.

Facteur	Mentionné	Pas examiné
L'emploi		X
Les salaires		X
La croissance		X
La capacité à se procurer des capitaux, ou l'investissement	X	

¹ La Commission a mentionné ces facteurs, mais seules les augmentations étaient citées, pas les diminutions.

260. Ainsi, la Commission n'a pas évalué chacun des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4, et ce manquement de sa part à l'obligation d'évaluer d'une manière adéquate ces facteurs sur lesquels elle prétendait s'appuyer constituait une violation de l'article 3.4. La Commission a fourni une analyse de fond pour quatre seulement des 15 facteurs impératifs. Les onze facteurs restants ont été soit ignorés soit soumis au type d'"exercice mécanique" au sujet duquel l'Organe d'appel a indiqué qu'il ne serait pas compatible avec l'article 3.4.

261. Le Groupe spécial dans *Poutres en H en provenance de Pologne* a aussi examiné le point de savoir comment les facteurs énumérés à l'article 3.4 devraient être analysés dans leur totalité pour que l'analyse soit conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping:

... [d]evant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière *probante* pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord. En particulier, nous estimons qu'une telle situation *aurait exigé une explication approfondie et convaincante* de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête.²⁵¹

262. La Commission n'a rien fourni qui ressemble de loin à une "explication probante ... approfondie et convaincante" de sa détermination concernant l'incidence probable des importations d'OCTG en provenance d'Argentine sur la branche de production nationale.

263. Parce que les mesures antidumping sont destinées à contrebalancer le dommage causé à une branche de production nationale, elles ne peuvent pas être utilisées pour accélérer l'expansion commerciale d'une branche de production nationale déjà en bonne santé. Ainsi, l'examen par la Commission de l'incidence probable des importations visées sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.4.

264. Comme il a été expliqué plus haut, un réexamen à l'extinction évalue la probabilité d'un dommage en cas d'abrogation. En ce sens, l'analyse est prospective. Une analyse de la probabilité d'un dommage futur comporte donc les éléments à la fois de l'article 3.4 et de l'article 3.7 de l'Accord antidumping. Les déterminations de l'existence d'un dommage dans le contexte de l'article 3.7 doivent être "fondée[s] sur des faits, et non pas simplement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Au demeurant, l'article 3.7 exige que les circonstances en vertu desquelles le dommage se produirait soient *imminentes*. Comme il a été expliqué plus haut, la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs", mais plutôt sur des éléments de preuve qui, au mieux, indiquaient que le dommage était une pure spéculation. De même, la détermination de la Commission n'était pas fondée sur une constatation que le dommage était "imminent", mais plutôt que le dommage pourrait se produire "dans

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 7.249 (pas d'italique dans l'original).

un laps de temps raisonnablement prévisible". Comme il est expliqué plus en détail plus loin, ce critère n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3.

265. Le fait que la Commission n'a pas évalué chacun des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4 est également incompatible avec une analyse de la menace de dommage dans le contexte de l'article 3.7. Le Groupe spécial, dans *SHTF en provenance des États-Unis*, a confirmé que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés chaque fois qu'est établie une détermination de l'existence d'un dommage, qu'il s'agisse d'un dommage important ou d'une menace de dommage important:

À notre avis, ce libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis. Dans le cas d'une menace de dommage, par exemple, l'Accord antidumping lui-même établit que l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.7 est également requis. Mais l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est requis dans chaque cas, même si cet examen peut conduire l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne une branche de production donnée, ou un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite. De plus, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête.²⁵²

266. Pour être admissible au regard des règles de l'OMC, l'évaluation de chaque facteur doit comporter un examen objectif et les éléments de preuve positifs figurant au dossier. L'Organe d'appel a réaffirmé que les autorités chargées de l'enquête doivent respecter ce critère aussi bien dans les déterminations de l'existence d'une menace de dommage que dans les déterminations de l'existence d'un dommage important.²⁵³ De même que dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage, l'analyse du dommage dans les réexamens à l'extinction comporte un examen prospectif de l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale. Dans de telles circonstances, la Commission doit examiner à fond chacun des 15 facteurs en s'appuyant sur des éléments de preuve positifs. La Commission ne l'a pas fait dans le réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.

4. La Commission n'a pas analysé la question de savoir si, au cas où la mesure antidumping serait abrogée, la persistance ou la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale serait causée par les importations d'OCTG argentins, en violation des articles 11.3 et 3.5 de l'Accord antidumping

267. Au demeurant, la Commission n'a pas analysé la question de savoir si, au cas où l'ordonnance appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine serait abrogée, la persistance ou la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale serait causée par les importations de la marchandise visée. Comme il a été noté plus haut, les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3.²⁵⁴ Aux termes de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'autorité administrante doit démontrer que "les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord".

268. L'Organe d'appel dans *Certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* a défini un cadre dans lequel il aurait été possible à la Commission d'effectuer cette analyse de causalité. Ce cadre comportait les obligations suivantes pour la Commission: 1) identifier les facteurs qui pourraient causer un dommage à la branche de production nationale; 2) déterminer si ces facteurs

²⁵² Rapport du Groupe spécial, *SHTF en provenance des États-Unis*, paragraphe 7.128.

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel, *Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphe 108.

²⁵⁴ Voir *supra*, l'analyse figurant à la section VIII.B.1.

produisent leurs effets simultanément; 3) déterminer si ces facteurs ont un effet dommageable; 4) dissocier les effets dommageables (éventuels) des importations faisant l'objet d'un dumping en les distinguant des effets dommageables d'autres facteurs connus; et 5) faire en sorte que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. En ce qui concerne les points 4) et 5), l'Organe d'appel a soutenu que la Commission n'avait pas dissocié ni distingué les effets des importations faisant l'objet d'un dumping des effets d'autres facteurs, et que cela était en contradiction directe avec le libellé de l'article 3.5 de l'Accord.²⁵⁵

269. De même, dans le réexamen concernant les OCTG en provenance d'Argentine, la Commission n'a pas dissocié ni distingué les effets dommageables potentiels dus à d'autres facteurs causals des effets potentiels des importations faisant l'objet d'un dumping. Nulle part, dans l'opinion émise par la Commission, il n'y a d'analyse de la question de savoir si le dommage serait causé par des facteurs autres que les importations visées au cas où l'ordonnance antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine serait abrogée. En particulier, dans la section de l'opinion dans laquelle est examinée l'incidence probable de l'abrogation des ordonnances (concernant l'Argentine, l'Italie, le Japon, la Corée et le Mexique) sur la branche de production nationale, la Commission s'est concentrée uniquement sur les effets probables des augmentations alléguées des importations, sans procéder à un examen approfondi d'autres caractéristiques du marché (par exemple, les changements attendus du côté de la demande) qui pourraient influencer sur la situation de la branche de production nationale au moment de l'abrogation des ordonnances. En conséquence, l'approche suivie par la Commission contrevenait à l'article 3.5 de l'Accord.

C. LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS SELON LESQUELLES LA COMMISSION DÉTERMINE S'IL EST PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA "DANS UN LAPS DE TEMPS RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE" (19 USC. § 1675A A) 1)) ET SELON LESQUELLES LA COMMISSION "CONSIDÈRERA QUE LES EFFETS DE L'ABROGATION OU DE LA CLÔTURE PEUVENT NE PAS ÊTRE IMMINENTS, MAIS SE MANIFESTER SEULEMENT À PLUS LONGUE ÉCHÉANCE" (19 USC. § 1675A A) 5)) SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 11.1 ET 11.3 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les dispositions de la Loi 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) sont incompatibles en tant que telles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping

270. La Loi antidumping des États-Unis exige que, dans un réexamen à l'extinction, la Commission détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible".²⁵⁶ Elle dispose en outre que la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance".²⁵⁷ Le SAA réaffirme ce libellé de la Loi et explique que le "laps de temps raisonnablement prévisible ... ne dépassera pas normalement le délai "imminent" applicable dans l'analyse d'une menace de dommage".²⁵⁸ Le SAA précise en outre que la Commission prendra en considération "des facteurs qui peuvent ne se manifester qu'à plus long terme".²⁵⁹

271. L'absence de limites temporelles quant à la possibilité d'un dommage futur, jointe à des spéculations concernant la situation future du marché – caractéristiques centrales de ces dispositions de la Loi – est incompatible avec le critère de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les pronostics et les spéculations de la Commission quant à la situation du marché sont incompatibles avec les

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 222 et 223.

²⁵⁶ 19 USC. § 1675a a) 1) (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁵⁷ 19 USC. § 1675a a) 5) (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁵⁸ SAA, page 887 (pièce n° 5 de l'Argentine).

²⁵⁹ *Id.*

prescriptions de l'OMC qui exigent une évaluation sur le point de savoir s'il est probable, en cas d'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, que le dommage subsistera ou se reproduira *au moment de l'abrogation de l'ordonnance*. Le terme "imminent" n'est pas défini dans la Loi. Tel qu'il est appliqué dans la législation des États-Unis, cependant, le terme "imminent" a été employé pour décrire des événements qui peuvent se produire dans plusieurs années à venir.²⁶⁰

272. Les dispositions législatives des États-Unis définissant un "laps de temps raisonnablement prévisible" comme étant plus long qu'un horizon temporel "imminent" sont incompatibles avec l'Accord antidumping qui exige que la détermination soit fondée sur l'existence d'un dommage au moment de l'abrogation de l'ordonnance.²⁶¹ La note de bas de page 9 relative à l'article 3 définit les types de dommage reconnus en vertu de l'article 3 aux fins de l'Accord antidumping: un dommage important causé à une branche de production nationale, une menace de dommage important pour une branche de production nationale, ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Les dispositions de la législation des États-Unis permettent à la Commission de constater l'existence d'un dommage qui ne s'appuie pas sur des "éléments de preuve positifs", c'est-à-dire qui repose sur de pures spéculations et qui est bien moins immédiat que l'horizon temporel envisagé en ce qui concerne "la menace de dommage" dans le cadre de l'article 3.7.

273. Ces dispositions de la législation des États-Unis sont incompatibles avec les obligations énoncées à l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping. Une analyse de la probabilité d'un dommage futur, pour être conforme à l'article 11.4, comporte nécessairement des éléments aussi bien de l'article 3.4 que de l'article 3.7. Les déterminations de l'existence d'un dommage dans le cadre de l'article 3.7 doivent être "fondées sur des faits et pas simplement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Au demeurant, l'article 3.7 exige que les circonstances en vertu desquelles un dommage se produirait soient *imminentes*. La détermination de l'existence d'un dommage faite par la Commission n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" mais plutôt sur des conjectures et des spéculations. De surcroît, ces conjectures et ces spéculations quant aux facteurs causant un dommage probable n'étaient pas considérées comme "imminentes" mais plutôt comme pouvant se produire "dans un laps de temps raisonnablement prévisible". La législation des États-Unis ne définit pas, et la Commission n'a pas non plus précisé, ce qui constitue "un laps de temps raisonnablement prévisible".²⁶² Le pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité conféré à la Commission pour l'établissement de ses déterminations sur le point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira est contraire aux prescriptions de l'Accord antidumping. Des spéculations d'une autorité compétente sur ce que sera la situation du marché dans plusieurs années à venir sont incompatibles avec l'article 11.3 et l'article 3.

274. De même, la législation des États-Unis impose à la Commission une obligation incompatible avec la prescription de l'article 3.8, aux termes duquel:

Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

²⁶⁰ Voir, par exemple: *Asociacion de Productores de Salmon y Trucha de Chile AG c. United States Int'l Trade Comm'n*, 180 F. Supp. 2d 1360, 1371-72 (CIT 2002) (pièce n° 13 de l'Argentine) ("Aussi bien la définition du dictionnaire que la jurisprudence de la CIT démontrent que le terme "imminent" (imminent) signifie seulement "impending" (prochain) ... [et pas nécessairement "immediate" (immédiat)]" (pièce n° 13 de l'Argentine); *Goss Graphics Systems c. United States*, 33 F. Supp. 2d 1082, 1102-04 (CIT 1998) (pièce n° 10 de l'Argentine) (la constatation de la menace de dommage était fondée sur un recul de la part de marché de la branche de production qui, selon les projections, se manifesterait deux ans plus tard).

²⁶¹ La Commission n'a jamais défini ce qui constitue un "laps de temps raisonnablement prévisible". La Commission n'indique aucun paramètre et se contente de faire ses déterminations au cas par cas.

²⁶² *Commission's Sunset Determination*, pages 7 et 8 et note 41 (pièce n° 54 de l'Argentine).

275. Ces dispositions de la législation des États-Unis ont pour effet de libérer la Commission des sauvegardes et des contraintes incorporées à l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping dans les affaires où intervient un dommage futur. L'article 3.8 exige que les Membres "envisag[ent] et décid[ent]" avec "un soin particulier" l'application de mesures antidumping fondée sur des constatations relatives à un dommage futur. En prolongeant dans le futur (sans limitation aucune) la période pour laquelle la Commission doit examiner si les producteurs nationaux pourraient subir un dommage, les dispositions de la Loi ne satisfont pas à l'obligation concernant l'analyse de "probabilité" prescrite à l'article 11.3 et à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

2. L'application faite par la Commission des dispositions 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec l'article 11.3 et avec l'article 3 de l'Accord antidumping

276. Telles que ces dispositions sont appliquées en l'espèce, la Commission, dans sa décision établissant qu'il est probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsistera ou se reproduira si les ordonnances sont abrogées, ne donne aucune indication quant à la période dont elle estime qu'elle constitue "un laps de temps raisonnablement prévisible". Elle se borne à citer le SAA, qui dispose qu'"un "laps de temps raisonnablement prévisible" variera selon chaque cas, mais normalement ne dépassera pas l'horizon "imminent" applicable dans l'analyse d'une menace de dommage ...".²⁶³ Ainsi, la Commission interprète le libellé du SAA comme lui donnant carte blanche pour définir de toute façon comme elle le désire la notion de "laps de temps raisonnablement prévisible", selon les circonstances de chaque enquête.

277. La Commission cite certains facteurs énumérés dans le SAA qu'elle "devrait" examiner pour définir ce que devrait être son "laps de temps raisonnablement prévisible", en particulier: 1) la fongibilité du produit en question ou sa différenciation, 2) le degré de substituabilité entre les produits importés et les produits nationaux, 3) les filières de distribution utilisées, 4) les modalités des contrats (ventes au comptant ou contrats à long terme), 5) les délais de livraison des marchandises et 6) les investissements prévus et les transferts d'installations de production.²⁶⁴ Dans les réexamens en question, cependant, la Commission, à une seule exception près, n'analyse aucun de ces facteurs pour déterminer quelle est la longueur de la période qu'elle considère comme un laps de temps raisonnablement prévisible.²⁶⁵ Par exemple, la Commission fait allusion aux problèmes de la fongibilité et des filières de distribution dans la section de son opinion traitant de la probabilité d'un chevauchement raisonnable de la concurrence, mais n'établit pas de lien entre ces analyses et d'éventuelles conclusions concernant le laps de temps dans lequel le dommage est susceptible de subsister ou de se reproduire.²⁶⁶ En conséquence, quand bien même le libellé de la Loi serait compatible avec l'Accord antidumping, la Commission ne l'a pas appliqué aux éléments de preuve qu'elle avait à sa disposition pour conclure qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées.

D. LA CONDUITE PAR LA COMMISSION D'UNE ANALYSE "CUMULATIVE" DU DOMMAGE DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DE LA MESURE ANTIDUMPING APPLIQUÉE AUX OCTG ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

278. La conduite par la Commission d'une analyse cumulative du dommage dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine contrevenait aux articles 11.3 et 3.3.

²⁶³ *Commission's Sunset Determination*, pages 7 et 8 et note 41 (pièce n° 54 de l'Argentine).

²⁶⁴ *Id.*, note 40.

²⁶⁵ Le commissaire Koplan définit le "laps de temps raisonnablement prévisible" comme "la période dont le marché a probablement besoin pour s'adapter à l'abrogation d'une ordonnance ou à la clôture d'une enquête suspendue" *id.*, page 8, note 41. Même le commissaire Koplan, cependant, bien qu'il mentionne les facteurs énumérés dans le SAA, ne donne aucune indication au sujet des paramètres de cette période.

²⁶⁶ *Id.*, pages 12 et 13.

279. L'article 11.3 de l'Accord antidumping donne à chaque Membre de l'OMC le droit à ce qu'une mesure antidumping visant ses importations soit abrogée au bout de cinq ans, à moins qu'il ne soit probable qu'une telle action aura pour conséquence la continuation ou la réapparition du dumping. En l'espèce, les États-Unis n'ont jamais fait une telle constatation. La Commission n'a jamais analysé l'effet de l'abrogation de la mesure antidumping applicable aux OCTG argentins. À la place, la Commission a procédé à une évaluation cumulative, qui revenait essentiellement à subordonner le droit de l'Argentine découlant de l'article 11.3 aux actions d'exportateurs d'autres Membres de l'OMC et à l'interprétation que la Commission donnait de ces actions.

280. Il n'y a rien dans le texte de l'article 11.3 qui permette de penser que le droit de l'Argentine à l'abrogation des mesures antidumping devait être circonscrit de cette manière. Au contraire, l'Argentine a le droit de pouvoir compter sur l'abrogation, à moins qu'il n'y ait une constatation fondée sur des éléments de preuve positifs qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation de la mesure antidumping applicable aux OCTG argentins (et non pas de toutes les mesures antidumping applicables aux OCTG en provenance d'autres pays).

281. La position des États-Unis concernant l'évaluation cumulative est incompatible avec le sens courant de l'article 11.3, de même qu'avec l'objet et le but de la disposition relative aux réexamens à l'extinction.

282. Premièrement, dans le texte de l'article 11.3, la référence spécifique à "un droit antidumping" est au singulier et non pas au pluriel, ce qui, à première vue, se réfère à une seule mesure, et non pas à des mesures antidumping multiples. De fait, la position adoptée par les États-Unis est que les réexamens à l'extinction doivent s'effectuer sur la base de l'*ordonnance dans son ensemble*.²⁶⁷

283. Deuxièmement, le texte de l'article 3.3 indique clairement que le cumul n'est autorisé que dans le cadre des enquêtes. Au demeurant, il n'y a pas de renvoi croisé à l'article 11.3 dans le texte de l'article 3.3.

284. Troisièmement, il n'y a de renvoi exprès soit au cumul soit à l'article 3.3 ni dans le contexte immédiat de l'article 11 (c'est-à-dire, à l'article 11.1, 11.2, 11.4 ou 11.5), ni dans le contexte plus large de l'Accord antidumping. Dans *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a examiné le point de savoir si un critère *de minimis* est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction par "implication" avec une analyse du texte de l'article 21.3 et de l'article 11.9. L'Organe d'appel n'a pas constaté une telle implication. Il a examiné les dispositions de l'article 21.4 et 21.5, qui contiennent des références expresses à d'autres dispositions de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a conclu que ces références expresses, jointes à l'absence de renvoi à la disposition *de minimis*, indiquaient que l'intention des rédacteurs était qu'il n'y eût pas de critère *de minimis* applicable à l'article 21.3.

285. Quatrièmement, ni une analyse de l'objet et du but des dispositions relatives aux réexamens à l'extinction ni un examen de l'objet et du but de l'Accord antidumping ne laissent penser qu'une approche cumulative de l'analyse du dommage soit en quelque sorte implicite dans le texte de l'article 11.3. En fait, c'est le contraire qui est vrai: les Membres de l'OMC sont convenus de dispositions garantissant que les mesures antidumping ne resteraient pas en vigueur à perpétuité.

286. Cinquièmement, le raisonnement de l'Organe d'appel donne à penser qu'il croit comprendre que l'analyse du dommage, dans un réexamen à l'extinction, ne s'effectue pas sur la base du cumul: "ainsi, à notre avis, les termes "subventionnement" et "dommage" ont chacun un sens indépendant dans l'Accord SMC qui n'est pas établi par référence à l'autre. Il est *peu probable* qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement *causent* un dommage "important".

²⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244 (7 octobre 2002), paragraphe 162.

Acier en provenance d'Allemagne, paragraphe 81 (italique dans l'original). Une telle affirmation ne serait vraie que lorsque l'analyse du dommage n'est pas effectuée selon une approche cumulative.

287. Enfin, il est important de souligner que c'est là une question de première importance à l'OMC. De fait, l'Organe d'appel, dans *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* a confirmé que:

Selon le Japon, la conséquence logique de la thèse des États-Unis selon laquelle les critères quantitatifs énoncés à l'article 3.3 ne sont pas applicables lors des réexamens à l'extinction est que les autorités administrantes des États-Unis ne peuvent pas recourir au cumul dans le cadre de réexamens à l'extinction. Toutefois, le Japon a précisé qu'il ne soutenait pas devant nous qu'il n'était pas du tout possible de recourir au cumul dans l'élément d'un réexamen à l'extinction relatif au dommage. C'est pourquoi nous n'examinons pas la question générale de savoir si le cumul est autorisé ou non dans les réexamens à l'extinction.²⁶⁸

E. À SUPPOSER, POUR LES BESOINS DE L'ARGUMENTATION, QUE LES ARTICLES 3.3 ET 11.3 N'EXCLUENT PAS LE CUMUL DANS LES RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3, LES TERMES DE L'ARTICLE 3.3 DOIVENT ALORS S'APPLIQUER À TOUTE ANALYSE CUMULATIVE DE CE TYPE DANS UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION. L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION *DE MINIMIS* OU DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AU CARACTÈRE NÉGLIGEABLE (QUI DOIVENT TOUTES DEUX ÊTRE RESPECTÉES) AURAIT EMPÊCHÉ LE CUMUL EN L'ESPÈCE. L'ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE À LAQUELLE LA COMMISSION A PROCÉDÉ DANS SA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION N'ÉTAIT PAS CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3.3

288. À supposer pour les besoins de l'argumentation que les articles 3.3 et 11.3 n'interdisent pas le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3, les termes de l'article 3.3 doivent alors s'appliquer à toute analyse cumulative de ce type dans un réexamen à l'extinction. De fait, l'application soit de la prescription *de minimis* soit de la prescription relative au caractère négligeable (qui doivent toutes deux être respectées) aurait empêché le cumul en l'espèce. L'analyse cumulative du dommage à laquelle la Commission a procédé dans sa détermination à l'extinction n'était donc pas conforme aux prescriptions de l'article 3.3.

289. L'emploi du mot "dommage" à l'article 11.3 dans la disposition impérative prescrivant aux autorités de déterminer s'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" en cas d'abrogation de la mesure antidumping signifie, comme il a été expliqué plus haut, que les prescriptions de l'article 3 s'appliquent à une telle détermination.

290. En tout état de cause, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, le cumul aurait été exclu du fait du libellé sans équivoque de l'article 3.3 de l'Accord. La partie pertinente de l'article 3.3 dispose que:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.104 (citant la deuxième communication orale du Japon, paragraphe 51; réponse du Japon à la question n° 22 du Groupe spécial).

produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

291. Pour l'Argentine, la marge de dumping constatée par le Département du commerce dans sa détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction était de 1,36 pour cent seulement, donc bien inférieure à la marge de 2 pour cent établie par l'Accord comme marge *de minimis*.²⁶⁹ Au demeurant, le volume des importations en provenance d'Argentine au cours de la période examinée n'a jamais dépassé 3 pour cent des importations totales, ce qui est le critère du caractère négligeable en vertu de l'Accord antidumping.²⁷⁰ C'était donc de la part de la Commission une violation claire des articles 11.3 et 3.3 de l'Accord antidumping que de recourir dans ces réexamens à l'extinction au cumul des importations en provenance d'Argentine avec celles en provenance d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique.

F. LE RECOURS PAR LA COMMISSION À UNE ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE DANS CE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'IL A EMPÊCHÉ LA COMMISSION D'APPLIQUER UN CRITÈRE "PROBABLE" ET N'ÉTAIT PAS FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

292. En l'espèce, l'application par la Commission de la disposition de la Loi antidumping relative au cumul est incompatible avec l'Accord à un autre égard important. L'article 11.3 de l'Accord dispose que l'autorité administrante supprimera les droits antidumping à l'expiration d'une période de cinq ans à moins que l'autorité ne détermine qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Comme il a été noté plus haut, le critère de l'article 11.3 concernant la probabilité de la continuation ou de la réapparition du dommage implique la probabilité que le résultat en question se produise. Cependant, pour parvenir à sa décision de recourir en l'espèce au cumul, la Commission a examiné la question de savoir si les importations en provenance de chaque source visée avaient une quelconque incidence défavorable perceptible possible sur la branche de production nationale.²⁷¹ La Commission a eu recours au cumul des importations parce qu'elle n'a pas constaté que les importations n'auraient pas d'incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale.

293. Dans la mesure où l'énoncé du critère appliqué par la Commission est rédigé sous forme de deux clauses négatives²⁷², une interprétation équivalente du texte est que la Commission a procédé au cumul des importations de la marchandise visée en provenance de sources qui, considérées individuellement, ont un effet défavorable possible quelconque sur la branche de production nationale. Ce critère peu rigoureux est absolument contraire au critère "probable" établi par l'article 11.3.²⁷³ Si la Commission a appliqué ce critère peu rigoureux à sa décision de recourir au cumul et pas

²⁶⁹ *Commission's Sunset Determination*, page I-14 (rapport interne) (pièce n° 54 de l'Argentine) (citant 65 Fed. Reg. 66,701, 7 novembre 2000). Le paragraphe 8 de l'article 5 de l'Accord dispose que "la marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent".

²⁷⁰ *Commission's Sunset Determination*, page IV-3, tableau IV-1 (rapport des services de la Commission) (pièce n° 54 de l'Argentine). En 2000, en volume, les importations en provenance d'Argentine ont représenté 2,9 pour cent du total des importations, et ont été inférieures à 1 pour cent des importations au cours de chacune des quatre années civiles précédentes. Ces pourcentages sont bien inférieurs au critère des 3 pour cent établi par la législation des États-Unis. 19 USC. § 1677 24) A) i) (pièce n° 2 de l'Argentine).

²⁷¹ *Commission's Sunset Determination*, pages 6 et 10 à 16.

²⁷² Voir: 19 USC. § 1675a a) 7) ("... la Commission n'évaluera pas sur une base cumulative le volume et les incidences des importations de la marchandise visée lorsqu'elle détermine qu'il est probable que lesdites importations n'ont pas d'incidence défavorable discernable sur la branche de production nationale.")

²⁷³ Voir le rapport du Groupe spécial, *Mémoires (RAM) dynamiques originaires de Corée*, paragraphes 6.48, 6.52 à 6.58. Le Groupe spécial a estimé qu'"[u]ne constatation selon laquelle un événement est "probable" implique une plus grande certitude que l'événement se produira que ne le fait une constatation selon laquelle l'événement n'est pas "peu probable."

directement à sa décision relative à la probabilité du dommage, on ne peut pas soutenir sérieusement qu'une détermination positive de la probabilité du dommage aurait pu être faite en l'espèce sans une décision de recourir au cumul des importations en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête.

294. Le recours par la Commission à un critère de "possibilité" pour le cumul va également à l'encontre du raisonnement de l'Organe d'appel dans *Acier en provenance d'Allemagne* et des prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping en matière de preuve. L'Organe d'appel a dit qu'"[i]l est *peu probable* qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement *causent* un dommage important"²⁷⁴, et il a ajouté que "[l]orsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale".²⁷⁵ Comme il a été dit plus haut, l'Argentine estime que la pratique même du cumul est incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord et qu'elle va à l'encontre du raisonnement cité plus haut de l'Organe d'appel. Le critère peu rigoureux de "possibilité" que la Commission a appliqué pour décider s'il y avait lieu de recourir en l'espèce au cumul rendait le cumul inévitable et a permis à la Commission d'établir une détermination positive de "probabilité" en l'absence des "éléments de preuve convaincants" du type exigé par l'Organe d'appel.

IX. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS INDIQUÉES SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, LES ARTICLES 1^{ER} ET 18 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

295. Les mesures indiquées par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination à l'extinction établie par le Département, la détermination à l'extinction établie par la Commission, la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance en vigueur, et les lois, règlements, principes directeurs et procédures pertinents des États-Unis, sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

A. LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT CONTRAIRES AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD ANTIDUMPING, TELS QUE CEUX-CI SONT ÉNONCÉS À L'ARTICLE PREMIER

296. L'article premier de l'Accord antidumping ("Principes") dispose:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.
[note de bas de page omise]

297. L'article premier stipule donc que les mesures antidumping, y compris celles qui font suite à des réexamens à l'extinction, ne peuvent être appliquées que dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT. L'application de l'article VI du GATT, à son tour, est régie par les dispositions de l'Accord antidumping. En conséquence, toute infraction à une disposition de l'Accord, par définition, entraîne une violation corollaire de l'article premier.

298. Comme le Groupe spécial l'a noté dans le différend sur la *Loi antidumping de 1916*:

²⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 81 (pas d'italique dans l'original).
²⁷⁵ *Id.*, paragraphe 88.

En ce qui concerne l'article premier, nous notons que si nous constatons une violation d'autres dispositions de l'Accord antidumping, il sera démontré qu'une enquête antidumping au titre de la Loi de 1916 n'est pas "ouverte et menée en conformité avec les dispositions du présent accord" et une violation de l'article premier sera établie.²⁷⁶

299. L'Argentine a démontré dans la présente communication que les mesures des États-Unis indiquées par elle, à la fois en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées, violent les obligations des États-Unis au regard de l'Accord antidumping. En conséquence, les mesures indiquées prises par les États-Unis constituent également une violation de l'article premier.

B. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS INDIQUÉES, QUI CONSTITUENT UNE "MESURE PARTICULIÈRE CONTRE LE DUMPING", CONTREVIENNENT À L'ARTICLE 18.1 DE L'ACCORD

300. Aux termes de l'article 18.1:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. [note de bas de page omise]

301. L'Organe d'appel a expliqué récemment les deux "conditions préalables" qui doivent être remplies pour que l'article 18.1 s'applique:

La première est qu'une mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde est qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement ... S[']il ... est établi qu'une mesure remplit ces deux conditions et relève donc du champ des prohibitions énoncées dans ces dispositions, il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'Accord antidumping ... S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping ...²⁷⁷

302. Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations est une "mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping"".²⁷⁸ Les "éléments constitutifs du dumping", se trouvent à leur tour "dans la définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994, telle qu'elle [est] précisée à l'article 2 de l'Accord antidumping".²⁷⁹ Une mesure peut être considérée comme ayant été prise "contre" le dumping lorsqu'elle crée une "opposition au dumping" ... de telle sorte qu'elle dissuade [ces pratiques], ou crée une incitation à y mettre fin.²⁸⁰

²⁷⁶ *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, Plainte des Communautés européennes, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.208. Examinant la plainte du Japon, l'Organe d'appel est parvenu à la même conclusion. Voir: *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, Plainte du Japon, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.264. L'Organe d'appel a confirmé ces constatations concernant la violation de l'article premier: rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, paragraphes 134 et 135.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 236 ("*États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*").

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, paragraphe 130.

²⁷⁹ *Id.*, paragraphes 105 et 106 et 130; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, paragraphe 240.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, paragraphe 259.

303. Il est incontestable que les mesures des États-Unis indiquées par l'Argentine sont toutes des "mesures particulières contre le dumping des exportations", en l'espèce les exportations d'OCTG en provenance d'Argentine. Les lois des États-Unis relatives au réexamen à l'extinction, selon leurs propres termes, sont fondées sur l'existence d'une ordonnance antidumping et ne peuvent s'appliquer que dans de telles circonstances. Il est clair que "les éléments constitutifs du dumping" existent. L'ordonnance antidumping contre les OCTG en provenance d'Argentine, et le maintien de cette ordonnance à la suite des déterminations établies à l'extinction, étaient incontestablement des mesures qui ont été prises "contre" le dumping. Ces questions liminaires peuvent donc être rapidement écartées.

304. Il est dès lors nécessaire que le Groupe spécial "[aille] plus loin dans l'analyse", comme l'a dit l'Organe d'appel, afin de "détermine[r] si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994 tel qu'il [est] interprété par l'"*Accord antidumping*". La communication de l'Argentine a démontré de nombreuses violations de l'Accord antidumping par les États-Unis. En tant que telles, par définition, les mesures n'ont pas été prises conformément à l'article VI du GATT, tel que celui-ci est interprété par l'Accord antidumping.

305. Au surplus, la partie pertinente de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est *présumée* annuler ou compromettre un avantage.

306. Les États-Unis ont failli à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et, ce faisant, ont annulé ou compromis les avantages découlant pour l'Argentine de ces accords.²⁸¹

C. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ASSURÉ LA CONFORMITÉ DE LEURS MESURES AVEC LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

307. L'article 18.4 de l'Accord antidumping est ainsi conçu:

Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

308. Toute violation de toute disposition de l'Accord antidumping entraîne donc une violation corollaire de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

309. L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dit:

²⁸¹ Dans l'affaire sur l'*Amendement Byrd*, l'Organe d'appel a dit:

Nous concluons que, dans la mesure où nous avons constaté que la CDSOA était incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, la CDSOA annule et compromet des avantages résultant de ces accords pour les intimés dans le présent différend.

Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

310. Toute violation d'une disposition quelconque d'un accord visé entraînera de même une violation corollaire de l'article 18.4 et de l'article XVI:4.

311. Dans l'affaire *Amendement Byrd*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

En conséquence de notre constatation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, à l'article 32.5 de l'*Accord SMC* ni à l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.²⁸²

312. C'est l'approche qui a été également suivie dans d'autres affaires. Par exemple, le Groupe spécial dans *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* a conclu qu'une certaine loi des États-Unis était:

incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping et ... par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech en ne mettant pas cette disposition en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.²⁸³

313. En conséquence, une constatation du présent Groupe spécial établissant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations au titre de l'Accord antidumping nécessitera une constatation selon laquelle ils ont également agi d'une manière incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

X. CONCLUSION

314. Comme il a été démontré dans la présente communication, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater les violations suivantes, commises par les États-Unis, de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

A. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONTREVIENNENT EN TANT QUE TELLES À L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ACCORD SUR L'OMC

- en imposant au Département l'obligation de rendre une détermination de probabilité d'un dumping, sans procéder à un réexamen à l'extinction, sans analyse de fond aucune, et sans établir la détermination requise, les dispositions 19 USC. § 1675 c) 4) et 19 C.F.R. § 218 d) 2) iii) (les "dispositions relatives à la renonciation") contreviennent à l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- en privant d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping les parties intéressées interrogées des moyens de fournir des renseignements et de défendre leurs intérêts, les dispositions 19 USC. § 1675 c) 4) et 19 C.F.R. § 218 d) 2) iii) contreviennent à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping;

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Continuation du dumping et maintien de la subvention*, paragraphe 302.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial, *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 8.1.

- en exigeant que la Commission détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC. § 1675a a) 1)) et que la Commission "considère que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance" (19 USC. § 1675a a) 5)), ces dispositions législatives contreviennent aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
- en établissant une présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de la mesure antidumping, le SAA (pages 888 et 889) et le *Sunset Policy Bulletin* du Département (article II.A.3), comme il a été en outre démontré par la pratique constante du Département, contreviennent à l'article 11.3 de l'Accord.

B. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT CONTREVENAIT À L'ACCORD ANTIDUMPING ET AU GATT DE 1994

- en procédant à un réexamen à l'extinction accéléré au motif que les exportations d'OCTG de Siderca à destination des États-Unis étaient inférieures à 50 pour cent des exportations totales d'OCTG argentins à destination des États-Unis, le Département a contrevenu à l'article 6.1, 6.2 et 6.8 et aux dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- en procédant à un réexamen à l'extinction accéléré, le Département a rendu sans analyse aucune une détermination concluant à la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- en procédant à un réexamen accéléré et en appliquant à Siderca les dispositions relatives à la renonciation, le Département a contrevenu à l'article 6.1, 6.2 et 6.8 et aux dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- en ne diffusant pas d'avis au public et en ne fournissant pas d'explications suffisamment détaillées des constatations sur toutes les questions de fait et de droit figurant dans sa détermination à l'effet de procéder à un réexamen accéléré et dans sa détermination à l'extinction, à laquelle était incorporé par renvoi son *Mémoire sur les questions et la décision*, le Département a contrevenu à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- faute d'avoir appliqué le bon critère, d'avoir effectué une analyse prospective et d'avoir fait une détermination de la probabilité d'un dumping reposant sur des éléments de preuve positifs, le Département a établi une détermination à l'extinction qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- à titre subsidiaire, si le Groupe spécial constate que le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* ne sont pas des mesures qui peuvent être contestées au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (constatation demandée plus haut au quatrième alinéa de la section A) les États-Unis, en n'appliquant pas d'une manière impartiale et raisonnable leurs lois, règlements et décisions administratives et judiciaires en ce qui concerne la conduite par le Département des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping, ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

C. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION CONTREVENAIT À L'ACCORD ANTIDUMPING

- en n'appliquant pas un critère "likely" ou "probable", la Commission a contrevenu aux articles 3.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
- en ne procédant pas à un examen objectif du dossier et en ne fondant pas sa détermination sur des éléments de preuve positifs, la Commission a contrevenu aux articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping;
- en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, la Commission a contrevenu à l'article 3.4. En ne prenant pas la mesure d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, la Commission n'a pas non plus satisfait aux prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping relatives au lien de causalité;
- en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations d'OCTG en provenance de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait du fait de la suppression du droit antidumping appliqué aux importations d'OCTG en provenance d'Argentine, la Commission a contrevenu aux articles 3.3 et 11.3 de l'Accord antidumping, qui interdisent le recours à une analyse cumulative du dommage dans les réexamens à l'extinction; et
- à titre subsidiaire, si une analyse cumulative du dommage est permise dans les réexamens à l'extinction, en n'appliquant pas au réexamen concernant les OCTG en provenance d'Argentine les prescriptions de l'article 3.3 relatives au critère *de minimis* et au caractère négligeable, la Commission a contrevenu aux articles 3.3 et 11.3 de l'Accord antidumping, étant donné que l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions aurait interdit à la Commission de procéder à une analyse cumulative du dommage dans le cas du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine. Enfin, le recours de la Commission à une analyse cumulative du dommage allait à l'encontre du critère "probable" ("likely") de l'article 11.3 et a abouti à une détermination de l'existence d'un dommage qui n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

D. INFRACTIONS COROLLAIRES DES ÉTATS-UNIS À L'ACCORD ANTIDUMPING, AU GATT DE 1994 ET À L'ACCORD SUR L'OMC

- parce que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, ils ont également contrevenu aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- en n'assurant pas la conformité des lois, règlements et procédures administratives susmentionnés avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les États-Unis ont contrevenu à l'article 18.4 de l'Accord antidumping; et
- en n'assurant pas la conformité des lois, règlements et procédures administratives susmentionnés avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les États-Unis ont contrevenu à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

XI. DEMANDE DE SUGGESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA FAÇON DONT LES ÉTATS-UNIS DEVRAIENT METTRE EN ŒUVRE SES RECOMMANDATIONS

315. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, dans les cas où un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord.

316. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose également que, outre les recommandations qu'il fera, le Groupe spécial pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. L'Argentine demanderait au Groupe spécial de faire en l'espèce de telles recommandations.

317. À la lumière des violations généralisées et fondamentales par les États-Unis de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, telles qu'elles sont démontrées dans la présente communication, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations en supprimant les droits antidumping appliqués aux OCTG en provenance d'Argentine et en abrogeant leurs lois, règlements et procédures incompatibles avec l'OMC ou en amendant ces lois, règlements et procédures de façon à en éliminer les incompatibilités avec les règles de l'OMC.

318. Les faits suivants essentiels définissent le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête.

319. Selon l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les États-Unis avaient une obligation claire et sans équivoque d'abroger la mesure antidumping appliquée par eux aux OCTG argentins, à moins de déterminer qu'il était probable qu'aussi bien le dumping que le dommage subsisteraient ou se reproduiraient du fait de l'abrogation de la mesure. Comme l'Argentine l'a démontré, les États-Unis n'ont pas établi les déterminations requises quant à la probabilité du dumping et du dommage. Le Département n'a pas effectué le réexamen requis, ni établi la détermination requise de la probabilité du dumping. À la place, le Département a déterminé que Siderca avait soumis une réponse inadéquate et avait en conséquence renoncé à participer au réexamen à l'extinction. La Commission non plus n'a pas établi la détermination requise de la probabilité du dommage. Dans son réexamen, la Commission n'a pas respecté les disciplines de l'article 3, n'a pas procédé à un examen objectif et n'a pas fondé sa décision sur des éléments de preuve positifs. À la place, la Commission a examiné les effets cumulés des exportations d'OCTG d'autres pays et a déterminé que la suppression des droits antidumping appliqués aux OCTG en provenance d'Argentine pourrait *éventuellement* ("*possibly*") (non pas "probablement", "probably" ou "likely") causer un dommage à la branche de production des États-Unis à quelque *moment raisonnablement prévisible* indéterminé, en cas d'abrogation de la mesure.

320. La mesure antidumping appliquée par les États-Unis aux OCTG argentins aurait dû venir à expiration en 2000. Cependant, les droits n'ont pas été supprimés et sont restés en place pendant près de neuf ans depuis leur imposition. L'imposition de droits pendant près d'une décennie, conjuguée aux violations généralisées de l'Accord antidumping associées aux procédures suivies par les États-Unis dans les réexamens à l'extinction souligne combien il importe que le Groupe spécial formule une suggestion spécifique quant à la façon dont les États-Unis devraient mettre en œuvre ses constatations.

321. À la lumière des obligations énoncées à l'article 11.3, l'occasion de reconduire les droits dans la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction ne se présente qu'au moment de l'expiration de la période de cinq ans pendant laquelle le droit a été en vigueur. Un tel réexamen ne peut s'effectuer qu'une seule fois. En outre, comme il est dit à l'article 11.1, qui constitue le contexte de l'obligation énoncée à l'article 11.3, les droits "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Si, dans ces conditions,

une autorité ne procède pas au réexamen conformément à l'Accord antidumping, il n'y a aucune chance que le Membre puisse remédier à la situation dans une procédure ultérieure. Sinon, l'obligation principale énoncée à l'article 11.3 (c'est-à-dire, la suppression du droit) sera de nul effet parce que les Membres auraient toujours la possibilité de maintenir la mesure et d'attendre que la procédure de règlement des différends soit terminée avant d'entreprendre une analyse de fond.

322. L'Argentine rappelle que dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a dit que: "Si [un Membre de l'OMC] ne procède pas à un réexamen à l'extinction, ou, ayant procédé à un tel réexamen, il ne fait pas une telle détermination positive, les droits doivent être supprimés."²⁸⁴

323. En conséquence, les États-Unis avaient l'obligation d'abroger la mesure antidumping appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine pour s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 11.3. L'Argentine a l'honneur de rappeler que ce n'est pas en soumettant Siderca à des réexamens supplémentaires de la part des États-Unis qu'il peut être remédié à la violation du droit de l'Argentine à ce que la mesure soit abrogée au bout de cinq ans. L'Argentine ne voit pas pour les États-Unis d'autre moyen que l'abrogation de la mesure de se conformer à leurs obligations au titre de l'article 11.3. L'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial, outre les constatations spécifiques qu'il fera des manquements aux règles de l'OMC, de suggérer aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial en supprimant les droits antidumping appliqués aux OCTG en provenance d'Argentine, et en abrogeant ou en amendant leurs lois, règlements, procédures et dispositions administratives qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

²⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 63.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

7 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	101
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	102
III. CONTEXTE FACTUEL.....	106
A. LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION AUX ÉTATS-UNIS.....	106
1. La Loi.....	106
a) Dispositions de la Loi relatives à la détermination du Département.....	107
b) Dispositions de la Loi relatives à la détermination de l'ITC	108
2. Les règlements.....	109
a) Le règlement du Département	109
b) Le règlement de l'ITC.....	110
3. Le <i>Sunset Policy Bulletin</i> du Département	111
B. CERTAINS OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE.....	111
1. L'enquête antidumping et l'ordonnance instituant un droit antidumping.....	111
2. Le réexamen et la détermination à l'extinction.....	112
a) La détermination du Département concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait	112
b) La détermination de l'ITC concluant à la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait	114
c) Avis de maintien de l'ordonnance	118
IV. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES.....	118
A. INTRODUCTION	118
B. COMME LA "PAGE QUATRE" DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE N'EST PAS CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LES ALLÉGATIONS FORMULÉES À LA "PAGE QUATRE" NE RELÈVENT PAS DE SON MANDAT	119
1. La "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'"énonc[e] [pas] clairement le problème".....	120
2. Les États-Unis ont subi un préjudice parce que l'Argentine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord	124
3. Le Groupe spécial devrait constater que les allégations formulées à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.....	125

C.	COMME LES PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DE LA SECTION B DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE N'ÉNONCENT PAS CLAIREMENT LE PROBLÈME AU SENS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'ARGENTINE DANS LES SECTIONS OÙ DES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES ARTICLES 3 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT ALLÉGUÉES NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL.....	125
D.	LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE CERTAINES QUESTIONS FIGURANT DANS LA PREMIÈRE COMMUNICATION DE L'ARGENTINE NE RELÈVENT PAS DE SON MANDAT PARCE QU'ELLES NE FIGURAIENT PAS DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL.....	128
1.	Allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique en matière de réexamens à l'extinction du Département, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping	130
2.	Allégation de l'Argentine selon laquelle les dispositions 19 USC. §§ 1675 c) et 1675 a) c), le SAA et le <i>Sunset Policy Bulletin</i>, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping	130
3.	Allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994	131
4.	Allégation de l'Argentine selon laquelle l'application faite par l'ITC des dispositions 19 USC. § 1675a a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping	132
5.	Allégation de l'Argentine selon laquelle les mesures des États-Unis qu'elle a indiquées sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.....	133
E.	CONCLUSION.....	133
V.	PRINCIPES JURIDIQUES GÉNÉRAUX.....	133
A.	CHAMP DE L'EXAMEN ET CRITÈRE D'EXAMEN	133
B.	CHARGE DE LA PREUVE: L'ARGENTINE A LA CHARGE DE PROUVER SES ALLÉGATIONS	134
VI.	ARGUMENTATION JURIDIQUE.....	135
A.	L'ARTICLE 751 C) 4) DE LA LOI ET L'ARTICLE 351.218 D) 2) III) DU RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT SUR LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA "RENONCIATION" – NE SONT PAS INCOMPATIBLES, EN TANT QUE TELLES, AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING.....	135
1.	Les dispositions relatives à la renonciation ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'effectuer un "réexamen" et de faire une "détermination" au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping	137
2.	L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping.....	142
a)	L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) iii) 2) du Règlement ne sont pas incompatibles avec l'obligation de ménager d'amples possibilités de présenter des renseignements par écrit qui est énoncée à l'article 6.1	142
b)	L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping	144

B.	LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE CONCERNANT UNE PRÉTENDUE "PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE" ET SON INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	145
1.	La "présomption irréfragable" de l'Argentine n'existe pas	145
2.	À supposer, pour les besoins du raisonnement, qu'il existe vraiment une "présomption irréfragable" du Département, le <i>Sunset Policy Bulletin</i> et la "pratique" du Département ne peuvent pas, en tant que tels, être jugés incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping	150
3.	À supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il existe vraiment une "présomption irréfragable" du Département, le <i>Sunset Policy Bulletin</i> et la "pratique" du Département, tels qu'ils sont appliqués en général, ne peuvent pas être jugés incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping	153
4.	La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'était pas incompatible avec l'article 11.3 du fait d'une "présomption irréfragable".....	153
C.	LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11, 2, 6 OU 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	154
1.	La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping.....	154
2.	Le Département a effectué un réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine et a pleinement tenu compte de tous les renseignements versés au dossier pour établir sa détermination finale à l'issue de ce réexamen.....	156
3.	Le Département s'est conformé aux prescriptions des articles 11.3 et 6 en matière de preuve et de procédure dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG.....	158
a)	Le Département a avisé Siderca et lui a ménagé des possibilités, comme le prescrit l'article 6.1.....	158
b)	Siderca s'est vu ménager la possibilité de défendre pleinement ses intérêts conformément à l'article 6.2.....	160
4.	La détermination finale établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'est pas incompatible avec l'obligation prévue à l'article 12 de l'Accord antidumping.....	162
D.	L'ANALYSE DU DUMPING FAITE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CONTEXTE DES DÉTERMINATIONS DE LA PROBABILITÉ ET DE LA "MARGE PROBABLE" ÉTABLIES À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	165
1.	L'article 11.3 ne prescrit pas de quantification du dumping ni l'utilisation d'une méthode particulière pour établir la détermination de la probabilité	165
2.	Les marges déterminées à l'issue de l'enquête initiale du Département, et les méthodes qui avaient servi à les calculer ne peuvent pas être contestées devant le présent Groupe spécial.....	167
3.	Le Département s'est pleinement acquitté de ses obligations au regard de l'Accord antidumping pour établir sa détermination positive de la probabilité.....	168
4.	L'article 11.3 de l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de calculer ou de prendre en considération une marge probable à la suppression du droit.....	169

E.	LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'ALLÉGATION FORMULÉE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994	170
F.	L'ITC A APPLIQUÉ LE BON CRITÈRE POUR DÉTERMINER S'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT EN CAS D'ABROGATION DE L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING, ET SA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ FAITE DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	172
G.	L'ARTICLE 3 NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	175
H.	LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	178
1.	L'article 3.1 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction.....	178
2.	La détermination établie par l'ITC à l'issue du réexamen à l'extinction était compatible avec l'article 3.1 parce qu'elle reposait sur un établissement correct des faits pertinents, une évaluation impartiale et objective de ces faits et des éléments de preuve positifs	179
a)	Constatations de l'ITC sur le volume probable des importations	180
b)	Constatations de l'ITC sur les effets probables des importations sur les prix	185
c)	Constatations de l'ITC sur l'incidence probable des importations	187
I.	LES DÉTERMINATIONS ÉTABLIES PAR L'ITC À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	188
J.	LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR L'ITC À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	189
K.	LE LAPS DE TEMPS DANS LEQUEL IL EST PROBABLE QUE LE DOMMAGE SE REPRODUIRA	191
1.	Les dispositions de la loi des États-Unis concernant le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage se reproduira ne sont pas incompatibles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping	191
2.	L'application faite par l'ITC des dispositions de la Loi concernant le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage se reproduira n'était pas incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping	192
L.	L'ITC N'A PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC UNE QUELCONQUE DISPOSITION DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EFFECTUANT UNE ANALYSE CUMULATIVE DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG.....	192
1.	L'Accord antidumping n'interdit pas le cumul dans les réexamens à l'extinction.....	192
2.	L'ITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping parce que cette disposition ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction.....	194
M.	AUCUNE DES "MESURES" INDIQUÉES PAR L'ARGENTINE N'EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, LES ARTICLES 1 ^{ER} OU 18 DE L'ACCORD ANTIDUMPING OU L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC.....	196
VII.	CONCLUSION.....	197

I. INTRODUCTION

1. La pièce maîtresse de la première communication présentée par l'Argentine dans le cadre du présent différend est sa prétendue étude de la pratique du Département du commerce des États-Unis (le "Département") en matière de réexamens à l'extinction, dans laquelle l'Argentine allègue avoir procédé à une recherche exhaustive de toutes les déterminations établies par le Département à l'issue d'un réexamen à l'extinction et prouvé de manière empirique que le Département applique une "présomption irréfragable" de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, ce qui aurait créé une injustice dans 100 pour cent des 217 cas jugés pertinents par l'Argentine.¹

2. Comme les États-Unis le démontreront, quand on examine plus attentivement cette "étude", on constate en réalité que dans 87 pour cent des 291 réexamens à l'extinction examinés par l'Argentine – 252 réexamens –, la question de la probabilité d'un dumping n'était contestée par aucune des deux parties. Pourquoi donc l'Argentine formule-t-elle l'allégation manifestement erronée selon laquelle 217 réexamens à l'extinction effectués par le Département ont fait l'objet de décisions irrégulières?

3. Les États-Unis soupçonnent que la réponse a quelque chose à voir avec le fait que l'Argentine a des arguments très faibles. En ce qui concerne les allégations concernant les incompatibilités avec l'article 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), l'Argentine est désavantagée par le fait: 1) que l'article 11.3 est la seule disposition de l'Accord antidumping qui énonce les prescriptions de fond permettant de déterminer si une ordonnance devrait être abrogée cinq ans après son imposition; et 2) que les termes de l'article 11.3 sont très limités. Il est difficile de prouver une incompatibilité avec une obligation lorsque cette obligation n'existe pas. Toutefois, c'est précisément ce que tente de faire l'Argentine dans la majeure partie de son argumentation.

4. En ce qui concerne les questions factuelles ayant trait aux déterminations spécifiques établies par le Département et la Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") dans le cadre des réexamens à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine, la situation de l'Argentine n'est pas meilleure. Comme on le verra, ces déterminations sont étayées par les éléments de preuve versés au dossier, et les tentatives de l'Argentine pour attaquer ces déterminations sont quasiment vexatoires. À titre d'exemple, l'Argentine reproche au Département d'avoir privé un producteur/exportateur argentin des droits que lui conférait l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping de présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. Toutefois, comme les États-Unis le démontreront, le dossier montre clairement que la société en question a refusé de profiter des amples possibilités ménagées par la législation des États-Unis de présenter de tels renseignements et a choisi au contraire de s'en tenir à une simple communication de quatre pages rédigée à double interligne.

5. Ce ne sont là que quelques exemples, mais ils sont représentatifs de l'inanité des allégations formulées par l'Argentine. Étant donné que des faits comme ceux-ci lui posent des problèmes, l'Argentine a besoin de quelque chose comme son étude pour détourner l'attention des vraies questions que la présente affaire soulève et du fait que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'Accord antidumping, de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") ou de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

6. Pour ce qui est de la structure de la présente communication, dans la section II, les États-Unis abordent l'historique de la procédure en l'espèce, particulièrement telle qu'elle se rapporte aux diverses allégations de l'Argentine qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Dans la section III, les

¹ L'"étude" en question figure dans la pièce n° 63 de l'Argentine.

États-Unis exposent le contexte factuel du présent différend, en expliquant le système des réexamens à l'extinction des États-Unis et les déterminations particulières établies dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine. Dans la section IV, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rende des décisions préliminaires portant que les différentes allégations formulées par l'Argentine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Enfin, dans la section V, les États-Unis répondent aux arguments de fond formulés par l'Argentine dans sa première communication.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. Le Département a publié le maintien en vigueur de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine le 25 juillet 2001, mais l'Argentine n'a pas demandé de consultations avec les États-Unis avant le 7 octobre 2002.² Une première série de consultations a eu lieu à Genève le 14 novembre 2002, et une deuxième série de consultations a eu lieu à Washington, D.C., le 17 décembre 2002.

8. Le 3 avril 2003, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial.³ Lorsqu'ils ont reçu la demande, les États-Unis y ont aussitôt relevé trois catégories de défauts. Dans la section IV ci-dessous, les États-Unis demandent des décisions préliminaires sur deux de ces défauts.⁴

9. La première catégorie se rapporte au fait que l'Argentine n'a pas incorporé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" en ce qui concerne une gamme étendue de textes législatifs et réglementaires que l'Argentine prétend contester. Pour comprendre pleinement la nature et l'importance du manquement de l'Argentine, il est nécessaire de donner certains détails sur la structure de cette demande d'établissement d'un groupe spécial.

10. La demande d'établissement d'un groupe spécial commence par plusieurs paragraphes descriptifs qui rendent compte des déterminations établies par les autorités des États-Unis et des consultations entre les parties. Cette partie introductive est suivie de deux sections – A et B – qui renferment pour leur part plusieurs paragraphes numérotés. Ces paragraphes numérotés semblent collectivement décrire les mesures que l'Argentine conteste et les allégations qu'elle formule à leur sujet.⁵

11. La section A porte sur le volet "dumping" d'un réexamen à l'extinction. La section A.1 renferme une plainte "en tant que tel" au sujet de la disposition 19 USC. § 1675 c) 4) – qui est une disposition de la Loi des États-Unis portant sur les réexamens à l'extinction – et de la disposition 19 C.F.R. § 351.218 e) – qui est une disposition du Règlement du Département sur les réexamens à

² WT/DS268/1 (10 octobre 2002).

³ WT/DS268/2 (4 avril 2003).

⁴ La troisième catégorie de défaut se rapporte au fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine prétendait contester plusieurs éléments qui ne constituent pas des "mesures". Comme les États-Unis l'ont expliqué à la réunion tenue par l'Organe de règlement des différends ("ORD") le 15 avril 2003, ces éléments étaient les suivants: 1) L'Énoncé des mesures administratives – ou SAA – accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay; 2) le *Sunset Policy Bulletin* publié par le Département; et 3) ce que l'Argentine a appelé la "Détermination [du Département] à l'effet de suivre une procédure accélérée". Voir: WT/DSB/M/147 (1^{er} juillet 2003), paragraphe 33 (copie jointe comme pièce n° 1 des États-Unis). Dans la mesure où l'Argentine, dans sa première communication, insiste pour considérer ces éléments comme des "mesures", les États-Unis ont traité ce défaut comme une question de fond au lieu de considérer qu'il pouvait faire l'objet de leur demande de décisions préliminaires.

⁵ Comme on le verra ci-dessous, l'Argentine a par la suite confirmé devant l'ORD que ses allégations figuraient dans les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial. À une exception près, les États-Unis ne demandent pas de décisions préliminaires sur la compatibilité des sections A et B avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

l'extinction. Les paragraphes 2 à 5 de la section A renferment des plaintes "tel qu'appliqué" au sujet de différents aspects de la détermination qui a été établie, et des procédures qui ont été appliquées, par le Département dans le cadre de son réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.

12. La section B de la demande d'établissement d'un groupe spécial porte sur le volet "dommage" d'un réexamen à l'extinction. La section B.3 renferme une plainte "en tant que tel" au sujet de 19 USC. § 1675a a) 1) et 1675a a) 5), deux dispositions de la Loi des États-Unis qui porte sur les réexamens à l'extinction. Les paragraphes 1, 2 et 4 de la section B renferment des plaintes "tel qu'appliqué" au sujet de différents aspects de la détermination qui a été établie par l'ITC dans le cadre de son réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.

13. Les sections A et B sont toutefois suivies, à [partir de] la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, des deux paragraphes suivants⁶:

La République argentine considère aussi que certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures ci-après des États-Unis, en rapport avec les déterminations établies par le Département et la Commission, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où chacune de ces mesures oblige le Département ou la Commission à agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC ou empêche le Département ou la Commission de se conformer aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC:

- les articles 751 c) et 752 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, codifiés au titre 19 du Code §§ 1675 c) et 1675a des États-Unis; et l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis (concernant l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT) accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), H.R. Doc. n° 103-316, vol. 1;
- les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens quinquennaux ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (*Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders*); Policy Bulletin, 63 *Federal Register* 18871 (16 avril 1998) (*Sunset Policy Bulletin*);
- le règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis § 351.218; et le règlement de la Commission sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis §§ 207.60 à 69 (sous-section F).

L'Argentine considère que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction et la détermination du Département à l'effet de maintenir

⁶ Pour plus de commodité, les États-Unis appelleront ci-après les paragraphes cités "la Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, même si des parties d'autres paragraphes figurent dans cette page.

l'ordonnance, ainsi que les lois, règlements, principes directeurs et procédures susmentionnés des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping;
- articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994; et
- article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

(non souligné dans l'original)

14. Dans la première phrase du premier paragraphe cité à la "Page Quatre", l'Argentine emploie le terme "aussi". Cela donne à penser que les incompatibilités avec les règles de l'OMC évoquées à la "Page Quatre" s'ajoutent aux allégations formulées dans les sections A et B et sont différentes de celles-ci.

15. L'Argentine affirme ensuite dans la première phrase que "certains aspects" des lois, règlements, etc., nommés ci-après sont incompatibles avec les obligations "en tant que telles" contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC, parce qu'ils prescrivent un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ou parce qu'ils empêchent un comportement compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, l'Argentine ne donne pas du tout d'explication au sujet de la façon dont un aspect (ou des aspects) de ces éléments est incompatible avec les règles de l'OMC. Elle énumère simplement ces éléments, malgré le fait que chacun d'eux est volumineux et renferme de multiples prescriptions ou énoncés. Puis, au paragraphe suivant de la "Page Quatre", l'Argentine fait simplement une énumération de dispositions entières de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Malheureusement pour quiconque essaie de découvrir la nature des problèmes de l'Argentine, presque toutes ces dispositions de l'OMC sont constituées de plusieurs paragraphes et renferment des obligations multiples. L'Argentine affirme ensuite simplement que toutes les "mesures" qu'elle a identifiées jusqu'à ce point sont incompatibles avec les articles cités.

16. L'Argentine ne s'efforce nullement d'établir un lien entre une disposition donnée et une mesure alléguée donnée, ni d'exposer par ailleurs le fondement juridique de la plainte afin de décrire le problème. Aucune explication des faits et circonstances rendant compte de la substance du différend n'accompagne ces renvois à des articles entiers. En conséquence, il est impossible de découvrir précisément ce dont l'Argentine prétend se plaindre à la "Page Quatre".

17. Une deuxième série de défauts apparaît aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section B de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, qui portent sur la détermination établie par l'ITC à l'issue du réexamen à l'extinction. Aux paragraphes 1 et 2, l'Argentine allègue une incompatibilité avec l'article 6 de l'Accord antidumping dans sa totalité. Au paragraphe 3, l'Argentine allègue une incompatibilité avec l'article 3 de l'Accord antidumping dans sa totalité. Or, l'article 3 comme l'article 6 sont constitués de plusieurs paragraphes et renferment des obligations multiples, et il semble peu vraisemblable que l'Argentine allègue que la détermination de l'ITC ou les dispositions pertinentes de la Loi des États-Unis sont incompatibles avec chacune de ces obligations.⁷ Fait important, ailleurs dans la demande, l'Argentine était en mesure de préciser les paragraphes des articles 3 et 6 avec lesquels les mesures appliquées par les États-Unis étaient prétendument incompatibles.

⁷ De fait, comme il en sera question ci-dessous, dans les parties pertinentes de sa première communication, l'Argentine n'allègue pas des incompatibilités avec l'article 3 dans sa totalité, et n'allègue aucune incompatibilité avec l'article 6.

18. En raison des défauts susmentionnés, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne "[contenait pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, [...] suffisant pour énoncer clairement le problème", comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À la réunion tenue par l'ORD le 15 avril 2003, les États-Unis ont relevé ces défauts et suggéré que l'Argentine retire sa demande d'établissement d'un groupe spécial et présente une nouvelle demande qui soit conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁸

19. Au lieu de corriger les défauts de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a tenté de les justifier au moyen d'une déclaration qu'elle a faite à la réunion tenue par l'ORD le 19 mai 2003.⁹ S'agissant du premier de ces défauts – l'ambiguïté concernant la contestation "en tant que telle" faite par l'Argentine à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a dit ce qui suit: "L'intention de l'Argentine était (comme il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial) d'énoncer les allégations spécifiques dans les paragraphes figurant aux sections A et B du document."¹⁰

20. Malheureusement, la tentative faite par l'Argentine pour apporter des éclaircissements n'a pas nécessairement fait disparaître la confusion concernant la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par exemple, à la "Page Quatre", l'Argentine se réfère au règlement de l'ITC sur les réexamens à l'extinction et affirme que "certains aspects" de ce règlement sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Toutefois, il n'est fait référence nulle part, dans aucun paragraphe des sections A et B – lesquelles sont, selon l'Argentine, le lieu véritable où ses allégations sont formulées, au règlement de l'ITC. Si, comme l'Argentine l'a affirmé devant l'ORD, ses allégations figurent uniquement dans les sections A et B, cela veut-il dire qu'elle ne formule aucune allégation concernant le règlement de l'ITC? Ou encore, si l'Argentine formule une allégation au sujet de ce règlement, quelle en est la nature et où, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est-elle formulée? En d'autres termes, si l'Argentine a un problème avec le règlement de l'ITC, quel est ce problème et pourquoi n'est-il pas énoncé clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial?

21. En ce qui concerne la deuxième lacune, l'Argentine n'a pas tenté de faire valoir qu'il était possible de discerner à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial la nature du problème de l'Argentine. Elle a plutôt fait valoir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans un autre différend aurait comporté les mêmes lacunes que celles de la demande présentée par l'Argentine.¹¹ De plus, l'Argentine a fait valoir que les questions qu'elle avait présentées aux États-Unis pendant les consultations auraient dû éclairer ceux-ci d'une manière ou d'une autre sur la nature des allégations incorporées dans les références générales aux articles 3 et 6 de l'Accord antidumping.

22. Comme l'Argentine a refusé de corriger les insuffisances contenues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'ORD n'avait pas d'autre choix selon la règle du consensus négatif que d'établir un groupe spécial sur la base de cette demande à la réunion qu'il a tenue le 19 mai.¹²

23. La première communication présentée par l'Argentine le 15 octobre 2003 s'est ajoutée à la liste des erreurs de procédure commises par l'Argentine, car des questions qui ne figuraient pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial y étaient soulevées. Ces questions sont les suivantes:

⁸ WT/DSB/M/147 (1^{er} juillet 2003), paragraphes 30 à 33 (copie jointe comme pièce n° 1 des États-Unis).

⁹ WT/DSB/M/150 (22 juillet 2003) (copie jointe comme pièce n° 2 des États-Unis).

¹⁰ *Id.*, paragraphe 32.

¹¹ *Id.*, paragraphe 33.

¹² *Id.*, paragraphe 38.

- L'allégation formulée à la section VII.B.1 de la première communication de l'Argentine, à savoir que la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
- L'allégation formulée à la section VII.B.2 de la première communication de l'Argentine, que les dispositions législatives des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble, sont, en tant que tels, incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
- L'allégation formulée à la section VII.E de la première communication de l'Argentine, que les réexamens à l'extinction du Département pris collectivement – pas le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine – sont incompatibles avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- L'allégation formulée à la section VIII.C.2 de la première communication de l'Argentine, que l'application par l'ITC des dispositions 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.
- L'allégation formulée à la section IX de la première communication de l'Argentine, que les mesures des États-Unis identifiées par l'Argentine sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

III. CONTEXTE FACTUEL

24. Certaines allégations formulées par l'Argentine sont censées se rapporter au système des réexamens à l'extinction des États-Unis en tant que tel, tandis que d'autres se rapportent aux déterminations établies par le Département et l'ITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. D'autres allégations semblent se rapporter au système des réexamens à l'extinction des États-Unis tel qu'il est appliqué de manière générale. Pour aider le Groupe spécial à comprendre les questions soulevées, les États-Unis donneront d'abord une vue d'ensemble de la façon dont les réexamens à l'extinction sont effectués et feront ensuite une analyse de la détermination spécifique établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

A. LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION AUX ÉTATS-UNIS

1. La Loi¹³

25. En 1995, les États-Unis ont modifié leur loi relative aux droits antidumping afin d'y incorporer des dispositions prévoyant la conduite de réexamens quinquennaux, ou ce qu'il est convenu d'appeler des réexamens "à l'extinction", des mesures antidumping, y compris les ordonnances en matière de droits antidumping.¹⁴ Le Département et l'ITC effectuent tous deux des réexamens à

¹³ Cette section donne un aperçu général des dispositions législatives des États-Unis qui se rapportent aux réexamens à l'extinction. Pour être clair, toutefois, les seules dispositions de la Loi des États-Unis que l'Argentine conteste "en tant que telles" et qui relèvent du mandat du Groupe spécial sont les articles 751 c) 4), 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée.

¹⁴ Les dispositions législatives des États-Unis relatives aux droits antidumping et aux droits compensateurs figurent au titre VII de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée ("la Loi"), 19 USC. 1671 et suivantes. Le titre II de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), Pub. L. n° 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), a modifié le titre VII afin de le rendre conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Parallèlement à l'adoption de l'URAA, le Congrès a

l'extinction conformément aux articles 751 c) et 752 de la Loi.¹⁵ Il incombe au Département de déterminer s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si une ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée.¹⁶ L'ITC effectue un réexamen pour déterminer s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée.

26. Conformément à l'article 751 d) 2) de la Loi, une ordonnance en matière de droits antidumping doit être abrogée au terme d'un délai de cinq ans, à moins que le Département et l'ITC n'établissent des déterminations positives de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.¹⁷

a) Dispositions de la Loi relatives à la détermination du Département

27. En vertu de la Loi, le Département engage automatiquement un réexamen à l'extinction de sa propre initiative dans les cinq ans qui suivent la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping.¹⁸ Par la suite, un réexamen peut suivre l'une des trois trajectoires fondamentales suivantes.

28. Premièrement, si aucune partie intéressée nationale ne répond à l'avis d'engagement, le Département abrogera l'ordonnance dans les 90 jours qui suivent l'engagement du réexamen.¹⁹

29. Deuxièmement, si les réponses à l'avis d'engagement sont "inadéquates", le Département effectuera un réexamen à l'extinction accéléré et rendra sa détermination finale dans les 120 jours suivant l'engagement du réexamen.²⁰

30. Troisièmement, si les réponses à l'avis d'engagement sont adéquates, le Département effectuera un réexamen complet à l'extinction et rendra sa détermination finale dans les 240 jours suivant l'engagement du réexamen.²¹ Le Département considérera normalement que la réponse à

approuvé un Énoncé des mesures administratives" (ou "SAA"). H.R. Doc. n° 316, 103d Cong., 2d Sess., Vol. 1 (1994). Les États-Unis ont joint comme pièce n° 11 des États-Unis les parties du SAA qui portent spécifiquement sur les réexamens à l'extinction. Le SAA lui-même n'est pas une loi, mais plutôt un historique de l'élaboration, encore qu'un historique de l'élaboration qui constitue une directive impérative en matière d'interprétation s'agissant de la Loi à laquelle il se rapporte. Voir: *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 23 août 2001, paragraphes 8.99 et 8.100 (analysant le statut conféré au SAA dans la législation des États-Unis) [ci-après "*Restrictions à l'exportation*"]. Comme il sera démontré ci-après, le SAA lui-même ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial, mais celui-ci pourrait l'examiner à bon droit pour interpréter, en fait, le sens des dispositions législatives que l'Argentine conteste "en tant que telles" et qui relèvent du mandat du Groupe spécial, c'est-à-dire les articles 751 c) 4), 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi.

Les États-Unis notent également que l'expression "ordonnance en matière de droits antidumping" est l'équivalent dans la législation des États-Unis de l'expression "droit définitif" dans l'Accord antidumping.

¹⁵ Articles 751 c) et 752 de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁶ Dans la législation relative aux droits antidumping des États-Unis, le terme "revocation" est l'équivalent du concept de "suppression" et de "droit ... supprimé" tel qu'il est utilisé dans l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

¹⁷ Article 751 d) 2) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁸ Articles 751 c) 1) et 2) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine); voir aussi 19 C.F.R. 351.218 c) 1) (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁹ Article 751 c) 3) A) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine). L'expression "parties intéressées nationales" désigne d'une manière abrégée les parties intéressées définies à l'article 771 9) C) à G) de la Loi. Ce sont les types de parties intéressées qui peuvent présenter une requête en vue de l'imposition de droits antidumping.

²⁰ Article 751 c) 3) B) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

²¹ Article 751 c) 5) A) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

l'avis d'engagement est adéquate s'il reçoit des réponses complètes d'une partie intéressée nationale et de parties intéressées interrogées représentant en moyenne plus de 50 pour cent des exportations totales de la marchandise visée.²²

31. Dans le cadre des réexamens accélérés et complets à l'extinction, les parties intéressées interrogées peuvent choisir de renoncer à participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département, sans préjudice de leur participation au réexamen à l'extinction effectué par l'ITC.²³ Cette procédure a pour but d'éviter de contraindre les parties intéressées interrogées à consacrer du temps et de l'argent à une participation au réexamen à l'extinction effectué par le Département lorsqu'elles veulent simplement contester devant l'ITC la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

32. C'est au Département, on l'a vu, qu'il incombe de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Si la détermination du Département est négative – c'est-à-dire si le Département constate qu'une telle probabilité n'existe pas, il doit abroger l'ordonnance.²⁴ En revanche, si sa détermination est positive, il doit la transmettre à l'ITC, en y joignant une détermination concernant l'ampleur de la marge de dumping probable en cas d'abrogation de l'ordonnance.²⁵

b) Dispositions de la Loi relatives à la détermination de l'ITC

33. L'article 751 c) de la Loi oblige l'ITC à effectuer un réexamen pas plus de cinq ans après la publication d'une ordonnance ou la suspension d'une enquête, ou un réexamen antérieur, et à déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée ou si l'enquête suspendue est close.²⁶ L'article 752 a) 1) de la Loi porte spécifiquement sur la détermination établie par l'ITC dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 751 c). Cette disposition prévoit que "la Commission [(l'ITC)] détermine s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si une ordonnance est abrogée ou si une enquête suspendue est close".²⁷ De façon plus générale, l'article 752 a) de la Loi précise plusieurs facteurs dont l'ITC doit tenir compte pour faire des déterminations dans le cadre de réexamens quinquennaux, y compris le volume probable, l'effet probable sur les prix et l'incidence probable sur la branche de production nationale des importations visées si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée.

34. L'article 752 a) 7) donne à l'ITC le pouvoir discrétionnaire de procéder à une analyse cumulative: 1) si les réexamens sont engagés le même jour et 2) s'il est probable que les importations seraient en concurrence entre elles et avec le produit similaire d'origine nationale sur le marché des États-Unis. Cette disposition prévoit en outre que l'ITC ne cumulera pas les importations en provenance d'un pays s'il est probable que ces importations n'auront aucun effet négatif discernable.

²² 19 C.F.R. 351.218 e) 1) (pièce n° 3 de l'Argentine). L'expression "parties intéressées interrogées" désigne d'une manière abrégée les parties intéressées définies à l'article 771 9) A) et B) de la Loi. Ces parties sont habituellement des fabricants, des producteurs ou des exportateurs étrangers, ou l'importateur américain de la marchandise visée, ou une association de ces personnes.

²³ Article 751 c) 4) A) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁴ Article 751 d) 2) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁵ Article 752 c) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁶ Article 751 c) (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁷ Article 752 a) 1) (pièce n° 1 de l'Argentine).

2. Les règlements

a) Le règlement du Département

35. En 1997, après la promulgation de l'URAA, le Département a révisé son règlement en matière de droits antidumping et de droits compensateurs pour le rendre conforme à la Loi modifiée.²⁸ Ce règlement révisé renfermait des dispositions de fond concernant les procédures antidumping, ainsi que des dispositions de forme applicables aux procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Il donnait toutefois peu d'indications sur les réexamens à l'extinction, et se bornait essentiellement à fixer le délai applicable à l'engagement et à l'achèvement de ces réexamens.

36. En 1998, prévoyant que plus de 300 ordonnances publiées avant la promulgation de l'URAA (appelées "ordonnances transitoires")²⁹ seraient susceptibles d'abrogation le 1^{er} janvier 2000, le Département a pris un règlement additionnel exposant de manière plus détaillée les procédures relatives à la participation aux réexamens à l'extinction et à la conduite de ces réexamens.³⁰ Ce règlement sur les réexamens à l'extinction créait un cadre permettant à la fois de mettre en œuvre les prescriptions de la Loi et d'assurer un processus clair et transparent. Il précisait entre autres choses les renseignements que les parties à un réexamen à l'extinction devaient présenter³¹ et les délais de présentation des communications requises.³²

37. Le Règlement sur les réexamens à l'extinction précise les renseignements que toutes les parties intéressées sont tenues de présenter dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.³³ De plus, il invite les parties à présenter, avec les renseignements requis, "tout autre renseignement ou argument pertinent dont la partie voudrait que [le Département] tienne compte".³⁴ Ce règlement constitue la demande type de renseignements dans le cadre des réexamens à l'extinction et fonctionne comme le questionnaire type.

38. En ce qui concerne les délais de présentation des communications requises, le Règlement sur les réexamens à l'extinction dispose que des réponses de fond à un avis d'engagement doivent être présentées au plus tard 30 jours après la date de publication au *Federal Register* de l'avis d'engagement.³⁵ Les réfutations aux réponses de fond doivent être présentées cinq jours après la date de présentation des réponses de fond.³⁶ Le règlement indique également que le Département n'acceptera ni ne tiendra compte d'aucun renseignement additionnel présenté par une partie après l'expiration du délai de présentation des réfutations.³⁷

39. Le règlement du Département prévoit également des procédures "accélérées" de réexamen à l'extinction lorsque les parties intéressées nationales choisissent de ne pas participer, ou lorsque les

²⁸ Dans les cas où, comme pour la législation en matière de droits antidumping des États-Unis, le Congrès confie à un organisme administratif l'administration d'une loi, il arrive couramment que cet organisme promulgue des règlements qui donnent des précisions, ou apportent des éclaircissements, sur la Loi. Les règlements sont subordonnés à la Loi, mais ils ont habituellement force de loi s'ils ont été valablement promulgués et sont compatibles avec la Loi.

²⁹ Article 751 c) 6) C) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

³⁰ *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders* ("Règlement sur les réexamens à l'extinction"), 63 FR 13516 (20 mars 1998) (codifié à 19 C.F.R. partie 351) (pièce n° 3 des États-Unis).

³¹ 19 C.F.R. 351.218 d) 3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³² 19 C.F.R. 351.218 d) 3) et 4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³³ 19 C.F.R. 351.218 d) 1) à 4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³⁴ 19 C.F.R. 351.218 d) 3) iv) B) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³⁵ 19 C.F.R. 351.218 d) 3) i) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³⁶ 19 C.F.R. 351.218 d) 4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³⁷ 19 C.F.R. 351.218 d) 4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

réponses de fond présentées par les parties intéressées interrogées ne sont pas utilisables par le Département dans une procédure complète de réexamen à l'extinction.³⁸ Lorsque les parties intéressées nationales choisissent de ne pas participer, le règlement dispose que le Département fera une détermination négative de la probabilité et abrogera l'ordonnance.³⁹ Lorsque les parties intéressées étrangères ne présentent pas des réponses adéquates, le règlement dispose que le Département examinera les renseignements figurant dans le dossier de la procédure de réexamen à l'extinction et fondera normalement sa détermination de la probabilité sur les données de fait disponibles avant la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée, à savoir les marges de dumping issues de l'enquête initiale et des réexamens administratifs, ainsi que tout renseignement présenté par les parties intéressées.⁴⁰

40. Le but des procédures "accélérées" est de donner à toutes les parties intéressées la possibilité de concentrer leurs efforts sur la procédure d'établissement de l'existence d'un dommage de l'ITC, si elles estiment que cette approche serait au mieux de leurs intérêts. Les parties intéressées interrogées peuvent choisir de présenter une renonciation officielle à leur droit de participer à la procédure ou, à titre subsidiaire, elles peuvent simplement décider de ne pas répondre à l'avis d'engagement. En outre, le règlement du Département donne également aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations sur le caractère adéquat des réponses de fond et des réponses présentées à titre de réfutation, et d'aborder le caractère approprié de la conduite d'un réexamen à l'extinction accéléré.⁴¹

b) Le règlement de l'ITC

41. L'ITC a son propre ensemble de dispositions réglementaires concernant les réexamens à l'extinction, qui sont exposées à 19 C.F.R. 207.60 à 207.69.⁴² En ce qui concerne l'engagement d'un réexamen à l'extinction, aux termes de son règlement, l'ITC détermine d'abord s'il convient d'effectuer un réexamen complet (ce qui comprend généralement une audition publique, la distribution de questionnaires et d'autres procédures) ou un réexamen accéléré. Premièrement, l'ITC détermine si les différentes réponses à l'avis d'engagement sont adéquates. Deuxièmement, en fonction des réponses qui, prises isolément, sont jugées adéquates, l'ITC détermine si les réponses collectives présentées par les deux groupes de parties intéressées – les parties intéressées nationales (producteurs, syndicats, associations professionnelles ou groupes de travailleurs) et les parties intéressées interrogées (importateurs, exportateurs et producteurs étrangers, associations professionnelles ou pouvoirs publics nationaux) – démontrent l'existence au sein de chaque groupe d'une volonté suffisante de participer à un réexamen complet et de présenter les renseignements demandés.⁴³ Dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant les OCTG, l'ITC a effectué un réexamen complet.

42. Comme il sera démontré ci-après relativement à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, même si l'Argentine fait référence au règlement de l'ITC de manière sibylline dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ce règlement ne relève pas du mandat du Groupe de travail, et l'Argentine ne formule aucune allégation à son sujet dans sa première communication.

³⁸ 19 C.F.R. 351.218 d) 2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³⁹ 19 C.F.R. 351.218 d) 1) iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁴⁰ 19 C.F.R. 351.308 f) (pièce n° 3 des États-Unis).

⁴¹ 19 C.F.R. 351.309 e) (pièce n° 3 des États-Unis).

⁴² Une copie du Règlement sur les réexamens à l'extinction de l'ITC est jointe comme pièce n° 4 des États-Unis.

⁴³ 19 C.F.R. 207.62 a) (pièce n° 4 des États-Unis).

3. Le *Sunset Policy Bulletin* du Département⁴⁴

43. En avril 1998, le Département a publié un bulletin d'orientation concernant les réexamens à l'extinction.⁴⁵ Il a publié ce bulletin pour renseigner les parties intéressées sur les méthodes qu'il prévoyait utiliser et pour aider ses services à effectuer les réexamens à l'extinction. Comme il est indiqué dans le Bulletin, le Département détermine normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance antidumping lorsque 1) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance; 2) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance; ou 3) le dumping a disparu après la publication de l'ordonnance et le volume des importations de la marchandise visée a considérablement diminué.

44. Le Bulletin donne également des indications sur la façon de déterminer l'importance de la marge de dumping qui existerait probablement si l'ordonnance antidumping était abrogée. Le Département choisit normalement les marges établies dans le cadre de l'enquête, parce qu'il s'agit des seuls taux calculés qui sont représentatifs du comportement des exportateurs en l'absence d'une discipline sous forme d'une ordonnance en vigueur.⁴⁶ Le Département peut choisir une marge dont le calcul est plus récent pour une société donnée si les marges de dumping ont diminué ou si le dumping a disparu après la publication de l'ordonnance et si le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté.⁴⁷

45. Le *Sunset Policy Bulletin* donne un aperçu de ce que le Département fait "normalement", compte tenu de scénarios factuels donnés. Il n'est contraignant ni pour le Département ni pour des parties privées, mais indique plutôt comment le Département prévoyait agir sur une base régulière, habituelle ou ordinaire. Le *Sunset Policy Bulletin* ne laisse pas entendre que le Département constatera *toujours* qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, compte tenu des scénarios factuels susmentionnés.

B. CERTAINS OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE

1. L'enquête antidumping et l'ordonnance instituant un droit antidumping

46. Le 28 juin 1995, le Département a publié sa détermination finale positive en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.⁴⁸ Dans sa détermination finale, le Département a constaté que le producteur argentin d'OCTG ayant fait l'objet de l'enquête – Siderca S.A.I.C. ("Siderca") – pratiquait le dumping de la marchandise visée aux États-Unis. Dans le cas de Siderca, le Département a calculé une marge de dumping de 1,36 pour cent fondée sur les ventes réalisées par Siderca aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. De plus, en fonction

⁴⁴ Les États-Unis tiennent à préciser que l'analyse suivante du *Sunset Policy Bulletin* vise simplement à donner au Groupe spécial une vue d'ensemble du processus de réexamen à l'extinction des États-Unis. Comme il sera démontré ci-après, le Bulletin ne relève pas du mandat du Groupe spécial, n'est pas une "mesure", et même s'il était considéré comme une mesure, n'est pas une mesure impérative et, partant, ne peut pas être contesté "en tant que tel".

⁴⁵ *Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin ("Sunset Policy Bulletin")*, 63 FR 18871 (16 avril 1998) (pièce n° 35 de l'Argentine). Le Département et d'autres organismes administratifs publient parfois des documents informels comme les bulletins d'orientation lorsqu'ils veulent donner des indications au grand public et au personnel des organismes, mais ne sont pas encore en mesure de rendre ces indications contraignantes et impératives en promulguant des règlements.

⁴⁶ *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18873 (pièce n° 35 de l'Argentine).

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Final Determination of Sales At Less Than Fair Value: Oil Country Tubular Goods from Argentina, 60 Fed. Reg. 33539 (28 juin 1995) ("Enquête finale du Département") (pièce n° 26 de l'Argentine).

de la marge de dumping calculée pour Siderca, le Département a calculé un taux de droit "résiduel global" applicable aux OCTG en provenance d'autres sources argentines d'OCTG.⁴⁹

47. Le 10 août 1995, l'ITC a publié un avis de sa détermination positive finale de l'existence d'un dommage visant les OCTG en provenance d'Argentine.⁵⁰ Le 11 août 1995, le Département a publié une ordonnance instituant des droits antidumping sur certains OCTG en provenance d'Argentine.⁵¹

48. Aucun réexamen administratif de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur certains OCTG en provenance d'Argentine n'a été demandé ni effectué avant le réexamen à l'extinction.

2. Le réexamen et la détermination à l'extinction

a) La détermination du Département concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait

49. Le 3 juillet 2000, le Département a publié son avis d'engagement du réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains OCTG en provenance d'Argentine.⁵² Dans cet avis, le Département, comme il le fait normalement, soulignait le délai à respecter pour présenter une réponse de fond dans le cadre du réexamen à l'extinction et les renseignements que la réponse devait contenir.⁵³ De plus, il renvoyait explicitement les parties aux dispositions réglementaires applicables pour les demandes de prorogation des délais de présentation.⁵⁴

50. Le 2 août 2000, Siderca et les parties intéressées nationales⁵⁵ ont déposé leurs réponses de fond.

51. Dans sa réponse de fond, Siderca ne disait pas qu'elle n'exporterait pas d'OCTG aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée, ni qu'elle ne vendrait pas d'OCTG à des prix de dumping aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée.⁵⁶ Siderca faisait plutôt simplement valoir que la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale n'était pas assez importante pour étayer une détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait en l'absence du droit. Spécifiquement, Siderca faisait valoir que la marge de dumping de 1,36 pour cent établie pendant l'enquête était inférieure au critère *de minimis* de 2 pour cent prévu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui, selon Siderca, s'appliquait aux réexamens à l'extinction.⁵⁷ Siderca indiquait

⁴⁹ *Id.*, page 33550.

⁵⁰ 60 Fed. Reg. 40855 (pièce n° 5 des États-Unis). La version intégrale de l'opinion de l'ITC a été publiée en tant que document distinct dans USITC Pub. 2911 (août 1995)

⁵¹ Anti-Dumping Duty Order: Certain Oil Country Tubular Goods From Argentina, 60 Fed. Reg. 41055 (11 août 1995) ("Anti-Dumping Duty Order") (pièce n° 6 des États-Unis).

⁵² Initiation of Five-year ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders or Investigations of Oil Country Tubular Goods ("Sunset Initiation"), 65 FR 41053, 41054 (3 juillet 2000) (pièce n° 44 de l'Argentine).

⁵³ *Sunset Initiation*. Les renseignements qui doivent être communiqués dans les réponses de fond aux avis d'engagement de réexamens à l'extinction sont précisés à 19 C.F.R. 351.218 d) 3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵⁴ *Sunset Initiation*. L'article 19 C.F.R. 351.302 c) prévoit qu'une partie peut demander la prorogation d'un délai particulier. L'article 19 C.F.R. 351.302 b) prévoit qu'à moins d'interdiction expresse dans la Loi, le Département peut proroger, pour des raisons valables, tout délai fixé par son règlement. La loi relative aux droits antidumping des États-Unis ne prévoit pas de délais pour la présentation de renseignements dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Une copie de l'article 351.302 est jointe comme pièce n° 7 des États-Unis.

⁵⁵ Les parties intéressées nationales étaient Bethlehem Steel Corporation, IPSCO Tubulars, Inc., Lone Star Steel Company, Maverick Tube Corporation, les divisions Newport Steel et Koppel Steel de NS Group, Grant-Prideco, North Star Steel Ohio, et US Steel Group, qui est une unité de USX Corporation.

⁵⁶ Pièce n° 57 de l'Argentine.

⁵⁷ Pièce n° 57 de l'Argentine, page 3.

également qu'à son avis, elle était le seul producteur d'OCTG en Argentine.⁵⁸ Elle reconnaissait qu'elle n'avait pas exporté d'OCTG pendant la période de cinq ans qui avait précédé le réexamen à l'extinction, mais n'affirmait pas qu'il n'y avait pas eu d'autres exportations d'OCTG en provenance d'Argentine aux États-Unis.⁵⁹ Dans sa réponse de fond, Siderca ne présentait pas au Département, pour qu'il en tienne compte, d'autres éléments de preuve ou arguments sur la question de la probabilité. En outre, le Département n'avait pas reçu de réponses de fond d'exportateurs argentins d'OCTG pendant le réexamen à l'extinction, et aucun autre exportateur argentin n'avait fourni des renseignements à inclure dans la réponse de fond de Siderca.

52. Le 7 août 2000, le Département a reçu des observations présentées à titre de réfutation au nom des parties intéressées nationales en réponse aux observations formulées par Siderca. Cette dernière n'a pas présenté un contre-mémoire quant au fond, ni d'autres renseignements factuels ou arguments juridiques dans le cadre du réexamen à l'extinction.

53. Le 22 août 2000, le Département a décidé d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré parce qu'il n'avait pas reçu une réponse de fond complète d'exportateurs intervenant pour plus de 50 pour cent des exportations argentines aux États-Unis pendant la période pertinente.⁶⁰ Siderca n'a pas présenté d'observations sur la décision du Département à l'effet d'accélérer le réexamen à l'extinction, même si elle avait le droit de le faire en vertu du règlement du Département.⁶¹

54. Le 7 novembre 2000, le Département a publié la détermination finale qu'il avait établie à l'issue du réexamen à l'extinction accéléré et dans laquelle il constatait qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁶² Il constatait que le dumping avait subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance parce qu'il n'y avait pas eu de réexamens administratifs et parce que la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale était le seul indicateur dont il disposait. Compte tenu de ses constatations selon lesquelles les marges de dumping n'avaient pas diminué et selon lesquelles le volume des importations avait baissé après la publication de l'ordonnance et s'était maintenu à des niveaux inférieurs à ce qu'ils étaient avant la publication de l'ordonnance, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁶³

55. Comme le prescrit la législation des États-Unis, le Département a également signalé à l'ITC l'ampleur de la marge de dumping qui existerait probablement si l'ordonnance était abrogée.⁶⁴ Pour se prononcer sur l'ampleur de la marge probable à communiquer à l'ITC, le Département a tenu compte du fait que le volume des importations avait diminué au cours de la période antérieure au réexamen à l'extinction. Le Département a décidé de communiquer à l'ITC la marge calculée dans le cadre de l'enquête initiale pour Siderca et la marge "résiduelle globale", soit 1,36 pour cent, parce qu'il s'agissait des seules marges montrant le comportement des exportateurs en l'absence d'une discipline sous la forme d'une ordonnance en vigueur.⁶⁵

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*, page 4.

⁶⁰ "Commerce Memorandum on Adequacy of Response to Notice of Initiation", en date du 22 août 2000 (pièce n° 50 de l'Argentine); voir aussi 19 C.F.R. 351.218 e) 1) ii) A) et B) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁶¹ 19 C.F.R. 351.309 e) (pièce n° 3 des États-Unis).

⁶² Final Results of Expedited Sunset Reviews: Oil Country Tubular Goods From Argentina, et al. ("Commerce Sunset Final"), 65 FR 66701 (7 novembre 2000) (pièce n° 46 de l'Argentine), accompagné du Decision Memorandum ("Commerce Sunset Final Decision Memorandum") (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶³ Commerce Sunset Final Decision Memorandum, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶⁴ *Id.*, pages 6 et 7; voir aussi l'article 752 c) 3) de la Loi (pièce n° 1 de l'Argentine).

⁶⁵ Mémoire sur la décision finale prise par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, page 7 (pièce n° 51 de l'Argentine).

- b) La détermination de l'ITC concluant à la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait

56. Dans sa détermination finale à l'issue de l'enquête initiale, l'ITC avait établi des déterminations distinctes de l'existence d'un dommage pour les deux types d'OCTG (tubes de production et de cuvelage et tiges de forage) parce qu'elle avait constaté qu'il s'agissait de produits similaires nationaux distincts.⁶⁶

57. Le 3 juin 2000, l'ITC a engagé des réexamens à l'extinction⁶⁷, et le 25 octobre 2000, elle a décidé d'effectuer des réexamens complets pour déterminer s'il était probable qu'un dommage important subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les tubes de production et de cuvelage en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique, et les tiges de forage en provenance d'Argentine, d'Italie et du Mexique.⁶⁸

58. Le 10 juillet 2001, l'ITC a publié un avis de la détermination finale qu'elle avait établi dans le cadre du réexamen à l'extinction, et a publié son opinion intégrale en tant que publication distincte.⁶⁹ L'ITC a déterminé qu'il était probable qu'un dommage important subsisterait dans un laps de temps raisonnablement prévisible en cas d'abrogation de l'ordonnance visant les tiges de forage en provenance du Japon, mais qu'il n'était *pas* probable qu'un dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible en cas d'abrogation des ordonnances visant les tiges de forage en provenance du Mexique et de l'Argentine. En conséquence, les ordonnances en matière de droits antidumping visant les tiges de forage en provenance du Mexique et d'Argentine ont été abrogées.

59. En ce qui concerne les tubes de production et de cuvelage, l'ITC a déterminé d'évaluer les effets des importations visées de tubes de production et de cuvelage en provenance du Mexique, d'Argentine, d'Italie, du Japon et de Corée sur une base cumulative.⁷⁰

60. L'ITC a défini un certain nombre de conditions de concurrence qui étaient pertinentes pour son réexamen à l'extinction, y compris (ces conditions étant très pertinentes pour le présent différend) les suivantes:

- Les États-Unis sont le premier importateur mondial d'OCTG.⁷¹
- S'appuyant en partie sur la hausse des prix du pétrole et du gaz, qui semblait déterminée par des facteurs à long terme, l'ITC a constaté que la demande de tubes de production et de cuvelage était actuellement forte et devrait rester forte dans un avenir raisonnablement prévisible. L'ITC a toutefois noté que l'instabilité des forces influant sur l'offre et la demande de pétrole et de gaz globalement rendait ces prévisions difficiles.⁷²
- Les installations de production dans les pays visés et aux États-Unis fabriquaient une gamme de produits en plus des OCTG. L'ITC a constaté que les producteurs pouvaient facilement

⁶⁶ Voir la pièce n° 5 des États-Unis.

⁶⁷ Voir la pièce n° 45 de l'Argentine.

⁶⁸ 65 Fed. Reg. 63889 (pièce n° 8 des États-Unis).

⁶⁹ L'avis de l'ITC a été publié à 66 Fed. Reg. 35997 (pièce n° 9 des États-Unis), et son opinion intégrale a été publiée dans *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. n° 701-TA-364, 731-TA-711, et 713-716 (juin 2001) (pièce n° 54 de l'Argentine) [ci-après le "rapport de l'ITC"].

⁷⁰ Rapport de l'ITC, pages 10 à 14.

⁷¹ Rapport de l'ITC, page 15.

⁷² Rapport de l'ITC, page 15.

abandonner la production d'autres produits tubulaires pour produire des OCTG et inversement. L'ITC a également constaté que les OCTG étaient les produits tubulaires qui se vendaient le plus cher, ce qui incitait les producteurs à fabriquer autant d'OCTG que possible par rapport à d'autres produits.⁷³

- L'ITC a noté que cinq producteurs étrangers de tubes de production et de cuvelage sans soudure (quatre d'entre eux étant situés dans des pays visés) s'étaient regroupés pour former Tenaris Alliance. Tenaris fonctionnait comme une entité, en présentant une seule soumission pour l'obtention de contrats relatifs aux OCTG, et sa clientèle était notamment constituée de grandes sociétés multinationales dans le secteur du pétrole et du gaz qui avaient des activités aux États-Unis.⁷⁴

61. Dans ce contexte, l'ITC a examiné les éléments de preuve recueillis dans le cadre des réexamens. Elle a noté que pendant la période initiale couverte par l'enquête, les importations visées de tubes de production et de cuvelage avaient augmenté de 1992 à 1994. L'ITC a expliqué qu'après la prise d'effet des ordonnances, les importations visées avaient diminué, mais étaient restées un facteur sur le marché des États-Unis. L'ITC a conclu que le volume actuel des importations et la part de marché actuelle des importations visées étaient considérablement inférieurs aux niveaux établis pendant l'enquête initiale, mais que cette situation était probablement la manifestation des effets restrictifs des ordonnances.⁷⁵

62. L'ITC a expliqué que le volume des importations visées augmenterait probablement beaucoup si les ordonnances étaient abrogées. Comme elle a constaté que les producteurs étrangers de tubes de production et de cuvelage pouvaient passer assez facilement de la production de tubes de production et de cuvelage à la production d'autres tubes et tuyaux et vice versa, elle a tenu compte des activités des producteurs étrangers en ce qui concerne les tubes de production et de cuvelage et en ce qui concerne tous les tubes et tuyaux fabriqués avec les mêmes machines et équipements que les tubes de production et de cuvelage.⁷⁶

63. L'ITC a conclu à l'existence dans les pays visés de substantielles capacités disponibles pour accroître leurs exportations de tubes de production et de cuvelage aux États-Unis. Elle a expliqué que les producteurs avaient avantage à consacrer davantage de leurs capacités de production à fabriquer davantage de tubes de production et de cuvelage pour les expédier ensuite vers le marché des États-Unis. L'ITC a tenu compte de l'affirmation de Tenaris selon laquelle sa préférence pour la vente directe aux utilisateurs finals limiterait sa participation sur le marché des États-Unis si les ordonnances étaient abrogées. L'ITC a expliqué que Tenaris était le fournisseur d'OCTG et de services connexes dominant dans toutes les grandes régions de forage pétrolier et gazier du monde, sauf les États-Unis. Elle a observé que Tenaris cherchait à obtenir des contrats mondiaux avec des compagnies pétrolières et gazières, et que bon nombre de ses clients à travers le monde entier étaient déjà des multinationales du pétrole et du gaz qui avaient des activités aux États-Unis. Les sociétés membres de Tenaris ont cherché à minimiser l'importance du marché des États-Unis, mais elles ont reconnu qu'il s'agissait du plus vaste marché du monde pour les tubes de production et de cuvelage sans soudure. Étant donné la vocation mondiale de Tenaris, l'ITC a constaté que "Tenaris serait probablement fortement incitée à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis, y compris pour répondre à la demande d'OCTG de sa clientèle mondiale sur le marché des États-Unis".⁷⁷

⁷³ Rapport de l'ITC, page 16.

⁷⁴ Rapport de l'ITC, page 16.

⁷⁵ Rapport de l'ITC, page 17.

⁷⁶ Rapport de l'ITC, page 17.

⁷⁷ Rapport de l'ITC, pages 18 et 19.

64. L'ITC a exposé un deuxième facteur incitant les producteurs de la marchandise visée à consacrer une capacité accrue à la production de tubes de production et de cuvelage destinés au marché des États-Unis. Les tubes de production et de cuvelage figuraient parmi les tubes et tuyaux dont la valeur était la plus élevée et dont les marges bénéficiaires étaient parmi les plus élevées. Par conséquent, les producteurs avaient généralement avantage, lorsque c'était possible, à se consacrer à la production de ces produits au détriment d'autres tubes et tuyaux qui étaient fabriqués sur les mêmes chaînes de production.⁷⁸

65. Troisième incitation relevée par l'ITC, les prix des tubes de production et de cuvelage sur le marché mondial étaient considérablement inférieurs aux prix pratiqués sur le marché des États-Unis. L'ITC a tenu compte des arguments des sociétés interrogées selon lesquels les allégations relatives à des différences de prix formulées par la branche de production nationale étaient exagérées, mais a conclu qu'il y avait en moyenne une différence suffisante pour inciter les producteurs visés à chercher à accroître leurs ventes de tubes de production et de cuvelage aux États-Unis.⁷⁹

66. La troisième incitation avait trait au fait que les producteurs et les exportateurs des pays visés se heurtaient à des obstacles à l'importation dans d'autres pays et relativement à d'autres tubes et tuyaux (fabriqués dans les mêmes installations) aux États-Unis. Enfin, l'ITC a constaté que les branches de production d'au moins quelques-uns des pays visés étaient tributaires des exportations pour la majorité de leurs ventes. Le Japon et la Corée, en particulier, avaient des marchés intérieurs très restreints et dépendaient presque exclusivement des exportations.⁸⁰

67. Pour ces raisons, l'ITC a conclu qu'en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées, aussi bien dans l'absolu qu'en pourcentage du marché des États-Unis, serait considérable.⁸¹

68. Pour évaluer les effets possibles sur les prix, l'ITC a d'abord passé en revue les constatations relatives aux effets sur les prix qu'elle avait faites dans l'enquête initiale, qui étaient représentatives de la situation avant la publication des ordonnances. Elle a constaté que les produits nationaux et importés étaient généralement substituables et que le prix était l'un des facteurs les plus importants dans les décisions d'achat. Elle a conclu que malgré des éléments de preuve contradictoires au sujet des cas de vente à des prix inférieurs et des cas de vente à des prix supérieurs, les ventes des importations visées à des prix inférieurs étaient considérables.⁸²

69. L'ITC a également constaté dans les enquêtes initiales que les importations visées cumulées empêchaient les hausses des prix intérieurs dans une large mesure, malgré l'évolution incertaine des prix intérieurs et des prix à l'importation. L'ITC a constaté que le volume considérable de tubes de production et de cuvelage offerts par les pays visés cumulés empêchait effectivement les producteurs nationaux de majorer leurs prix, même si ceux-ci faisaient face à des coûts de fabrication élevés. Comme les tubes de production et de cuvelage importés et nationaux étaient des produits de substitution assez proches, les variations des prix relatifs étaient susceptibles d'amener les acheteurs à changer de sources d'approvisionnement. Comme l'ITC l'a noté, les acheteurs avaient maintes fois affirmé que les importations visées exerçaient une pression à la baisse sur les prix nationaux.⁸³

70. S'agissant des éléments de preuve recueillis pendant les réexamens, l'ITC a constaté que l'évolution des prix des tubes de production et de cuvelage fabriqués aux États-Unis depuis 1995 avait

⁷⁸ Rapport de l'ITC, page 19.

⁷⁹ Rapport de l'ITC, pages 19 et 20.

⁸⁰ Rapport de l'ITC, page 20.

⁸¹ Rapport de l'ITC, page 20.

⁸² Rapport de l'ITC, pages 20 et 21.

⁸³ Rapport de l'ITC, page 21.

été différente selon le produit. Elle a noté que, pour la plupart des produits, les prix avaient atteint un sommet en 1998, avaient chuté considérablement en 1999, puis avaient rebondi en 2000. L'ITC a également constaté que les comparaisons directes des ventes étaient limitées parce que la présence des producteurs visés avait été restreinte sur le marché des États-Unis pendant la période visée par le réexamen. Toutefois, elle a constaté qu'il ressortait des quelques comparaisons directes qui avaient pu être faites que les tubes de production et de cuvelage s'étaient généralement vendus à des prix inférieurs à celui du produit national similaire, surtout en 1999 et 2000.⁸⁴

71. L'ITC a également noté que les importations visées étaient très substituables aux tubes de production et de cuvelage nationaux, et que le prix était un facteur très important dans les décisions d'achat. Par conséquent, l'ITC a constaté que les hausses probables du volume des ventes des importations visées seraient réalisées au moyen d'une baisse des prix.⁸⁵

72. L'ITC a constaté qu'en l'absence des ordonnances, les tubes de production et de cuvelage en provenance du Mexique, d'Argentine, d'Italie, du Japon et de Corée se feraient probablement concurrence au niveau du prix dans le but d'obtenir une part de marché additionnelle. L'ITC a conclu que "cette concurrence fondée sur le prix entre les importations visées aurait probablement pour effet de déprimer dans une mesure notable les prix du produit national similaire ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix".⁸⁶

73. L'ITC a passé en revue les constatations relative à l'incidence issues de l'enquête initiale, qui étaient représentatives de la situation qui existait avant l'imposition des ordonnances. L'incidence négative des importations visées cumulées dans les déterminations initiales transparaisait dans les résultats d'exploitation médiocres de la branche de production nationale (malgré un accroissement brutal de la consommation aux États-Unis) et dans la diminution de la part de marché.⁸⁷

74. L'ITC a également constaté que le volume important des importations visées cumulées, que les acheteurs considéraient généralement comme de bons produits de remplacement du produit national, empêchaient la branche de production nationale d'accroître sa part de marché et de relever les prix. L'ITC a donc constaté dans le cadre des enquêtes initiales que les fournisseurs devaient se faire concurrence pour obtenir une part de marché et que le prix le plus bas l'emportait généralement. En outre, l'ITC a déterminé que l'incidence négative des importations visées cumulées transparaisait dans l'incapacité de la branche de production nationale de relever les prix suffisamment pour couvrir les coûts entre 1992 et 1994.⁸⁸

75. En ce qui concerne les éléments de preuve recueillis pendant les réexamens, l'ITC a noté que la situation actuelle de la branche de production nationale était positive, que la branche de production s'était redressée après l'imposition des ordonnances et qu'elle semblait avoir bénéficié de la discipline imposée par les ordonnances. L'ITC a également noté que les indicateurs de résultats de la branche de production nationale avaient progressé puis reculé en raison des variations imprévisibles de la demande. Elle a constaté que, tout compte fait, la situation de la branche de production nationale s'était améliorée depuis la prise d'effet des ordonnances, comme l'indiquaient la plupart des indicateurs pendant la période visée par le réexamen, et elle n'a pas constaté que la branche de production était actuellement vulnérable.⁸⁹

⁸⁴ Rapport de l'ITC, page 21.

⁸⁵ Rapport de l'ITC, page 21.

⁸⁶ Rapport de l'ITC, page 21.

⁸⁷ Rapport de l'ITC, pages 20 et 21.

⁸⁸ Rapport de l'ITC, pages 21 et 22.

⁸⁹ Rapport de l'ITC, page 22.

76. Toutefois, l'ITC a en outre constaté, pour les raisons déjà mentionnées, qu'il était probable que le volume des importations visées augmenterait considérablement si les ordonnances étaient abrogées, de sorte qu'il était probable que les importations se vendraient moins cher que le produit national similaire et auraient pour effet de déprimer dans une mesure notable les prix de la branche de production nationale ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix. En ce qui concerne la demande, l'ITC a noté que dans les enquêtes initiales, les importations visées détenaient une part du marché et avaient eu des effets sur les prix malgré une forte augmentation de la consommation apparente en 1993 et 1994, comparativement à 1992. Dans le cadre de ces réexamens, elle a constaté que, même si la situation de la demande était bonne à court terme, une hausse importante des importations visées aurait probablement des effets négatifs tant sur le prix que sur le volume des expéditions des producteurs nationaux. L'ITC a par ailleurs constaté que ces événements auraient probablement une incidence défavorable importante sur la production, les expéditions, les ventes, la part de marché et les recettes de la branche de production nationale. Comme l'ITC l'a constaté, cette réduction de la production, des expéditions, des ventes, de la part de marché et des recettes de la branche de production entraînerait l'effritement de la rentabilité de la branche de production nationale, de même que de sa capacité de se procurer des capitaux et de maintenir les investissements en capital nécessaires.⁹⁰

77. Pour ces raisons, l'ITC a déterminé qu'il était probable que le dommage important causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait dans un avenir raisonnablement prévisible en cas d'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de tubes de production et de cuvelage en provenance du Mexique, d'Argentine, d'Italie, de Corée et du Japon.⁹¹

c) Avis de maintien de l'ordonnance

78. Le 15 décembre 2000, les États-Unis ont publié un avis de maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine en s'appuyant sur les déterminations dans lesquelles le Département et l'ITC constataient qu'il était probable que le dumping et le dommage, respectivement, subsisteraient ou se reproduiraient.⁹²

IV. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

A. INTRODUCTION

79. L'Organe d'appel a dit: "Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense."⁹³ Selon l'Organe d'appel, "[c]ette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".⁹⁴

80. Dans le présent différend, le bénéfice de cette prescription fondamentale relative à la régularité de la procédure a été refusé aux États-Unis pour plusieurs raisons. Premièrement, la

⁹⁰ Rapport de l'ITC, page 22.

⁹¹ Rapport de l'ITC, pages 22 et 23.

⁹² Continuation of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders on Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, and Partial Revocation of Those Orders from Argentina and Mexico With Respect to Drill Pipe, 66 Fed. Reg. 38630 (25 juillet 2001) (pièce n° 10 des États-Unis).

⁹³ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 5 avril 2001, paragraphe 88 ("Thaïlande – Poutres en H").

⁹⁴ *Id.*

demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). Plus précisément, en ce qui concerne une partie importante de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine n'a pas "[fait] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème". En conséquence, les États-Unis ne pouvaient pas discerner à la lecture de cette demande d'établissement d'un groupe spécial "[l']argumentation [à laquelle ils devaient] répondre et [les] violations [qui avaient] été alléguées", et ils n'étaient pas en mesure de "commencer à préparer [leur] défense".

81. Comme il a été expliqué plus haut, il y a essentiellement deux catégories de défauts dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine à cause desquels il était impossible aux États-Unis de discerner la nature des problèmes de l'Argentine. Les États-Unis ont soulevé les deux devant l'ORD. En ce qui concerne le vice relatif aux paragraphes 1 à 3 de la section B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a tout simplement refusé d'en reconnaître l'existence. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les allégations entrant dans cette catégorie ne relèvent pas de son mandat, parce que l'Argentine ne s'est pas conformée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

82. S'agissant des défauts concernant la "Page Quatre", l'Argentine a semblé reconnaître qu'il y avait un problème et a présenté à l'ORD une interprétation de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en disant essentiellement que des sections de sa demande d'établissement d'un groupe spécial devaient être ignorées. Les États-Unis demandent donc que le Groupe spécial accepte les éclaircissements apportés par l'Argentine sans les mettre en doute et constate que les allégations entrant dans cette catégorie ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que l'Argentine ne s'est pas conformée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

83. La régularité de la procédure, à laquelle les États-Unis ont droit, aura été déniée aussi parce que, dans sa première communication, l'Argentine a soulevé des questions qui ne relevaient pas de la partie de sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui était conforme aux prescriptions de l'article 6:2. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que ces questions ne relèvent pas de son mandat.

B. COMME LA "PAGE QUATRE" DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE N'EST PAS CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LES ALLÉGATIONS FORMULÉES À LA "PAGE QUATRE" NE RELÈVENT PAS DE SON MANDAT

84. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

L'Organe d'appel a récemment résumé ces prescriptions en ces termes⁹⁵:

Il existe ... deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit

⁹⁵ *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R et Corr. 1, rapport de l'Organe d'appel adopté le 19 décembre 2002, paragraphes 125 à 127 (notes de bas de page omises; italique dans l'original) [ci-après "*États-Unis – Acier allemand*"].

les *allégations*). Elles constituent ensemble la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".

Comme nous l'avons déjà dit, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Néanmoins, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre. En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.

85. L'Organe d'appel a également donné les indications suivantes sur la prescription relative à un exposé⁹⁶:

Suivant la quatrième prescription, seul est exigé un exposé – et celui-ci peut être bref – du fondement juridique de la plainte; mais l'exposé doit, en tout état de cause, être "suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il ne suffit pas que "le fondement juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; l'exposé doit "énoncer clairement le problème".

86. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne respecte absolument pas l'obligation d'"énoncer clairement le problème".

1. La "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'"énonc[e] [pas] clairement le problème"

87. Trois aspects de la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine font qu'il est impossible de déterminer quels sont les problèmes de l'Argentine. Premièrement, au premier paragraphe, l'Argentine recense cinq "mesures" alléguées distinctes, mais affirme qu'elle conteste seulement "certains aspects" de ces cinq "mesures", et ne

⁹⁶ *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 120 [ci-après "*Corée – Produits laitiers*"].

précise pas ensuite quels sont ces "certains aspects".⁹⁷ Deuxièmement, au deuxième paragraphe à la "Page Quatre", l'Argentine regroupe indistinctement divers articles de trois accords différents de l'OMC qui, presque tous, comprennent de multiples paragraphes et contiennent de multiples obligations. Enfin, l'Argentine n'expose pas du tout, à la "Page Quatre", le fondement juridique de la plainte. En conséquence, il est impossible de discerner la nature des problèmes de l'Argentine.

88. En ce qui concerne les "mesures" alléguées, prenons l'article 751 c), qui est une disposition de la Loi douanière de 1930 mentionnée à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 751 c) comprend six paragraphes, qui portent tous sur un aspect différent des réexamens à l'extinction et qui renferment tous différentes prescriptions.⁹⁸ Fait important, dans la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine affirme qu'elle conteste le paragraphe 4) de l'article 751 c) en tant que tel parce que ce paragraphe empêcherait le Département de faire le type de détermination requis par l'Accord antidumping.⁹⁹ À la "Page Quatre", toutefois, l'Argentine affirme qu'elle conteste "aussi" "certains aspects" de l'article 751 c) en tant que tel. L'emploi du terme "aussi" donne à penser que la plainte formulée à la "Page Quatre" concernant l'article 751 c) a quelque chose de différent de la plainte exposée dans la section A.1, mais l'emploi de l'expression peu explicite "certains aspects" ne permet pas de déterminer la partie précise de l'article 751 c) dont l'Argentine se plaint à la "Page Quatre". Cette ambiguïté est déroutante, car les références dans la section A.1 au paragraphe 4) de l'article 751 c) montrent que l'Argentine est capable d'être plus précise.

89. Il existe un problème semblable relativement aux autres "mesures" mentionnées dans le premier paragraphe à la "Page Quatre", à savoir l'article 752 de la Loi douanière de 1930¹⁰⁰, le SAA¹⁰¹, le *Sunset Policy Bulletin*¹⁰², le règlement du Département¹⁰³ et le règlement de l'ITC.¹⁰⁴ En résumé,

⁹⁷ Les États-Unis mettent le terme "mesures" entre guillemets parce qu'ils ne conviennent pas que tous les documents indiqués par l'Argentine constituent des mesures aux fins du règlement des différends de l'OMC.

⁹⁸ Voir la pièce n° 1 de l'Argentine.

⁹⁹ Dans la section A.1, l'Argentine fait référence à 19 USC. § 1675 c) 4), qui est la désignation dans le Code des lois des États-Unis de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière de 1930.

¹⁰⁰ L'article 752 figure dans la pièce n° 1 de l'Argentine. Cette disposition – qui porte sur les déterminations de la probabilité faites par le Département et l'ITC dans le cadre des réexamens à l'extinction et des réexamens pour "changement de circonstances" – est constituée de trois sous-sections qui, à leur tour, comprennent cumulativement 16 paragraphes. Dans la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine affirme qu'elle conteste deux dispositions législatives spécifiques qui figurent aux paragraphes 1) et 5), respectivement, de la sous-section a) de l'article 752. À la "Page Quatre", toutefois, l'Argentine opte pour l'ambiguïté. Une fois de plus, l'emploi du terme "aussi" indique que l'Argentine se plaint de quelque chose qui s'ajoute aux motifs qu'elle a de se plaindre dans la section B.3, mais l'emploi de l'expression "certains aspects" ne permet pas de déterminer précisément en quoi consiste ce quelque chose.

¹⁰¹ En ce qui concerne le SAA, l'Argentine ne prend même pas la peine d'indiquer le numéro de la page ou des pages dans lesquelles figurent l'incompatibilité ou les incompatibilités avec les règles de l'OMC. Le SAA est un document de 99 pages portant sur l'Accord antidumping. Même en limitant la recherche aux 13 pages de texte qui se rapportent directement aux articles 751 c) et 752, il est impossible de discerner à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial le contenu précis des 13 pages que l'Argentine juge incompatibles avec les règles de l'OMC. Les pages du SAA qui portent sur les articles 751 c) et 752 sont jointes en tant que pièce n° 11 des États-Unis.

¹⁰² La partie du Bulletin qui porte sur les réexamens à l'extinction dans les procédures antidumping comprend trois grandes sections et onze sous-sections. L'Argentine ne précise pas la sous-section – ni même la section – qu'elle considère problématique, et il est impossible de discerner à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial le contenu précis du Bulletin que l'Argentine considère incompatible avec les règles de l'OMC. Le *Sunset Policy Bulletin* figure dans la pièce n° 35 de l'Argentine.

¹⁰³ En ce qui concerne le règlement du Département, à la "Page Quatre", l'Argentine limite au moins sa contestation à une disposition du règlement, soit l'article 351.218. Toutefois, l'article 351.218 comprend six paragraphes – a) à f) – qui font six pages dans le Code des règlements fédéraux des États-Unis et renferment de multiples prescriptions. Dans la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine

dans le premier paragraphe à la "Page Quatre", l'Argentine ne fait rien d'autre que d'énumérer six "lois, règlements, principes directeurs et procédures" différents et d'affirmer que "certains aspects" de ces textes volumineux sont problématiques, sans donner d'indices sur la teneur de ces aspects problématiques.

90. Outre cette description imprécise des "mesures" qui est faite dans le deuxième paragraphe à la "Page Quatre" [de la page 5 de la version française], l'Argentine énumère sans distinction six dispositions et une annexe de l'Accord antidumping, deux dispositions du GATT de 1994 et une disposition de l'Accord sur l'OMC. Comme presque toutes ces dispositions renferment de nombreux paragraphes et établissent des obligations multiples, le lecteur doit deviner l'identité de l'obligation ou des obligations particulières d'un article avec lesquelles une "mesure" donnée serait incompatible.

91. Plus fondamentalement, comme il n'y a, à la "Page Quatre", aucune description du problème, ni aucune indication de la façon dont les obligations mentionnées dans ces articles se rattachent aux mesures énumérées, le lecteur doit se résoudre à deviner comment chaque mesure constitue prétendument un manquement à une obligation. Il n'est pas vraisemblable de croire que l'Argentine allègue que chacune des "mesures" est incompatible avec chacune des obligations que renferme chacun des articles cités. Toutefois, sans une énumération des faits et circonstances rendant compte de la substance de ces allégations, le lecteur n'a pas d'autre choix que de deviner la nature de ces allégations. Il n'y a tout simplement pas de "bref exposé du fondement juridique de la plainte, [...] suffisant pour énoncer clairement le problème", comme le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

92. L'Organe d'appel a constaté que "lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples ... l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2".¹⁰⁵ Conformément à cette constatation, les groupes spéciaux ont constaté, par exemple, que les références à l'article 6, 9 ou 12 de l'Accord antidumping

indique qu'elle conteste le paragraphe e) de l'article 351.218, et elle identifie par paragraphe les dispositions de l'Accord antidumping avec lesquelles le paragraphe e) serait incompatible. Une fois de plus, toutefois, l'emploi du terme "aussi" indique qu'à la "Page Quatre", l'Argentine conteste un aspect de l'article 351.218 e) qui n'est pas celui qu'elle conteste dans la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais l'emploi de l'expression "certains aspects" ne permet pas de déterminer précisément en quoi consiste ce quelque chose. Une copie de l'article 351.218 est jointe en tant que pièce n° 3 de l'Argentine.

À cet égard, dans la première communication, l'objet du courroux de l'Argentine n'est plus l'article 351.218 e), mais l'article 351.218 d) 2) iii). Voir la première communication de l'Argentine, section VII.A. Ce changement est trompeur à cause de la référence expresse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'article 351.218 e), et de l'omission de toute référence à l'article 351.218 d) 2) iii). Toutefois, contrairement à la "Page Quatre", la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentait au moins une explication indiquant que l'Argentine avait un problème avec le concept de "renonciation" prévu dans la législation antidumping des États-Unis. Par conséquent, même si cette tactique particulière d'amorçage assorti d'un leurre de l'Argentine a certainement nui à la capacité des États-Unis de se défendre, ceux-ci n'affirment pas que le préjudice qu'ils ont subi de ce fait était grave au point de justifier une exception préliminaire. Cela met toutefois en lumière les problèmes auxquels les États-Unis se sont heurtés relativement à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans laquelle il n'y avait aucune explication pouvant les aider à débroussailler le fouillis de "mesures" et d'obligations évoquées par l'Argentine.

¹⁰⁴En ce qui concerne le règlement de l'ITC, l'Argentine se réfère à dix dispositions différentes de ce règlement. Ces dispositions établissent collectivement une gamme de prescriptions surtout procédurales concernant les réexamens à l'extinction. L'Argentine n'indique pas quel article – encore moins quel paragraphe – du règlement elle conteste, et il est peu vraisemblable qu'elle conteste les dix articles en question. Une copie des articles 207.60 à 207.69 du règlement de l'ITC est jointe en tant que pièce n° 4 des États-Unis. Dans sa première communication, rappelons-le, l'Argentine n'a formulé aucune allégation concernant le règlement de l'ITC.

¹⁰⁵ Corée – Produits laitiers, paragraphe 124.

ne sont pas suffisamment spécifiques pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁰⁶ Même si ce type de lacune peut être corrigé si une demande d'établissement d'un groupe spécial "expose également les faits et les circonstances décrivant la substance du différend"¹⁰⁷, la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial est dépourvue d'explications. Pour paraphraser l'Organe d'appel, la "Page Quatre" de "la demande ne donne pas ... d'indication quant à la question de savoir *pourquoi* ou *comment*" les "mesures" sont incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.¹⁰⁸ En résumé, la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial est vraiment loin de satisfaire à l'obligation d'"énoncer clairement le problème" posée à l'article 6:2.

93. De plus, l'Argentine n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas respecté les dispositions de l'article 6:2. Dans les sections A et B de la demande, elle démontre qu'elle est parfaitement capable (dans la plupart des cas) d'indiquer avec précision des dispositions légales et réglementaires particulières des États-Unis et d'établir un lien entre ces dispositions et des paragraphes particuliers des accords de l'OMC. En outre, l'Argentine a eu plus d'un an pour rédiger sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

94. Il est possible que l'Argentine essaie de faire valoir que les États-Unis connaissent d'une façon ou d'une autre, en raison des discussions qui ont eu lieu pendant les consultations, la nature des problèmes de l'Argentine qui sont énoncés à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Si elle avançait cet argument, les États-Unis devraient exprimer leur désaccord avec véhémence. D'un point de vue factuel, les consultations ont été singulièrement peu instructives quant à la nature des incompatibilités alléguées avec les règles de l'OMC dont l'Argentine se plaint. Ainsi, pendant les consultations, l'Argentine n'a *jamais* abordé la question du règlement de l'ITC. Fait plus important, toutefois, même si les consultations avaient été plus instructives quant à la nature de ses problèmes, cela n'aurait pas déchargé l'Argentine de son obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme un groupe spécial l'a constaté¹⁰⁹:

[L]'article 6:2 exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial fournisse les renseignements nécessaires, que la partie interrogée dispose déjà ou non des mêmes renseignements, ou de renseignements supplémentaires, obtenus par des voies différentes, par exemple lors de discussions antérieures entre les parties. ... [L]'objectif de régularité de la procédure inhérent à l'article 6:2 a pour corollaire qu'une partie plaignante, en tant que partie responsable de la rédaction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, devrait assumer le risque d'un manque de précision de la demande.

¹⁰⁶ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 18 août 2003, paragraphe 7.14 7) (analysant les articles 6, 9 et 12 de l'Accord antidumping) [ci-après "*CE – Accessoires de tuyauterie*"]; et *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 28 septembre 2000, paragraphes 7.28 et 7.29 (analysant l'article 6 de l'Accord antidumping) [ci-après "*Thaïlande – Poutres en H (Groupe spécial)*"]

¹⁰⁷ Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, rapport du Groupe spécial adopté le 28 janvier 2000, paragraphe 7.15 [ci-après "*Mexique – SHTF*"].

¹⁰⁸ *États-Unis – Acier allemand*, paragraphe 170 (italique dans l'original).

¹⁰⁹ Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/12, Décision préliminaire du Groupe spécial rendue le 21 juillet 2003, paragraphe 25 [ci-après "*Canada – Exportations de blé*"].

95. En résumé, en ce qui concerne la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine, comme il est impossible de discerner les problèmes de l'Argentine, la demande ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2. Les États-Unis ont subi un préjudice parce que l'Argentine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

96. Les États-Unis ont subi un préjudice parce que l'Argentine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹¹⁰ En ce qui concerne le but fondamental des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a déjà expliqué ceci: "Une partie interrogée a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense. [...] Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends."¹¹¹

97. En ce qui concerne la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, les États-Unis n'ont pas été en mesure de commencer sans délai à préparer leur défense parce que, l'Argentine ne s'étant pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2, ils ne "[savaient pas] à quelle argumentation [ils devaient] répondre". Comme il vient d'être mentionné, les États-Unis ne savaient même pas, par exemple, quelles étaient la disposition ou les dispositions du règlement de l'ITC que contestait l'Argentine, ni la disposition ou les dispositions spécifiques de l'OMC avec lesquelles la disposition ou les dispositions non identifiées étaient prétendument incompatibles, et il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que les États-Unis commencent à préparer des défenses contre toutes les combinaisons possibles de mesures/allégations que l'Argentine formulerait peut-être dans sa première communication écrite.¹¹² Si ce déni d'un droit à la régularité de la procédure que l'Organe d'appel a qualifié de "fondamental" ne constitue pas un préjudice, rien n'en est un.

98. De plus, comme il a été noté plus haut, il ressort des sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'Argentine était capable de rédiger ses plaintes avec précision. Le fait de ne pas avoir fait preuve de la même précision à la "Page Quatre" laisse inévitablement l'impression que l'Argentine n'est pas passée de la précision à une extrême ambiguïté par mégarde.

99. Enfin, il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le défendeur aurait omis de protester à un stade antérieur de la procédure.¹¹³ Les États-Unis ont identifié les défauts de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine à la première réunion de l'ORD à laquelle la demande figurait à l'ordre du jour, ils ont précisé à ce moment-là qu'ils ne comprenaient pas la substance de la plainte de l'Argentine et ont demandé que celle-ci présente une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial qui soit conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Malheureusement, l'Argentine a refusé de corriger les défauts en question, de sorte que les États-Unis n'avaient pas d'autre choix que le recours au Groupe spécial.

¹¹⁰ Les États-Unis présument, pour les besoins de l'argumentation, que le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 est excusable s'il est constaté que le défendeur n'a pas subi un préjudice.

¹¹¹ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 28 septembre 2000, paragraphe 88 [ci-après "Thaïlande – Poutres en H (Organe d'appel)"].

¹¹² À vrai dire, les États-Unis ne connaissent toujours pas la nature du problème que le règlement de l'ITC pose à l'Argentine parce qu'il n'est pas question de ce règlement dans la première communication de l'Argentine.

¹¹³ Voir: *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/R, WT/DS178/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 21 décembre 2000, paragraphe 5.42.

3. Le Groupe spécial devrait constater que les allégations formulées à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

100. Vu que l'Argentine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial devrait constater que les allégations formulées à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ne relèvent pas de son mandat.

101. En fait, c'est ce que l'Argentine semble avoir admis à la réunion du 19 mai de l'ORD. Pour mémoire, en réponse aux problèmes recensés par les États-Unis au sujet de la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a dit ceci: "L'intention de l'Argentine était (comme il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial) d'énoncer les allégations spécifiques dans les paragraphes figurant aux sections A et B du document."¹¹⁴

102. Les États-Unis contestent ce que l'Argentine affirme au sujet de la clarté de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, si l'Argentine maintient toujours ce qu'elle a dit à l'ORD, elle ne devrait pas avoir de problème avec une constatation indiquant que ses allégations se limitent à celles qui sont énoncées dans les sections A et B. Une telle constatation réparerait, au moins un peu, le préjudice subi par les États-Unis. À une exception près, dont il est question ci-dessous, les États-Unis estiment qu'ils ont compris la nature des allégations énoncées par l'Argentine dans les sections A et B et ont été en mesure de commencer à préparer leur défense relativement à ces allégations avant de recevoir la première communication de l'Argentine.¹¹⁵ Comme il s'agirait des seules allégations auxquelles les États-Unis devraient répondre, ils ne subiraient plus un préjudice du fait de leur incapacité à commencer à préparer une défense en réponse aux allégations – quelles qu'elles puissent être – formulées à la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

C. COMME LES PARAGRAPHE 1, 2 ET 3 DE LA SECTION B DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE N'ÉNONCENT PAS CLAIREMENT LE PROBLÈME AU SENS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'ARGENTINE DANS LES SECTIONS OÙ DES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES ARTICLES 3 ET 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT ALLÉGUÉES NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

103. La deuxième catégorie de lacunes que renferme la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine figurent dans les sections B.1, B.2 et B.3 de la demande, qui sont ainsi libellées¹¹⁶:

B. La détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994:

1. L'application faite par la Commission du critère servant à déterminer s'"il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée était incompatible avec les articles 11, 3 et 6 de l'Accord antidumping. La Commission n'a pas appliqué le sens courant et ordinaire du terme "probable", ("likely") utilisant à la place un critère moins rigoureux pour évaluer si le dommage

¹¹⁴ WT/DSB/M/150 (1^{er} juillet 2003), paragraphe 32.

¹¹⁵ Comme on le verra ci-dessous, toutefois, les États-Unis s'opposent à l'incorporation par l'Argentine dans sa première communication de questions qui ne relèvent pas des sections A et B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, les États-Unis se réservent le droit de formuler une objection si les communications ultérieures de l'Argentine comprennent aussi des allégations qui ne relèvent pas des sections A et B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

¹¹⁶ WT/DS268/2 (4 avril 2003), pages 3 et 4.

subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3 et 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

2. La Commission n'a pas procédé à un "examen objectif" du dossier, ni fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" pour ce qui est de savoir s'il "était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait" si la mesure antidumping était supprimée. En particulier, les conclusions de la Commission concernant le volume des importations, leurs effets sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et leur incidence sur la branche de production nationale, montrent que la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, en violation des articles 11, 3 et 6. Les constatations établies par la Commission sur ces questions ne constituent pas des "éléments de preuve positifs" de l'existence probable d'un dommage en cas de suppression de la mesure, en violation des articles 11.1, 11.3 et 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 et 6 de l'Accord antidumping.

3. Les prescriptions de la Loi des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 USC. § 1675a a) 1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 USC. § 1675a a) 5)) sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

104. Le défaut de ces trois paragraphes tient au fait que l'Argentine allègue, à la section B.1 et B.2, une incompatibilité avec l'article 6 de l'Accord antidumping dans sa totalité et, à la section B.3, une incompatibilité avec l'article 3 de l'Accord antidumping dans sa totalité. Ces allégations ne sont pas conformes à la prescription de l'article 6:2 qui est d'"énoncer clairement le problème", parce que les articles 3 et 6 de l'Accord renferment de nombreux paragraphes et des obligations multiples. Il est peu vraisemblable que l'Argentine allègue que l'ITC a agi d'une manière incompatible avec chacune de ces obligations.¹¹⁷ Sans d'autres précisions, toutefois, il est impossible de déterminer à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec quelle(s) obligation(s) la législation des États-Unis ou les actions de l'ITC sont prétendument incompatibles; en d'autres termes, il est impossible de discerner la nature du problème de l'Argentine.

105. L'Organe d'appel a déjà précisé que la compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2 doit être analysée cas par cas¹¹⁸:

L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des

¹¹⁷ En fait, à la lecture de sa première communication, il apparaît que l'Argentine n'allègue pas que les États-Unis aient agi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 6 dans leur intégralité. En ce qui concerne la section B.3 et les allégations de l'Argentine selon lesquelles les prescriptions législatives des États-Unis sont incompatibles, en tant que telles, avec l'article 3, l'Argentine a allégué dans sa première communication des incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.8. Première communication de l'Argentine, paragraphes 270 à 275. En ce qui concerne la section B.1 et B.2 et les allégations de l'Argentine concernant l'application par l'ITC du critère de la "probabilité" et l'allégation selon laquelle l'ITC n'a pas fait un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs", l'Argentine ne mentionne pas du tout l'article 6 dans sa première communication. *Id.*, sections VIII.A et VIII.B.

¹¹⁸ *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124 (note de pas de page omise; italique dans l'original).

articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.

Conformément au raisonnement de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que la simple énumération d'articles entiers de l'Accord antidumping n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹¹⁹

106. Dans le présent différend, les circonstances sont telles qu'effectivement, la simple mention dans une énumération de l'article 3 ou 6 "ne ... satisfai[t] [pas] au critère de l'article 6:2". C'est ce que démontre le fait qu'ailleurs dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a pu citer certains paragraphes des articles 3 et 6. À la section A.1 à A.3, l'Argentine a allégué des incompatibilités avec l'article 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9 et 6.10. À la section B.1, B.2 et B.4, l'Argentine a allégué des incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5. Par conséquent, si l'Argentine n'a pas cité de paragraphes particuliers de l'article 6 aux paragraphes 1 et 2 de la section B, et si elle n'a pas cité de paragraphes particuliers de l'article 3 à la section B.3, c'est forcément dû au fait que: 1) l'Argentine n'était pas certaine des allégations qu'elle entendait formuler; ou 2) elle savait quelles allégations elle entendait formuler, mais souhaitait pour le moment dissimuler cette information. Toutefois, aucune de ces motivations n'est une excuse pour ne pas se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

107. L'affirmation de l'Argentine devant l'ORD selon laquelle les questions qu'elle avait formulées pendant les consultations avaient d'une façon ou d'une autre permis aux États-Unis de discerner le sens des références générales aux articles 3 et 6 est fautive en fait et dénuée de pertinence en droit.¹²⁰ Du point de vue des faits, les questions formulées par l'Argentine n'ont guère permis d'éclaircir la nature de ses plaintes. Dans le cas de l'article 6, elle a posé *une* seule question. Figurant sous la rubrique des "Questions générales concernant les obligations de fond de l'Accord antidumping applicables aux réexamens effectués au titre de l'article 11.3", cette question était la suivante: "Les États-Unis estiment-ils que les prescriptions de l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquent aux réexamens au titre de l'article 11.3? Dans l'affirmative, quelles sont les prescriptions spécifiques de l'article 6 qui s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 11.3¹²¹?" Cette question ne fournissait pas le moindre renseignement sur le problème de l'Argentine. Elle ne soulevait même pas la question du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Elle ne faisait rien d'autre que de demander le point de vue des États-Unis – pas de l'Argentine – sur la relation générale, dans l'abstrait, entre l'article 6 et l'article 11.3.

¹¹⁹ *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.14 7) (analysant les articles 6, 9 et 12 de l'Accord antidumping); et *Thaïlande – Poutres en H* paragraphes 7.28 et 7.29 (analysant l'article 6 de l'Accord antidumping).

¹²⁰ Devant l'ORD, l'Argentine a affirmé que les 86 questions qu'elle avait présentées pendant les consultations permettaient aux États-Unis de discerner la nature du problème posé par la référence générale aux articles 3 et 6 dans les sections litigieuses de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Pièce n° 2 des États-Unis, paragraphe 34.

¹²¹ Il s'agissait de la question n° 5 des questions posées par l'Argentine pendant les consultations tenues le 14 novembre. Une copie de ces questions, de même que des questions posées par l'Argentine pendant les consultations tenues le 17 décembre, est jointe comme pièce n° 12 des États-Unis.

108. Les questions de l'Argentine concernant l'article 3 n'étaient pas plus éclairantes. Les questions n° 49 et 50, en date du 14 novembre, portaient sur l'article 3.3 et le concept de cumul.¹²² S'agissant de la seconde série de questions formulées pendant les consultations du 17 décembre, les questions n° 18 à 20 visaient à connaître le point de vue des États-Unis, dans l'abstrait, sur l'article 3.3, la question n° 21 demandait si les dispositions de l'article 3 étaient impératives ou indicatives dans le cadre des enquêtes antidumping, et les questions n° 22, 23 et 33 portaient sur la relation, dans l'abstrait, entre l'article 3 et l'article 11.3. Aucune de ces questions n'apportait d'éclaircissements sur la nature du problème mis en évidence dans la référence à l'article 3 faite par l'Argentine à la section B.3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans la mesure où quatre de ces neuf questions se rapportaient à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, on pourrait conclure que l'Argentine était préoccupée par le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction. Toutefois, le cumul semble être abordé à la section B.4, et non B.3, de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

109. De toute façon, il est sans intérêt du point de vue juridique de savoir si les questions formulées par l'Argentine pendant les consultations étaient éclairantes sur ses préoccupations à ce moment-là. En droit, la question pertinente est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme il a été noté plus haut: "L'article 6:2 exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial fournisse les renseignements nécessaires, que la partie interrogée dispose déjà ou non des mêmes renseignements, ou de renseignements supplémentaires, obtenus par des voies différentes, par exemple lors de discussions antérieures entre les parties."¹²³

110. Les États-Unis ont subi un préjudice parce que l'Argentine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2. Comme dans le cas de la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, la capacité des États-Unis de commencer à préparer leur défense a été compromise parce qu'ils ne "[savaient pas] à quelle argumentation [ils auraient à] répondre" du fait que l'Argentine ne s'était pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2.

111. Par conséquent, les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les allégations d'incompatibilité avec l'article 6 de l'Accord antidumping qui sont énoncées à la section B.1 et B.2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial et l'allégation d'incompatibilité avec l'article 3 de l'Accord antidumping qui est énoncée à la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas de son mandat.

D. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE CERTAINES QUESTIONS FIGURANT DANS LA PREMIÈRE COMMUNICATION DE L'ARGENTINE NE RELÈVENT PAS DE SON MANDAT PARCE QU'ELLES NE FIGURAIENT PAS DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

112. Le Groupe spécial a été doté du mandat type, ce qui veut dire que son mandat se limite aux questions qui ont été soulevées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.¹²⁴ Comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué: "Le domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du Mémoire d'accord. Un

¹²² *Id.*

¹²³ Canada – Exportations de blé, paragraphe 25.

¹²⁴ Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Argentine; Note du Secrétariat, WT/DS268/3 (9 septembre 2003).

groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat. Un groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas.¹²⁵

113. Dans sa première communication, l'Argentine soulève cinq questions qui ne figurent ni dans la section A ni dans la section B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²⁶ Ces questions sont les suivantes:

1. L'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique en matière de réexamens à l'extinction du Département, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce qu'elle reposerait sur une présomption irréfragable. Cette question est analysée dans la section VII.B.1 de la première communication de l'Argentine, aux paragraphes 124 à 137.
2. L'allégation de l'Argentine selon laquelle les dispositions 19 USC. §§ 1675 c) et 1675 a) c), le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cette question est analysée dans la section VII.B.2 de la première communication de l'Argentine, aux paragraphes 138 à 147.
3. L'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cette question est analysée dans la section VII.E de la première communication de l'Argentine, aux paragraphes 194 à 210.
4. L'allégation de l'Argentine selon laquelle l'application par l'ITC des dispositions 19 USC. § 1675a a) 1) et 5) dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping. Cette question est analysée dans la section VIII.C.2 de la première communication de l'Argentine, aux paragraphes 276 et 277.
5. L'allégation de l'Argentine selon laquelle les mesures des États-Unis qu'elle a indiquées sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Cette question est examinée dans la section IX de la première communication de l'Argentine, aux paragraphes 295 à 313.

114. Comme il est expliqué ci-après, aucune de ces questions ne relève de la section A ou B de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Par conséquent, elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

¹²⁵ *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 16 novembre 1998, paragraphe 92.

¹²⁶ Comme il a été démontré plus haut, les questions visées par la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial – quelles qu'elles puissent être – ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que l'Argentine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, les États-Unis abordent uniquement la question de savoir si les nouvelles questions figurant dans la première communication de l'Argentine relèvent de la section A ou B de la demande d'établissement.

1. Allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique en matière de réexamens à l'extinction du Département, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

115. Dans la section VII.B.1 de sa première communication écrite, l'Argentine allègue que la pratique en matière de réexamen à l'extinction du Département, telle quelle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.¹²⁷ Selon l'Argentine: "[C]omme la pratique constante du Département veut que celui-ci applique dans le cadre de ses réexamens à l'extinction une présomption irréfragable de probabilité de dommage, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping."¹²⁸

116. La seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans laquelle l'Argentine fait référence sans plus à une "présomption irréfragable" est la section A.4. Toutefois, la section A.4 ne renferme pas une allégation selon laquelle la pratique du Département, en tant que telle ou telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La seule action qui serait incompatible avec l'article 11.3 du fait de cette "présomption irréfragable" est la "Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction", c'est-à-dire la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.¹²⁹ Bien que la section A.4 fasse référence à la pratique du Département, l'Argentine cite cette pratique simplement en tant qu'élément de preuve de l'existence de la présomption irréfragable que le Département aurait appliquée dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. L'Argentine n'allègue pas que la pratique elle-même, en tant que telle ou tel qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3. De plus, aucun autre paragraphe de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut être interprété de manière à englober l'allégation de l'Argentine concernant la pratique du Département.

117. En outre, si l'Argentine allègue effectivement que la pratique du Département telle qu'elle a été appliquée dans le cadre de réexamens à l'extinction autres que le réexamen visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec l'article 11.3, les États-Unis élèvent également une objection au motif qu'aucune détermination établie par le Département à l'issue d'un réexamen à l'extinction autre que celle qui se rapporte aux OCTG en provenance d'Argentine n'est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et cette question n'a pas fait l'objet de consultations entre les États-Unis et l'Argentine. Les articles 4:3, 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord précisent qu'une question doit faire l'objet de consultations avant que l'établissement d'un groupe spécial puisse être demandé. Toutefois, le seul réexamen à l'extinction spécifique effectué par le Département au sujet duquel des consultations ont eu lieu était le réexamen visant les OCTG en provenance d'Argentine.

2. Allégation de l'Argentine selon laquelle les dispositions 19 USC. §§ 1675 c) et 1675 a) c), le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

118. Dans la section VII.B.2 de sa première communication, l'Argentine allègue que les dispositions 19 USC. §§ 1675 c) et 1675a a) c), le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord

¹²⁷ L'analyse que fait l'Argentine de cette question précise est un peu embrouillée, et on ne sait pas très bien si elle formule à la fois une allégation "en tant que tel" et une allégation "tel qu'appliqué". Par excès de prudence, les États-Unis présumant que l'Argentine formule les deux.

¹²⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 137.

¹²⁹ Spécifiquement, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine affirme: "La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping ... parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable ..." WT/DS268/2, page 3.

antidumping. Selon l'Argentine: "Pris ensemble, les dispositions législatives des États-Unis sur les réexamens à l'extinction, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* prescrivent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping."¹³⁰

119. Une fois de plus, la seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine qui fait référence sans plus à une "présomption irréfragable" est la section A.4. Toutefois, la section A.4 ne renferme pas une allégation d'incompatibilité entre la Loi, le SAA ou le Bulletin – pris ensemble ou séparément – et l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La seule action qui serait incompatible avec l'article 11.3 en raison de la "présomption irréfragable" alléguée est la "Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction", c'est-à-dire la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.¹³¹ Bien que la section A.4 fasse référence à la "législation des États-Unis" et au "*Sunset Policy Bulletin* du Département", l'Argentine cite simplement ces documents en tant que source de la présomption que le Département aurait appliquée dans la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG.¹³² L'Argentine n'allègue pas dans la section A.4 que les dispositions législatives, le SAA et/ou le Bulletin eux-mêmes soient, en tant que tels ou tels qu'ils sont appliqués, incompatibles avec l'article 11.3. Par ailleurs, aucun autre paragraphe de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut être interprété comme renfermant une telle allégation.

120. Enfin, d'autres parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine montrent que celle-ci sait comment formuler une allégation contestant la législation des États-Unis "en tant que telle". Dans la section A.1 de la demande, elle indique clairement que, selon elle: "Les lois, règlements et procédures des États-Unis concernant les réexamens "accélérés" à l'extinction sont incompatibles avec" l'Accord antidumping. De même, dans la section B.3, elle indique que: "Les prescriptions légales des États-Unis ... sont incompatibles avec" l'Accord antidumping. Le fait que l'Argentine ne formule pas une allégation comparable dans la section A.4 peut uniquement être dû au fait qu'aucune allégation semblable n'était envisagée. L'incorporation d'une telle allégation dans la première communication de l'Argentine constitue simplement une tentative tardive et inacceptable pour élargir le domaine de compétence du Groupe spécial.

3. Allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

121. Dans la section VII.E de sa première communication, l'Argentine allègue que la pratique en matière de réexamen à l'extinction du Département, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹³³ Selon l'Argentine: "[L]es données provenant des propres dossiers du Département démontrent que celui-ci n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives antidumping des États-Unis en ce qui concerne la conduite par le Département des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994."¹³⁴

¹³⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 138.

¹³¹ Spécifiquement, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine affirme: "La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping ... parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable ..." WT/DS268/2, page 3.

¹³² Ni la section A.4 ni aucune autre partie de la section A ne mentionne le SAA.

¹³³ Dans ce cas-ci également, l'analyse de l'Argentine est un peu embrouillée, et on ne sait pas très bien si l'Argentine formule à la fois une allégation "en tant que telle" et une allégation "telle qu'elle est appliquée". Par excès de prudence, les États-Unis présumant que l'Argentine formule les deux.

¹³⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 210.

122. La seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine qui fasse la moindre référence à l'article X:3 a) est la section A.4. Toutefois, cette section ne renferme pas d'allégation selon laquelle la pratique du Département, en tant que telle ou telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article X:3 a). La seule action qui serait incompatible avec l'article X:3 a) est la "Détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction", c'est-à-dire la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.¹³⁵ Bien que la section A.4 mentionne la pratique du Département "en matière de réexamens à l'extinction", l'Argentine cite cette pratique simplement en tant qu'élément de preuve de l'existence de la présomption irréfragable qui aurait été appliquée dans le cadre du réexamen visant les OCTG en provenance d'Argentine. L'Argentine n'allègue pas que la pratique elle-même soit incompatible avec l'article X:3 a), en tant que telle ou telle qu'elle est appliquée. De plus, aucun autre paragraphe de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut être interprété comme renfermant une allégation relative à la compatibilité de la pratique du Département avec l'article X:3 a).

4. Allégation de l'Argentine selon laquelle l'application faite par l'ITC des dispositions 19 USC. § 1675a a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping

123. Dans la section VIII.C.2 de sa première communication, l'Argentine allègue que l'application par l'ITC des dispositions 19 USC. § 1675a a) 1) et 5) dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping. Selon l'Argentine: "[M]ême si le libellé de la Loi était conforme à l'Accord antidumping, l'ITC n'a pas appliqué le libellé de la Loi aux éléments de preuve dont elle disposait pour conclure qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées."¹³⁶

124. La disposition 1675a a) 1) exige de l'ITC qu'elle détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", tandis que la disposition 1675a a) 5) prescrit que l'ITC "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance". La seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui fasse référence à ces dispositions – et aux concepts qu'elles renferment – est la section B.3. Toutefois, il ressort très clairement du texte que l'allégation formulée dans la section B.3 se rapporte aux dispositions de la Loi "en tant que telles" et non "telles qu'elles sont appliquées". Dans la section B.3, l'Argentine affirme: "Les prescriptions légales des États-Unis ... sont incompatibles" avec l'Accord antidumping. La section B.3 ne fait pas référence à l'"application" de ces dispositions législatives, que ce soit de manière générale ou dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

125. Par ailleurs, d'autres parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine montrent que l'Argentine sait comment formuler une allégation pour contester la législation des États-Unis "telle qu'elle est appliquée". Dans la section A.2, l'Argentine s'élève contre le "recours" par le Département aux procédures accélérées dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, et dans la section A.5, l'Argentine proteste contre l'"application" par le Département du critère de la "probabilité". Dans la section B.1, l'Argentine conteste l'"application" par l'ITC du critère de la "probabilité", et dans la section B.4, elle se plaint du "recours" par l'ITC à une analyse

¹³⁵ Spécifiquement, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine affirme: "La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec ... l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable ..." WT/DS268/2, page 3.

¹³⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 277.

cumulative du dommage. Le fait que l'Argentine ne formule pas d'allégation comparable dans la section B.3 au sujet de l'"application" des critères prévus dans les dispositions 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) peut uniquement être dû au fait qu'aucune allégation semblable n'était envisagée. L'incorporation d'une telle allégation dans la première communication de l'Argentine constitue simplement, une fois de plus, une tentative tardive et inacceptable pour élargir le domaine de compétence du Groupe spécial.

5. Allégation de l'Argentine selon laquelle les mesures des États-Unis qu'elle a indiquées sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

126. Dans la section IX de sa première communication, l'Argentine allègue que toutes les "mesures" qu'elle a indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Ces allégations sont des allégations corollaires en ce sens qu'elles sont subordonnées à la constatation qu'une autre disposition de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994 a été enfreinte.

127. Toutefois, ni la section A ni la section B de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne font référence à ces dispositions. La seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui fait référence sans plus à l'article VI, aux articles 1^{er} et 18 et à l'article XVI:4 est la "Page Quatre". Comme il a été démontré plus haut, toutefois, les allégations énoncées à la "Page Quatre" ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

128. Ces allégations subordonnées ne relèvent pas non plus du mandat du Groupe spécial dans la mesure où elles sont subordonnées à une allégation qui, elle-même, ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

E. CONCLUSION

129. Les parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis ne contestent pas démontrent que l'Argentine sait très bien comment présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial qui soit conforme aux obligations prévues à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cela tend simplement à mettre en évidence la nature manifestement défectueuse du reste de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

130. Les prescriptions de l'article 6:2 existent pour une raison, que l'Organe d'appel a brièvement résumée ainsi: "Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense."¹³⁷ En l'espèce, l'Argentine a privé les États-Unis de ce à quoi ils ont droit en vertu de l'article 6:2.

V. PRINCIPES JURIDIQUES GÉNÉRAUX

A. CHAMP DE L'EXAMEN ET CRITÈRE D'EXAMEN

131. L'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping énonce des règles que les groupes spéciaux doivent respecter en ce qui concerne le champ de leur examen et leur critère d'examen dans le cadre des différends relatifs à des mesures antidumping. Pour ce qui est du "champ" de l'examen, l'article 17.5 ii) de l'Accord commande à un groupe spécial de limiter son examen aux faits dont disposait l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle a établi sa détermination. Dans le cas du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département et l'ITC, ces

¹³⁷ Thaïlande – Poutres en H (Organe d'appel), paragraphe 88.

faits sont les éléments de preuve que renfermaient les dossiers administratifs du Département et de l'ITC, respectivement.¹³⁸ Ce principe-cadre est compatible avec le fait qu'un groupe spécial qui examine la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure prise par un organisme administratif ne doit pas jouer le rôle de juge du fait en première instance, ni se livrer d'une autre manière à un examen *de novo* des éléments de preuve dont disposaient les organismes.

132. Pour le critère d'examen, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, relatif à l'examen des faits par un groupe spécial, stipule ce qui suit:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, *même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.* (pas d'italique dans l'original)

133. En d'autres termes, les groupes spéciaux ne doivent pas conduire leur propre évaluation *de novo* des faits si l'établissement des faits par l'autorité nationale chargée de l'enquête était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Cela s'applique même si le groupe spécial – s'il avait été à la place de l'autorité initialement – aurait peut-être tranché la question différemment.

134. Enfin, sur le critère d'examen et l'examen des questions d'interprétation par un groupe spécial, l'article 17.6 ii) stipule ce qui suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

135. Cela veut dire, par exemple, que si des définitions données par des dictionnaires indiquent qu'un terme d'un traité a plus d'un sens ordinaire, une mesure prise par l'autorité qui repose sur l'un de ces sens pourrait être admissible et conforme à l'Accord antidumping.¹³⁹

B. CHARGE DE LA PREUVE: L'ARGENTINE A LA CHARGE DE PROUVER SES ALLÉGATIONS

136. Il est bien établi que c'est à la partie plaignante, dans le cadre d'un différend à l'OMC, qu'incombe la charge de présenter une argumentation et des éléments de preuve qui établissent *prima facie* qu'il y a eu violation.¹⁴⁰ Si, au total, les éléments de preuve et les arguments ne sont pas

¹³⁸ Voir, par exemple, *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.43 ("[N]ous sommes tenus d'examiner le présent différend sur la base des faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. ").

¹³⁹ *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, rapport du Groupe spécial adopté le 19 mai 2003, paragraphes 7.337 à 7.343 (L'Argentine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping dans les cas où son action était compatible avec une, sinon toutes les définitions que donnent les dictionnaires de l'expression "proportion majeure").

¹⁴⁰ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997, page 14; *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R. WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998, paragraphe 104; et *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/R,

concluants pour une allégation donnée, le Groupe spécial doit constater que la partie plaignante, en l'occurrence l'Argentine, n'a pas établi le bien-fondé de cette allégation.¹⁴¹

137. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis estiment que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. Au cas où le Groupe spécial constaterait le contraire, toutefois, les allégations de l'Argentine sont également réfutées ci-dessous.

VI. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. L'ARTICLE 751 C) 4) DE LA LOI ET L'ARTICLE 351.218 D) 2) III) DU RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT SUR LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA "RENONCIATION" – NE SONT PAS INCOMPATIBLES, EN TANT QUE TELLES, AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

138. L'Argentine allègue que l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction (ce qu'il est convenu d'appeler les dispositions relatives à la "renonciation") sont incompatibles, en tant que tels, avec l'Accord antidumping. Premièrement, l'Argentine allègue que ces dispositions empêchent le Département d'effectuer un réexamen à l'extinction et de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé, comme le prescrit l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Argentine soutient que lorsqu'il est constaté qu'une partie intéressée interrogée a renoncé à participer à un réexamen à l'extinction, ces dispositions prescrivent à tort que le Département doit constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée, et n'obligent pas le Département à faire une détermination de fond de la probabilité.¹⁴² Deuxièmement, l'Argentine allègue que ces dispositions sont incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping parce qu'elles privent une partie intéressée interrogée de possibilités de présenter des éléments de preuve ou de défendre ses intérêts dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.¹⁴³

139. Comme il sera démontré ci-dessous, les allégations de l'Argentine reposent sur une déformation du but et du fonctionnement des dispositions en matière de "renonciation", et sont donc sans fondement. Une interprétation exacte de ces dispositions révèle qu'elles ne prescrivent pas un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ou n'empêchent pas un comportement compatible avec les règles de l'OMC.

140. Avant d'en venir aux dispositions elles-mêmes, toutefois, il est important de reconnaître la mesure limitée dans laquelle l'Accord antidumping porte effectivement sur les réexamens à l'extinction. En fait, la seule disposition de l'Accord antidumping qui prévoit la nécessité d'effectuer des réexamens à l'extinction est l'article 11.3. Cette disposition est ainsi libellée:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande

rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 7.24.

¹⁴¹ Voir, par exemple, *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été confirmé par l'Organe d'appel, adopté le 22 septembre 1999, paragraphe 5.120.

¹⁴² Première communication de l'Argentine, paragraphes 114 à 117.

¹⁴³ Première communication de l'Argentine, paragraphes 121 et 122.

dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage²² subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

²² Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

141. Par conséquent, l'article 11.3 établit la simple prescription selon laquelle cinq ans après l'imposition d'une ordonnance, soit l'ordonnance doit être abrogée, soit un réexamen doit être effectuée pour déterminer s'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" en cas d'abrogation. Mis à part ce critère et la prescription voulant qu'un réexamen soit entrepris ou que l'ordonnance soit abrogée, le texte de l'article 11.3 ne renferme pas de dispositions régissant la conduite des réexamens à l'extinction, le type d'éléments de preuve suffisants pour satisfaire au "critère de la probabilité" ou les méthodes ou modes d'analyse à utiliser pour établir une détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* l'a dit en termes succincts:

[l]'article 11.3 ne dit rien de la manière dont une autorité devrait ou doit établir dans un réexamen à l'extinction qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Cette disposition elle-même ne prescrit aucun paramètre concernant aucune prescription méthodologique que l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre devrait respecter lorsqu'elle établit une telle détermination de "probabilité".¹⁴⁴

142. Chose certaine, il y a quelques autres dispositions de l'Accord antidumping qui font référence aux réexamens à l'extinction en faisant référence aux réexamens en général. Il est expliqué à l'article 11.4 qu'un réexamen au titre de l'article 11 "sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris" et que les dispositions de l'article 6 concernant "les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article". L'article 12.3 dispose que les dispositions de l'article 12 en matière de transparence et d'avis s'appliqueront "*mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11". Toutefois, ni l'article 6 ni l'article 12 ne renferment de dispositions concernant les méthodes ou les analyses à utiliser pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Les tentatives pour donner de l'article 11.3 une lecture qui y introduit des obligations de fond que renfermeraient d'autres dispositions de l'Accord antidumping ont été fermement rejetées.¹⁴⁵ En résumé, mises à part les obligations prévues à l'article 11.3 et les dispositions des articles 6 et 12 dont il vient d'être question, l'Accord antidumping laisse la conduite d'un réexamen à l'extinction à la discrétion du Membre qui l'effectue.

¹⁴⁴ Voir: *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R, appel notifié le 15 septembre 2003, paragraphe 7.166 [ci-après *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*].

¹⁴⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Acier allemand*, paragraphe 112, l'Organe d'appel a constaté que l'article 22.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") – l'équivalent de l'article 12.1 de l'Accord antidumping – n'établissait pas un critère en matière de preuve applicable à l'engagement de réexamens à l'extinction. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.33, le Groupe spécial a suivi la décision *États-Unis – Acier allemand* et constaté que l'article 12.1 de l'Accord antidumping n'établissait pas non plus un critère en matière de preuve applicable à l'engagement de réexamens à l'extinction.

1. Les dispositions relatives à la renonciation ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'effectuer un "réexamen" et de faire une "détermination" au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

143. L'Argentine allègue que l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction "interdisent" au Département de faire une "détermination" et d'effectuer un "réexamen" d'une manière conforme aux obligations prévues à l'article 11.3. L'Argentine fait valoir que l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement sont incompatibles avec l'article 11.3 parce qu'ils 1) "interdisent" au Département d'effectuer des réexamens à l'extinction, et 2) l'obligent à établir une détermination positive de la probabilité sans complément d'enquête dans les cas où une partie intéressée interrogée ne répond pas à l'avis d'engagement dans une procédure de réexamen à l'extinction.¹⁴⁶ Afin de comprendre pourquoi ces allégations sont sans fondement, il est d'abord nécessaire de comprendre ce que ces dispositions législatives et réglementaires des États-Unis prévoient et ne prévoient pas.

144. L'article 751 c) 4) A) dispose qu'une partie intéressée interrogée peut "renoncer" à participer à une procédure de réexamen à l'extinction. Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une partie intéressée interrogée à participer uniquement à la partie du réexamen à l'extinction relevant de l'ITC, qui concerne la probabilité de voir le dommage subsister ou se reproduire.¹⁴⁷ Si une partie intéressée interrogée choisit explicitement de renoncer à participer à une procédure de réexamen à l'extinction du Département, l'article 751 c) 4) B) prescrit que celui-ci doit conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance.¹⁴⁸

145. L'article 351.218 d) 2) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction prévoit: 1) le moment, la forme et le contenu d'une renonciation expresse; 2) que le fait de ne pas répondre à un avis d'engagement sera considéré comme une renonciation implicite; et 3) qu'une renonciation, qu'elle soit expresse ou implicite, empêche l'acceptation d'autres renseignements communiqués par la partie ayant renoncé.¹⁴⁹ L'article 351.218 d) 2) iii) – la disposition précise contre laquelle l'Argentine s'élève dans sa première communication – prévoit que lorsqu'une partie intéressée interrogée ne répond pas à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction du Département, sa renonciation est présumée ou implicite.

146. L'allégation formulée par l'Argentine est sans fondement sous deux rapports importants. Premièrement, l'Argentine donne une interprétation restrictive de l'article 751 c) 4) de la Loi et de l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement, sans tenir compte des autres éléments des lois et règlements des États-Unis qui régissent la conduite des réexamens à l'extinction. Comme on le verra en détail ci-dessous, il est clair que l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement n'empêchent pas, dans les faits, le Département d'effectuer un réexamen à l'extinction prescrit par l'article 11.3, parce que, lorsqu'une partie intéressée interrogée ne répond pas à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction du Département, la détermination positive de la probabilité évoquée à l'article 751 c) 4) B) de la Loi est limitée à la partie qui n'a pas répondu.¹⁵⁰

¹⁴⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphes 114 à 117.

¹⁴⁷ 19 USC. § 1675 c) 4) a) (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁴⁸ 19 USC. § 1675 c) 4) B) (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁴⁹ 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵⁰ Voir l'article 751 c) 4) B) de la Loi, qui dispose que la détermination positive de la probabilité résultant de la renonciation mentionnée à l'article 751 c) 4) A) s'applique seulement "à l'égard de cette partie". 19 USC. § 1675 c) 4) B) (pièce n° 1 de l'Argentine); voir aussi le SAA, page 881 ("Si le Département reçoit une telle renonciation, il en conclura qu'il est probable que le dumping ou les subventions compensatoires subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation ou de clôture à l'égard de ce déclarant".) (non souligné dans l'original) (pièce n° 11 de l'Argentine). Les États-Unis notent que dans la partie du SAA présentée par l'Argentine comme pièce n° 5, la page 881 est opportunément omise.

147. De plus, l'article 751 c) 4) de la Loi ne modifie pas les prescriptions figurant dans d'autres dispositions de la législation des États-Unis enjoignant au Département d'engager et d'effectuer des réexamens à l'extinction en général conformément à l'article 11.3. Principalement, aux termes de l'article 751 c) 1) de la Loi, le Département demeure obligé, cinq ans après l'imposition d'une ordonnance, d'"effectuer un réexamen pour déterminer ... s'il est probable le dumping subsistera ou se reproduira ... si l'ordonnance en matière de droits antidumping ... est abrogée ...".¹⁵¹ En outre, l'article 751 c) 2) dispose qu'"[a]u plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire de la date indiquée au paragraphe 1), l'autorité administrante publiera ... un avis d'engagement d'un réexamen".¹⁵²

148. Le Règlement du Département précise ces obligations prévues par la Loi en fournissant des détails sur le moment auquel les réexamens sont engagés, sur ce qui est prescrit pour répondre à un avis d'engagement et sur les renseignements que le Département exige des parties intéressées.¹⁵³ L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction prévoient une "renonciation" lorsque les parties intéressées interrogées choisissent de ne pas participer à une procédure de réexamen à l'extinction du Département. Une telle renonciation a pour effet de faire en sorte que, dans le cas de la partie qui renonce à son droit de participer, le Département conclura qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée pour cette partie qui n'a pas répondu.¹⁵⁴ L'article 751 c) 4) de la Loi n'est pas une disposition qui exclue la conduite d'un réexamen à l'extinction. D'ailleurs, indépendamment de la question de savoir si une partie intéressée interrogée renonce effectivement à participer ou si le Département constate que le fait pour une partie intéressée interrogée de ne pas présenter de réponse de fond ou de réponse de fond complète constitue une renonciation, le Département est quand même tenu par la législation des États-Unis et par son propre règlement d'engager et d'effectuer le réexamen à l'extinction prescrit.

149. Deuxièmement, l'Argentine donne à tort de l'article 11.3 une interprétation qui oblige le Département à entreprendre une procédure de réexamen à l'extinction complète même lorsque les parties intéressées interrogées ont indiqué – au moyen d'une renonciation expresse ou en ne répondant pas – que cela ne les intéresse nullement de participer au réexamen et lorsque tous les éléments de preuve existants appuient une détermination concluant à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation. Rien à l'article 11.3 en particulier ni dans l'Accord antidumping en général n'oblige les autorités à gaspiller ainsi leurs propres ressources et celles de parties privées.¹⁵⁵

150. L'Argentine fait valoir qu'en concluant qu'il est probable en cas d'abrogation que le dumping subsistera ou se reproduira lorsqu'une partie intéressée interrogée renonce à participer en ne répondant

¹⁵¹ 19 USC. § 1675 c) 1) (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁵² 19 USC. § 1675 c) 2) (pièce n° 1 de l'Argentine). L'article 751 c) 3) prévoit des périodes tronquées pour l'achèvement des réexamens à l'extinction dans les cas où les parties intéressées ne répondent pas à un avis d'engagement du Département ou donnent des réponses de fond inadéquates. 19 USC. § 1675 c) 3) (pièce n° 1 de l'Argentine).

¹⁵³ 19 C.F.R. § 351.218 a) à d) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵⁴ 19 USC. § 1675 c) 4) B) (pièce n° 1 de l'Argentine); 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵⁵ Il est indiqué dans le SAA, s'agissant de l'analyse de l'article 751 c) 3), que cette disposition "a pour but d'éliminer les réexamens inutiles. Cette disposition favorisera l'efficacité administrative et allégera la charge des organismes en éliminant les réexamens inutiles tout en respectant les prescriptions des Accords [antidumping et sur les mesures compensatoires]. Si des parties ne fournissent pas de renseignements ou fournissent des renseignements inadéquats en réponse à un avis d'engagement, il est raisonnable de conclure qu'elles ne fourniraient pas de renseignements adéquats si les organismes effectuaient un réexamen complet. Toutefois, lorsqu'il existe une volonté suffisante de participer et des indications adéquates selon lesquelles les parties présenteront les renseignements demandés pendant la procédure, les organismes effectueront un réexamen complet". SAA, page 880 (pièce n° 11 des États-Unis).

pas à son avis d'engagement, le fait est que le Département omet de "déterminer" – au sens de l'article 11.3 – s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.¹⁵⁶ Or, cet argument passe fondamentalement sous silence les conséquences pratiques d'une renonciation pour l'autre conclusion. Vus sous l'angle de ces conséquences, l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement ne sont manifestement pas des obstacles à l'établissement par le Département de la détermination prescrite de la probabilité.

151. La conséquence de la décision d'une partie intéressée interrogée de ne pas participer au réexamen du Département est l'absence de renseignements essentiels pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne la partie qui n'a pas répondu – spécifiquement, des renseignements concernant 1) le point de vue de ce producteur ou de cet exportateur étranger sur l'effet probable de l'abrogation¹⁵⁷, 2) le volume et la valeur des exportations de la marchandise visée aux États-Unis de ce producteur ou de cet exportateur étranger avant le réexamen à l'extinction et l'enquête initiale¹⁵⁸, 3) la part en pourcentage des exportations totales de la marchandise visée aux États-Unis de ce producteur ou de cet exportateur étranger¹⁵⁹ et 4) le point de vue dudit producteur ou exportateur étranger sur l'existence d'autres renseignements indiquant s'il est ou non probable qu'il poursuivra ou reprendra le dumping après l'abrogation de l'ordonnance.¹⁶⁰ Ces renseignements sont en la possession des producteurs et exportateurs étrangers et ne sont généralement pas faciles à obtenir à d'autres sources. Par conséquent, le fait qu'un producteur ou exportateur étranger affirme qu'il ne participera pas au réexamen du Département, ou le fait pour la partie intéressée interrogée de ne pas produire de réponse de fond ou de réponse de fond complète, oblige le Département à fonder sa détermination sur les vues des parties intéressées nationales et sur des renseignements qui figurent déjà au dossier administratif de la procédure de réexamen à l'extinction. Ces renseignements comprennent les marges de dumping antérieures et actuelles, la détermination faite par le Département dans le cadre de l'enquête initiale et tout renseignement communiqué par les parties intéressées, aussi bien nationales qu'étrangères, dans leurs réponses de fond et leurs réponses présentées à titre de réfutation.¹⁶¹

152. En vertu du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, les parties intéressées nationales doivent notifier leur intention de participer au réexamen du Département dans les 15 jours qui suivent l'engagement du réexamen (15 jours avant la date à laquelle les parties intéressées interrogées doivent présenter leur renonciation, s'il y a lieu). L'abrogation est automatique si elles ne le font pas.¹⁶² Par conséquent, les parties intéressées nationales qui n'estiment *pas* qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation et, partant, ne jugent plus que le maintien de l'ordonnance est nécessaire, refuseront tout simplement d'annoncer leur intention de participer au réexamen et consentiront effectivement à l'abrogation automatique de l'ordonnance.

153. En d'autres termes, il faut s'attendre à ce que si des parties intéressées nationales présentent des réponses de fond, ces réponses renfermeront inévitablement des renseignements qui sont favorables, et non défavorables, à une constatation positive de probabilité. Par conséquent, si une partie intéressée interrogée ne présente pas de renseignements ni d'arguments en faveur d'une abrogation, les seuls renseignements émanant d'une partie intéressée qui figureront dans le dossier en ce qui concerne cette partie interrogée seraient ceux des parties intéressées nationales qui appuient une constatation positive de probabilité et le maintien de l'ordonnance. Dans la mesure où d'autres

¹⁵⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 109.

¹⁵⁷ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) ii) F) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵⁸ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iii) B) et C) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵⁹ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iii) D) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁶⁰ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iv) A) et B) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁶¹ Voir: 19 C.F.R. § 351.308 f) (pièce n° 3 des États-Unis); et le SAA, pages 879 et 880 (pièce n° 11 des États-Unis).

¹⁶² 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 1) i) et 351.218 d) iii) B) (pièce n° 3 de l'Argentine).

parties intéressées interrogées ont présenté des renseignements pour fins d'examen dans la procédure de réexamen à l'extinction, le Département tient aussi compte de ces renseignements pour faire sa détermination finale à l'issue du réexamen à l'extinction.

154. Il semble évident que le Département peut effectuer un "réexamen" et "déterminer" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation en ce qui concerne une partie intéressée interrogée donnée lorsque cette même partie n'a pas présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction donné par le Département. Il est clair que les termes "réexamen" et "déterminer" ne renferment pas les règles de fond générales suggérées par l'Argentine. Le terme "review" (réexamen) peut être défini comme "a formal assessment of something with the intention of instituting change if necessary" (l'évaluation formelle d'une chose dans le but d'apporter un changement au besoin).¹⁶³ "Determine" (déterminer) peut être défini comme le fait de "[c]ome to a judicial decision; make or give a decision about something ... [c]onclude from reasoning or investigation, deduce" (parvenir à une décision judiciaire; rendre une décision sur quelque chose ... [c]onclure sur la base d'un raisonnement ou d'une enquête, déduire).¹⁶⁴ "Deduce" (déduire) est par ailleurs défini comme le fait de "[i]nfer, draw as a logical conclusion (*from* something already known or assumed); derive by a process of reasoning" (inférer, tirer une conclusion logique (*de* quelque chose qui est déjà connu ou présumé); obtenir au moyen d'un raisonnement).¹⁶⁵ Par conséquent, l'article 11.3 – du fait de l'emploi des termes "réexamen" et "déterminer" – obligerait le Département à effectuer une évaluation formelle de la question de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira qui est étayée par un certain type de raisonnement et d'éléments de preuve, mais il ne précise pas la procédure à suivre pour effectuer une telle évaluation ni l'approche analytique ou les éléments de preuve à utiliser dans cette évaluation.

155. Lorsque les parties intéressées interrogées n'ont pas répondu à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction donné par le Département, l'article 351.218 d) 2) iii) dispose que les parties qui n'ont pas répondu seront réputées avoir renoncé à leur droit de participer à la procédure.¹⁶⁶ Bien que la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction soit faite au "cas par cas", l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que celui-ci suivra normalement une procédure accélérée lorsque des parties intéressées étrangères représentant plus de 50 pour cent du total des exportations de la marchandise visée pendant la période de cinq ans précédant le réexamen à l'extinction n'ont pas donné des réponses de fond.¹⁶⁷ Lorsque le Département n'a pas reçu une réponse adéquate de la part des parties intéressées étrangères (globalement), l'article 351.218 e) 1) ii) C) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que celui-ci fera sa détermination finale de la probabilité à partir des données de fait disponibles.¹⁶⁸

156. L'article 351.308 f) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que lorsque le Département fait une détermination de la probabilité à partir des "données de fait disponibles", il se fondera normalement sur les marges de dumping issues de l'enquête initiale et sur les réexamens administratifs ultérieurs, de même que sur les renseignements présentés par les parties intéressées dans leurs réponses de fond.¹⁶⁹ Par conséquent, même dans les cas où les parties

¹⁶³ *Concise Oxford English Dictionary* (10^e éd. 2001) (pièce n° 24 des États-Unis); voir aussi *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2582 (1993) (qui définit "review" (réexamen) comme "[a]n inspection, an examination ... [a] general survey or reconsideration of some subject or thing ... a retrospect, a survey of the past" (une inspection, un examen ... [u]ne enquête ou un nouvel examen d'un sujet ou d'une chose ... un examen rétrospectif, une étude du passé)).

¹⁶⁴ *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 651 (1993).

¹⁶⁵ *Id.*, page 613.

¹⁶⁶ 19 C.F.R. 351.218 d) 2) iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁶⁷ 19 C.F.R. 351.218 e) 1) ii) A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁶⁸ 19 C.F.R. 351.218 e) 1) ii) C) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁶⁹ 19 C.F.R. 351.308 f) (pièce n° 3 des États-Unis).

intéressées étrangères donnent une réponse inadéquate à l'avis d'engagement, le Département s'appuiera sur les éléments de preuve recueillis jusqu'à ce moment-là pendant la procédure de réexamen à l'extinction pour faire la détermination finale de la probabilité.

157. Par conséquent, en ce qui concerne la directive législative figurant à l'article 751 c) 4) B) selon laquelle le Département doit conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation en ce qui concerne une partie intéressée interrogée qui renonce à participer, cette directive est simplement représentative de l'étendue et du type des renseignements sur lesquels le Département devrait fonder sa détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans les cas où une partie intéressée interrogée a renoncé à participer. L'article 351.218 d) 2) iii) porte sur cette non-participation et sur le fait de ne pas fournir les renseignements nécessaires dans le cas d'une partie intéressée interrogée qui ne répond pas à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction. En tant que tels, l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement ne sont pas des dispositions qui "empêchent" le Département d'effectuer un "réexamen" et de "déterminer" s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

158. L'Argentine ne comprend pas non plus le rôle joué par ces dispositions pour favoriser la conformité avec une autre obligation importante de l'Accord antidumping concernant les réexamens à l'extinction. L'article 11.4 prescrit ce qui suit:

"Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence ..."

159. L'article 6.14 stipule pour sa part ce qui suit:

Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

160. Le terme "expeditious" (rapide) est défini comme signifiant "promptly and efficiently" (avec promptitude et efficacité, avec diligence).¹⁷⁰ Par conséquent, l'Accord antidumping ne devrait pas agir comme un obstacle à l'achèvement des réexamens aussi promptement et efficacement que possible. Les dispositions relatives à la "renonciation" de la législation des États-Unis favorisent l'achèvement rapide des réexamens en faisant en sorte qu'une détermination puisse être faite dans un réexamen à l'extinction dès qu'il devient évident qu'une constatation de probabilité peut être justifiée. En d'autres termes, lorsqu'une partie intéressée interrogée a choisi de ne pas participer, la Loi ordonne au Département de faire une telle constatation positive de probabilité parce que les éléments de preuve dont il dispose démontrent l'existence d'une probabilité de dumping *en ce qui concerne la partie qui a renoncé* si l'ordonnance est supprimée. Dans ces circonstances, un réexamen à l'extinction complet serait stérile et entraînerait un gaspillage des ressources administratives et de celles des parties¹⁷¹

¹⁷⁰ Merriam-Webster Online Dictionary (2002) (pièce n° 25 des États-Unis); voir aussi *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 886 (1993) (qui définit "expeditious" (rapide) comme signifiant "[s]peedily performed or given; conducive to speedy performance" (exécuté ou donné rapidement; propice à une exécution rapide)).

¹⁷¹ De plus, vu la tâche qui incombait au Département immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC – réexaminer les 325 ordonnances en vigueur –, prolonger des réexamens dans les cas où les parties intéressées interrogées ont renoncé à participer constituerait une utilisation inefficace des ressources administratives, en enlevant des ressources aux réexamens contestés comportant un volume considérable de renseignements factuels pour les consacrer à des réexamens prolongés inutilement qui font l'objet d'un désaccord minime, voire inexistant, entre les parties et dont le dossier factuel est limité. L'article 751 c) 4) est

- résultat qui contrevient directement aux instructions données aux articles 6.14 et 11.4 de l'Accord antidumping.

2. L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping

161. L'Argentine allègue également que la disposition de la législation des États-Unis qui prévoit les réexamens accélérés à l'extinction est incompatible avec certaines obligations prévues à l'article 6 de l'Accord antidumping concernant la preuve et la procédure. Spécifiquement, l'Argentine allègue que l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction empêchent le Département, dans le cadre des réexamens accélérés à l'extinction, de respecter les obligations suivantes: 1) l'obligation prévue à l'article 6.1, à savoir que toutes les parties intéressées auront "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents", et 2) l'obligation prévue à l'article 6.2, à savoir que toutes les parties intéressées auront "toutes possibilités de défendre leurs intérêts".¹⁷²

162. Tout d'abord, il est important de se rappeler qu'aucune différence dans les règles qui régissent la preuve et la procédure dans les réexamens accélérés par opposition aux réexamens complets n'est pertinente pour savoir si les lois et les règlements des États-Unis concernant les réexamens accélérés imposent une action incompatible avec les règles de l'OMC. En effet, comme les règles de preuve et de procédure qui sont appliquées dans les réexamens à l'extinction sont compatibles avec les obligations de l'Accord antidumping, il est indifférent que, dans ce qu'il est convenu d'appeler les "réexamens à l'extinction complets", les États-Unis aillent au-delà de ce que leur prescrit l'Accord antidumping. En d'autres termes, le fait que les États-Unis peuvent ménager aux parties davantage de possibilités de présenter des éléments de preuve et des arguments dans le cadre d'un réexamen complet à l'extinction est pour eux une question de principe, non une obligation découlant de l'Accord antidumping, et ne constitue pas une raison de critiquer les règles en matière de preuve et de procédure qui régissent les réexamens à l'extinction accélérés.

a) L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) iii) 2) du Règlement ne sont pas incompatibles avec l'obligation de ménager d'amples possibilités de présenter des renseignements par écrit qui est énoncée à l'article 6.1

163. En ce qui concerne les allégations de fond formulées au titre de l'article 6, l'Argentine n'a pas démontré que l'article 751 c) 4) de la Loi ou l'article 351.218 d) 4) iii) du Règlement empiète sur l'une ou l'autre des obligations qu'elle cite. L'article 6.1 dispose ce qui suit:

Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question

164. Conformément aux lois et aux règlements des États-Unis sur les réexamens à l'extinction, les parties intéressées dans le cadre des réexamens accélérés à l'extinction se voient ménager "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents". Spécifiquement, l'article 351.218 d) 3) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que les parties intéressées auront 30 jours à compter de la date de l'avis d'engagement de la

donc une disposition qui permet au Département d'attribuer efficacement ses ressources limitées aux dossiers plus contestés et délicats.

¹⁷² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 120 à 122. L'article 6.1 et 6.2 s'applique aux réexamens à l'extinction du fait du renvoi à l'article 6 qui figure à l'article 11.4.

procédure pour présenter des réponses de fond. Outre qu'il précise les renseignements que doivent présenter les parties intéressées¹⁷³, l'article 351.218 d) 3) iv) B) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que les parties peuvent présenter "*tout* autre renseignement ou argument pertinent dont la partie voudrait que [le Département] tienne compte".¹⁷⁴ De plus, conformément à l'article 351.218 d) 4) du Règlement, les parties intéressées ont toutes possibilités de combattre les éléments de preuve et réfuter les arguments présentés dans les réponses de fond des autres parties dans les cinq jours qui suivent la présentation de ces éléments de preuve et arguments.¹⁷⁵

165. Par ailleurs, dans les cas où le Département détermine que la réponse donnée à l'avis d'engagement par les parties intéressées interrogées est inadéquate, l'article 351.309 e) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction ménage aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations sur l'opportunité d'effectuer un réexamen accéléré.¹⁷⁶ Par conséquent, la législation des États-Unis et le Règlement du Département ménagent expressément aux parties des possibilités de présenter au Département *tout* renseignement pertinent, de réfuter tout renseignement et argument pertinent présenté par d'autres parties, et de formuler des observations sur l'opportunité d'effectuer un réexamen accéléré dès le début. De ce fait, le Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction satisfait aux obligations prévues à l'article 6.1 en renseignant les parties intéressées sur le type de renseignements qui seront demandés dans le cadre de chaque réexamen à l'extinction et en leur ménageant des possibilités de présenter des observations, des observations présentées à titre de réfutation et *tout* autre renseignement qu'elles jugent pertinent pour la procédure.

166. Enfin, il convient de souligner que les dispositions qui, selon l'Argentine, sont incompatibles avec l'article 6.1 – l'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement – sont des dispositions qui régissent le fait pour une partie intéressée interrogée de ne pas participer à une procédure de réexamen à l'extinction dès le début. Ces dispositions ne dictent ni le type ni le volume de renseignements que les parties intéressées interrogées peuvent présenter dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, mais sont plutôt pertinentes uniquement lorsqu'une partie intéressée interrogée n'a pas répondu à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction en présentant la première communication requise, soit la réponse de fond. En d'autres termes, ces dispositions s'appliquent lorsqu'une partie intéressée interrogée a choisi de ne pas se prévaloir des droits conférés par l'article 6.1 qui sont garanties par d'autres dispositions du Règlement.

¹⁷³ Le règlement du Département demande la présentation par les parties intéressées des renseignements nécessaires pour prendre contact avec elles et avec leur(s) conseil(s) juridique(s); la désignation de la marchandise visée et du pays faisant l'objet du réexamen; la référence et la date de l'avis d'engagement; une expression de la volonté des parties intéressées de participer et de présenter des renseignements dans le cadre du réexamen; la présentation de renseignements et d'arguments concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira et la marge de dumping probable; et des résumés de toute constatation concernant l'incorporation de droits, des explications concernant le champ d'application, un contournement et/ou tout changement de circonstances. En outre, le Département demande aux parties intéressées interrogées de communiquer la marge moyenne pondérée de dumping individuelle applicable à cette partie, issue de l'enquête et de chacun des réexamens ultérieurs, la valeur et le volume des exportations de la marchandise visée de cette partie pendant les cinq années précédant l'année de l'engagement du réexamen (y compris des données trimestrielles pour les trois dernières années); la valeur et le volume des exportations de la marchandise visée de cette partie pendant l'année civile précédant l'année de l'engagement de l'enquête antidumping initiale; et le pourcentage des exportations totales de la marchandise visée de cette partie pendant les cinq années civiles précédant l'engagement de la procédure. 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) ii) et iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁷⁴ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iv) B) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 3 de l'Argentine)

¹⁷⁵ 19 C.F.R. § 351.218 d) 4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁷⁶ 19 C.F.R. § 351.309 e) (pièce n° 3 des États-Unis).

- b) L'article 751 c) 4) de la Loi et l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping

167. L'article 6.2 porte sur le droit d'une partie intéressée d'avoir "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts", et le passage pertinent de cet article est ainsi conçu:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

168. Il n'y a rien dans l'article 751 c) 4) de la Loi, dans l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement ou dans toute autre disposition légale ou réglementaire des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction qui fait obstacle à ces possibilités. En effet, comme il a été expliqué plus haut, les parties intéressées se voient ménager d'amples possibilités de présenter des renseignements et des arguments par écrit, de réfuter les renseignements et les arguments présentés par d'autres parties, et même de présenter des observations sur l'opportunité d'effectuer un réexamen accéléré.

169. Par ailleurs, conformément à son Règlement sur les réexamens à l'extinction, le Département effectue "normalement" un réexamen accéléré lorsque la réponse globale donnée par les parties intéressées interrogées est jugée inadéquate.¹⁷⁷ Par conséquent, rien dans les lois ou les règlements sur les réexamens à l'extinction des États-Unis n'empêcherait le Département d'effectuer un réexamen complet à l'extinction, malgré l'absence de réponse adéquate des parties intéressées interrogées, s'il était jugé que les circonstances justifiaient un tel réexamen.

170. Indépendamment de la question de savoir s'il faut effectuer un réexamen accéléré ou un réexamen complet, toutes les parties intéressées se voient accorder le droit de défendre pleinement leurs intérêts. La partie intéressée interrogée qui présente une réponse de fond dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré se voit ménager les mêmes possibilités de voir sa réponse de fond prise en compte dans la détermination finale de la probabilité, de réfuter les éléments de preuve et les arguments présentés par d'autres parties et de présenter des observations sur le bien-fondé d'un réexamen accéléré. D'ailleurs, l'article 351.308 f) 2) du Règlement sur les réexamens à l'extinction dispose que le Département tiendra normalement compte des communications de fond des parties intéressées pour faire la détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré. L'Argentine n'a pas démontré que du seul fait que le Département effectue un réexamen à l'extinction accéléré au lieu d'un réexamen complet, l'article 751 c) 4) de la Loi ou l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement empêche les parties intéressées interrogées d'avoir toutes possibilités de défendre leurs intérêts.¹⁷⁸

¹⁷⁷ 19. C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) c) 2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁷⁸ Les États-Unis démontrent ci-dessous que, dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, toutes les parties intéressées étrangères se sont vu accorder tous leurs droits en tant que défendeur, mais même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, que tel n'était pas le cas, il ne serait pas suffisant qu'un Membre formule une allégation "en tant que tel" pour établir, dans un cas donné, qu'un droit de défense n'a peut-être pas été pleinement accordé au défendeur. Pour qu'une violation "en tant que tel" soit constatée, il faudrait que l'Argentine établisse que les lois ou règlements sur les réexamens à l'extinction des États-Unis empêchent réellement le plein exercice du droit de se défendre. Voir: *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, rapport du Groupe spécial adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.22 [ci-après "*États-Unis – Article 129*"], citant *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 88 et 89.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE CONCERNANT UNE PRÉTENDUE "PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE" ET SON INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

171. Dans la section VII.B de sa première communication, l'Argentine incorpore une série d'allégations qui sont un peu difficiles à identifier, mais qui semblent équivaloir à une version recyclée des arguments qu'elle formule dans la section VII.A et selon lesquels le Département n'effectue pas de "réexamen" ou ne fait pas de "détermination". Conformément à l'interprétation que donnent les États-Unis de cette section, les allégations reposent sur l'affirmation factuelle selon laquelle la pratique du Département, dans le cadre des réexamens à l'extinction, consiste à faire une présomption irréfragable de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.¹⁷⁹ Compte tenu de cette affirmation factuelle, l'Argentine allègue que: 1) cette pratique et les instruments sur lesquels elle serait fondée sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping¹⁸⁰; 2) cette pratique et les instruments sur lesquels elle serait fondée sont incompatibles, tels qu'ils sont appliqués en général, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping¹⁸¹; et 3) la détermination faite par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où elle appliquait la pratique/présomption alléguée.¹⁸²

172. Comme les États-Unis l'ont démontré plus haut, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la première allégation, parce qu'elle ne relève pas de son mandat. Toutefois, dans la présente section, les États-Unis répondront aux arguments de fond formulés par l'Argentine au sujet des trois allégations. Comme il sera démontré ci-dessous, les allégations de l'Argentine sont vouées à l'échec parce que: 1) la présomption irréfragable alléguée n'existe pas; 2) les instruments qui donneraient naissance à cette présomption irréfragable ne constituent pas des mesures susceptibles d'être contestées aux fins du Mémoire d'accord; et 3) même si ces instruments étaient contestables, deux d'entre eux – le *Sunset Policy Bulletin* et la pratique du Département – ne sont pas "impératifs" au sens de la distinction entre caractère impératif et caractère indicatif.

1. La "présomption irréfragable" de l'Argentine n'existe pas

173. Comme il a été noté plus haut, toutes les allégations formulées par l'Argentine dans la section VII.B de sa première communication reposent sur l'existence d'une "présomption irréfragable" appliquée par le Département dans le cadre des réexamens à l'extinction quant à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Comme l'Argentine est la partie qui affirme ce fait, elle a la charge de le prouver. L'Argentine ne s'acquitte pas de cette charge, parce que, dans les faits, la présomption irréfragable alléguée n'existe pas.

174. Fait important, l'Argentine est incapable d'indiquer un document qui établit sa "présomption irréfragable". Elle n'allègue pas qu'une disposition législative des États-Unis établit cette présomption, et elle ne le pourrait pas vu l'absence d'une disposition semblable. Elle se réfère plutôt à trois

¹⁷⁹ La section VII.B elle-même n'est pas claire au sujet de la source précise de la pratique alléguée.

¹⁸⁰ Dans sa première communication, au paragraphe 138, l'Argentine affirme ceci: "Pris ensemble, les dispositions législatives des États-Unis sur les réexamens à l'extinction, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* prescrivent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping." Cela semble être une allégation "en tant que telle".

¹⁸¹ Dans sa première communication, au paragraphe 137, l'Argentine affirme ceci: "Par conséquent, comme c'est la pratique constante du Département d'utiliser dans le cadre de ses réexamens à l'extinction une présomption irréfragable de probabilité de dumping, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping." Cela semble être une allégation "telle qu'elle est appliquée" concernant le comportement du Département dans le cadre des réexamens à l'extinction en général, pas seulement le réexamen visant les OCTG en provenance d'Argentine.

¹⁸² Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 124 et 147.

éléments: le SAA, le *Sunset Policy Bulletin* et la "pratique" supposée du Département. Examinons chacun de ces points à tour de rôle.

175. En ce qui concerne le SAA, l'Argentine cite le passage suivant comme élément de preuve de l'existence de la "présomption irréfragable" qu'elle allègue¹⁸³:

[La disposition 19 USC. § 1675a c)] établit des critères pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Conformément à [la disposition § 1675 c) 1)], le Département examinera la relation entre les marges de dumping, ou l'absence de marges, et le volume des importations de la marchandise visée, en comparant les périodes antérieures et postérieures à la publication d'une ordonnance ou à l'acceptation d'un accord de suspension. Par exemple, une diminution du volume des importations, associée à des marges de dumping qui subsistent après la publication de l'ordonnance, peut donner fortement à penser qu'en l'absence d'une ordonnance, il serait probable que le dumping subsisterait, parce que les éléments de preuve indiqueraient que l'exportateur doit pratiquer le dumping pour vendre aux volumes antérieurs à la publication de l'ordonnance.

...

[L']existence de marges de dumping après la publication de l'ordonnance, ou la cessation des importations après la publication de l'ordonnance, est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

176. "Irrefutable" [irréfragable] signifie "[u]nable to [be] refute[d] or disprove[d]" (qui ne peut pas être réfuté ou dont on ne peut pas démontrer la fausseté).¹⁸⁴ Des membres de phrase comme "Par exemple", "donner fortement à penser" et "extrêmement probante", qui figurent dans le passage susmentionné, n'indiquent pas l'existence d'une présomption qui ne peut pas être réfutée ou dont on ne peut pas démontrer la fausseté, à supposer qu'ils donnent même naissance à une présomption. Par conséquent, ce passage tiré du SAA – le seul passage sur lequel l'Argentine se fonde – ne peut pas être la source de la "présomption irréfragable" alléguée.

177. Un autre facteur mentionné par l'Argentine comme source possible de la "présomption irréfragable" est le *Sunset Policy Bulletin*, dont l'Argentine cite l'extrait suivant¹⁸⁵:

[N]ormalement, le Département déterminera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de clôture d'une enquête antidumping suspendue, lorsque:

- a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon le cas; ou

¹⁸³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 142, citant le SAA, aux pages 889 et 890 (pas de soulignement dans l'original).

¹⁸⁴ New Shorter Oxford English Dictionary (1993), page 1419.

¹⁸⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 145, citant le *Sunset Policy Bulletin*, page 18872 (non souligné dans l'original). Il convient de noter que l'expression "accord de suspension" employée dans le passage cité est l'expression employée par les États-Unis pour désigner un "engagement" au sens de l'article 8 de l'Accord antidumping.

- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué.

L'Argentine affirme que les trois critères identifiés dans le passage cité sont "les conséquences naturelles de l'imposition d'une mesure antidumping".¹⁸⁶ Cela implique qu'étant donné que ces conséquences découleront *toujours* de l'imposition d'une mesure antidumping, l'examen que fait le Département de ces mesures donne naissance à la "présomption irréfragable"; en d'autres termes, comme une ou plusieurs de ces conséquences seront toujours présentes, la présomption de probabilité ne peut pas être réfutée.

178. Cet argument pose au moins deux problèmes. Premièrement, le passage cité indique clairement que le Département déterminera "normalement" l'existence d'une probabilité lorsque les faits évoqués sont réunis. L'emploi du terme "normalement" est incompatible avec la notion d'une "présomption *irréfragable*".

179. Deuxièmement, l'Argentine fait erreur lorsqu'elle affirme que les critères énoncés dans le passage cité sont les conséquences "naturelles" ou les seules conséquences de l'imposition d'une mesure antidumping. Au contraire, ces critères ne sont que des indices des conséquences de l'imposition d'une mesure antidumping *en ce qui concerne les entreprises qui doivent pratiquer le dumping* afin de conserver une présence sur le marché des États-Unis.¹⁸⁷ Si des entreprises doivent pratiquer le dumping pour demeurer concurrentielles sur le marché des États-Unis, il ne serait pas surprenant de voir que "le dumping a subsisté à un niveau ... supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas". De même, si des entreprises doivent pratiquer le dumping pour demeurer compétitives sur le marché des États-Unis, on pourrait s'attendre à ce qu'il soit constaté que "les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas". Enfin, si des entreprises doivent pratiquer le dumping pour prospérer sur le marché des États-Unis, une conséquence probable est que "le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et [que] le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué".

180. Toutefois, il y a au moins une autre conséquence découlant de l'imposition d'une mesure antidumping qui est également "naturelle" – pour reprendre le terme employé par l'Argentine, du moins pour les entreprises qui sont capables d'opérer dans des conditions de concurrence loyale. Selon cette conséquence, après l'imposition d'une mesure antidumping, le dumping est éliminé et le volume des importations de la marchandise visée demeure stable ou augmente. Si ce scénario se concrétisait – et il ne semble pas à première vue être invraisemblable –, il semblerait être un indicateur d'une absence de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dont le Département devrait tenir compte.

181. En fait, c'est précisément ce que le Département explique qu'il fera normalement dans le *Sunset Policy Bulletin*¹⁸⁸:

[N]ormalement, le Département déterminera qu'il est peu probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance antidumping est abrogée ou si une enquête antidumping est close lorsque le dumping a été éliminé après la publication

¹⁸⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 146.

¹⁸⁷ Les États-Unis parlent d'"indices" parce que, ainsi que le démontre l'emploi du terme "normalement", les critères mentionnés dans le passage cité ne sont pas déterminants.

¹⁸⁸ *Sunset Policy Bulletin*, page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et lorsque le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté.

En dépit du fait que cette affirmation figure dans la même page et la même colonne du *Federal Register* que le passage cité par l'Argentine, celle-ci évite d'y faire référence, pour des raisons évidentes: cette affirmation lui est complètement défavorable et gâche plutôt son histoire. Ce passage démontre que le Bulletin ne fait rien qu'indiquer ce que le Département fera "normalement" lorsqu'on lui présente différents scénarios factuels. Dans certains cas, le Département déterminera "normalement" l'existence d'une probabilité, et dans d'autres, il ne déterminera pas "normalement" l'existence d'une probabilité.

182. Il ne s'agit guère d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une "présomption irréfragable" de probabilité. De plus, l'Argentine ne présente aucun élément de preuve indiquant qu'il est impossible dans tous les cas pour les entreprises visées par une mesure antidumping de maintenir ou d'accroître leur présence sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping – et elle le démontre encore moins. En d'autres termes, l'Argentine ne présente pas d'éléments de preuve indiquant que la seule façon pour une entreprise de maintenir sa présence sur le marché des États-Unis est de pratiquer le dumping.

183. Le dernier élément de "preuve" présenté par l'Argentine est sa pièce n° 63, qui est censée faire une analyse exhaustive de la pratique en matière de réexamen à l'extinction du Département et démontrer l'existence de la "présomption irréfragable". En réalité, la pièce n° 63 de l'Argentine n'en fait rien.

184. Ce que montre en fait la pièce n° 63 de l'Argentine, c'est que, dans leur écrasante majorité, les réexamens à l'extinction effectués par le Département ne sont contestés par aucune des deux parties. Sur les 291 réexamens à l'extinction analysés dans la pièce n° 63, 74 étaient des réexamens auxquels aucune partie de la branche de production nationale n'avait participé et à l'issue desquels le Département avait abrogé l'ordonnance antidumping en question.¹⁸⁹ De plus, quand on examine attentivement la pièce n° 63 de l'Argentine, on constate qu'il y a 178 affaires auxquelles les parties intéressées interrogées avaient décidé de ne pas participer, en ne répondant pas à l'avis d'engagement du Département ou en présentant une renonciation expresse en réponse à l'avis d'engagement, ou encore en faisant les deux.¹⁹⁰ Cela fait donc 87 pour cent des 291 réexamens à l'extinction analysés dans la pièce n° 63 de l'Argentine, qui n'ont pas été contestés. Même en se limitant aux 217 réexamens dans lesquels une partie intéressée nationale au moins avait indiqué un intérêt, 82 pour cent d'entre eux n'ont pas été contestés par les parties intéressées interrogées.

185. Selon les calculs des États-Unis, il reste 35 cas (13 pour cent seulement) dans lesquels les parties ont peut-être contesté l'existence d'une probabilité jusqu'à un certain point. Dans ces cas-là, le Département a constaté la probabilité, mais ce fait ne prouve pas l'existence d'une "présomption irréfragable". L'Argentine semble affirmer que le fait qu'"aucune partie interrogée n'a été en mesure de renverser la présomption irréfragable de probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire établie par les critères exposés dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*" prouve que ces documents établissent effectivement une telle présomption.¹⁹¹ Ce n'est là rien d'autre qu'un raisonnement

¹⁸⁹ L'assertion intéressée et gratuite formulée par l'Argentine dans la note de bas de page 131 de sa première communication selon laquelle les réexamens à l'extinction ne sont pas vraiment des "réexamens" est tout simplement cela: intéressée et gratuite.

¹⁹⁰ La ventilation des cas est la suivante: 1) dans 160 cas, aucune partie intéressée interrogée n'a répondu à l'avis d'engagement du Département; 2) dans cinq cas, les parties intéressées interrogées ont présenté une renonciation expresse à participer; et 3) dans 13 cas, il y a eu une combinaison d'absences de réponse et de renonciations positives de la part des parties intéressées interrogées.

¹⁹¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 129, cinquième point centré.

circulaire, parce qu'il postule l'existence, dans ces documents, d'une "présomption irréfragable". Or, comme nous l'avons déjà démontré, ces documents n'établissent pas de "présomption irréfragable".

186. Il se peut fort bien que dans ces 35 cas, les éléments de preuve aient dessiné un scénario qui satisfaisait à un ou plusieurs des critères désignés dans le *Sunset Policy Bulletin* comme des indices de probabilité. En ce cas, les parties intéressées interrogées n'ont peut-être pas été à même de démontrer que les faits de leur cause exigeaient une conclusion s'écartant de la conclusion "normale". Il n'est pas du tout exclu qu'une ou plusieurs de ces parties, voire toutes, se soient trouvées dans une situation où elles n'étaient pas capables de soutenir la concurrence sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping. Nous ne le savons tout simplement pas.

187. Il y a toutefois une affaire, dont le dossier est devant le Groupe spécial, qui témoigne bien de la vacuité de l'"analyse" de l'Argentine. Il s'agit du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département et de la réponse de Siderca à l'avis d'engagement du Département, que l'on trouvera dans la pièce n° 57 de l'Argentine, jointe à sa première communication.

188. Nonobstant le fait que Siderca a eu d'autres possibilités de présenter des renseignements et des arguments, et nonobstant les allégations formulées par l'Argentine au sujet d'incompatibilités généralisées avec l'article 6, la pièce n° 57 de l'Argentine représente ce à quoi se résume tout ce que Siderca avait à dire sur la question de la probabilité d'un dumping. Cette affirmation limitée est révélatrice à bien des égards.

189. Dans la pièce n° 57 de l'Argentine, Siderca n'a pas affirmé qu'elle n'exporterait pas la marchandise visée aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée. Elle n'a même pas affirmé qu'elle ne pratiquerait pas le dumping de la marchandise visée aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée. Tout ce qu'elle a dit, c'est ceci: "L'abrogation de l'ordonnance n'entraînerait pas des marges de dumping supérieures aux marges *de minimis*."¹⁹²

190. Si la pièce n° 57 de l'Argentine est un exemple de la qualité des communications factuelles et juridiques des parties intéressées interrogées dans le cadre des réexamens à l'extinction du Département, il ne faut pas s'étonner que le pourcentage de déterminations positives de la probabilité soit élevé dans les quelques cas dans lesquels la probabilité est contestée. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'une présomption existe quand même, la pièce n° 57 de l'Argentine n'établit pas que la présomption est irréfragable. Cette pièce établit plutôt que dans au moins un cas, aucune tentative sérieuse n'a été faite pour réfuter cette présomption.

191. Le restant de l'argumentation de l'Argentine concernant l'existence de la "présomption irréfragable" n'est rien d'autre qu'une répétition des arguments qu'elle formule dans la section VII.A de sa première communication concernant l'allégation selon laquelle le Département n'a pas effectué un "réexamen" ni "déterminé" quelque chose.¹⁹³ Cela n'a rien à voir avec la question de l'existence d'une "présomption irréfragable".

192. En résumé, l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait; c'est-à-dire qu'elle n'a pas établi l'existence de la "présomption irréfragable" alléguée. Par conséquent, toutes les allégations qu'elle formule dans la section VII.B sont sans fondement.

¹⁹² Pièce n° 57 de l'Argentine, page 2. Siderca fait ensuite référence au critère *de minimis* applicable aux enquêtes qui est énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, critère qui ne s'applique même pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

¹⁹³ Voir, par exemple, la première communication de l'Argentine, paragraphe 131, dans lequel l'Argentine s'élève contre le fait que le Département n'a pas utilisé "les nouveaux renseignements recueillis au cours du réexamen à l'extinction (c'est-à-dire une analyse prospective), comme le prescrit l'article 11.3 de l'Accord antidumping".

2. À supposer, pour les besoins du raisonnement, qu'il existe vraiment une "présomption irréfragable" du Département, le *Sunset Policy Bulletin* et la "pratique" du Département ne peuvent pas, en tant que tels, être jugés incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

193. À supposer même, pour les besoins du raisonnement, qu'il existe vraiment une "présomption irréfragable" du Département, le *Sunset Policy Bulletin* et la pratique du Département ne peuvent pas, en tant que tels, être jugés incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Ni le Bulletin ni la pratique du Département ne constituent une "mesure", et même s'ils étaient considérés comme des "mesures", ni l'un ni l'autre ne prescrivent une action incompatible avec les règles de l'OMC ou n'excluent une action compatible avec les règles de l'OMC.

194. Pour qu'une chose soit une mesure aux fins de l'OMC, elle doit "constituer un instrument ayant une existence [opérationnelle] qui lui est propre", c'est-à-dire qu'elle doit *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument".¹⁹⁴ Ni le Bulletin ni la pratique du Département ne constitue un instrument juridique ayant une existence fonctionnelle qui lui soit propre dans le droit interne des États-Unis. Quel que soit le pouvoir d'agir du Département, il découle de la Loi et de son règlement. Ni le Bulletin ni la pratique du Département n'autorisent ce dernier à faire quoi que ce soit.

195. Quant au Bulletin, il n'a aucun statut juridique indépendant, mais se compare plutôt au précédent d'un organisme administratif. Le Bulletin a pour but de donner des indications sur les réexamens à l'extinction et leur conduite par le Département, du point de vue à la fois des questions de procédure et des questions de fond qui peuvent surgir. Toutefois, le Département n'est pas lié par le Bulletin comme il le serait par la Loi ou son règlement. Comme pour le précédent d'un organisme administratif, le Département peut s'écarter du Bulletin dans n'importe quelle situation donnée, pour autant qu'il en donne une explication motivée.

196. Il n'est donc pas surprenant que le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* ait constaté que le Bulletin ne constituait pas une mesure. Selon ce groupe spécial¹⁹⁵:

Le Bulletin donne des indications sur certaines questions de méthode concernant les dispositions législatives et réglementaires applicables. À notre avis, ... le Bulletin, en lui-même et à lui seul, ne prescrit aucun comportement obligatoire. Tel qu'il est libellé, le Bulletin indique clairement que les réexamens à l'extinction doivent être menés à bien conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement. Le Japon n'a signalé aucune autre disposition de la législation des États-Unis qui permettrait de penser qu'en vertu de cette législation, le Bulletin puisse en fait avoir des effets indépendamment d'autres instruments juridiques, de telle manière qu'il prescrirait une manière de procéder particulière.

Nous constatons donc que le *Sunset Policy Bulletin*, en lui-même et à lui seul, n'est pas un instrument juridique ayant des effets tels qu'il prescrive une manière de procéder. Il s'ensuit que le Bulletin ne peut pas constituer une mesure susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends engagée dans le cadre de l'OMC.

197. L'Argentine n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de l'idée que le Bulletin constituait une mesure ayant une existence fonctionnelle qui lui est propre. Le seul renseignement que l'Argentine a présenté est un extrait d'une décision judiciaire des États-Unis indiquant que "[l]e *Sunset*

¹⁹⁴ *Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85 (italique dans l'original).

¹⁹⁵ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.125 et 7.126.

Policy Bulletin reprend les termes employés dans le SAA".¹⁹⁶ Toutefois, cette affirmation indique simplement que les termes employés dans le Bulletin reprennent ceux du SAA. Il ne dit rien au sujet du statut juridique du Bulletin.

198. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la pratique du Département. Il est bien établi que le Département n'est pas lié par sa propre pratique administrative, mais peut s'en écarter, pour autant qu'il en donne une explication motivée.¹⁹⁷ Par conséquent, il n'est pas étonnant que des groupes spéciaux antérieurs aient constaté que la pratique administrative du Département ne constituait pas une mesure aux fins de l'OMC. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* l'a expliqué¹⁹⁸:

La "pratique" contestée par l'Inde n'entre pas, à première vue, dans le champ des mesures qui peuvent être contestées au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. En particulier, nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle la pratique est une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord. Il ne s'agit pas d'une règle préétablie pour la conduite des enquêtes antidumping. En fait, ... une pratique est une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances; autrement dit, elle est constituée par les décisions antérieures du DOC. ... L'Inde fait valoir qu'à un moment donné la répétition transforme la pratique en une "procédure", et donc en une mesure. Nous ne sommes pas d'accord. Le fait qu'une réaction donnée à une série donnée de circonstances s'est répétée et que l'on peut prévoir qu'elle se répétera à l'avenir ne la transforme pas, à notre avis, en une mesure. Une telle conclusion laisserait imprécise et sujette à controverse elle-même la question de savoir ce qu'est une mesure, ce qui serait un résultat inacceptable selon nous. De plus, nous n'estimons pas que, du simple fait qu'il y a répétition, un Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure. Si un Membre était obligé de s'en tenir à sa pratique, il pourrait être possible de considérer cette pratique comme une mesure. Or les États-Unis ont affirmé qu'en vertu des lois qui le régissent le DOC peut modifier une pratique à condition de motiver sa décision.

Le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* a également constaté que "cette pratique en tant que telle ne peut pas être contestée devant un groupe spécial de l'OMC".¹⁹⁹

199. Même si le Bulletin et la pratique du Département pouvaient être considérés comme des mesures, ils ne pourraient toutefois pas être jugés incompatibles avec les règles de l'OMC parce qu'aucune des mesures n'est "impérative", c'est-à-dire que ni l'une ni l'autre ne prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou n'empêche une action compatible avec les règles de l'OMC.²⁰⁰ L'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont expliqué la distinction entre des mesures impératives et des mesures dispositives. Un Membre peut contester une mesure "en tant que telle", et un groupe spécial de l'OMC peut faire une constatation défavorable à cet égard, seulement si la mesure "prescrit" une action qui est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de

¹⁹⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 144, citant *AG Dillinger Huettnerwerke c. United States*, 193 F. Supp. 2d 1339 (CIT 2002) (pièce n° 15a de l'Argentine).

¹⁹⁷ Voir, par exemple, *Rhodia, Inc. c. United States*, 240 F. Supp. 2d 1247, page 1253 (CIT 2002), affaire dans laquelle le tribunal appelé à examiner les déterminations du Département, à savoir, le Tribunal du commerce international des États-Unis, a dit ceci: "Aussi longtemps que le Département expose dûment ses raisons, et que sa pratique est raisonnable et autorisée par la Loi, la pratique du Département peut et devrait continuer de se transformer et d'évoluer."

¹⁹⁸ *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, rapport du Groupe spécial adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.22 (citation omise) [ci-après "*États-Unis – Tôles en acier*"].

¹⁹⁹ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.131.

²⁰⁰ *Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.126 à 8.132.

l'OMC, ou "interdit" une action qui est compatible avec les règles de l'OMC.²⁰¹ Conformément aux règles normales de l'OMC sur la répartition de la charge de la preuve, il incombe à la partie plaignante de démontrer qu'une mesure contestée prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec les règles de l'OMC.²⁰²

200. L'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve quel qu'il soit indiquant que le Département est lié par le Bulletin ou sa pratique administrative. Cela n'est pas étonnant, parce que, comme il vient d'être démontré, d'après la législation des États-Unis, le Département n'est pas ainsi lié. Toutefois, si le Département n'est pas lié par ces instruments, on ne peut pas dire qu'ils prescrivent une action par le Département, encore moins une action incompatible avec les règles de l'OMC.

201. Bien que l'Argentine ne présente aucun élément de preuve au sujet du statut du Bulletin ou de la pratique administrative du Département en vertu de la législation des États-Unis, elle cite l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* à l'appui de l'affirmation selon laquelle cette pratique peut être contestée devant l'OMC.²⁰³ Toutefois, le recours par l'Argentine à l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* est sans fondement.

202. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, la qualification par le Groupe spécial de ses constatations concernant la "méthode" du Département n'a pas fait l'objet d'un appel, et l'Organe d'appel n'a fait qu'accepter la qualification du Groupe spécial. De plus, au stade du groupe spécial, cette question n'était pas contestée non plus; les CE contestaient deux méthodes de privatisation que le Département avaient appliquées dans 12 enquêtes spécifiques en matière de droits compensateurs, et les États-Unis avaient axé leur argumentation sur les questions de fond. Le fait que le Groupe spécial avait évoqué ces méthodes de cette façon, et l'Organe d'appel par la suite, ne donne donc aucune indication quant à la façon dont un groupe spécial ou l'Organe d'appel répondrait à la question de savoir si le précédent non contraignant d'un organisme administratif, ou une pratique administrative non contraignante, peut être contesté de façon indépendante en tant que mesure, et si, dans l'affirmative, ce précédent ou cette pratique prescrit un manquement à une obligation donnée. Au contraire, les groupes spéciaux qui ont été saisis de cette question ont unanimement conclu qu'une pratique administrative des États-Unis ne peut pas, en tant que telle, être contestée en tant que mesure.²⁰⁴

203. De plus, comme il a été mentionné précédemment, même si une pratique administrative pouvait être contestée en tant que mesure, l'Organe d'appel a toujours appliqué la distinction entre le caractère impératif et le caractère dispositif pour constater que des mesures qui ne prescrivent pas un manquement à une obligation ne donnent pas lieu à un manquement à cette obligation. Par conséquent, les constatations faites dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, dont il vient d'être question, n'appuient pas l'affirmation de

²⁰¹ *États-Unis – Loi antidumping de 1916 ("Loi de 1916")*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 88 et 89; *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 2 février 2002, paragraphe 259; voir aussi *Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.77 à 8.79; *États-Unis – Article 129*, paragraphe 6.22.

²⁰² Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS46/RW/2, rapport du Groupe spécial, adopté le 23 août 2001, paragraphes 5.49 et 5.50.

²⁰³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 139, citant l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 8 janvier 2003 [ci-après *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*].

²⁰⁴ Par exemple, *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.22 à 7.24; *Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.126, 8.129 et 8.130.

l'Argentine selon laquelle le Bulletin ou la pratique du Département peut être contesté "en tant que tel".²⁰⁵

3. À supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il existe vraiment une "présomption irréfragable" du Département, le *Sunset Policy Bulletin* et la "pratique" du Département, tels qu'ils sont appliqués en général, ne peuvent pas être jugés incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

204. Au paragraphe 137 de sa première communication, l'Argentine allègue qu'"en raison de la pratique constante du Département qui consiste à appliquer dans le cadre de ses réexamens à l'extinction une présomption irréfragable de probabilité de dommage, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping". Il semble s'agir d'une allégation voulant que la pratique du Département, telle qu'elle est appliquée en général, soit incompatible avec l'article 11.3

205. Les États-Unis ne sont pas certains de ce que l'Argentine entend par cette allégation de "pratique, telle qu'elle est appliquée en général". Toutefois, il semble qu'il ne s'agit pas d'autre chose que d'une tentative pour contourner les nombreux rapports de groupes spéciaux dans lesquels il a été constaté que "cette pratique en tant que telle ne peut pas être contestée devant un groupe spécial de l'OMC".²⁰⁶

206. L'Argentine a la charge de la preuve en ce qui concerne cette allégation. De l'avis des États-Unis, l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge de présenter des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation, c'est-à-dire qu'elle n'a pas expliqué comment une pratique générale peut soudainement devenir contestable si l'étiquette "tel qu'appliqué" est substituée à l'étiquette "en tant que tel". En outre, l'Argentine n'a pas démontré non plus l'existence de la "présomption irréfragable" sur laquelle cette allégation est fondée.

4. La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'était pas incompatible avec l'article 11.3 du fait d'une "présomption irréfragable"

207. La majeure partie de la section VII.B de la première communication de l'Argentine semble être consacrée à une allégation "en tant que telle" concernant la pratique en matière de réexamen à l'extinction du Département, mais le titre de la section VII.B et le tout dernier paragraphe – le paragraphe 147 – font référence à la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.²⁰⁷ Selon l'Argentine, cette détermination

²⁰⁵ En ce qui concerne le SAA, il s'agit simplement d'un historique législatif, encore que d'un historique législatif faisant autorité. En vertu du système juridique des États-Unis, l'historique législatif peut servir à interpréter une loi, mais ne peut pas modifier le sens de la Loi à laquelle il se rapporte, ni l'emporter sur celle-ci. Ainsi que l'a constaté le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, au paragraphe 8.99, le SAA n'a pas "une existence ou un statut opérationnel indépendant de la Loi tel qu'il pourrait, par lui-même, entraîner une violation des règles de l'OMC. Indépendamment de la Loi, le SAA ne *fait* rien; en revanche, il interprète la Loi (c'est-à-dire qu'il en éclaire le sens)". (italique dans l'original) Par conséquent, le SAA, en principe, pourrait être pris en considération pour déterminer si la Loi des États-Unis impose la "présomption irréfragable" alléguée par l'Argentine. Toutefois, comme il est démontré ci-dessus, le SAA, dans les faits, ne renferme pas une "présomption irréfragable", et ne prescrit pas non plus que la Loi doit être interprétée de manière à en imposer une.

²⁰⁶ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.130.

²⁰⁷ Comme il a été noté dans la section IV ci-dessus, on alléguait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial une incompatibilité avec l'article 11.3 fondée sur l'utilisation d'une présomption irréfragable *seulement* en ce qui concerne le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

"était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle reposait sur une "présomption irréfragable" en vertu de la législation des États-Unis ...".²⁰⁸

208. Cette allégation doit être rejetée parce que, ainsi qu'il vient d'être démontré, l'Argentine n'a pas prouvé l'existence d'une "présomption irréfragable" en vertu de la législation des États-Unis. De plus, l'Argentine n'a pas démontré qu'une "présomption irréfragable" avait été appliquée dans l'affaire relative aux OCTG. Au contraire, les États-Unis ont déjà démontré que la seule société argentine qui avait répondu à l'avis d'engagement du Département – Siderca – n'avait pas essayé de prouver qu'elle ne pratiquerait pas le dumping si l'ordonnance était abrogée. Elle a plutôt simplement affirmé que les marges de dumping quelles qu'elles soient seraient des marges *de minimis* compte tenu du critère applicable aux enquêtes antidumping initiales. Par conséquent, en supposant pour les besoins de l'argumentation qu'il existe un type quelconque de présomption sans plus, ce que la réponse de Siderca montre, ce n'est pas que la présomption est "irréfragable", mais qu'elle "n'a pas été réfutée" dans l'affaire relative aux OCTG.

C. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11, 2, 6 OU 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

209. Dans la section VII.C de sa première communication, l'Argentine reprend essentiellement bon nombre de ses arguments "en tant que tels" concernant ces procédures, cette fois-ci dans le contexte de la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Comme il a été démontré plus haut, toutefois, les procédures de réexamen à l'extinction accélérées du Département ne sont pas incompatibles, en tant que telles, avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping. Si ces procédures ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC "en tant que telles", elles ne deviennent pas automatiquement incompatibles avec les règles de l'OMC lorsqu'elles sont appliquées. L'Argentine doit plutôt prouver que la manière dont ces procédures ont été appliquées a donné lieu à une incompatibilité avec l'une des dispositions de l'Accord antidumping qu'elle cite. L'Argentine ne fait pas une telle démonstration.

1. La détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping

210. Dans sa première allégation concernant l'application par le Département des lois, règlements et procédures des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction accélérés, l'Argentine affirme que "Siderca était réputée avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction, malgré son entière coopération avec" le Département et en violation des articles 11 et 6 de l'Accord antidumping.²⁰⁹

211. Toutefois, les faits n'appuient pas l'allégation de l'Argentine. Surtout, Siderca n'était pas réputée avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction. Plus exactement, conformément à l'article 351.218 d) 3) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, le Département a constaté que Siderca avait présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement.²¹⁰ Le Département a également constaté, toutefois, qu'aucune autre partie intéressée interrogée n'avait présenté de réponse de fond complète et que le "pourcentage moyen combiné des exportations d'OCTG de Siderca aux États-Unis par rapport aux exportations totales de la marchandise visée aux

²⁰⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 147.

²⁰⁹ *Id.*, paragraphes 148 à 155.

²¹⁰ Mémoire sur le caractère adéquat, pages 1 et 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

États-Unis était nettement inférieur à 50 pour cent".²¹¹ Par conséquent, conformément à l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, le Département a déterminé qu'il convenait d'accélérer le réexamen à l'extinction de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine.²¹²

212. Il existe un élément de preuve supplémentaire indiquant que le Département ne considérait pas que Siderca eût renoncé à participer au réexamen à l'extinction, à savoir la disposition sur les renonciations de son propre Règlement sur les réexamens à l'extinction. L'article 351.218 d) 2) dudit règlement du Département ("Renonciation d'une partie intéressée interrogée à répondre à un avis d'engagement d'un réexamen") est ainsi libellé:

i) *Dépôt d'une déclaration de renonciation.* Une partie intéressée interrogée peut renoncer à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département [du commerce] en vertu de l'article 751 c) 4) de la Loi en déposant une déclaration de renonciation ...

ii) *Contenu d'une déclaration de renonciation.* La déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction ...

iii) *Absence de réponse d'une partie intéressée interrogée.* Le Secrétaire [au commerce] considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne dépose pas de réponse de fond complète à un avis d'engagement en vertu du paragraphe d) 3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département [du commerce].²¹³

213. Comme ces dispositions le précisent, il y a deux façons pour une partie intéressée interrogée de renoncer à son droit de participer à un réexamen à l'extinction: 1) présenter une déclaration dans laquelle elle renonce expressément à participer; 2) ne pas présenter de réponse de fond à l'avis d'engagement du Département et permettre à ce dernier de considérer cette absence de réponse comme une renonciation au droit de participer. Fait important, en ce qui concerne le second point, la disposition du Règlement du Département relative aux renonciations prévoit que lorsqu'une partie intéressée interrogée ne présente pas de réponse de fond, cette omission sera considérée comme une renonciation de *cette* partie intéressée interrogée à participer au réexamen à l'extinction.²¹⁴ De manière générale, le Département est tenu de suivre ses propres règlements.²¹⁵ Par conséquent, le Département n'aurait pas été habilité en vertu de son règlement à "considérer" que Siderca avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine

²¹¹ Mémoire sur le caractère adéquat. En fait, de son propre aveu, Siderca n'avait pas exporté la marchandise visée aux États-Unis au cours des cinq années précédant l'engagement du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Voir la pièce n° 57 de l'Argentine.

²¹² *Id.*

²¹³ 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²¹⁴ Voir: 63 Fed. Reg., page 13518 (pièce n° 3 des États-Unis); voir aussi le SAA, page 881, analysant la disposition législative sur les renonciations qui figure à l'article 751 c) 3) (pièce n° 11 des États-Unis).

²¹⁵ Voir: *Oy c. United States*, 61 F.3d 866, page 871 (Fed. Cir. 1995) ("En règle générale, un organisme est tenu de se conformer à ses propres règlements."); *Paralyzed Veterans c. West*, 138 F.3d 1434, page 1436 (Fed. Cir. 1998) ("Il est évident qu'un organisme doit agir en conformité avec les lois applicables et avec ses règlements."). Le Circuit fédéral ("Fed. Cir.") est la cour d'appel des contestations des déterminations établies par le Département et l'ITC dans les affaires de droits antidumping et de droits compensateurs.

parce que Siderca n'avait pas omis de présenter une réponse adéquate, mais avait au contraire déposé une réponse de fond complète.²¹⁶

214. L'Argentine allègue également que le réexamen à l'extinction accéléré effectué par le Département a donné lieu à l'application des données de fait disponibles en dépit de l'"entière coopération" [de Siderca] avec [le Département]". L'Argentine, une fois de plus, déforme les faits. Dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département a reçu une seule réponse de fond complète d'une partie intéressée interrogée – Siderca. Par conséquent, en ce qui concerne les parties intéressées interrogées qui n'avaient pas répondu, le Département était fondé – en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping – à appliquer les données de fait disponibles. Conformément au Règlement sur les réexamens à l'extinction, le Département a utilisé comme données de fait disponibles, pour établir sa détermination finale à l'issue du réexamen à l'extinction, tous les renseignements versés jusque-là au dossier du réexamen: 1) les constatations de dumping provenant de l'enquête initiale et 2) les renseignements contenus dans les réponses de fond des parties intéressées, Siderca et les parties intéressées nationales.²¹⁷ Par conséquent, même s'il les a utilisées pour établir sa détermination finale à l'issue du réexamen à l'extinction, le Département n'a pas appliqué les données de fait disponibles à la question de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée dans le cas précis de Siderca, parce que la détermination issue du réexamen à l'extinction est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non séparément par l'entreprise.²¹⁸

2. Le Département a effectué un réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine et a pleinement tenu compte de tous les renseignements versés au dossier pour établir sa détermination finale à l'issue de ce réexamen

215. L'Argentine fait valoir que parce que le Département a effectué un réexamen à l'extinction accéléré, il "n'a pas, en réalité, effectué de "réexamen" au sens de l'article 11.3" de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.²¹⁹ Comme il a été expliqué plus haut, les lois et règlements des États-Unis qui régissent la conduite des réexamens à l'extinction accélérés ne contreviennent à aucune des dispositions de l'Accord antidumping. En tant que telle, la seule application de ces dispositions dans le cadre du réexamen en question ne prouve pas l'existence d'une incompatibilité avec une disposition de l'Accord antidumping. Le Département a bel et bien effectué un "réexamen" de l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine au sens de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

²¹⁶ Le Mémoire sur les questions et la décision du Département précise que "[d]ans les présents réexamens, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à participer". Voir: *Sunset Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine). Même si, d'après ce libellé, il peut sembler que le Département a considéré que toutes les parties intéressées interrogées avaient renoncé à participer au réexamen à l'extinction visant les OCTG, en fait, le Département faisait seulement référence aux parties intéressées interrogées dont il avait n'avait reçu *aucune* réponse de fond. Dans son Mémoire sur les questions et la décision, le Département a résumé les arguments et les éléments de preuve présentés par Siderca dans sa réponse de fond, et y a répondu, en indiquant qu'il ne considérait pas, en fait, que Siderca eût renoncé à participer au réexamen. Voir *id.*; voir aussi: 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) i) (indiquant que si une partie intéressée interrogée renonce à son droit de participer, le Département "n'acceptera ni n'examinera aucune communication non sollicitée présentée par cette partie pendant le réexamen") (pièce n° 3 de l'Argentine).

²¹⁷ 19 C.F.R. § 351.308 f) (pièce n° 3 des États-Unis).

²¹⁸ À cet égard, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 8.1 e) ii), le Groupe spécial a constaté que l'analyse de la probabilité d'un dumping sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble" n'était pas incompatible avec l'article 11.3.

²¹⁹ Première communication de l'Argentine, paragraphes 158 et 159.

216. Dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département a reçu des réponses de fond complètes de plusieurs parties intéressées nationales et de Siderca, qui est la seule partie intéressée interrogée à avoir présenté une réponse de fond.²²⁰ Aucun producteur ou exportateur argentin d'OCTG, en dehors de Siderca, n'a présenté de renseignements ni participé de quelque manière que ce soit au réexamen à l'extinction, et aucune partie intéressée interrogée n'a non plus communiqué de renseignements destinés à être présentés dans la réponse de fond de Siderca.²²¹ Compte tenu de ces faits, le Département a déterminé que les parties intéressées interrogées qui n'avaient pas répondu avaient renoncé à leur droit de participer et, partant, il a accéléré le réexamen à l'extinction.²²²

217. En cas de réexamen à l'extinction accéléré, l'article 351.308 f) du Règlement sur les réexamens à l'extinction prévoit l'utilisation des données de fait disponibles pour établir la détermination finale à l'issue du réexamen. Au sujet des "données de fait disponibles", l'article 315.308 f) prévoit également que le Département examinera normalement les constatations de dumping issues de l'enquête initiale et des réexamens administratifs ultérieurs, et les renseignements communiqués par les parties intéressées dans leurs réponses de fond. Le Département a établi sa détermination finale de la probabilité en se servant de ces renseignements.

218. Le Département a tenu compte du fait qu'un dumping avait été constaté dans le cadre de l'enquête initiale et des renseignements présentés par les parties intéressées, y compris les renseignements présentés par Siderca dans sa réponse de fond. Il a déterminé que le dumping avait subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance, que les importations aux États-Unis d'OCTG en provenance d'Argentine avaient sensiblement diminué après l'imposition de l'ordonnance et qu'elles étaient demeurées à ce niveau très bas depuis lors.²²³ Le Département a également pris en considération la seule observation formulée par Siderca dans sa communication de fond, qui se rapportait au critère *de minimis* à appliquer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.²²⁴ En conséquence, il a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée en se fondant sur les renseignements présentés par les parties intéressées dans le cadre du réexamen à l'extinction et sur les résultats issus de la procédure antérieure.²²⁵

219. De même, comme il a été expliqué plus haut, l'Argentine n'a pas établi qu'en procédant à un réexamen à l'extinction accéléré le Département se soit "interdit" de pouvoir "déterminer" s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Dans la mesure où l'Argentine semble dire que l'article 351.308 f) limite la capacité du Département de faire la détermination de la probabilité, rappelons que l'article 351.308 f) dispose simplement que le Département utilisera *normalement* le critère des données de fait disponibles pour faire la détermination de la probabilité, mais rien dans le

²²⁰ *Final Sunset Determination*, 65 Fed. Reg., page 66701 (pièce n° 46 de l'Argentine).

²²¹ *Voir, en général*, la réponse de fond de Siderca (pièce n° 57 de l'Argentine).

²²² *Voir* le Mémoire sur le caractère adéquat, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

²²³ L'article 351.308 f) dispose également que le Département considérera normalement le dumping constaté dans des réexamens administratifs comme des "données de fait disponibles" au moment de faire la détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Pièce n° 3 des États-Unis. Dans le cas des OCTG en provenance d'Argentine, il n'y avait pas eu de réexamens administratifs de l'ordonnance pendant les cinq années précédant le réexamen à l'extinction. *Voir: Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²²⁴ *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine). Dans sa communication de fond, Siderca, citant l'article 5.8 de l'Accord antidumping, affirmait que le critère *de minimis* de 2 pour cent applicable aux enquêtes devrait être appliqué dans les réexamens à l'extinction. Pièce n° 57 de l'Argentine, page 2. Dans la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction*, le Département a expliqué que le critère *de minimis* applicable aux réexamens à l'extinction est de 0,5 pour cent et que les éléments de preuve versés au dossier démontraient que la marge probable était de 1,36 pour cent, ce qui était supérieur au critère *de minimis* applicable à un réexamen à l'extinction. *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²²⁵ *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

Règlement sur les réexamens à l'extinction ni ailleurs dans la législation des États-Unis ne l'empêche de tenir compte d'autres renseignements, même lorsque les données de fait disponibles sont utilisées.²²⁶ C'est ainsi d'ailleurs qu'il a utilisé des statistiques sur les importations établies par le Bureau du recensement des États-Unis pour vérifier le niveau des importations d'OCTG en provenance d'Argentine pendant les cinq années précédant le réexamen à l'extinction.²²⁷ Il n'y avait pas d'autres renseignements en l'espèce, et aucune partie intéressée n'a présenté au Département des renseignements additionnels pour que celui-ci en tienne compte dans la détermination de la probabilité. Par conséquent, le simple fait que le Département a effectué un réexamen à l'extinction accéléré visant les OCTG en provenance d'Argentine ne donne pas lieu à une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

3. Le Département s'est conformé aux prescriptions des articles 11.3 et 6 en matière de preuve et de procédure dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG

220. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que s'agissant des réexamens à l'extinction, les "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront ...". S'appuyant sur ce renvoi, l'Argentine allègue que la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée était incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.²²⁸ Or, aucun de ces textes ne comprend de dispositions qui rendent la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. En fait, le Département s'est parfaitement acquitté de l'obligation que lui impose l'article 11.4 dans sa détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée.

221. Plus précisément, le Département a avisé Siderca et lui a ménagé la possibilité de présenter des éléments de preuve, des arguments et des réfutations, comme le prescrit l'article 6.1 et 6.2. De plus, il n'a pas appliqué les "données de fait disponibles" en ce qui concerne la participation de Siderca lorsqu'il a accéléré le réexamen à l'extinction. En conséquence, en ce qui concerne la façon dont Siderca a été traitée dans la procédure de réexamen à l'extinction, le Département n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 ou l'Annexe II.

a) Le Département a avisé Siderca et lui a ménagé des possibilités, comme le prescrit l'article 6.1

222. Aux termes de l'article 6.1, les parties intéressées "seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". L'article 6.1 énonce donc une règle générale concernant l'avis et les possibilités de participer dont les parties intéressées devraient bénéficier. Grâce à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction donné par le Département et au Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, Siderca était au courant des renseignements qui étaient demandés et des renseignements que le Département jugeait pertinents pour sa détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée. De plus, Siderca s'était vu ménager des possibilités pour ce qui est de présenter des éléments de preuve pertinents sur cette question, et sur toute autre question pertinente, et elle s'était prévalu d'au moins une de ces possibilités. Par conséquent, le Département s'est conformé à l'article 6.1 de l'Accord antidumping.

²²⁶ Article 351.308 f) (pièce n° 3 des États-Unis).

²²⁷ *Decision Memorandum*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine). Pour faire la détermination d'accélérer le réexamen à l'extinction, le Département a utilisé la base de données sur le commerce de l'USITC. *Adequacy Memorandum*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

²²⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphes 166 à 171.

223. Le 3 juillet 2000, le Département a engagé le réexamen à l'extinction et a publié un avis d'engagement au *Federal Register*.²²⁹ L'avis d'engagement mentionnait les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en cause, de même que le *Sunset Policy Bulletin*. Par ailleurs, l'avis d'engagement précisait les renseignements que devaient initialement présenter les parties intéressées dans leurs avis d'intention de participer, conformément à l'article 351.218 d) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction. La disposition relative à l'avis d'intention de participer prescrit entre autres choses que les parties intéressées interrogées doivent fournir "[p]our chacune des cinq années civiles (ou exercices, si c'est plus approprié) précédant l'année de publication de l'avis d'engagement, en fonction du volume (ou de la valeur, si c'est plus approprié), le pourcentage des exportations totales de la marchandise visée de cette partie ... aux États-Unis".²³⁰

224. Le Règlement sur les réexamens à l'extinction précise que la part en pourcentage des exportations totales des parties intéressées interrogées est un facteur important pour déterminer si le Département effectuera un réexamen complet ou un réexamen accéléré. En particulier, le Règlement dispose que le Département "conclura normalement que les parties intéressées interrogées ont donné une réponse adéquate à un avis d'engagement lorsqu'il reçoit des réponses de fond complètes ... de parties intéressées interrogées représentant en moyenne plus de 50 pour cent, en volume (ou en valeur, si c'est approprié), des exportations totales de la marchandise visée aux États-Unis pendant les cinq années civiles précédant l'année de publication de l'avis d'engagement".²³¹

225. Ainsi avisée et mise au fait des renseignements exigés par le Département pour le réexamen à l'extinction, Siderca a profité de la possibilité de présenter par écrit les éléments de preuve et les arguments que – vraisemblablement – elle jugeait pertinents pour le réexamen à l'extinction, y compris sur sa part en pourcentage des exportations totales. Le 2 août 2000, Siderca a présenté une réponse de fond complète et en temps opportun à l'avis d'engagement.²³² Dans cette réponse, elle affirmait être le seul producteur argentin de produits tubulaires pour champs pétrolifères et notait que, n'ayant pas exporté la marchandise visée aux États-Unis au cours des cinq années précédentes, elle ne détenait *aucune* part des exportations totales aux États-Unis.²³³

226. L'affirmation de Siderca selon laquelle elle ne détenait aucune part des exportations totales aux États-Unis était étayée par les données commerciales pertinentes.²³⁴ Toutefois, d'après les éléments de preuve versés au dossier, il y avait eu des importations d'OCTG en provenance d'Argentine au cours des cinq années précédant le réexamen à l'extinction. Selon la base de données de l'ITC sur le commerce, il y avait eu des importations de la marchandise visée en provenance d'Argentine pendant quatre des cinq années précédant la publication de l'avis d'engagement.²³⁵ Sur la base de ces données et des autres éléments de preuve dont il disposait, le Département a déterminé que la part de Siderca en pourcentage des exportations totales aux États-Unis était nettement inférieure à 50 pour cent²³⁶ et qu'il était approprié d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré.²³⁷

²²⁹ 65 Fed. Reg. 41053 (pièce n° 44 de l'Argentine).

²³⁰ 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) D) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²³¹ 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²³² Voir la réponse de fond de Siderca (pièce n° 57 de l'Argentine).

²³³ Réponse de fond de Siderca, pages 3 et 4 (pièce n° 57 de l'Argentine).

²³⁴ Voir: *Adequacy Memorandum*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

²³⁵ Voir: *Adequacy Memorandum*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine); et US Steel Group, réponse de fond, page 12 (2 août 2000); North Star Steel Ohio, réponse de fond, page 3, pièce jointe n° 1 (2 août 2000) (pièce n° 23 des États-Unis).

²³⁶ Il convient de noter que l'examen par le Département de la part en pourcentage des exportations totales de celles des parties intéressées interrogées est compatible avec la prise en considération de l'ordonnance dans son ensemble sur laquelle repose la conduite de ses réexamens à l'extinction. En d'autres termes, le Département fait une détermination de la probabilité en ce qui concerne tous les producteurs/exportateurs d'un produit donné en provenance d'un pays donné, pas seulement ceux qui présentent des réponses de fond à l'avis

227. En dehors du fait qu'elle expliquait la part dans les exportations totales aux États-Unis, la réponse de fond présentée par Siderca dans la procédure de réexamen à l'extinction traitait seulement deux questions de fond: la détermination de la probabilité en général et le critère *de minimis* qui, selon elle, devrait être appliqué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.²³⁸ Le Département a examiné les observations formulées par Siderca sur ces questions et en a tenu compte pour établir sa détermination finale à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.²³⁹

228. Siderca a choisi de ne pas présenter d'autres communications pendant le réexamen à l'extinction à l'exception de sa réponse de fond du 2 août 2000, mais il n'est pas contesté qu'elle a eu la possibilité de le faire. Pendant un réexamen à l'extinction accéléré, les parties participantes se voient offrir plusieurs possibilités de présenter des communications écrites. Outre la réponse de fond à l'avis d'engagement, les parties participantes peuvent aussi présenter des observations au sujet de la détermination initiale du Département sur le caractère adéquat de la réponse²⁴⁰ et peuvent réfuter la réponse de fond donnée à l'avis d'engagement par n'importe quelle autre partie.²⁴¹

229. Le fait que Siderca n'a pas profité de ces autres possibilités, ainsi que l'examen par le Département, dans le réexamen à l'extinction, de sa réponse de fond contredisent l'idée qu'elle ait été lésée par la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée. En résumé, Siderca avait été avisée des renseignements que le Département considérait comme pertinents pour la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée et avait eu à plusieurs reprises la possibilité de présenter au Département tous les autres renseignements et arguments qu'elle jugeait pertinents. Le texte de l'article 6.1 ne prescrit rien de plus.

b) Siderca s'est vu ménager la possibilité de défendre pleinement ses intérêts conformément à l'article 6.2

230. L'article 6.2 de l'Accord antidumping prévoit que les parties intéressées "auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts", et le passage pertinent de cet article est ainsi conçu:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations.

231. L'Argentine allègue que Siderca a été privée de la possibilité de défendre pleinement ses intérêts conformément à l'article 6.2, parce que le Département aurait appliqué à Siderca les dispositions en matière de renonciation et considéré qu'elle avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction.²⁴² Une fois de plus, comme il a été démontré ci-dessus relativement à l'allégation "en tant que tel" de l'Argentine, il n'y a absolument rien dans les lois, les règlements ou la procédure des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction qui exclue cette possibilité ou y fasse obstacle. Au contraire, les parties intéressées se voient ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des renseignements et des arguments, de contredire les renseignements et réfuter les arguments

d'engagement. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.207 et 7.208, l'allégation selon laquelle l'approche du Département fondée sur l'ordonnance dans son ensemble était incompatible avec l'Accord antidumping a été rejetée.

²³⁷ Voir: *Adequacy Memorandum*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

²³⁸ Communication de fond de Siderca, pages 2 et 3 (pièce n° 57 de l'Argentine).

²³⁹ Voir: *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²⁴⁰ 19 C.F.R. § 351.309 e) (pièce n° 3 des États-Unis).

²⁴¹ 19 C.F.R. § 351.218 d) 4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁴² Première communication de l'Argentine, paragraphes 168 à 170.

présentés par les autres parties et de présenter des observations sur le caractère approprié de la conduite d'un réexamen accéléré.

232. L'Argentine ne démontre pas que, dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, le Département n'ait pas agi conformément aux lois et règlements des États-Unis. Le dossier montre plutôt clairement que, dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, Siderca a choisi de limiter sa participation à un document de quatre pages de texte à double interligne.²⁴³

233. Les articles 351.218 e) 1) ii) C) et 351.308 f) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction prévoient l'utilisation des données de fait disponibles seulement dans les cas où les parties intéressées ne présentent pas les renseignements demandés pour permettre au Département de faire une détermination à l'issue du réexamen à l'extinction. Plus précisément, ces dispositions permettent d'effectuer des réexamens à l'extinction accélérés à partir des données de fait disponibles dans les cas seulement où la réponse donnée par les parties intéressées à l'avis d'engagement du Département est inadéquate.²⁴⁴ Est inadéquate la réponse qui ne renferme pas tous les renseignements requis ou qui n'est tout simplement pas présentée.²⁴⁵ Par conséquent, c'est seulement lorsque les parties intéressées ne présentent pas les renseignements nécessaires que ces dispositions permettent d'établir, à l'issue d'un réexamen accéléré, une détermination fondée sur les données de fait disponibles.

234. L'Argentine tente d'embrouiller la question en faisant référence au critère du caractère adéquat du Département (le critère dit du "seuil de 50 pour cent"), qui est prévu à l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction.²⁴⁶ Selon cette disposition, il y a réponse adéquate des parties intéressées interrogées si le Département reçoit des réponses de fond de "parties intéressées interrogées représentant en moyenne plus de 50 pour cent, en volume (ou en valeur, si c'est approprié), des exportations totales de la marchandise visée aux États-Unis pendant les cinq années précédant l'année de publication de l'avis d'engagement".²⁴⁷ L'Argentine fait valoir que l'article 351.218 e) 1) ii) A) a pour effet de prescrire un réexamen à l'extinction accéléré et, de ce fait, l'utilisation des données de fait disponibles dans la présente affaire, dans laquelle Siderca n'avait *pas* omis de présenter les renseignements nécessaires en violation de l'article 6.8.²⁴⁸

235. L'Argentine donne une interprétation erronée de l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction. Il ne s'agit pas d'une disposition prescrivant l'utilisation des données de fait disponibles. C'est plutôt une disposition qui remplit une fonction exécutive en permettant au Département de décider dans quels cas la conduite d'un réexamen accéléré est appropriée lorsque le nombre des parties intéressées interrogées qui présentent une réponse de fond à l'avis d'engagement est inadéquat.²⁴⁹ Un nombre "adéquat" de réponses est normalement requis, parce

²⁴³ Voir la pièce n° 57 de l'Argentine.

²⁴⁴ 19 USC. § 1675 c) 3) B) (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁴⁵ 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) ("[L]e Secrétaire conclura normalement que les parties intéressées interrogées ont présenté une réponse adéquate à un avis d'engagement lorsqu'il reçoit des réponses de fond complètes ...") (pièce n° 3 de l'Argentine); voir aussi 19 C.F.R. § 351.218 e) i) D) ("[L]e Secrétaire conclura normalement que les parties intéressées interrogées ont présenté une réponse adéquate ... lorsqu'il reçoit une réponse de fond complète ...") (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁴⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 170.

²⁴⁷ 19 C.F.R. § 351.218 e) 2) ii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁴⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 170.

²⁴⁹ La Loi sur les réexamens à l'extinction dispose que lorsque la réponse à l'avis d'engagement donnée par les parties intéressées est inadéquate, le Département peut effectuer un réexamen accéléré à l'extinction. La loi ne précise pas ce qui doit être fait lorsqu'une partie, mais pas la totalité, des réponses données par les parties intéressées à l'avis d'engagement sont inadéquates. Par conséquent, le Département, dans le rôle qu'il joue comme autorité administrante, a déterminé que dans le cas des parties intéressées interrogées, une réponse de ces parties représentant 50 pour cent ou plus des importations visées serait considérée comme adéquate. Voir:

que le Département établit sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.²⁵⁰ Pour cette raison, celui-ci doit décider, sur une base globale, si la réponse donnée par les parties intéressées interrogées, en tant que groupe, est adéquate pour justifier un réexamen à l'extinction complet. Déterminer que la réponse globale des parties intéressées interrogées est inadéquate et, partant, qu'un réexamen accéléré est justifié, ce n'est pas déterminer la probabilité que le dumping pratiqué par une partie intéressée interrogée donnée, qui a présenté une réponse de fond complète, subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée.

236. En fait, le règlement du Département dispose que, lorsque celui-ci a recours aux données de fait disponibles dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré, il devrait "normalement" s'appuyer sur les marges de dumping issues des déterminations antérieures et sur les "renseignements contenus dans les réponses de fond des parties à l'avis d'engagement déposées conformément à l'article 351.218 d) 3)".²⁵¹ Cette disposition du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction prévoit la présentation de renseignements par toutes les parties intéressées, nationales et interrogées. En d'autres termes, lorsqu'il utilise les données de fait disponibles dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré, le Département ne fait pas abstraction des renseignements présentés par les parties intéressées interrogées qui peuvent avoir répondu à l'avis d'engagement, mais qui ne représentaient pas globalement 50 pour cent ou plus des exportations visées. Au contraire, il considère que ces renseignements font partie des données de fait disponibles lorsqu'il établit sa détermination de la probabilité. Cette approche est conforme aux obligations prévues à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

237. Dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, on l'a vu, Siderca a présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement, dans laquelle elle ne soulevait que deux questions. Cette réponse de fond tout entière, rappelons-le, était un texte d'à peine quatre pages à double interligne.²⁵² Siderca n'a pas présenté de renseignements additionnels en son nom personnel ou au nom des exportateurs argentins d'OCTG, comme le permet l'article 351.218 d) 3) iv) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction. En outre, Siderca n'a pas présenté d'observations sur la décision du Département d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré, comme le lui permettait l'article 351.309 e) de ce règlement. En résumé, les allégations de l'Argentine selon lesquelles Siderca n'a pas eu de possibilités adéquates de défendre ses intérêts à cause de la procédure de réexamen accéléré suivi en l'espèce sonnent creux, parce que Siderca n'a pas saisi les possibilités que lui offrait ledit règlement de les défendre dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré.

4. La détermination finale établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'est pas incompatible avec l'obligation prévue à l'article 12 de l'Accord antidumping

238. L'Argentine allègue que la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction* par le Département et le *Mémoire sur la décision* qui l'accompagnait dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine sont incompatibles avec les dispositions de l'article 12 parce que ces documents ne donneraient pas un avis au public ni une explication adéquate des décisions qui ont été prises dans le cadre du réexamen à l'extinction.²⁵³ Spécifiquement, l'Argentine allègue que la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction* et le *Mémoire sur la décision* sont incompatibles avec l'article 12.2 parce qu'ils n'expliquent pas de manière adéquate les

19 USC. § 1675 c) 3) B) (pièce n° 1 de l'Argentine); 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁵⁰ Voir le *Sunset Policy Bulletin*, 63 Fed. Reg., page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

²⁵¹ 19 C.F.R. § 351.308 f) 2) (pièce n° 3 des États-Unis).

²⁵² Voir la pièce n° 57 de l'Argentine.

²⁵³ Première communication de l'Argentine, paragraphes 172 à 174.

fondements de la détermination de la probabilité du Département.²⁵⁴ En outre, l'Argentine allègue que ces documents sont incompatibles avec l'article 12.2.2 parce qu'ils ne renferment pas tous les renseignements factuels pertinents qui sont nécessaires pour faire la détermination de la probabilité.²⁵⁵ Comme il en sera question ci-dessous, l'Argentine déforme les conclusions factuelles et juridiques du Département. De plus, en ce qui concerne l'allégation formulée au titre de l'article 12.2.2, l'Argentine essaie d'utiliser cette disposition comme un moyen de créer des critères de fond pour les réexamens à l'extinction qui ne peuvent tout simplement pas être trouvés dans le texte de l'article 11.3

239. L'article 12 énonce les "obligations des autorités chargées de l'enquête relatives à l'avis au public et à l'explication des déterminations tout au long de l'enquête".²⁵⁶ Par le truchement de l'article 12.3, les dispositions de l'article 12 s'appliquent "*mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11 ...".

240. La première allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 12 est que du fait qu'elle ne peut pas discerner, à la lecture de la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction* et du *Mémoire sur la décision* qui l'accompagne, "le fondement effectif de la détermination positive de la probabilité établie par le Département", celui-ci a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.²⁵⁷ L'article 12.2 exige qu'il soit donné avis au public de toutes les déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction et dispose que "[l']avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".

241. Toutefois, comme il en a été question de manière détaillée ci-dessus, le Département a effectivement donné un avis de ses déterminations, et des explications détaillées à ce sujet, dans la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction*, le *Mémoire sur la décision* et le *Mémoire sur le caractère adéquat*, qui étaient tous à la disposition du public. Cependant, l'Argentine allègue qu'elle ne peut pas discerner la disposition législative précise des États-Unis – l'article 751 c) 4) ou l'article 751 c) 3) B) – qui a servi de fondement à la détermination finale positive établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction. En outre, l'Argentine allègue que ces dispositions législatives des États-Unis sont en quelque sorte "mutuellement exclusives" et, partant, ne peuvent pas servir de fondement à la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction* visant les OCTG en provenance d'Argentine.

242. En l'espèce, l'Argentine continue tout simplement de dénaturer les faits du réexamen à l'extinction visant les OCTG et le sens de la législation des États-Unis. Premièrement, les dispositions législatives citées ne sont pas mutuellement exclusives dans leur application comme l'a allégué l'Argentine. Au contraire, comme il a été expliqué ci-dessus, elles s'appliquent concurremment dans les cas où une partie intéressée interrogée choisit de renoncer à participer à la partie de la procédure de réexamen à l'extinction relevant du Département. L'article 751 c) 4) prévoit qu'une partie intéressée interrogée peut choisir de renoncer à participer, tandis que l'article 751 c) 3) B) prévoit l'utilisation des données de fait disponibles lorsque la réponse globale des parties intéressées interrogées est inadéquate. Une détermination selon laquelle la réponse globale donnée à l'avis d'engagement est inadéquate peut être fondée sur le fait que les parties intéressées interrogées ont

²⁵⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 178.

²⁵⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphes 179 et 180.

²⁵⁶ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.30.

²⁵⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 178.

choisi de renoncer à participer, ou n'ont pas répondu, ou ont donné des réponses de fond inadéquates, ou encore sur une combinaison de ces scénarios.²⁵⁸

243. Deuxièmement, en fait et en droit, Siderca n'a pas renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction, et le Département n'a pas constaté que c'est ce que Siderca avait fait. L'Argentine essaie constamment d'embrouiller la question en désignant alternativement Siderca et l'Argentine en tant que partie intéressée interrogée lorsqu'elle aborde la question de la renonciation. Toutefois, la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction*, le *Mémoire sur la décision* et le *Mémoire sur le caractère adéquat* indiquent chacun clairement que Siderca a présenté une réponse de fond complète.²⁵⁹ Le *Mémoire sur le caractère adéquat* et le *Mémoire sur la décision* du Département précisent également que la décision du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée reposait sur le fait que les producteurs/exportateurs argentins d'OCTG, sauf Siderca, n'avaient pas répondu à l'avis d'engagement.²⁶⁰ Par conséquent, le Département a déterminé d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré et d'utiliser les données de fait disponibles pour établir la détermination finale à l'issue du réexamen à l'extinction parce que la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et parce que les exportations aux États-Unis de Siderca étaient nulles pendant les cinq années qui ont précédé le réexamen à l'extinction.

244. Enfin, comme la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction* et le *Mémoire sur la décision* l'expliquent clairement, le Département a utilisé, en tant que données de fait disponibles conformément à l'article 351.308 f) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, les marges issues de l'enquête initiale et les renseignements présentés dans le cadre du réexamen à l'extinction, y compris les renseignements présentés par Siderca, comme les fondements de la détermination positive de la probabilité.²⁶¹ Il est expliqué dans le *Mémoire sur la décision* que le Département avait constaté un dumping pendant toute la durée de l'ordonnance visant les OCTG et que l'existence de marges de dumping après l'imposition du droit était une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira en l'absence du droit.²⁶² De plus, le Département a constaté que le volume des importations avait diminué et était demeuré bas après la publication de l'ordonnance, ce qui indique que les producteurs/exportateurs argentins d'OCTG avaient peut-être dû pratiquer le dumping pour conserver une part de marché.²⁶³

245. Compte tenu de ces faits et en l'absence d'éléments de preuve présentés à titre de réfutation par les parties intéressées interrogées – y compris Siderca –, le Département a fait une détermination positive de la probabilité parce qu'il a déterminé que les producteurs/exportateurs argentins ne pouvaient pas vendre des OCTG aux États-Unis sans pratiquer le dumping si l'ordonnance était abrogée. Même si l'Argentine ne souscrit peut-être pas au résultat, la *Détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction* et le *Mémoire sur la décision* qui l'accompagne expliquent clairement les fondements de la détermination finale positive de la probabilité établie par le Département, et l'article 12.2 n'exige rien de plus. Par conséquent, la *Détermination finale établie à*

²⁵⁸ Selon la propre étude des réexamens à l'extinction du Département faite par l'Argentine, ces scénarios peuvent exister concurremment. Par exemple, à la page 1 de la pièce n° 63 de l'Argentine, les données concernant l'affaire n° 7 (roulements en provenance de France) montrent qu'il y a eu des renonciations positives à participer par certaines parties intéressées interrogées, en même temps que des absences de réponse par d'autres parties intéressées interrogées.

²⁵⁹ *Final Sunset Determination*, 65 Fed. Reg., page 66701 (pièce n° 46 de l'Argentine); *Decision Memorandum*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine); et *Adequacy Memorandum*, page 1 (pièce n° 50 de l'Argentine).

²⁶⁰ *Decision Memorandum*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine); et *Adequacy Memorandum*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

²⁶¹ *Decision Memorandum*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²⁶² *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²⁶³ *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

l'issue du réexamen à l'extinction du Département et le *Mémorandum sur la décision* qui l'accompagne respectent les obligations de donner un avis au public qui sont prévues à l'article 12.2.

246. En plus de l'allégation relative à l'avis donné au public qui est formulée au titre de l'article 12.2, l'Argentine allègue que l'article 12.2.2 exige que de "nouveaux renseignements" soient recueillis et qu'une marge de dumping soit calculée conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.²⁶⁴ L'Argentine fait erreur, parce que l'article 12.2.2 n'impose pas de telles obligations de fond.

247. L'article 12.2.2 est une disposition en matière d'avis et de rapport qui oblige une autorité à donner des explications sur les points de fait et de droit, les raisons ou les fondements des déterminations, de même que les raisons de l'acceptation et du rejet des arguments et des allégations formulés dans la procédure. L'article 12.2.2 ne renferme pas d'obligations de fond au sujet de la conduite d'un réexamen à l'extinction, ou des méthodes à utiliser à cet égard. Il n'y a pas de dispositions de fond dans l'article 12 en général ni dans l'article 12.2.2 en particulier concernant les méthodes à utiliser ou les analyses à faire pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.

248. Dans le passé, des tentatives visant à incorporer des obligations de fond dans l'article 11.3 sur la base de prescriptions non connexes prévues à l'article 12 ont été rejetées.²⁶⁵ Le Groupe spécial devrait pareillement rejeter la tentative de l'Argentine de le faire en l'espèce.

D. L'ANALYSE DU DUMPING FAITE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CONTEXTE DES DÉTERMINATIONS DE LA PROBABILITÉ ET DE LA "MARGE PROBABLE" ÉTABLIES À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

249. L'Argentine allègue que dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département était obligé, en vertu des articles 2, 6 et 11.3 de l'Accord antidumping, de calculer un montant de dumping actuel et futur et de fonder là-dessus sa détermination de la probabilité.²⁶⁶ Comme il sera démontré ci-dessous, l'Argentine fait erreur.

1. L'article 11.3 ne prescrit pas de quantification du dumping ni l'utilisation d'une méthode particulière pour établir la détermination de la probabilité

250. Les règles coutumières d'interprétation du droit international public prescrivent que les termes d'un traité constituent le point de départ du processus d'interprétation. Le texte de l'article 11.3 dit qu'un droit antidumping définitif doit être supprimé après cinq ans, à moins que les autorités ne déterminent qu'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Un réexamen à l'extinction effectué au titre de l'article 11.3 est axé sur un comportement futur, c'est-à-dire sur la question de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, et non sur la question de savoir si ou dans quelle mesure le dumping ou le dommage existe actuellement. Par conséquent, ni le montant précis du dumping au cours d'une année donnée, ni le montant précis d'un dumping futur probable ne sont

²⁶⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphes 179 et 180.

²⁶⁵ *États-Unis – Acier allemand*, paragraphe 112 (constatant que l'article 22.1, qui est la disposition de l'Accord SMC qui correspond à l'article 12.1 de l'Accord antidumping, n'établit pas de critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction); et *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.33 (l'article 12.1 n'établit pas de critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction).

²⁶⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphes 181 à 196.

d'une importance primordiale pour les résultats du réexamen; d'ailleurs, une telle précision n'est certainement pas requise.²⁶⁷

251. En vertu de l'article 11.3, les autorités sont tenues de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, l'article 11.3 n'impose aucune méthode pour faire cette analyse de la probabilité. Il n'exige pas davantage que soient chiffrés les montants passés ou futurs de dumping. C'est ce que confirme la note 22 relative à l'article 11.3, qui dispose que "[l]orsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Aucun montant spécifique de dumping – même le plus actuel – ne permet de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

252. L'Argentine allègue que les règles prévues à l'article 2 s'appliquent dans leur totalité aux réexamens à l'extinction effectués en vertu de l'article 11.3 parce que cette disposition prévoit qu'il faut déterminer si le "dumping" est probable.²⁶⁸ Il est exact que le terme "dumping" figure à la fois à l'article 2 et à l'article 11.3, mais l'Argentine attribue à tort toutes les obligations prévues à l'article 2 aux réexamens à l'extinction prévus à l'article 11.3.

253. Comme son titre l'indique, l'article 2 énonce des obligations concernant la "Détermination de l'existence d'un dumping". Le paragraphe 1 de cet article donne la définition générale selon laquelle un produit est considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" lorsque le prix à l'exportation de ce produit est inférieur au prix comparable sur le marché de comparaison. Les autres dispositions de l'article 2 indiquent, avec force détails, comment la marge de dumping, c'est-à-dire le montant du dumping, doit être calculé.

254. L'article 11.3 prescrit qu'une autorité déterminera s'il "est probable que le dumping ... subsister[a] ou se reproduir[a] si le droit est supprimé". En d'autres termes, l'article 11.3 dit qu'il faut déterminer s'il est probable que le *dumping* se reproduira – le dumping, tel qu'il est défini à l'article 2.1, voulant généralement dire que le prix à l'exportation d'un produit est inférieur à la valeur normale de ce produit. L'article 11.3 ne dit pas qu'il faut déterminer qu'il est probable qu'un *montant de dumping* donné subsistera ou se reproduira dans l'avenir, c'est-à-dire si le droit est supprimé et quand il le sera – justement parce qu'il serait impossible de faire une telle détermination.

255. Pour qu'une détermination de l'existence d'un dumping soit compatible avec l'article 2, il faut, entre autres choses, que les montants effectifs des prix, des coûts et des bénéfices soient utilisés dans la méthode de calcul prescrite. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, une autorité examine ce qui se passera dans l'avenir. Il va de soi qu'il n'existe aucune valeur pour des prix, des coûts et des bénéfices qui ne sont pas encore une réalité. L'allégation de l'Argentine selon laquelle les prescriptions de l'article 2 s'appliquent littéralement dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 tombe pour la même raison.

256. Cela ne veut pas dire que l'article 2 n'ait pas de conséquences ni d'application dans le cadre d'un réexamen à l'extinction effectué en vertu de l'article 11.3. Comme il a déjà été noté, l'article 2.1 prévoit qu'aux fins de l'Accord antidumping, un produit est considéré comme "faisant l'objet d'un

²⁶⁷ Voir, par exemple, *États-Unis – Droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, rapport du Groupe spécial adopté le 19 mars 1999, paragraphe 6.43 [ci-après *Corée – DRAM*] (examinant une analyse prospective, mais dans le contexte d'un autre type de réexamen). Même s'il n'est pas prescrit que le montant du dumping qui subsistera ou se reproduira probablement soit quantifié, comme on le verra, les États-Unis le chiffrèrent en vertu de leur législation nationale. Le Département transmet ce renseignement à l'ITC.

²⁶⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphes 182 et 183.

dumping" lorsque le prix à l'exportation de ce produit est inférieur au prix comparable sur le marché de comparaison. L'article 2 donne donc le sens général du terme "dumping" tel qu'il est employé dans tout l'Accord antidumping, y compris l'article 11.3. Le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* est arrivé à la même conclusion.²⁶⁹

257. Dans le réexamen en cause, le Département a tenu compte d'éléments de preuve indiquant que le dumping avait subsisté pendant la durée de l'ordonnance et que le volume des importations avait notablement diminué après l'imposition de cette ordonnance. En conséquence, le Département a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans l'avenir si l'ordonnance était abrogée. L'article 11.3 ne prescrit rien de plus.

2. Les marges déterminées à l'issue de l'enquête initiale du Département, et les méthodes qui avaient servi à les calculer ne peuvent pas être contestées devant le présent Groupe spécial

258. L'Argentine soutient que les calculs des marges issus de l'enquête, dont le Département a tenu compte pour faire ses déterminations à l'issue du réexamen à l'extinction, ont été faits d'une manière qui était incompatible avec les prescriptions de l'OMC, en particulier celles de l'article 2. Toutefois, ces marges spécifiques et les méthodes qui ont servi à les calculer, ne peuvent pas être contestées devant le présent Groupe spécial.

259. L'article 18.3 de l'Accord antidumping dispose que "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". L'Accord antidumping s'applique donc uniquement aux enquêtes fondées sur des requêtes en matière de droits antidumping qui avaient été présentées par les États-Unis après le 1^{er} janvier 1995, date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les États-Unis. L'enquête antidumping dans la présente affaire a été ouverte par suite d'une requête présentée avant le 1^{er} janvier 1995. Par conséquent, les marges spécifiques calculées par le Département dans l'enquête initiale, et les méthodes de calcul qui ont servi à les obtenir, ne peuvent pas être contestées devant le présent Groupe spécial.

260. Une situation analogue s'est présentée dans l'affaire *Corée – DRAM*. Dans cette affaire, les États-Unis soutenaient qu'un différend devant l'OMC qui trouvait son origine dans les résultats finals du troisième réexamen administratif de l'ordonnance n'était pas le cadre approprié pour contester une détermination des produits visés faite pendant l'enquête initiale. Les États-Unis ont souligné 1) que la détermination des produits visés avait été faite dans une enquête antérieure à la création de l'OMC et à l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping, et 2) que les questions relatives aux produits visés n'avaient pas été revues pendant le troisième réexamen administratif. Les États-Unis affirmaient donc que les allégations concernant les produits visés étaient inadmissibles en vertu de l'article 18.3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial était du même avis que les États-Unis et il a constaté que l'Accord antidumping s'appliquait uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui "entr[ai]ent] dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC".²⁷⁰ Dans la présente affaire, les montants précis des marges de dumping initiales n'ont pas été revus dans le cadre du réexamen à

²⁶⁹ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.168 ("Nous ne croyons donc pas que les disciplines de fond énoncées à l'article 2 régissant le calcul des marges de dumping aux fins d'une *détermination de l'existence* d'un dumping soient applicables à l'établissement d'une *détermination de la probabilité* que le dumping *subsistera ou se reproduira* au titre de l'article 11.3.") Pour faire cette affirmation, le Groupe spécial a établi une distinction entre l'obligation de calculer une marge de dumping conformément aux méthodes prescrites par l'article 2 – c'est-à-dire déterminer l'importance de la marge de dumping – et l'obligation applicable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de faire une détermination de la probabilité que le "dumping"- c'est-à-dire la simple existence d'un dumping – subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.

²⁷⁰ *Corée – DRAM*, paragraphe 6.14.

l'extinction. Par conséquent, ces marges, et les méthodes qui ont servi à les calculer, ne peuvent pas être contestées devant le présent Groupe spécial.

3. Le Département s'est pleinement acquitté de ses obligations au regard de l'Accord antidumping pour établir sa détermination positive de la probabilité

261. L'Argentine allègue que la détermination de la probabilité du Département ne reposait pas sur des "éléments de preuve positifs" et que, par conséquent, la procédure de réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine suivie par le Département était contraire aux obligations de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure.²⁷¹ Comme il en a été question plus haut, les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 6 concernant la participation de Siderca au réexamen à l'extinction reposent sur un postulat factuel incorrect, parce que le Département a constaté que Siderca avait présenté une réponse de fond complète et n'a pas constaté que Siderca avait renoncé à ses droits de participer au réexamen à l'extinction. En outre, le Département a ménagé à Siderca et aux autres producteurs/exportateurs argentins des possibilités de présenter toutes les observations, tous les arguments ou tous les renseignements voulus pour défendre leurs intérêts dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, conformément aux articles 351.218 d) 3) ii)(G) et 351.218 d) 3) iv) B) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction.²⁷²

262. D'ailleurs, le questionnaire du Département sur le réexamen à l'extinction demande explicitement aux parties intéressées, ce qui comprendrait Siderca et les exportateurs argentins d'OCTG, de présenter "[u]ne déclaration concernant les effets probables de l'abrogation de l'ordonnance ..., qui doit comprendre des renseignements factuels, des arguments et des raisons à l'appui d'une telle déclaration".²⁷³ Le Département a demandé à Siderca et aux exportateurs argentins de présenter des renseignements, et le fait que Siderca n'a pas répondu aux questions d'une manière plus approfondie n'est pas une erreur qui peut être reprochée au Département.

263. Comme il vient d'être précisé plus haut, le Département a tenu compte des marges issues de l'enquête initiale et des renseignements présentés par les parties intéressées dans la procédure de réexamen à l'extinction. Le Département a constaté de manière raisonnable que l'existence de marges de dumping et la régression du volume des importations après l'imposition du droit indiquaient qu'il était probable que le dumping des OCTG en provenance d'Argentine subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.²⁷⁴ Rien n'indique que la qualité des éléments de preuve examinés pour établir la détermination finale à l'issue du réexamen à l'extinction était compromise d'une quelconque façon. Par conséquent, l'examen par le Département de la question de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée reposait sur des éléments de preuve crédibles et non contestés, et la procédure de réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine respectait l'obligation prévue à l'article 6.

264. L'Argentine fait une série d'allégations non étayées et sans fondement selon lesquelles la détermination positive de la probabilité faite par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG contrevenait aux articles 2, 6 et 11.3 de l'Accord antidumping.²⁷⁵ Premièrement, l'Argentine allègue que le Département ne peut pas s'appuyer sur des "données vieilles

²⁷¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 187.

²⁷² 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) ii) G) (une partie intéressée est tenu de présenter, dans sa réponse de fond, des renseignements factuels, des arguments et des raisons concernant la marge de dumping qui existera probablement pour cette partie si l'ordonnance est abrogée); 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iv) B) (disposition qui prévoit la présentation de "tout autre renseignement pertinent dont la partie voudrait que le Département tienne compte") (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁷³ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) ii) F) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁷⁴ *Decision Memorandum*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²⁷⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphes 182 à 188.

de cinq ans provenant d'une enquête initiale", parce qu'une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 requiert des données "neuves" indiquant la probabilité d'un dumping futur.²⁷⁶ L'Argentine n'explique pas quelles données "neuves" doivent être recueillies ni comment ces renseignements peuvent être révélateurs d'un dumping futur. D'ailleurs, l'article 11.3 ne prescrit pas les renseignements qu'une autorité doit recueillir, ni les méthodes qu'elle doit utiliser, pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

265. L'Argentine ne tient pas compte non plus du fait que le Département a fondé sa détermination de la probabilité sur des éléments de preuve concernant le volume des importations pendant la durée de l'ordonnance et les renseignements présentés par les parties intéressées, en plus des marges de dumping constatées dans l'enquête initiale. Par ailleurs, les "renseignements actuels" ne sont pas la question qui se pose dans le cadre d'un réexamen à l'extinction effectué en conformité avec l'article 11.3.²⁷⁷ Ce dont il s'agit dans le cadre de l'article 11.3, c'est plutôt de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, ce qui est un examen foncièrement prospectif.

266. L'Argentine allègue également que les éléments de preuve étayant une détermination positive de la probabilité faite au titre de l'article 11.3 doivent indiquer la "probabilité", pas simplement la "possibilité", d'un dumping à l'avenir.²⁷⁸ À cet égard, l'Argentine semble alléguer que la détermination de la probabilité faite par le Département n'est pas étayée par des éléments de preuve démontrant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. Dans la communication écrite qu'elle a présentée au présent Groupe spécial, l'Argentine n'explique pas comment la détermination de la probabilité faite par le Département ne satisfait pas à ce "critère".²⁷⁹ Toutefois, comme il a été expliqué plus haut, le Département a constaté que l'existence de marges de dumping pendant la durée de l'ordonnance et la régression du volume des importations après l'imposition du droit étaient une indication extrêmement probante du comportement futur des exportateurs argentins d'OCTG.²⁸⁰ Rien de ce que les parties intéressées ont présenté, ni aucun autre renseignement figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine ne contredisent ces constatations.

4. L'article 11.3 de l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de calculer ou de prendre en considération une marge probable à la suppression du droit

267. En vertu de la législation des États-Unis, le Département est tenu de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de suppression du droit. Si sa détermination de la probabilité est positive, le Département doit faire part à l'ITC de l'ampleur de la marge probable.²⁸¹ Pour faire la détermination du dommage à l'issue du réexamen à l'extinction, l'ITC "peut considérer l'ampleur de la marge de dumping".²⁸² Cela dit, le fait que le Département communique une marge à l'ITC est une construction du droit des États-Unis, et non une obligation imposée par l'Accord antidumping.

268. L'Argentine soutient que, conformément aux articles 2 et 11.3, tels qu'ils sont appliqués dans la présente affaire, les marges signalées à l'ITC comme étant les taux du dumping qui existera

²⁷⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 184.

²⁷⁷ Voir la note 22 relative à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, dans laquelle il est indiqué que "si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif".

²⁷⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 186.

²⁷⁹ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 182 et 187.

²⁸⁰ *Decision Memorandum*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

²⁸¹ Article 752 c) 3) (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁸² Article 752 a) 6) (pièce n° 1 de l'Argentine).

probablement en cas d'abrogation avaient été identifiées de manière inadéquate par le Département.²⁸³ L'Argentine se trompe, parce que l'Accord antidumping n'impose absolument pas l'obligation de tenir compte de l'importance de la marge de dumping qui existera probablement pour déterminer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Pour cette raison, le Groupe spécial ne devrait pas examiner les arguments formulés par l'Argentine concernant la manière dont le Département a identifié les marges qu'il a signalées à l'ITC, et il n'a pas besoin de le faire.

E. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'ALLÉGATION FORMULÉE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

269. N'ayant pas démontré que la législation des États-Unis et l'application de cette législation sont contraires à l'Accord antidumping, l'Argentine essaie, dans la section VII.E de sa première communication, de reprendre ses allégations une dernière fois en se référant à l'article X:3 a) du GATT de 1994. L'Argentine semble alléguer que même si le Groupe spécial constate qu'aucune des "mesures" identifiées par l'Argentine n'est incompatible – en tant que telle ou telle qu'elle est appliquée – avec les dispositions de l'Accord antidumping citées par l'Argentine, celui-ci devrait malgré tout constater que ces "mesures" sont incompatibles avec la prescription de l'article X:3 a) selon laquelle certaines lois, certains règlements et certaines décisions judiciaires et administratives d'application générale doivent être appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

270. D'emblée, les États-Unis réaffirment que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, l'allégation au titre de l'article X:3 a) est formulée relativement à la détermination spécifique établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Toutefois, l'Argentine ne démontre pas que le Département n'a pas appliqué les lois et les règlements des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

271. Selon le sens ordinaire des termes employés à l'article X:3 a), "uniform" (uniforme) veut dire "[o]f one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances, or at different times" (qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste identique dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents).²⁸⁴ Interprétant la même disposition dans une contestation de l'application par l'Argentine de ses lois douanières, un groupe spécial a expliqué que le terme "uniforme" voulait dire que les

lois ne devraient pas varier, que chaque exportateur et chaque importateur devraient pouvoir s'attendre à obtenir un traitement du même type et de la même manière, aussi bien à des moments et en des endroits différents que par rapport à d'autres personnes. Une application uniforme signifie que les Membres doivent veiller à ce que leurs lois soient appliquées de manière cohérente et prévisible ... Il s'agit ici de l'obligation d'appliquer de manière uniforme les lois et procédures ... à l'égard des différents expéditeurs voire d'une même personne à des moments différents et en des endroits différents.²⁸⁵

272. "Impartial" (impartial) veut dire "[n]ot partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased; fair" (non partial; qui ne favorise pas plus une partie ou un côté

²⁸³ Première communication de l'Argentine, paragraphes 189 à 193.

²⁸⁴ New Shorter Oxford English Dictionary, page 3488 (1993).

²⁸⁵ Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, WT/DS155/R, rapport du Groupe spécial adopté le 16 février 2001, paragraphe 11.83 [ci-après "Argentine – Peaux et cuirs"].

que l'autre; sans préjugé, neutre; équitable).²⁸⁶ Un traitement qui est non biaisé et équitable est différent d'un traitement identique. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* a rejeté l'argument du Japon suivant lequel le fait d'exiger des producteurs/exportateurs étrangers qu'ils fournissent plus de renseignements que les producteurs nationaux dans le cadre d'un réexamen à l'extinction effectué par le Département rendait l'application des lois sur les réexamens à l'extinction des États-Unis partielle.²⁸⁷ Le Groupe spécial a expliqué qu'étant donné que "les exportateurs étrangers sont la source principale des renseignements nécessaires pour établir l'élément dumping, ou la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise", le volume de renseignements exigé des exportateurs étrangers sera nécessairement différent.²⁸⁸

273. "Reasonable" (raisonnable) signifie "[i]n accordance with reason; not irrational or absurd" (conforme à la raison; qui n'est pas irrationnel ni absurde).²⁸⁹ Dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, le groupe spécial a constaté que l'application des lois douanières de l'Argentine était déraisonnable parce qu'il n'y avait "aucune raison" de permettre aux acheteurs argentins de peaux de voir des documents contenant des renseignements commerciaux confidentiels de leurs clients.²⁹⁰

274. Pris ensemble, les termes de l'article X:3 a) prescrivent qu'en ce qui concerne l'application des lois et des règlements sur les réexamens à l'extinction des États-Unis, le Département doit agir d'une manière qui est constante et non biaisée, et qui n'est ni irrationnelle ni absurde. Pour ce qui est de la première de ces prescriptions, l'une des principales allégations de l'Argentine veut que les différentes "mesures" alléguées par l'Argentine "établissent une présomption irréfragable, comme le démontre la pratique constante [du Département], qui est incompatible avec l'article 11.3".²⁹¹ Il va sans dire qu'il est logiquement malaisé de comprendre comment l'Argentine peut maintenir l'allégation selon laquelle le Département a violé l'exigence relative à une application constante des lois et des règlements sur les réexamens à l'extinction qui est formulée à l'article X:3 a), alors qu'au même moment, l'Argentine s'élève contre la "pratique constante" du Département.

275. En ce qui concerne les prescriptions relatives à une application impartiale et raisonnable des lois et des règlements sur les réexamens à l'extinction des États-Unis, l'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve de parti pris ou ni aucun élément de preuve indiquant que le Département avait appliqué les lois et les règlements des États-Unis d'une manière irrationnelle ou absurde. Comme il a été démontré plus haut, la "présomption irréfragable" de l'Argentine n'existe pas, et une analyse critique de l'"analyse" faite par l'Argentine de 291 réexamens à l'extinction effectués par le Département montre que dans 87 pour cent des cas, la question de la probabilité d'un dumping n'était absolument pas contestée. Dans les cas - 13 pour cent - dans lesquels la probabilité était contestée, l'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que ces affaires avaient été décidées d'une manière partielle ou déraisonnable – et l'a encore moins prouvé.

²⁸⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, page 1318 (1993).

²⁸⁷ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.306.

²⁸⁸ *Id.*; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.99 à 11.101 (constatant que le fait de permettre à des parties privées d'avoir accès à des renseignements commerciaux confidentiels détenus par des parties ayant des intérêts commerciaux opposés constituait une application partielle des lois douanières de l'Argentine).

²⁸⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, page 2496 (1993).

²⁹⁰ *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.87, 11.91 et 11.92.

²⁹¹ Première communication de l'Argentine, paragraphe 194.

F. L'ITC A APPLIQUÉ LE BON CRITÈRE POUR DÉTERMINER S'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT EN CAS D'ABROGATION DE L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING, ET SA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ FAITE DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

276. L'Argentine fait valoir que l'application par l'ITC du critère servant à déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance antidumping était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que l'ITC n'avait pas appliqué le sens ordinaire du terme anglais "likely". L'argument de l'Argentine selon lequel l'ITC a donné une interprétation erronée du terme "likely" à l'article 11.3 repose sur deux prémisses: premièrement, que "likely" peut uniquement vouloir dire probable; et deuxièmement, que l'ITC n'a pas tenu compte de ce sens et a interprété "likely" au sens de "possible".²⁹² Ni l'une ni l'autre de ces prémisses ne sont justes. L'Argentine affirme également, à tort, que le SAA ordonne à l'ITC d'appliquer un critère qui est incompatible avec l'article 11.3.

277. Avant d'en venir à l'interprétation du mot "likely" lui-même, il convient de rappeler la nature fondamentale de l'investigation requise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Déterminer s'il "est probable" que le dommage subsistera ou se reproduira si une ordonnance est abrogée constitue une enquête intrinsèquement prévisionnelle. À cet égard, comme l'Organe d'appel l'a déjà reconnu dans le contexte des procédures en matière de droits compensateurs, un réexamen à l'extinction est fondamentalement différent d'une enquête initiale²⁹³:

Nous observons par ailleurs que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale. Par exemple, dans un réexamen à l'extinction, les autorités sont appelées à axer principalement leur enquête sur ce qui se produirait si un droit compensateur existant devait être supprimé. En revanche, dans une enquête initiale, les autorités doivent examiner l'existence, le degré et l'effet de telle ou telle subvention alléguée afin de déterminer si une subvention existe et si elle cause un dommage à la branche de production nationale de telle sorte qu'elle justifie l'imposition d'un droit compensateur.

278. Le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* a également expliqué²⁹⁴:

[L]es enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts dont les buts sont différents, et ... le texte de l'*Accord antidumping* distingue entre enquêtes et réexamens. Nous fondons notre opinion sur plusieurs éléments, en particulier sur le fait que d'après le texte de l'*Accord antidumping*, la nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale.

²⁹² La communication de l'Argentine est embrouillée sur ce point. À certains endroits, l'Argentine affirme que l'ITC a utilisé un critère fondé sur le "caractère possible" du dommage. Première communication de l'Argentine, paragraphes 213, 214, 215 et 222. Ailleurs, l'Argentine se réfère à l'application par l'ITC d'un critère qui "se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative". Première communication de l'Argentine, paragraphes 211 et 221.

²⁹³ *États-Unis – Acier allemand*, paragraphe 87.

²⁹⁴ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.8.

279. Par conséquent, un réexamen à l'extinction – qu'il vise une ordonnance en matière de droits compensateurs ou une ordonnance en matière de droits antidumping – comporte nécessairement moins de certitude et de précision que ce que permettrait d'obtenir une enquête initiale fondée sur une analyse rétrospective.²⁹⁵ Par exemple, dans une enquête antidumping initiale, les autorités examinent la situation actuelle d'une branche de production sans l'aide d'une ordonnance en vigueur pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important. Dans une enquête initiale, la situation de la branche de production est déterminée, entre autres choses, en fonction des éléments de preuve existants qui quantifient les ventes, les bénéfices, la production, le revenu d'exploitation, la part de marché, la productivité, le retour sur investissement, l'utilisation des capacités, les stocks et les taux d'emploi de la branche de production nationale.

280. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, en revanche, les autorités, pour décider s'il convient d'abroger l'ordonnance, examinent le volume probable à l'avenir des importations qui ont été freinées par la discipline imposée par l'ordonnance et l'incidence probable à l'avenir de ce volume sur une branche de production nationale qui a bénéficié d'une ordonnance antidumping pendant cinq ans. Vu l'existence de l'ordonnance, il se peut, au moment d'un réexamen à l'extinction, que les importations faisant l'objet d'un dumping aient cessé et que la branche de production nationale ne subisse plus, ou ne soit plus menacée de subir, un dommage important. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête ne bénéficie pas de l'existence d'éléments de preuve concernant la situation future de la branche de production nationale. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête doit plutôt entreprendre une analyse hypothétique pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le changement envisagé dans le statu quo – c'est-à-dire l'abrogation de l'ordonnance – survient. Par conséquent, une détermination de la probabilité comporte fondamentalement moins de certitude et de précision qu'une enquête initiale. "Compte tenu de différences qualitatives fondamentales quant à la nature de ces deux processus distincts ... il ne ... paraît pas surprenant que les obligations inscrites dans les textes ayant trait à chacun des deux processus puissent différer."²⁹⁶

281. Dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, l'ITC a appliqué le critère énoncé à l'article 11.3 et dans la législation des États-Unis. Plus précisément, l'ITC a déterminé s'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances instituant des droits antidumping et des droits compensateurs étaient abrogées.²⁹⁷ Pour faciliter la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation, la Loi des États-Unis prescrit à l'ITC d'examiner, entre autres choses, "le volume probable, l'effet probable sur les prix et l'incidence probable sur la branche de production nationale des importations de la marchandise visée en cas d'abrogation de l'ordonnance ...".²⁹⁸ En l'espèce, l'ITC a examiné chacun de ces facteurs. Par exemple, en ce qui concerne le volume probable, l'ITC a constaté que des augmentations importantes du volume des importations pendant l'enquête initiale, une surcapacité considérable dans plusieurs des pays visés et une forte incitation pour les producteurs de plusieurs des pays visés à établir une présence importante sur le vaste marché des États-Unis, où les prix pratiqués étaient relativement plus élevés, notamment, appuyaient la conclusion que, "en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées, dans l'absolu et en proportion du marché des États-Unis, serait considérable".²⁹⁹ En d'autres termes, il ressort du texte de l'analyse de l'ITC que celle-ci prévoyait que le dommage se reproduirait si les ordonnances antidumping étaient abrogées. L'ITC n'a pas simplement constaté que le dommage était possible. Il est donc clair que l'ITC a appliqué à bon droit

²⁹⁵ Voir: États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon, paragraphe 7.178.

²⁹⁶ États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon, paragraphe 7.8.

²⁹⁷ Rapport de l'ITC, page 1.

²⁹⁸ 19 USC. § 1675a a) (pièce n° 1 de l'Argentine).

²⁹⁹ Rapport de l'ITC, page 20.

le critère énoncé à l'article 11.3. Rien dans la détermination n'indique que l'ITC ait appliqué un autre critère que celui prévu à l'article 11.3.

282. Cela nous ramène au sens du terme anglais "likely". L'Argentine allègue que l'ITC a appliqué le mauvais critère dans le cadre de son réexamen à l'extinction visant les OCTG en partant du principe que le terme "likely" doit être interprété au sens de "probable". Le terme anglais "probable" n'est pas employé à l'article 11.3, où l'on trouve simplement "likely", qui est le terme employé dans la Loi des États-Unis et par l'ITC. Il est erroné de conclure que "likely" peut seulement vouloir dire "probable". Les dictionnaires définissent "likely" de diverses façons.³⁰⁰ Par conséquent, chercher un synonyme pour "likely", comme l'Argentine le fait, ne favoriserait pas la compréhension de ce terme.

283. Il est vrai que le Tribunal du commerce international des États-Unis, qui a interprété "likely" en droit interne, dans l'optique de la législation des États-Unis, a constaté que "probable" était synonyme de "likely".³⁰¹ Toutefois, contrairement à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle "probable" comporte plus de certitude que celle à laquelle l'ITC a eu recours, le Tribunal a dit que l'ITC "n'a[vait] pas donné de "likely" une interprétation impliquant la moindre certitude".³⁰² Par conséquent, sur renvoi du Tribunal pour appliquer le critère "probable" ("likely") dans un sens qui cadre avec l'énoncé du Tribunal, l'ITC n'a pas modifié ses déterminations.³⁰³ De plus, la seule détermination sur renvoi de l'ITC à avoir été réexaminée par le Tribunal sur cette question a été confirmée.³⁰⁴

284. L'Argentine a également tort de faire valoir, en s'appuyant sur les indications données dans le SAA, que l'ITC applique un critère qui fait en sorte que n'importe quelle détermination – positive ou négative – est admissible.³⁰⁵ Le SAA reconnaît simplement la nature intrinsèquement prévisionnelle de l'enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, en expliquant qu'"il peut y avoir *plus d'un* résultat probable après l'abrogation".³⁰⁶ Le SAA explique en outre que

[l]a possibilité d'autres résultats probables [ne veut pas dire qu'une détermination concluant à la probabilité que ... le dommage subsister[a] ou se reproduir[a] en cas d'abrogation ... soit erronée, dans la mesure où la détermination concluant à la probabilité [que le dommage] subsister[a] ou se reproduir[a] est raisonnable à la lumière des faits de la cause.³⁰⁷

³⁰⁰ Voir, par exemple, *Ballentine's Law Dictionary* (3^e éd. 1969) ("likely" i.e. "not more than "probable" and sometimes less than "probable" depending upon the context") (pas plus que "probable" et parfois moins que "probable", selon le contexte), "the term "likely" is used in the sense of sometimes more than possible, and less than probable" (le terme "likely" est employé au sens de parfois plus que possible, et moins que probable) (pièce n° 13 des États-Unis); *The Random House Dictionary of the English Language* (1996) ("likely" signifie "seeming to fulfill requirements or expectations" (qui semble satisfaire à des exigences ou des attentes") (pièce n° 14 des États-Unis); *The American Heritage Dictionary of the English Language* (3^e éd.) ("likely" veut dire "[w]ithin the realm of credibility; plausible" (qui relève du domaine de la crédibilité; plausible) (pièce n° 15 des États-Unis); *Webster's Third New Int'l Dictionary of the English Language* (1981) (version intégrale) ("likely" veut dire "having a better chance or occurring than not" (qui a une plus grande chance de se produire que de ne pas se produire") (pièce n° 16 des États-Unis).

³⁰¹ *Usinor Industeel c. United States*, Slip Op. 02-70, pages 43 et 44 (CIT 19 juillet 2002) (pièce n° 17 des États-Unis).

³⁰² *Usinor Industeel c. United States*, Slip Op. 02-152, page 6 (CIT 20 décembre 2002) (pièce n° 18 des États-Unis).

³⁰³ *Usinor Remand Determination*, page 14 (ITC juillet 2002) (pièce n° 19 des États-Unis).

³⁰⁴ *Usinor Industeel c. United States*, Slip Op. 02-152, page 24 (20 décembre 2002) (pièce n° 18 des États-Unis).

³⁰⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 215.

³⁰⁶ SAA, page 883 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 11 des États-Unis).

³⁰⁷ *Id.*

285. Le SAA ne fait donc qu'expliquer que le critère du "caractère probable" appliqué dans le cadre des réexamens à l'extinction ne veut pas dire qu'il est forcément inévitable que le dommage subsistera ou se reproduira. Le SAA reconnaît simplement qu'il peut y avoir plus d'un résultat possible lorsqu'il y a projection dans le futur. Contrairement à ce que l'Argentine affirme, le SAA n'ordonne pas à l'ITC d'appliquer un critère qui est incompatible avec l'article 11.3. De plus, l'ITC n'a jamais interprété "likely" comme voulant dire "possible".

286. Pour les raisons qui précèdent, l'ITC a appliqué le bon critère pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances en matière de droits antidumping en cause étaient abrogées, et la détermination de l'ITC était par ailleurs compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

G. L'ARTICLE 3 NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

287. L'Argentine affirme que l'article 3 de l'Accord antidumping s'applique dans sa totalité aux réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3.³⁰⁸ L'Argentine allègue également que dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, l'ITC a agi d'une manière incompatible avec certains paragraphes de l'article 3.

288. Cette série d'allégations que formule l'Argentine repose sur l'idée que l'article 3 s'applique effectivement aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Dans la présente section, les États-Unis expliquent pourquoi ce postulat fondamental est erroné, et que l'article 3 ne s'applique *pas* aux réexamens à l'extinction. Dans les sections suivantes, les États-Unis examineront les allégations formulées par l'Argentine concernant des paragraphes spécifiques de l'article 3.

289. Il ressort clairement d'une analyse du texte de ces dispositions conventionnelles que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Premièrement, l'article 3 se rapporte à la "détermination de l'existence d'un dommage", tandis que l'article 11.3 prescrit la détermination de la "réapparition d'un dommage". La nature de ces deux déterminations est totalement différente, comme il sera expliqué ci-après.³⁰⁹ Par ailleurs, il n'y pas de renvoi à l'article 11 dans le texte de l'article 3, ni de renvoi à l'article 3 dans le texte de l'article 11.

290. L'Argentine se fonde sur la note de bas de page 9 relative à l'article 3 pour étayer son point de vue selon lequel l'article 3 s'applique aux réexamens à l'extinction.³¹⁰ Le texte de la note de bas de page 9 prouve tout à fait le contraire. La note de bas de page 9 est ainsi conçue:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

291. Le texte de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 existait sous sa forme actuelle dans le Code antidumping du Tokyo Round avant l'adoption de la disposition de l'article 11.3 relative aux réexamens à l'extinction lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay, à ceci près que le texte précédent

³⁰⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 234.

³⁰⁹ Cf. *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.167 (indiquant qu'il existe une "différence fondamentale" entre la référence figurant dans le texte de l'article 11.3 à une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira et la référence à la détermination de l'existence d'un dumping figurant dans le texte de l'article 2).

³¹⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 234.

faisait référence au "Code", tandis que la note de bas de page 9 fait référence à l'"Accord".³¹¹ De plus, la note de bas de page 9, comme celle qui la précédait dans le Code antidumping, est simplement un procédé rédactionnel qui permet d'éviter les répétitions inutiles du principe selon lequel un dommage pouvant donner lieu à une action peut prendre trois formes distinctes: un dommage actuel, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale.

292. Il est clair que i) le "dommage important", ii) la "menace de dommage important", iii) le "retard important dans la création d'une branche de production nationale", et iv) la probabilité que "le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]" sont tous des conditions distinctes, comportant des éléments distincts, dont les uns sont précisés dans l'Accord antidumping et les autres sont implicites. Les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient la possibilité d'incorporer dans la note de bas de page 9 la condition relative à la "[probabilité] que ... le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]", mais ils ont choisi de ne pas le faire.

293. Appliquer la définition du "dommage" qui est donnée dans la note de bas de page 9 à la détermination de la "réapparition d'un dommage" prévue à l'article 11.3 – comme l'Argentine le voudrait – donnerait des résultats absurdes. Cela voudrait dire que l'examen effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction deviendrait celui de savoir s'il serait probable que le dommage important causé à une branche de production nationale, la *menace de dommage important pour une branche de production nationale ou un retard important dans la création* de cette branche de production *subsisterait ou se reproduirait* si le droit était supprimé. L'article 11.3 n'envisage pas que des déterminations de la persistance ou de la réapparition d'une menace ou d'un retard important servent de fondement au maintien en vigueur d'un droit antidumping après un réexamen à l'extinction.

294. Une autre indication textuelle du fait que la note de bas de page 9 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction est le membre de phrase "sauf indication contraire" qui y figure. L'article 11.3 stipule effectivement le contraire: il est dit que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, au lieu d'entreprendre une "détermination de l'existence d'un dommage" au sens de la note de bas de page 9 relative à l'article 3.

295. En outre, la note de bas de page 9 se rapporte au titre de l'article 3, soit "Détermination de l'existence d'un dommage", et l'article 3.1 parle – vraisemblablement – du même "dommage" que la "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994". L'article VI du GATT de 1994 ne mentionne pas les réexamens à l'extinction, ce qui renforce donc la conclusion que la note de bas de page 9 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction.

296. L'inapplicabilité de l'article 3 aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 est par ailleurs mise en évidence par l'absence de tout renvoi dans le texte de l'article 11.3 à l'article 3. L'existence de renvois dans le texte des paragraphes 4 et 5 de l'article 11 à d'autres articles de l'Accord antidumping indique que les rédacteurs auraient été explicites s'ils avaient voulu que les disciplines énoncées à l'article 3 s'appliquent aux réexamens à l'extinction.³¹²

³¹¹ Dans le Code antidumping, cette note de bas de page était la note de bas de page 2 relative à l'article 3.

³¹² Cf. *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166 (indiquant que l'existence de renvois dans le texte de l'article 11.4 et 11.5 à d'autres articles de l'Accord antidumping, et l'absence d'un tel renvoi dans le texte de l'article 11.3 à l'article 2 montrent que les disciplines énoncées à l'article 2 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction); et *États-Unis – Acier allemand*, paragraphe 69 (indiquant que l'existence de renvois dans l'Accord SMC donne à penser que, lorsque les négociateurs de l'Accord SMC ont voulu que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu).

297. Le fait que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction ressort clairement non seulement du texte de l'Accord antidumping, mais aussi de la nature d'un réexamen à l'extinction. Comme il a été mentionné plus haut, la cible d'un réexamen au titre de l'article 11.3 est différente de celle d'une enquête initiale au titre de l'article 3. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans le contexte des réexamens à l'extinction relevant de l'Accord antidumping: "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents".³¹³ La différence entre la nature et les considérations pratiques de l'examen effectué dans une enquête initiale et de l'examen effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction démontre que les critères applicables à chacun ne peuvent pas être identiques.

298. Dans une enquête initiale, les autorités chargées de l'enquête examinent la situation dans laquelle se trouve à ce moment-là une branche de production qui a été exposée aux effets d'importations faisant l'objet d'un dumping, et non soumises à limitation, qui lui font concurrence sans qu'une mesure corrective antidumping ne soit appliquée. Ce faisant, les autorités doivent examiner le volume des importations non soumises à limitation, leurs effets sur les prix et leur incidence sur la branche de production nationale, éléments qui pourraient indiquer l'existence d'un dommage actuel ou d'une menace de dommage important.

299. Cinq ans plus tard, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il "est probable que ... le dommage subsister[a] ou se reproduir[a] si le droit est supprimé". En vertu de la législation des États-Unis, l'ITC examine le volume *probable dans l'avenir* des importations soumises à limitation au cours des cinq années précédentes vu l'ordonnance en matière de droits antidumping, les effets *probables dans l'avenir* sur les prix de ces importations, et l'incidence *probable dans l'avenir* des importations sur la branche de production nationale qui opère sur un marché sur lequel les mesures correctives sont en vigueur.

300. En conséquence de l'ordonnance, les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent avoir diminué ou disparu totalement du marché, ou, si elles se maintiennent sur le marché, elles peuvent être vendues à un prix plus élevé qu'elles ne l'étaient pendant l'enquête initiale lorsqu'elles entraient sur le marché sans être frappées par des droits additionnels. Vu l'existence de l'ordonnance, il ne serait pas surprenant qu'il n'existe à ce moment-là aucun dommage ni lien de causalité, fait qui est reconnu par le critère du "dommage qui subsistera ou se reproduira".

301. L'enquête prévue à l'article 11.3 est donc hypothétique par nature, et entraîne l'application d'une analyse totalement différente en ce qui concerne le volume, le prix et l'incidence. D'ailleurs, il peut très bien ne plus y avoir d'importations visées ni de dommage important lorsqu'une ordonnance antidumping a été en vigueur pendant cinq ans. L'autorité doit alors décider de l'incidence probable d'un changement envisagé dans le statu quo, à savoir l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping et l'élimination de ses effets limitatifs sur le volume et les prix des importations. Les différences dans la nature et les modalités pratiques de l'investigation entre l'enquête initiale et le réexamen à l'extinction démontrent que les prescriptions relatives aux deux investigations ne peuvent pas être identiques.

302. Bien que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, les États-Unis reconnaissent que certaines dispositions de l'article 3 peuvent donner des indications au sujet du type de renseignements qui peuvent être pertinents pour l'examen effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction de la question de savoir s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira.³¹⁴

³¹³ États-Unis – Acier allemand, paragraphe 87.

³¹⁴ Cf. États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon, paragraphes 7.174 et 7.176 (indiquant que même si l'article 2 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, il "donne ... des indications" quant aux *types* de

H. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

303. Dans la section VIII.B de sa première communication, l'Argentine allègue que dans son réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, l'ITC n'a pas fait un "examen objectif" et n'a pas fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs", comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Argentine, parce que: 1) l'article 3.1 ne s'applique pas à un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3; et 2) en supposant pour les besoins de l'argumentation que l'article 3.1 s'applique effectivement aux réexamens à l'extinction, l'ITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1.

1. L'article 3.1 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction

304. Les allégations de l'Argentine concernant l'article 3.1 reposent sur le postulat selon lequel l'article 3.1 s'applique aux réexamens à l'extinction. L'article 3.1 dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

305. Comme il vient d'être expliqué, les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. Outre les raisons susmentionnées, il y a d'autres indications textuelles dans l'article 3.1 quant à la raison pour laquelle ces dispositions ne sont pas applicables spécifiquement aux réexamens à l'extinction. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, les autorités sont tenues d'évaluer la probabilité à l'avenir que le dommage subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée. Il n'y a peut-être même pas d'importations sur le marché au moment du réexamen à l'extinction, et les importations peuvent ne pas être vendues à des prix de dumping. Comment les autorités chargées de l'enquête peuvent-elle alors se conformer à l'article 3.1 et examiner "le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix"? Il est évident que les prescriptions de l'article 3.1 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction parce que ces prescriptions sont potentiellement incompatibles avec la nature de l'examen effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

306. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur lesquels l'Argentine se fonde ne sont ni pertinents ni déterminants sur le point de savoir si l'article 3.1 s'applique aux réexamens à l'extinction. L'Argentine cite le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* dans lequel il est affirmé que "les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à toutes les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les Membres".³¹⁵ L'Argentine cite toutefois ce passage hors contexte. L'affaire *Thaïlande – Poutres en H* ne portait pas sur un réexamen à l'extinction et, partant, l'applicabilité de l'article 3 à l'article 11.3 n'était pas une question portée devant l'Organe d'appel. Le fait que l'article 3.1 s'applique à toutes les déterminations de l'existence d'un "dommage" ne veut pas dire que cette disposition s'applique aussi à toutes les déterminations "de la persistance ou de la réapparition d'un dommage".

renseignements qui peuvent être pertinents, ou "peut (les) éclairer", lorsqu'il s'agit d'examiner dans le cadre d'un réexamen à l'extinction s'il y a présence ou absence de dumping depuis l'imposition de l'ordonnance).

³¹⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 234, citant *Thaïlande – Poutres en H (Organe d'appel)*, paragraphe 114 (pas d'italique dans l'original).

307. L'Argentine se fonde également sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, mais comme l'Argentine elle-même le reconnaît, le groupe spécial n'a fait aucune constatation précise dans ce rapport concernant l'applicabilité des dispositions de l'article 3 aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.³¹⁶ Enfin, l'Argentine se fonde sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*.³¹⁷ Ce rapport analyse la pertinence de l'article 3.1 pour les obligations plus détaillées que renferme le reste de l'article 3 et il approfondit le sens des expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif", mais il n'aborde pas la question de l'applicabilité des dispositions de l'article 3 à l'article 11 (et il ne le pourrait pas, étant donné que ce différend ne concernait pas un réexamen à l'extinction). L'Argentine n'est pas fondée à avancer que l'un quelconque des rapports de l'OMC qu'elle cite appuie sa thèse de l'applicabilité des disciplines énoncées à l'article 3 aux réexamens à l'extinction.

2. La détermination établie par l'ITC à l'issue du réexamen à l'extinction était compatible avec l'article 3.1 parce qu'elle reposait sur un établissement correct des faits pertinents, une évaluation impartiale et objective de ces faits et des éléments de preuve positifs

308. Les États-Unis reconnaissent que l'établissement des faits par une autorité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doit être "correct", que l'évaluation de ces faits doit être "impartiale et objective"³¹⁸, et que la détermination de la question de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé devrait reposer sur des éléments de preuve positifs.³¹⁹

309. L'Argentine fait valoir que l'ITC n'a pas effectué un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1. Comme il vient d'être expliqué, l'article 3.1 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Toutefois, la détermination établie par l'ITC à l'issue du réexamen à l'extinction reposait sur un établissement correct des faits pertinents et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits, et était fondée sur des éléments de preuve positifs, de sorte qu'elle satisfait effectivement aux prescriptions de l'article 3.1, si cette disposition était applicable.

310. L'Organe d'appel a expliqué qu'un examen objectif est un examen qui est fait "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées"³²⁰, et que les "éléments de preuve positifs" se rapportent à la "qualité des éléments de preuve", ceux-ci devant être "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et [devant] être crédibles".³²¹ Comme il en sera question ci-dessous, l'ITC a soigneusement examiné toute une gamme de facteurs et d'éléments de preuve relatifs au volume probable, à l'effet probable sur les prix et à l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. L'Argentine n'a pas démontré que la détermination de l'ITC favorisait une quelconque partie intéressée, ou que la qualité des éléments de preuve examinés était compromise d'une quelconque façon.³²²

³¹⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphes 235 et 239.

³¹⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphes 234 et 237, analysant l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.

³¹⁸ Accord antidumping, article 17.6 i).

³¹⁹ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.177.

³²⁰ *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 132.

³²¹ *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 132.

³²² D'ailleurs, l'ITC a fait une détermination négative de la probabilité en ce qui concerne les tiges de forage, ce qui a donné lieu à l'abrogation partielle de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.

311. D'ailleurs, les arguments que les sociétés interrogées de l'Argentine ont présentés à l'ITC dans le cadre de la procédure de réexamen à l'extinction ne faisaient pas intervenir des allégations de partialité ou de faiblesse dans la qualité des éléments de preuve existants. Le fait que l'ITC peut avoir attribué aux éléments de preuve versés au dossier une importance ou un sens différent de celui que les parties interrogées de l'Argentine auraient souhaité voir donner ne se rapporte pas à la question de savoir si l'ITC a effectué un examen "objectif" fondé sur des éléments de preuve "positifs".³²³

312. Les allégations de l'Argentine concernant le volume probable des importations, l'effet probable sur les prix des importations, et l'incidence négative probable des importations sont examinées tour à tour ci-après.

a) Constatations de l'ITC sur le volume probable des importations

313. L'Argentine conteste la constatation de l'ITC selon laquelle il était probable que le volume des importations de tubes de production et de cuvelage augmenterait considérablement si l'ordonnance était abrogée. Avant d'examiner les arguments spécifiques de l'Argentine, il peut être utile de passer en revue le fondement de la constatation de l'ITC.

314. L'ITC a d'abord réexaminé les constatations concernant le volume des importations qu'elle avait faites dans sa détermination initiale de l'existence d'un dommage. Dans cette détermination, l'ITC avait constaté que le taux d'accroissement du volume des importations visées cumulées avait été beaucoup plus important que l'accroissement global de la consommation entre 1992 et 1994. L'ITC avait également constaté que la part de marché des importations visées, en volume et en valeur, avait considérablement augmenté, ayant pratiquement doublé entre 1992 et 1994, et que la part de marché des producteurs nationaux avait considérablement diminué.

315. L'ITC a noté qu'après l'entrée en vigueur des ordonnances en matière de droits antidumping, les importations visées avaient chuté, mais étaient restées un facteur sur le marché des États-Unis. L'ITC a constaté que le volume des importations et la part de marché des importations visées à ce moment-là étaient de beaucoup inférieurs aux niveaux de l'enquête initiale, mais que les niveaux actuels étaient probablement représentatifs des effets limitatifs des ordonnances.

316. L'ITC a tenu compte des opérations des producteurs étrangers pas seulement en ce qui concerne les tubes de production et de cuvelage, mais en ce qui concerne tous les tubes et tuyaux fabriqués au moyen des mêmes machines et équipements que les tubes de production et de cuvelage.³²⁴ Elle l'a fait parce qu'elle avait constaté que les producteurs de tubes et tuyaux dans les pays visés fabriquaient une gamme d'autres produits tubulaires en plus des OCTG (comme les tuyaux standard, les tuyaux pour canalisation et les tuyaux pour conduite sous pression, les tubes pour usage mécanique, les tubes pour conduite sous pression, et les tubes et tuyaux de structure) avec les mêmes équipements et dans les mêmes installations de production. Ces producteurs pouvaient donc facilement abandonner la production d'autres produits tubulaires pour se tourner vers la production d'OCTG et inversement. L'Argentine ne conteste pas cette constatation. L'ITC a également constaté que parmi tous les produits tubulaires qui pouvaient être fabriqués dans ces installations, les OCTG étaient ceux qui se vendaient le plus cher sur le marché, et les producteurs étaient donc incités à

³²³ Cf. *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 128 (indiquant que, s'agissant de la question de savoir si le Groupe spécial avait fait un réexamen "objectif" et "impartial" conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, "il ne suffi[sait] pas que [la partie plaignante] ne soit simplement pas d'accord avec le Groupe spécial pour ce qui est du poids que celui-ci [avait] accordé aux éléments de preuve" et qu'un groupe spécial ne fasse pas erreur en refusant "d'accorder aux éléments de preuve le poids que l'une des parties souhaitait leur voir accorder") (citations internes et notes de bas de page omises).

³²⁴ Rapport de l'ITC, page 17.

fabriquer le plus grand nombre d'OCTG possible par rapport à d'autres produits.³²⁵ Une fois de plus, l'Argentine ne conteste pas cette constatation.

317. L'ITC a constaté qu'il y avait, dans les pays visés, une surcapacité importante permettant d'accroître les exportations de tubes de production et de cuvelage aux États-Unis.

318. En ce qui concerne les producteurs du Japon, l'ITC a noté que, dans les enquête initiales, le volume des importations, la part de marché et la capacité de production de tubes de production et de cuvelage en provenance du Japon étaient les plus importants parmi les pays visés. Pendant l'enquête initiale, les producteurs japonais avaient déclaré une surcapacité. Un seul des quatre producteurs japonais identifiés dans l'enquête initiale avait participé au réexamen à l'extinction. (L'ITC a noté qu'un autre de ces quatre producteurs, Nippon, avait peut-être mis un terme aux activités de son usine d'OCTG.) Le producteur participant, NKK, représentait apparemment un pourcentage moins important de l'ensemble de la production du Japon. L'ITC a noté la capacité déclarée par NKK, et compte tenu du fait que d'autres producteurs japonais avaient choisi de ne pas présenter des données à l'ITC, elle a conclu à l'existence d'une surcapacité importante parmi les autres producteurs du Japon.³²⁶

319. En ce qui concerne les producteurs de la Corée, l'ITC a pris note de la capacité inutilisée de ces producteurs et en a comparé l'importance à celle de la consommation totale des États-Unis.³²⁷

320. En ce qui concerne les producteurs situés dans d'autres pays visés (Argentine, Italie et Mexique), l'ITC a reconnu que les "taux ... récents d'utilisation de la capacité constitu[ai]ent un frein potentiellement important à la capacité de ces producteurs visés d'accroître leurs expéditions de tubes de production et de cuvelage aux États-Unis".³²⁸

321. Malgré les taux apparemment élevés d'utilisation des capacités des producteurs d'Argentine, d'Italie et du Mexique, l'ITC a constaté que ces producteurs, et les producteurs du Japon et de Corée, auraient avantage à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition d'un nombre accru de tubes de production et de cuvelage sur le marché des États-Unis, pour les raisons suivantes.

322. Premièrement, l'ITC a constaté que l'alliance formée par cinq producteurs étrangers et connue sous le nom de Tenaris³²⁹ serait sans doute fortement incitée à accroître sa présence aux États-Unis si les ordonnances étaient abrogées. L'analyse que la Commission a faite de cette question mérite d'être citée intégralement³³⁰:

Tenaris est le fournisseur d'OCTG et de services connexes dominant dans toutes les grandes régions de forage pétrolier et gazier du monde, sauf les États-Unis. Tenaris affirme qu'elle est la seule entité capable de répondre aux besoins des compagnies pétrolières et gazières sur une échelle mondiale et qu'elle est à la recherche de contrats d'envergure mondiale avec de telles sociétés. Bon nombre des clients actuels

³²⁵ Rapport de l'ITC, page 16.

³²⁶ Rapport de l'ITC, page 18.

³²⁷ Rapport de l'ITC, page 19.

³²⁸ Rapport de l'ITC, page 19.

³²⁹ Les membres de Tenaris sont les suivants: Siderca en Argentine, Dalmine en Italie, TAMSA au Mexique, NKK au Japon et Algoma au Canada. L'ITC a constaté que les sociétés membres de Tenaris agissaient comme une entité, vu la présentation d'une seule soumission pour l'obtention de contrats de fourniture d'OCTG et de services connexes; et que la clientèle de Tenaris était notamment formée d'importantes sociétés multinationales dans le secteur du pétrole et du gaz, dont un bon nombre avaient des opérations aux États-Unis. Rapport de l'ITC, page 16.

³³⁰ Rapport de l'ITC, page 19.

de Tenaris sont des compagnies pétrolières et gazières de dimension mondiale qui ont des activités aux États-Unis.¹²⁴ Bien que les sociétés membres de Tenaris cherchent à minimiser l'importance du marché des États-Unis par rapport au reste du monde, elles reconnaissent qu'il s'agit du plus grand marché du monde pour les tubes de production et de cuvelage sans soudure. Vu sa vocation mondiale, Tenaris serait probablement fortement incitée à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis, y compris pour répondre à la demande d'OCTG de sa clientèle mondiale sur ce marché.¹²⁶

¹²⁴ Tenaris fait valoir que les compagnies pétrolières et gazières de dimension mondiale avec lesquelles elle fait des affaires en dehors des États-Unis représentent seulement de 12 à 14 pour cent des installations de forage pétrolier et gazier des États-Unis. Mémoire après audition de TAMSA, pièce n° 3. La branche de production nationale affirme que ces firmes ont une présence beaucoup plus importante aux États-Unis. Mémoire avant audition des producteurs nationaux, page 46. Nous constatons que ces sociétés de dimension mondiale ont une présence importante aux États-Unis quelle que soit l'estimation utilisée.

¹²⁶ Comme il vient d'être mentionné, nous ne constatons pas que le fait que Tenaris préfère vendre directement à des utilisateurs finals par opposition à des distributeurs limiterait probablement de manière importante sa participation sur le marché des États-Unis.

323. La deuxième raison pour laquelle l'ITC a constaté que les producteurs visés seraient incités à consacrer une plus grande partie de leurs capacités à l'expédition de tubes de production et de cuvelage sur le marché des États-Unis tient au fait que les tubes de production et de cuvelage figuraient parmi les tubes et tuyaux dont la valeur était la plus élevée, ce qui donnait des marges bénéficiaires parmi les plus élevées.³³¹ Le troisième facteur (qui se rapporte au deuxième) sur lequel l'ITC s'est fondée se rapporte au fait que les prix des tubes de production et de cuvelage sur le marché mondial étaient sensiblement moins élevés que les prix pratiqués aux États-Unis.³³²

324. Quatrièmement, l'ITC a constaté que les producteurs des pays visés se heurtaient aussi à des obstacles à l'importation dans d'autres pays, ou relativement à des produits connexes. L'ITC a noté: i) que les producteurs de l'Argentine, du Japon et du Mexique étaient visés par des ordonnances en matière de droits antidumping aux États-Unis concernant les tuyaux standard, les tuyaux pour canalisation et les tuyaux pour conduite sous pression sans soudure (qui sont fabriqués dans les mêmes installations de production que les OCTG); ii) que les producteurs de la Corée étaient assujettis à des contingents d'importation visant les tuyaux de canalisation soudés expédiés aux États-Unis et à des ordonnances en matière de droits antidumping concernant les tubes et tuyaux soudés en aciers non alliés, de section circulaire; et iii) que le Canada avait imposé un droit antidumping de 67 pour cent sur les tubes de cuvelage en provenance de Corée.³³³

325. La cinquième raison pour laquelle l'ITC a constaté que les producteurs visés seraient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité à l'expédition de tubes de production et de cuvelage sur le marché des États-Unis tient au fait que les branches de production dans au moins une partie des pays visés étaient très tributaires des exportations. L'ITC a noté que le Japon et la Corée en particulier avaient de très petits marchés intérieurs et dépendaient presque exclusivement des exportations.³³⁴

³³¹ Rapport de l'ITC, page 19.

³³² Rapport de l'ITC, pages 19 et 20.

³³³ Rapport de l'ITC, page 20.

³³⁴ Rapport de l'ITC, page 20.

326. L'Argentine fait valoir que l'analyse que l'ITC a faite du volume probable des importations est viciée à trois égards. Aucun des arguments de l'Argentine ne résiste à un examen approfondi.

327. Premièrement, l'Argentine fait valoir qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que Tenaris pouvait réorienter vers les États-Unis une production qui faisait l'objet d'engagements dans le cadre de contrats existants.³³⁵ Toutefois, le dossier du réexamen à l'extinction visant les OCTG corrobore clairement la constatation de l'ITC. Tout d'abord, l'ITC a constaté – ce que l'Argentine ne conteste pas – que "Tenaris [était] le fournisseur d'OCTG et de services connexes dominant dans toutes les grandes régions de forage pétrolier et gazier du monde, sauf les États-Unis".³³⁶ Comme il s'agissait du seul marché qui n'était pas déjà dominé par Tenaris, les États-Unis représentaient la meilleure possibilité de croissance pour les producteurs membres de Tenaris. Étant donné que les États-Unis étaient de loin le principal marché pour les OCTG³³⁷, Tenaris était fortement incitée à accroître sa part du marché des États-Unis.³³⁸

328. Les contrats en vigueur entre Tenaris et ses clients étayaient aussi cette conclusion. Tenaris s'est décrite comme la seule entité capable de desservir les compagnies pétrolières et gazières sur une échelle mondiale et a affirmé qu'elle était à la recherche de contrats dans le monde entier avec de telles sociétés.³³⁹ De fait, les producteurs membres de Tenaris avaient déjà passé des contrats avec des compagnies pétrolières et gazières mondiales qui englobaient toutes les opérations à l'extérieur des États-Unis.³⁴⁰ Le propre désir de Tenaris de passer des contrats dans le monde entier avec ses clients actuels – ce qui ne pouvait être fait qu'au moyen de contrats visant le plus important marché d'OCTG du monde – constituait une incitation très forte à accroître les expéditions aux États-Unis.³⁴¹ Même si l'Argentine allègue que la capacité des producteurs visés d'accroître leurs expéditions était limitée par des contrats, bon nombre de ces contrats avaient été conclus avec les utilisateurs finals mêmes qui étaient les plus désireux de voir les importations visées entrer sur le marché des États-Unis.³⁴² En fait, les témoignages entendus à l'audition indiquaient que les clients qui achetaient

³³⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 244.

³³⁶ Rapport de l'ITC, page 19 (pas de soulignement dans l'original).

³³⁷ *Id.* L'administrateur de l'un des principaux distributeurs d'OCTG aux États-Unis a dit dans son témoignage à l'audition de l'ITC: "Les États-Unis représentent la moitié du marché mondial pour les OCTG et je peux vous assurer qu'aucun de ces producteurs n'ignore ce fait." Transcription de l'audition de la Commission du commerce international des États-Unis (8 mai 2001) ("Transcription d'audition"), page 55 (M. Stewart, Hunting Vision) (pièce n° 20 des États-Unis).

³³⁸ Le Président-Directeur général de l'un des plus importants distributeurs mondiaux d'OCTG a dit à l'audition de l'ITC: "Je sais que [Tenaris] avait fait des pressions pour faire davantage d'affaires en Amérique du Nord et est particulièrement désireuse de percer en Alaska. Il est tout simplement inimaginable que [Tenaris] ou les autres sociétés visées restent en dehors des États-Unis, pays qui achète autant d'OCTG que tous les autres pays réunis et qui pratique les prix les plus élevés." Transcription d'audition, page 56 (M. Chaddick, Sooner, Inc.) (pièce n° 20 des États-Unis).

³³⁹ Rapport de l'ITC, page 19.

³⁴⁰ Le Président-Directeur général de l'un des plus importants distributeurs d'OCTG aux États-Unis a dit dans son témoignage à l'audition de l'ITC: "Bon nombre des utilisateurs finals ont déjà passé des marchés à un seul fournisseur pour l'approvisionnement international et souhaitent ardemment que ces arrangements s'étendent aux États-Unis." Transcription d'audition, page 59 (M. Ketchum, Red Man Pipe and Supply) (pièce n° 20 des États-Unis).

³⁴¹ L'administrateur de l'un des principaux distributeurs d'OCTG aux États-Unis a dit dans son témoignage à l'audition de l'ITC: "[Les sociétés membres de Tenaris] se positionnent déjà pour agir en tant que fournisseurs mondiaux auprès des principaux utilisateurs finals, et elles savent que c'est tout simplement impossible de le faire quand on n'est pas présent sur ce marché." Transcription d'audition, page 55 (M. Stewart, Hunting Vision) (pièce n° 20 des États-Unis).

³⁴² Cet administrateur a déclaré dans son témoignage que "[I]a plupart des grands utilisateurs finals font déjà des achats auprès de ces producteurs visés sur le plan international et les utilisateurs finals sont inébranlables dans leur désir de voir les OCTG extrêmement peu coûteux qu'ils se procurent sur le marché international offerts sur le marché des États-Unis". *Id.* (pièce n° 20 des États-Unis).

déjà des OCTG fabriqués par les producteurs visés importeraient immédiatement le produit visé si les ordonnances étaient abrogées.³⁴³

329. Ce qui est peut-être le plus important, c'est que le dossier du réexamen effectué par l'ITC montrait que "les prix des tubes de production et de cuvelage pratiqués sur le marché mondial (étaient) nettement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis".³⁴⁴ En effet, un grand distributeur a déclaré dans sa disposition que Tenaris "pouvait vendre beaucoup moins cher que le prix courant pratiqué aux États-Unis et obtenir quand même des gains plus importants que ceux qui provenaient de ses ventes internationales".³⁴⁵ L'écart de prix représente une incitation très puissante non seulement à augmenter les expéditions aux États-Unis, mais encore à abandonner les ventes sur d'autres marchés pour répondre à la demande de clients aux États-Unis.

330. Deuxièmement, l'Argentine fait valoir que l'ITC n'avait pu indiquer qu'un seul obstacle commercial sur les marchés des pays tiers, à savoir le droit antidumping de 67 pour cent auquel le Canada avait assujéti les importations en provenance de Corée.³⁴⁶ L'Argentine semble négliger le fait que l'ITC a examiné les obstacles à l'importation auxquels les producteurs de tubes de production et de cuvelage se heurtaient dans d'autres pays et relativement à des produits connexes (produits vendus moins cher qui étaient fabriqués dans les mêmes installations que les tubes de production et de cuvelage) aux États-Unis. Comme il a été expliqué en détail ci-dessus, l'ITC a tenu compte du fait que les producteurs d'OCTG dans quatre des cinq pays visés par le réexamen à l'extinction en cause (Argentine, Japon, Corée et Mexique) se heurtaient à des restrictions à l'importation aux États-Unis relativement à une gamme d'autres tubes et tuyaux.³⁴⁷ Il y avait manifestement de nombreux "éléments de preuve positifs" indiquant que l'existence d'obstacles à l'importation tendait à corroborer la conclusion qu'il était probable que davantage d'exportations entreraient aux États-Unis.

331. Troisièmement, l'Argentine conteste la constatation de l'ITC que les producteurs étrangers avaient avantage à exporter des tubes de production et de cuvelage aux États-Unis parce que les prix pratiqués y étaient nettement supérieurs aux prix pratiqués sur d'autres marchés. Plus précisément, l'Argentine soutient que la constatation relative à un écart de prix faite par l'ITC reposait sur "des informations invérifiables provenant de son audition et non pas sur une enquête indépendante".³⁴⁸ Cette affirmation dénature complètement l'analyse que l'ITC a faite de cette question. En réalité, les "informations invérifiables" en question étaient des déclarations sous serment faites par quelques-uns des principaux distributeurs d'OCTG du monde.³⁴⁹ (Les témoins qui font des dépositions à des auditions de l'ITC dans le cadre de réexamens à l'extinction doivent en garantir la véracité sous serment et sont passibles de poursuites pénales en cas de parjure.) De plus, l'ITC a expressément affirmé qu'elle avait tenu compte des arguments des producteurs étrangers selon lesquels ces

³⁴³ Le Président-Directeur général de l'un des principaux distributeurs d'OCTG aux États-Unis a dit dans son témoignage à l'audition de l'ITC: "J'ai récemment parlé avec un important utilisateur final qui m'a dit qu'il pouvait obtenir un prix beaucoup plus bas de son fournisseur international et il se trouve qu'il s'agissait de l'un des producteurs étrangers visés par les ordonnances en cause. Il a aussi dit que si ces ordonnances étaient abrogées, il s'approvisionnerait immédiatement auprès de ce même producteur étranger." Transcription d'audition, page 58 (M. Ketchum, Red Man Pipe and Supply) (pièce n° 20 des États-Unis).

³⁴⁴ Rapport de l'ITC, page 19 (non souligné dans l'original).

³⁴⁵ P.V. d'audition, page 56 (M. Chaddick) (pièce n° 20 des États-Unis).

³⁴⁶ Première communication de l'Argentine, paragraphe 245.

³⁴⁷ Rapport de l'ITC, page 20.

³⁴⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 246.

³⁴⁹ Voir, par exemple, transcription d'audition, page 54 (M. Stewart) ("Les prix internationaux sont nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués aux États-Unis; dans la plupart des cas, de 20 à 25 pour cent inférieurs.") (pièce n° 20 des États-Unis); *id.*, page 56 (M. Chaddick) ("Les prix pratiqués par [Tenaris] sur les [marchés] internationaux sont inférieurs dans une proportion d'au moins 40 pour cent aux prix pratiqués aux États-Unis.").

différences de prix étaient exagérées – mais que ces arguments ne l'avaient pas convaincue.³⁵⁰ En résumé, les éléments de preuve montrent que l'ITC a bien mené une enquête indépendante sur cette question en examinant les éléments de preuve pertinents présentés par les deux parties – et que ces éléments de preuve démontraient l'existence d'un écart de prix important entre les États-Unis et le reste du monde.

332. Pris ensemble, les éléments de preuve concernant l'évolution du volume des importations dans l'enquête initiale, l'importance du marché des États-Unis, le désir de Tenaris de décrocher des contrats de dimension mondiale, le désir de ses utilisateurs finals d'acheter des importations sur ce marché, les éléments de preuve de l'existence d'obstacles à l'importation visant les OCTG et des produits connexes, et l'écart de prix entre les marchés mondiaux et les États-Unis appuient vigoureusement la constatation de l'ITC selon laquelle les producteurs visés étaient fortement incités à pénétrer ce marché et selon laquelle il était probable que le volume des importations visées augmenterait. Les arguments contraires de l'Argentine sont sans fondement.

b) Constatations de l'ITC sur les effets probables des importations sur les prix

333. L'Argentine conteste la constatation de l'ITC qu'il était probable que l'abrogation des ordonnances aurait des effets négatifs sur les prix.³⁵¹ Avant de passer aux arguments précis de l'Argentine, il peut être utile d'examiner le fondement de la constatation de l'ITC.

334. L'ITC a déterminé qu'"en l'absence des ordonnances, il est probable que les tubes de production et de cuvelage en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique se feraient concurrence sur la base du prix pour obtenir une part de marché additionnelle".³⁵² L'ITC a également déterminé qu'"il était probable qu'une telle concurrence fondée sur les prix entre les importations visées aurait pour effet de déprimer les prix du produit national similaire ou d'empêcher des hausses de prix".³⁵³ Ces conclusions reposaient sur un certain nombre de constatations, notamment:

- le volume important probable des importations;
- le degré élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit similaire d'origine nationale;
- l'importance du prix dans les décisions d'achat;
- la volatilité de la demande aux États-Unis;
- la vente des importations visées à des prix inférieurs dans les enquêtes initiales et pendant la période actuelle de réexamen.³⁵⁴

335. L'Argentine n'a pas sérieusement contesté ces constatations. Comme il a été démontré plus haut, les affirmations concernant le volume probable des importations sont sans fondement. Elle n'a même pas contesté les constatations de l'ITC sur la substituabilité. Ses autres arguments sont sans fondement et devraient être rejetés.

336. En ce qui concerne l'importance des prix dans les décisions d'achat, l'Argentine affirme que "[l]es prix sont un facteur important, mais pas déterminant, pour les acheteurs".³⁵⁵ Toutefois, l'ITC n'a

³⁵⁰ Rapport de l'ITC, page 20. Comme il a été indiqué plus haut, le critère des "éléments de preuve positifs" n'empêche pas l'existence d'éléments de preuve qui contredisent la conclusion d'une autorité chargée de l'enquête. Si tel était le cas, le critère d'examen applicable aux groupes spéciaux qui est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping serait superflu.

³⁵¹ Première communication de l'Argentine, paragraphes 247 à 251.

³⁵² Rapport de l'ITC, page 21.

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ *Id.*

³⁵⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 250.

jamais constaté que le prix fût un facteur "déterminant"; elle était simplement d'avis que "le prix [était] un facteur très important dans les décisions d'achat".³⁵⁶ Comme l'Argentine reconnaît que le prix est un facteur "important", il semble qu'elle n'ait aucune raison de se plaindre de cette constatation. Quoi qu'il en soit, il ressortait clairement du dossier que les acheteurs avaient identifié le "prix" comme le facteur le plus important dans les décisions d'achat et ce, beaucoup plus souvent que n'importe quel autre facteur, sauf la "qualité", et que le prix dépassait de beaucoup la qualité pour les acheteurs les ayant classés aux deuxième et troisième rangs d'importance.³⁵⁷ En outre, comme toutes les parties étaient convenues que les tubes de production et de cuvelage visés et le produit national similaire étaient interchangeables³⁵⁸, et que les clients accepteraient n'importe quel produit de qualité supérieure homologué par l'API, quelle qu'en soit l'origine³⁵⁹, le dossier démontre que la qualité était un facteur moins important dans les décisions d'achat, ce qui donnait plus d'importance au prix. Ces faits appuient clairement la constatation de l'ITC concernant l'importance du prix.

337. Sur la volatilité de la demande, l'Argentine affirme que l'ITC n'a pas expliqué pourquoi ce facteur était important et n'a cité aucun élément de preuve indiquant que la demande d'OCTG avait été anormalement volatile pendant la période examinée.³⁶⁰ Ces arguments sont inutiles. Certaines prévisions montraient que la demande d'OCTG resterait probablement forte dans l'avenir proche.³⁶¹ Cependant, toutes les prévisions sont, par nature, imprécises, et celles-ci sont naturellement suspectes vu la volatilité des forces agissant sur l'offre et la demande dans le secteur du pétrole et du gaz à l'échelle mondiale.³⁶² Par conséquent, comme elle considérait l'effet probable de l'abrogation de ces ordonnances, l'ITC ne pouvait pas supposer que la vigueur de la demande mettrait les producteurs nationaux totalement à l'abri des effets négatifs des importations visées sur les prix.³⁶³

338. Sur les importations vendues à des prix inférieurs, l'Argentine se plaint uniquement de l'analyse par l'ITC des ventes à des prix inférieurs pendant la période considérée dans le réexamen.³⁶⁴ Mais l'ITC a elle-même accordé peu d'importance à ce point, puisqu'elle a reconnu que les ordonnances avaient donné lieu à une diminution importante du volume des importations visées.³⁶⁵ Ce qui était beaucoup plus important pour l'ITC – et que l'Argentine passe totalement sous silence dans sa communication –, c'est le fait que la vente des importations visées à des prix inférieurs pendant les enquêtes initiales avait fait baisser les prix pratiqués aux États-Unis.³⁶⁶ Ces éléments de preuve, que l'Argentine n'a pas réfutés ni même contestés, appuient fermement la constatation de l'ITC sur les effets sur les prix, car ils montrent l'effet des importations visées sur les prix pratiqués aux États-Unis en l'absence d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

339. Enfin, l'Argentine soutient que l'ITC n'a pas reconnu que les prix intérieurs avaient augmenté à la fin de la période examinée, et qu'il est "tout à fait illogique" de conclure que, lorsque les prix augmentent, les importations entreront à des prix inférieurs et causeront un dommage.³⁶⁷ Ces allégations sont réfutées par le dossier du réexamen de l'ITC. Premièrement, l'ITC a effectivement reconnu que les prix intérieurs avaient augmenté à la fin de la période considérée – même s'ils étaient

³⁵⁶ Rapport de l'ITC, page 21.

³⁵⁷ Rapport de l'ITC, page II-17.

³⁵⁸ Rapport de l'ITC, page 12.

³⁵⁹ Rapport de l'ITC, page 12.

³⁶⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 249.

³⁶¹ Rapport de l'ITC, page 15.

³⁶² Rapport de l'ITC, page 15.

³⁶³ Il convient également de noter que l'ITC n'avait pas besoin de démontrer que le marché des OCTG avait été "anormalement volatile"; l'ITC a précisé dans son analyse de ce point que le marché des OCTG est toujours volatile. *Id.*

³⁶⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphe 249.

³⁶⁵ Rapport de l'ITC, page 21.

³⁶⁶ Rapport de l'ITC, pages 20 et 21.

³⁶⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphe 249.

restés à des niveaux inférieurs à ceux de 1998.³⁶⁸ Deuxièmement, les éléments de preuve issus de l'enquête initiale appuient fermement la constatation que les importations peuvent faire baisser les prix intérieurs même en période de forte demande.³⁶⁹ Par conséquent, il était tout à fait logique pour l'ITC de conclure que, quels que puissent être les prix actuels, les importations feraient baisser les prix ou empêcheraient des hausses de prix du produit similaire d'origine nationale si les ordonnances étaient abrogées.

340. En conclusion, les critiques formulées par l'Argentine au sujet des constatations de l'ITC concernant les effets sur les prix sont sans fondement. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 3.1 s'applique aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, les constatations de l'ITC sur ce point devraient être jugées compatibles avec les prescriptions de l'article 3.1.

c) Constatations de l'ITC sur l'incidence probable des importations

341. L'Argentine conteste la constatation de l'ITC que l'abrogation des ordonnances aurait probablement une incidence négative sur la branche de production nationale.³⁷⁰

342. L'ITC a constaté que la situation de la branche de production nationale s'était améliorée après l'imposition des ordonnances en matière de droits antidumping et qu'elle était alors "positive".³⁷¹ Toutefois, l'ITC a constaté que l'abrogation des ordonnances donnerait probablement lieu à une forte augmentation du volume des importations visées, qui seraient probablement vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire d'origine nationale et qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix, ce qui aurait une incidence négative importante sur la branche de production nationale. L'ITC a noté que, dans l'enquête initiale, une forte hausse de la demande n'avait pas empêché les importations visées de prendre une part de marché et d'avoir des effets négatifs sur les prix.

343. L'Argentine fait essentiellement valoir que les constatations de l'ITC concernant l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale sont viciées en raison des faiblesses alléguées des constatations au sujet du volume probable des importations et leurs effets probables sur les prix, sur lesquels repose la constatation de l'ITC relative à l'incidence des importations. Les arguments de l'Argentine concernant le volume et les effets sur les prix sont sans fondement, pour les raisons qui ont été exposées plus haut, et les allégations qu'elle formule au sujet de la constatation relative à l'incidence négative devraient être rejetées pour les mêmes raisons.

³⁶⁸ Rapport de l'ITC, page 21 ("Les prix intérieurs de la plupart des produits ont atteint un sommet en 1998, ont notablement baissé en 1999, puis ont remonté en 2000.").

³⁶⁹ *Id.*, page 22 ("[D]ans les enquêtes initiales, les importations visées avaient pris une part de marché et causé des effets sur les prix malgré un accroissement important de la consommation apparente en 1993 et 1994, par rapport à 1992.").

³⁷⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphes 252 à 254.

³⁷¹ Rapport de l'ITC, page 22. L'énumération par l'Argentine des éléments de preuve que l'ITC a examinés pour parvenir à cette conclusion est quelque peu sélective et ne fait pas ressortir l'extrême volatilité de la performance de la branche de production nationale sur la période examinée par l'ITC. Par exemple, l'ITC a noté que les expéditions des producteurs nationaux avaient fluctué considérablement pendant la période de réexamen, passant de 1 410 088 tonnes en 1998 à 1 055 770 tonnes en 1999, puis 2005 644 tonnes en 2000. Rapport de l'ITC, page 22. Les résultats financiers étaient tout aussi instables: de 1995 à 1997, le revenu d'exploitation est passé d'une perte de 0,6 million de dollars à un profit de 174 millions de dollars avant de tomber à une perte de 129 millions de dollars en 1999, puis de remonter à un profit de 130 millions de dollars en 2000. *Id.* Vu cette instabilité de la performance de la branche de production nationale, il est inexact de parler de "tendances positives", comme le fait l'Argentine. Première communication de l'Argentine, paragraphe 254.

I. LES DÉTERMINATIONS ÉTABLIES PAR L'ITC À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

344. L'Argentine allègue que l'ITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas tous les facteurs économiques qui y sont énumérés dans la détermination qu'elle a établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG.³⁷² L'article 3.4 est ainsi conçu:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

(non souligné dans l'original)

345. Comme il a été expliqué plus haut, les dispositions de l'article 3 ne régissent pas les réexamens à l'extinction. Par conséquent, la détermination établie par l'ITC à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine ne peut pas être jugée incompatible avec l'article 3.4.

346. Outre les raisons exposées ci-dessus à propos de l'article 3 en général, il y a à l'article 3.4 d'autres indications textuelles des raisons pour lesquelles cette disposition n'est précisément pas applicable aux réexamens à l'extinction. Il se peut qu'il n'y ait pas d'"importations faisant l'objet d'un dumping" au moment d'un réexamen à l'extinction et, partant, qu'il n'y ait pas d'"incidence" à examiner pour l'autorité chargée de l'enquête. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de diminutions "effective[s] et potentielle[s]" manifestes ou qui ressortent des renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête dispose au moment du réexamen à l'extinction, en raison de l'absence d'importations. En résumé, les obligations exposées à l'article 3.4 ne peuvent pas, dans la pratique, être appliquées à tous les réexamens à l'extinction et ne pourraient certainement pas être appliquées aux réexamens à l'extinction de la même manière systématique et exhaustive que celle qui a été exigée dans les enquêtes antidumping initiales.

347. Toutefois, les États-Unis notent que le rapport établi par les services de l'ITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, qui est annexé à la détermination publiée de l'ITC et que l'ITC a adopté³⁷³, présentait des renseignements détaillés sur chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4, comme suit:

³⁷² Première communication de l'Argentine, paragraphes 255 à 266.

³⁷³ P.V. de la réunion de l'ITC tenue le 15 juin 2001, page 5 (pièce n° 21 des États-Unis).

Facteur (* indique que l'ITC a examiné ce facteur spécifiquement)	Localisation dans le rapport de l'ITC
Diminutions (effectives ou potentielles) des facteurs suivants:	
Ventes*	p. III-6, Tableau III-9
Bénéfices*	p. III-6, Tableau III-9
Production*	p. III-1, Tableau III-1
Part de marché*	p. IV-3, Tableau IV-1
Productivité	p. III-4, Tableau III-7
Retour sur investissement	p. III-6, Tableau III-9
Utilisation des capacités*	p. III-1, Tableau III-1
Facteurs qui influent sur les prix intérieurs	Partie V
Marge de dumping	p. V-1
Effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur les facteurs suivants:	
Flux de liquidités	p. III-6, Tableau III-9
Stocks	p. III-4, Tableau III-5
Emploi	p. III-4, Tableau III-7
Salaires	p. III-4, Tableau III-7
Croissance	p. III-6, Tableau III-9
Capacité de se procurer des capitaux ou investissement*	p. III-13, Tableau III-32

J. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR L'ITC À L'ISSUE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

348. L'Argentine fait valoir que l'ITC a manqué à l'obligation énoncée à l'article 3.5 d'analyser tout lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale et n'a pas "dissocié ni distingué les effets potentiellement dommageables d'autres facteurs causals des effets potentiels des importations faisant l'objet d'un dumping".³⁷⁴

349. L'article 3.5 est ainsi conçu:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les

³⁷⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphes 267 à 269.

pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

(non souligné dans l'original)

350. Comme il a été expliqué plus haut, les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. Outre les raisons exposées ci-dessus, il y a à l'article 3.5 d'autres indications textuelles des raisons précises pour lesquelles cette disposition ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction.

351. Premièrement, l'article 3.5 vise "les importations faisant l'objet d'un dumping" et parle de ces importations au présent en disant qu'elles "causent ... un dommage". Or, dans un réexamen à l'extinction, il se peut qu'il n'y ait pas d'importations faisant l'objet d'un dumping. Par suite de l'ordonnance, ces importations peuvent avoir diminué ou complètement disparu du marché ou, si elles sont restées présentes sur le marché, valoir plus cher que pendant l'enquête initiale, lorsqu'elles entraient sur le marché sans être gênées par des droits additionnels.

352. Deuxièmement, l'article 3.5 fait référence à un "dommage" existant et décrit un lien de causalité existant entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce dommage. Or, dans un réexamen à l'extinction, lorsqu'une ordonnance antidumping est en vigueur, il se peut qu'il n'y ait pas de dommage actuel ni de lien de causalité; à vrai dire, le contraire serait surprenant, vu l'effet correctif d'une ordonnance en matière de droits antidumping. C'est implicite dans la référence qui est faite au "dommage (qui) subsister(a) ou se reproduir(a)" dans le texte de l'article 11.3.

353. Troisièmement, l'article 3.5 fait référence aux "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". (non souligné dans l'original) Dans un réexamen à l'extinction, où l'accent est mis sur l'évaluation de l'effet probable des importations à la suppression du droit (c'est-à-dire à un certain moment dans l'avenir), les autres facteurs "qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale", ne seront pas "connus" de l'autorité chargée de l'enquête.

354. En résumé, il ressort clairement du texte de l'article 3.5 que les obligations qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction.

355. Par ailleurs, les États-Unis notent que même si l'article 3.5 était applicable, l'Argentine n'a pas identifié les "autres facteurs causals" dont l'ITC aurait dû tenir compte. L'Argentine affirme que celle-ci n'a pas tenu compte d'"autres caractéristiques du marché (par exemple les changements attendus du côté de la demande)" dans la partie de la détermination qui porte sur l'incidence probable de l'abrogation sur la branche de production nationale.³⁷⁵ L'ITC a énoncé un certain nombre de conditions de concurrence qui éclairaient l'analyse qu'elle a faite dans le cadre du réexamen à l'extinction.³⁷⁶ Parmi celles-ci figurait le réexamen des prévisions de la demande future, qui donnait à entendre que la demande demeurerait forte.³⁷⁷ Évidemment, la vigueur de la demande n'est pas susceptible d'être une "autre cause" de dommage.

³⁷⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphe 269.

³⁷⁶ Rapport de l'ITC, pages 14 à 16.

³⁷⁷ Rapport de l'ITC, pages 15 et 16.

K. LE LAPS DE TEMPS DANS LEQUEL IL EST PROBABLE QUE LE DOMMAGE SE REPRODUIRA

1. Les dispositions de la loi des États-Unis concernant le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage se reproduira ne sont pas incompatibles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping

356. L'Argentine allègue que les prescriptions légales des États-Unis qui figurent à l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 modifiée, sont incompatibles "en tant que telles" avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.³⁷⁸ Les dispositions de l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) ordonnent à l'ITC, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et de "considérer que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance".³⁷⁹

357. L'Argentine donne une interprétation erronée de l'article 11.3. Cette disposition ne précise pas le laps de temps à retenir pour un réexamen à l'extinction. Son affirmation selon laquelle les Membres sont tenus d'évaluer la probabilité qu'un dommage se reproduira "au moment de l'abrogation de l'ordonnance"³⁸⁰ ou "au moment de la suppression de l'ordonnance"³⁸¹ n'a aucun fondement dans le texte de l'Accord. L'article 11.3 prescrit simplement qu'il faut déterminer s'il "est probable que le dommage subsister[a] ou se reproduir[a] si le droit est supprimé". Tout au plus, l'expression anglaise "to lead to" de même que le membre de phrase "si le droit est supprimé" indique qu'il n'est pas nécessaire que le dommage se reproduise dans l'immédiat – qu'il n'a pas à survenir "au moment de" l'abrogation de l'ordonnance.

358. En l'absence de toute disposition spécifique à l'article 11.3, les Membres demeurent libres de déterminer en vertu de leurs propres lois et procédures le laps de temps pertinent pour les réexamens à l'extinction. Il est fondamentalement raisonnable pour les États-Unis d'envisager la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et de considérer que les "effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance". Les travaux préparatoires sur lesquels reposent les dispositions de la Loi des États-Unis donnent à l'ITC des indications sur les facteurs dont elle devrait tenir compte pour décider quel devrait être le laps de temps à retenir dans une affaire donnée.³⁸²

359. L'Argentine cherche également à faire jouer des dispositions de l'article 3 qui ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Vu leur libellé, les dispositions tant de l'article 3.7 que de l'article 3.8 se rapportent à des déterminations de l'existence d'une menace, pas à des réexamens à l'extinction (même si l'Argentine essaie d'appliquer ces dispositions à toutes les "affaires où intervient un dommage futur").³⁸³

³⁷⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphes 270 à 275. Dans le titre qui précède le paragraphe 270 de sa communication (titre "C") et dans le sommaire de ses allégations (paragraphe 41), l'Argentine affirme que les dispositions législatives des États-Unis sont également incompatibles avec l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

³⁷⁹ 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 1675a a) 5) (pièce n° 1 de l'Argentine).

³⁸⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 271.

³⁸¹ *Id.*, paragraphe 272.

³⁸² Il est expliqué à la page 887 du SAA que les facteurs dont l'ITC devrait tenir compte comprennent "la fongibilité ou la différenciation dans le produit en question, le niveau de substituabilité entre les produits importés et le produit national, les voies de distribution utilisées, les méthodes de passation de contrats (comme les ventes au comptant ou les contrats à long terme), et les délais de livraison des marchandises, de même que d'autres facteurs qui peuvent se manifester seulement à plus longue échéance, comme l'investissement planifié et le déplacement des installations de production" (pièce n° 11 des États-Unis).

³⁸³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 275.

360. En résumé, l'Accord antidumping ne dit rien sur la question du laps de temps pertinent dans lequel il est probable que le dommage se reproduira. Cette question est laissée à la discrétion des Membres, et le critère adopté dans la législation des États-Unis est raisonnable. En tant que tel, il ne peut pas être jugé incompatible avec l'article 11.3 ni aucune disposition de l'article 3 (à supposer pour les besoins du raisonnement que l'article 3 s'applique aux réexamens à l'extinction).

2. L'application faite par l'ITC des dispositions de la Loi concernant le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage se reproduira n'était pas incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping

361. L'Argentine allègue que l'application que l'ITC a faite des prescriptions légales de l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) de la Loi douanière de 1930 modifiée, au réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.³⁸⁴

362. Comme on l'a vu dans la section IV, cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Néanmoins, l'allégation de l'Argentine ne repose sur rien quant au fond. Ainsi que nous l'avons expliqué dans la section précédente, du fait que l'article 11.3 ne dit rien sur le laps de temps à retenir pour un réexamen à l'extinction et n'impose aucune obligation à cet égard, il ne peut pas être constaté que l'ITC ait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 ou 3 en ne précisant pas la période précise qu'elle jugeait pertinente.

L. L'ITC N'A PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC UNE QUELCONQUE DISPOSITION DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EFFECTUANT UNE ANALYSE CUMULATIVE DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG

1. L'Accord antidumping n'interdit pas le cumul dans les réexamens à l'extinction

363. L'Argentine fait valoir que comme le cumul n'est pas expressément autorisé à l'article 11.3, il est interdit à l'ITC d'effectuer une analyse cumulative dans un réexamen à l'extinction.³⁸⁵ La position de l'Argentine a pour effet d'inverser complètement les principes élémentaires d'interprétation des traités. L'interprète d'un traité doit interpréter le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.³⁸⁶ Par conséquent, c'est du texte de la disposition pertinente qu'une obligation ou un droit résultant de l'Accord sur l'OMC tire son origine.³⁸⁷ Sans un fondement textuel, les droits des Membres ne peuvent pas être circonscrits.

364. Même si l'interdiction du cumul pouvait être inférée d'une manière ou d'une autre du texte de l'article 11.3, cette interdiction serait illogique et contraire à l'objet et au but généraux de l'Accord antidumping (c'est-à-dire prévoir des mesures correctives pour protéger les branches de production nationales contre un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping). L'Organe d'appel a récemment expliqué la raison d'être de la pratique du cumul dans les enquêtes dans son rapport sur l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*:

³⁸⁴ Première communication de l'Argentine, paragraphes 276 et 277.

³⁸⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphes 278 à 287.

³⁸⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 1); États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1996, section III.B.

³⁸⁷ Voir: États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 114; Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 1^{er} novembre 1996, section G.

Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. Si, par exemple, il y a un faible volume ou une diminution des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays, une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale. Il peut alors en résulter que, parce que les importations en provenance des pays en question ne pouvaient pas individuellement être identifiées comme causant un dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays ne seraient pas soumises à des droits antidumping, même si en fait elles causent un dommage.³⁸⁸

365. Vu la reconnaissance du fait que les importations en provenance d'un groupe de pays peuvent cumulativement causer un dommage même si les importations en provenance d'un pays donné de ce groupe ne le font pas, il serait illogique d'exiger que les réexamens à l'extinction soient effectués uniquement par pays. Une telle exigence rendrait possible la suppression des droits antidumping même s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

366. Les arguments formulés par l'Argentine à l'appui de l'affirmation selon laquelle le cumul est interdit dans le cadre des réexamens à l'extinction ne sont pas convaincants. La référence unique dans le texte de l'article 11.3 au "droit" au singulier n'est pas déterminante.³⁸⁹

367. L'Argentine allègue que le cumul est incompatible avec "l'objet et le but des dispositions relatives aux réexamens à l'extinction", qui, selon elle, consistent en la suppression des droits antidumping.³⁹⁰ À titre préliminaire, nous notons que le principe d'interprétation des traités qui est pertinent se rapporte à l'objet et au but *du traité*, et non à des dispositions particulières du traité.³⁹¹ Dans la mesure où le but de l'article 11.3 est pertinent, l'Argentine en donne tout simplement une interprétation erronée. Si ce but consistait simplement à annuler des droits antidumping, il ne serait pas nécessaire d'examiner s'il est probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

368. L'Argentine cherche à étayer son argument selon lequel le cumul n'est pas permis dans les réexamens à l'extinction en faisant observer qu'il n'y a pas de renvoi explicite au cumul ou à l'article 3.3 dans le contexte de l'article 11.³⁹² Cet argument est sans fondement. Un renvoi à une obligation est nécessaire lorsque les rédacteurs cherchent à affirmer une obligation plus générale. En revanche, il est inutile de faire un renvoi à un pouvoir à caractère facultatif lorsqu'il existe dans l'Accord un droit dont les limites ne sont pas tracées.

369. La référence par l'Argentine à l'affaire *États-Unis – Acier allemand* et son affirmation que l'Organe d'appel "croit comprendre que l'analyse du dommage, dans un réexamen à l'extinction, ne s'effectue pas sur la base du cumul"³⁹³ ne sont pas du tout convaincantes. L'Organe d'appel n'était pas saisi de la question de savoir si le cumul était autorisé dans le cadre des réexamens à l'extinction. En

³⁸⁸ CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 116.

³⁸⁹ Contrairement à ce que l'Argentine affirme au paragraphe 282 de sa première communication, l'article 11.3 ne fait pas référence à "un droit antidumping". De plus, l'article 11.3 n'associe pas un "droit" à une "mesure".

³⁹⁰ Première communication de l'Argentine, paragraphe 285.

³⁹¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 1).

³⁹² Première communication de l'Argentine, paragraphe 284.

³⁹³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 286.

fait, ce différend se rapportait entièrement au rôle joué par le Département dans le cadre des réexamens à l'extinction.

370. Enfin, l'Argentine ne tient pas compte du fait que le cumul dans les enquêtes antidumping était une pratique très répandue parmi les parties contractantes au GATT avant l'adoption de l'article 3.3 au cours du Cycle d'Uruguay, même si le Code antidumping du Tokyo Round était muet sur ce point.³⁹⁴

371. En résumé, comme l'article 11.3 est muet sur la question du cumul, il ne devrait pas en être donné une lecture qui introduit une interdiction du cumul dans les réexamens à l'extinction.

2. L'ITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping parce que cette disposition ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction

372. L'Argentine fait valoir que si les articles 3.3 et 11.3 n'interdisent pas le cumul dans les réexamens à l'extinction, les obligations énoncées à l'article 3.3 s'appliquent de telle sorte que l'analyse cumulative faite par l'ITC dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les termes de cette disposition.³⁹⁵ Les tentatives de l'Argentine pour donner de l'article 11.3 une lecture qui inclut les prescriptions de l'article 3.3 devraient être rejetées.

373. Comme il a été expliqué plus haut, les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. De plus, la position de l'Argentine va directement à l'encontre de rapports récents de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui interprètent le sens de l'article 3.3.

374. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* l'a conclu, l'article 3.3 de l'Accord antidumping établit certaines conditions préalables pour la conduite d'une analyse cumulative du dommage dans les enquêtes antidumping, mais il ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.³⁹⁶ L'article 3.3 dispose que:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

375. De par le sens ordinaire du texte de l'article 3.3 – "l'objet d'enquêtes antidumping"–, les restrictions applicables au cumul qui y sont imposées ne s'appliquent qu'aux enquêtes.³⁹⁷ L'article 11 ne renferme aucun renvoi à l'article 3 qui le rendrait applicable aux réexamens au titre de l'article 11. De plus, l'article 3 ne renferme aucun renvoi à l'article 11. L'absence de renvois semblables des

³⁹⁴ Voir, par exemple, THE GATT URUGUAY ROUND, A NEGOTIATING HISTORY (1986-1992), (T. Stewart, dir. publ.), pages 1475 à 1478, 1594 et 1598 (pièce n° 22 des États-Unis).

³⁹⁵ Première communication de l'Argentine, paragraphes 288 à 291.

³⁹⁶ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.102.

³⁹⁷ Voir: *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.97 et 7.98.

articles 3 à 11 et réciproquement fournit un appui contextuel à l'idée que la prescription relative au caractère négligeable prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens au titre de l'article 11.³⁹⁸

376. La référence qui est faite dans le texte de l'article 3.3 à l'article 5.8 précise pareillement que les prescriptions de l'article 3.3 ne s'appliquent pas aux réexamens au titre de l'article 11. Le texte de l'article 5.8 en limite l'application aux enquêtes antidumping.³⁹⁹ Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* l'affirmait récemment: "Il n'y a ... dans l'article 5.8 aucune indication textuelle qui permettrait de penser ou prescrirait que l'obligation inscrite à l'article 5.8 existe aussi dans le cas des réexamens à l'extinction. Il n'y a pas non plus de telle suggestion ou prescription dans les autres dispositions de l'article 5."⁴⁰⁰

377. De plus, il n'y a pas de référence dans le texte de l'article 11.3 à l'article 5 (par opposition à la référence dans le texte de l'article 11 aux articles 6 et 8). Pour infirmer la détermination d'un groupe spécial selon laquelle le seuil *de minimis* applicable aux enquêtes en matière de droits compensateurs s'appliquait aux réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel a dit:

[L]a technique des renvois est fréquemment employée dans l'*Accord SMC* ... Ces renvois nous laissent penser que, lorsque l'intention des négociateurs de l'*Accord SMC* était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu. Compte tenu des nombreux renvois exprès faits dans l'*Accord SMC*, nous attachons une importance à l'absence de tout lien textuel entre les réexamens au titre de l'article 21.3 et le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9 [de l'*Accord SMC*].⁴⁰¹

378. Plus récemment, le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon* a rejeté l'affirmation du Japon selon laquelle le critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 s'appliquait aux réexamens au titre de l'article 11.3:

[Une] interprétation textuelle de l'article 3.3 permet un examen compatible avec notre examen concernant l'application alléguée aux réexamens à l'extinction du critère *de minimis* prévu à l'article 5.8. Ainsi, nous fondant sur l'analyse textuelle de l'article 5 faite pour établir notre constatation selon laquelle le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 n'est pas applicable dans le cadre des réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphe 7.70), nous estimons que, de la même manière, le texte de l'article 5 n'étaye pas l'opinion selon laquelle le critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 est applicable dans le cadre des réexamens à l'extinction.⁴⁰²

379. De plus, l'application du critère des importations négligeables prévu à l'article 5.8 ne serait pas réaliste dans le contexte des réexamens à l'extinction. Dans le cadre des réexamens à l'extinction,

³⁹⁸ Voir: *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.95 et 7.98; *cf. id.*, paragraphes 7.27, 7.68 et 7.71 (notant que l'absence de renvoi dans le texte de l'article 11 de l'Accord antidumping aux dispositions de l'article 5 indique que les rédacteurs n'entendaient pas que les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux réexamens à l'extinction); *États-Unis – Acier allemand*, paragraphes 81 et 105 (notant la même chose au sujet des dispositions parallèles de l'Accord SMC).

³⁹⁹ Accord antidumping, article 5.8 ("Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable.") (non souligné dans l'original)

⁴⁰⁰ *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.70 et 7.103.

⁴⁰¹ *États-Unis – Acier allemand*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 69.

⁴⁰² *États-Unis – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.103.

les autorités chargées de l'enquête ont pour tâche de déterminer le volume *probable* des importations pas seulement à un moment quelconque dans l'avenir, mais aussi dans des conditions différentes, à savoir un marché sur lequel il n'y a pas de discipline sous la forme d'une ordonnance antidumping. Des seuils numériques précis convenant à la caractérisation du volume *actuel* des importations dans les enquêtes relatives au dommage actuel, ou à la menace immédiate d'un dommage, ne sont tout simplement pas viables pour celle du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping dans des déterminations de la question de savoir si le dommage subsistera ou se reproduira à l'avenir et dans des conditions différentes. Le caractère prévisionnel des réexamens à l'extinction donne à penser qu'un critère flexible doit s'appliquer au cumul, au lieu du strict critère numérique des importations négligeables qui est appliqué au stade de l'enquête.

380. En résumé, en raison des termes exprès des articles 3.3 et 5.8, de l'absence de renvoi dans le texte de l'article 11.3 aux articles 3.3 ou 5.8, des constatations faites dans de récents rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et de l'impossibilité d'appliquer un critère numérique strict au volume probable des importations futures, les restrictions relatives au cumul qui figurent aux articles 3.3 et 5.8, dont on pourrait faire valoir qu'elles sont par ailleurs applicables, ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction.

M. AUCUNE DES "MESURES" INDIQUÉES PAR L'ARGENTINE N'EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, LES ARTICLES 1^{ER} OU 18 DE L'ACCORD ANTIDUMPING OU L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

381. Dans la section IX de sa première communication, l'Argentine allègue que les mesures qu'elle mentionne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles f^e et 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁴⁰³ Comme il a été démontré plus haut à la section IV.C.5, ces allégations subordonnées ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

382. De plus, ces allégations sont toutes des allégations dépendantes étant donné qu'elles dépendent d'une constatation d'incompatibilité avec une obligation prévue dans une autre disposition de l'Accord antidumping. Comme il a été démontré ci-dessus, puisque aucune des "mesures" mentionnées par l'Argentine – que ce soit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication – n'est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, ces mesures ne sont pas, par définition, incompatibles avec les dispositions sur lesquelles reposent les allégations dépendantes de l'Argentine. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" formulées par l'Argentine, on l'a vu, dans la mesure où les "mesures" contestées par l'Argentine ne sont pas du tout des "mesures" ou ne sont pas des mesures "impératives", il ne peut pas y avoir d'infraction à l'article 18.4 de l'Accord antidumping ou à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

383. Enfin, dans la mesure où des allégations dépendantes de l'Argentine reposent sur des allégations qui, comme il a été démontré à la section IV, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, elles doivent être rejetées.

384. L'analyse que fait l'Argentine des allégations dépendantes qu'elle formule soulève toutefois une question de plus, à savoir si certaines déterminations du Département et de l'ITC que l'Argentine désigne comme des "mesures" constituent effectivement des mesures aux fins de l'Accord

⁴⁰³ Plus précisément, l'Argentine fait référence [a]ux "mesures indiquées ... dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, la détermination à l'extinction établie par le Département, la détermination à l'extinction établie par la Commission, la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance en vigueur et les lois, règlements, principes directeurs et procédures pertinents des États-Unis ...". Première communication de l'Argentine, paragraphe 295.

antidumping et du Mémoire d'accord. Ce que l'Argentine appelle la "Détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée" pose tout particulièrement un problème.⁴⁰⁴ Au cours des consultations, les États-Unis ont expliqué à l'Argentine leur point de vue selon lequel même si la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée pouvait être contestée suivant la procédure de règlement des différends de l'OMC dans le cadre de la contestation d'une mesure véritable, la détermination elle-même n'était pas une mesure pouvant faire l'objet d'une contestation séparément. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a insisté pour traiter cette détermination interlocutoire comme une mesure séparée, mais les États-Unis ont précisé leur point de vue sur cette question au moyen de la déclaration suivante à l'ORD⁴⁰⁵:

Cette détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée – que l'Argentine considérait comme étant une "mesure" – n'était, en réalité, rien de plus qu'une décision préliminaire interlocutoire rendue par un fonctionnaire du Département dans le cadre du réexamen à l'extinction de la mesure antidumping visant les produits tubulaires destinés à des produits pétroliers en provenance d'Argentine. En fait, comme cela était indiqué dans la demande présentée par l'Argentine, la soi-disant "mesure" n'était rien de plus qu'un mémorandum interne du Département décidant de mener un réexamen accéléré plutôt qu'un réexamen complet à l'extinction de la mesure. Elle ne différait donc pas de la myriade de types de décisions rendues dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen antidumping, telles qu'une décision de mener ou non une vérification sur place, de proroger le délai pour une détermination préliminaire ou finale, de limiter le nombre d'exportateurs concernés, etc. Des centaines, voire des milliers, de décisions préliminaires distinctes étaient prises dans ce qui devenait, à l'issue du processus, une mesure antidumping. Or, il ressortait clairement du paragraphe 4 de l'article 17 de l'Accord antidumping que seuls certains types précis de mesures pouvaient être portés devant un groupe spécial. Ces mesures ne comprenaient pas les décisions préliminaires. En conséquence, il ne faisait aucun doute que l'Argentine ne pouvait pas contester cette "Détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée" comme une mesure à part entière.

385. Les États-Unis continuent de penser que la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée peut être contestée dans le cadre de la contestation d'une véritable mesure antidumping, mais qu'il ne s'agit pas d'une mesure par elle-même. De l'avis des États-Unis, la position contraire garantirait à coup sûr le chaos, vu le nombre considérable de décisions interlocutoires qui doivent être prises au cours d'une procédure antidumping. Par conséquent, dans ses constatations, le Groupe spécial devrait préciser que la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée n'est pas une mesure.

VII. CONCLUSION

386. Sur la base des considérations qui précèdent, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Argentine dans leur totalité.

387. En outre, sur la base de ce qui précède, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre les décisions préliminaires suivantes:

- a) Comme la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du

⁴⁰⁴ Voir, par exemple, la première communication de l'Argentine, sections VII.C.1 et VII.C.4, et paragraphe 295.

⁴⁰⁵ WT/DSB/M/147, paragraphe 33 (pièce n° 1 des États-Unis).

Mémorandum d'accord, les allégations formulées à la "Page Quatre" ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

- b) Comme les dispositions de la section B.1, B.2 et B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les allégations que l'Argentine y formule en ce qui concerne de prétendues incompatibilités avec les articles 3 et 6 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
- c) Comme les questions formulées ci-dessous ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial:
 - i) l'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
 - ii) l'allégation de l'Argentine selon laquelle les dispositions 19 USC. §§ 1675 c) et 1675 a) c), le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
 - iii) l'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
 - iv) l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'application faite par l'ITC des dispositions 19 USC. §§ 1675a a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping;
 - v) l'allégation de l'Argentine selon laquelle les mesures des États-Unis qu'elle a indiquées sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE A-3

COMMUNICATION DE L'ARGENTINE SUR LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

4 décembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	200
II. L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	201
III. LES ALLÉGATIONS VISANT LA "PAGE QUATRE" DE LA DEMANDE DE L'ARGENTINE RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL	203
A. LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS	203
B. LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE L'OMC	203
1. Indication des mesures.....	203
2. Indication du fondement juridique de la plainte.....	204
a) Allégations ou arguments.....	204
b) Prescriptions minimales	205
c) Préjudice causé à la partie défenderesse.....	206
3. Description narrative.....	208
C. LES MESURES CONTESTÉES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ DE L'ARGENTINE ONT ÉTÉ INDIQUÉS DE MANIÈRE ADÉQUATE.....	209
1. La demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par l'Argentine doit être lue dans son ensemble	210
2. Une description narrative complète a été fournie, bien qu'elle ne soit pas prescrite.....	212
3. Les États-Unis n'ont pas subi de préjudice au cours de la procédure du Groupe spécial.....	212
IV. LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'ARGENTINE AUX PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DE LA SECTION B RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL.....	216
A. LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS	216
B. LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE L'OMC	216
C. LA POSITION DE L'ARGENTINE.....	217
V. LES "CERTAINES QUESTIONS" MENTIONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS RELÈVENT TOUTES DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL.....	221
A. LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS	221
B. LA POSITION DE L'ARGENTINE.....	221
VI. CONCLUSION.....	227

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine regrette que les États-Unis aient cherché à détourner l'attention du Groupe spécial des questions de fond importantes dont il est saisi en présentant cette inutile demande de décisions préliminaires. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine¹ est détaillée, spécifique et claire et elle est entièrement conforme aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2. Le fait que les États-Unis ont investi un effort aussi considérable dans cette contestation sur une question de forme en dit long sur la solidité de leur cause quant au fond. Dans leur première communication, les États-Unis prétendent que "les arguments de l'Argentine sont très faibles".² Si tel était le cas, ils ne se seraient pas étendus aussi longuement – et d'ailleurs en pure perte – sur le mandat du Groupe spécial. Ils cherchent à éliminer certaines des allégations de l'Argentine par des artifices de procédure en vue d'empêcher le Groupe spécial de se prononcer sur le fond. La présente communication démontrera que le recours des États-Unis sur une question de forme est dénué de fondement et que le Groupe spécial devrait se prononcer sur le fond de l'affaire.

3. L'Argentine est par ailleurs surprise que les États-Unis choisissent cette voie, d'autant plus qu'ils ont récemment condamné ce genre de comportement dans l'affaire *Commission canadienne du blé*. Dans cette affaire, ils ont soutenu devant le Groupe spécial ce qui suit:

Ce que le Canada demande réellement, c'est que le présent Groupe spécial impose aux parties plaignantes une condition nouvelle à remplir: à savoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial résume les arguments qui seront présentés dans la première communication. Or, pareille prescription ne figure pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Et d'ailleurs, l'Organe d'appel a clairement rejeté cette idée dans l'affaire *CE – Bananes*.

De plus, si elle était adoptée, [cette idée] aboutirait à des batailles de procédure dans toutes les actions, sans exception, introduites sur le fondement du Mémoire d'accord. Si la demande d'établissement d'un groupe spécial devait résumer les arguments de la partie plaignante, chaque communication ultérieure de cette partie serait exposée au reproche que l'un ou plusieurs de ses arguments, ou de leurs éléments, seraient à ignorer pour avoir été insuffisamment résumés dans la demande d'établissement du groupe spécial. Cette formule n'aboutirait nullement à une plus grande équité ni à de meilleurs rapports. Au contraire, elle ne ferait qu'encourager les exceptions préliminaires et les batailles de procédure.³

4. L'Argentine est entièrement d'accord avec les États-Unis pour considérer que les demandes d'établissement de groupes spéciaux n'ont pas à "résumer les arguments qui seront présentés dans la première communication" et elle craint comme eux que pareille formule "n'abouti[sse] nullement à une plus grande équité ni à de meilleurs rapports", mais "ne [fasse] qu'encourager les exceptions préliminaires et les batailles de procédure".

¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolières en provenance d'Argentine*, WT/DS268/2 (3 avril 2003) ("Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine").

² Première communication des États-Unis, paragraphe 3.

³ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276 (6 juin 2003), paragraphes 3 et 4. Le texte peut en être consulté sur le site Web du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, à l'adresse suivante: www.ustr.gov.

5. L'Argentine demeure par conséquent déconcertée par le fait qu'en l'espèce les États-Unis ont délibérément ignoré le sage conseil qu'ils avaient donné au Groupe spécial de l'affaire *Commission canadienne du blé*.

6. Cela dit, l'Argentine répondra entièrement aux allégations avancées par les États-Unis dans leur demande de décisions préliminaires. Pour commencer, elle soulignera brièvement certains des précédents qui devraient guider le Groupe spécial dans son interprétation de l'article 6:2. Elle répliquera ensuite plus précisément aux trois catégories d'allégations formulées par les États-Unis: i) les allégations dites de la "Page Quatre"; ii) les allégations au titre des sections B.1, B.2 et B.3; enfin, iii) "certaines questions" dont les États-Unis affirment qu'elles ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

7. L'Argentine note aussi dès le départ que c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de prouver que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴ Comme l'Argentine le fera valoir ci-après, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait en l'espèce.

II. L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

8. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prévoit, notamment, ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

9. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.⁵

⁴ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Chemises et blouses de laine*:

[N]ous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 120 ("*Corée – Produits laitiers*").

10. Les États-Unis ont contesté que l'Argentine se soit conformée à la troisième et à la quatrième de ces prescriptions, à savoir "indiquer les mesures spécifiques en cause" et "présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

11. Comme les États-Unis le relèvent dans leur première communication, l'Organe d'appel a récemment résumé le but du mandat dans les différends portés devant l'OMC. Comme il l'a dit dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*:

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant.

...

En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.⁶

12. Il ressort aussi clairement de la jurisprudence que la principale "circonstance entourant l'affaire" à prendre en considération pour déterminer si les prescriptions de l'article 6:2 ont été respectées est la capacité ou l'incapacité de la partie défenderesse de démontrer au groupe spécial qu'elle a subi un préjudice au cours de la procédure du groupe spécial. Nous y reviendrons plus en détail ultérieurement.

13. Il n'est donc pas inutile, avant de passer aux éléments plus spécifiques de l'article 6:2, de résumer les principes généraux de cette disposition, tels que l'Organe d'appel les a énoncés:

le mandat aide à atteindre, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification à la partie défenderesse et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. Toute constatation de violation de l'article 6:2 revient à une constatation d'atteinte aux droits à une procédure régulière;

pour déterminer si les prescriptions de l'article 6:2 ont été respectées, il faut examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, et non pas en s'en tenant à des passages isolés; et

le respect de ces prescriptions doit être apprécié à la lumière des "circonstances entourant l'affaire", y compris le préjudice effectif causé au défendeur dans le cours de la procédure du groupe spécial.

14. Sans perdre de vue ces observations générales, l'Argentine se tourne à présent vers les arguments spécifiques avancés par les États-Unis en l'espèce.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphes 126 et 127 ("*Acier en provenance d'Allemagne*").

III. LES ALLÉGATIONS VISANT LA "PAGE QUATRE" DE LA DEMANDE DE L'ARGENTINE RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS

15. Les États-Unis allèguent pour commencer qu'à la "Page Quatre" de sa demande d'établissement d'un groupe spécial [pages 4 et 5 de la version française ci-après: la "Page Quatre"] l'Argentine omet i) d'indiquer les mesures spécifiques en cause, ii) d'exposer le fondement juridique de la plainte et iii) de présenter une description narrative du fondement juridique de la plainte.⁷ De ce fait, disent les États-Unis, la "Page Quatre" ne respecte pas la prescription faite à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord d'"énoncer clairement le problème".

B. LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE L'OMC

1. Indication des mesures

16. L'Organe d'appel a bien précisé dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* que, pour savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial "indique la mesure spécifique en cause" de manière adéquate, il faut voir si elle satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 relatives à la régularité de la procédure. L'Argentine cite ci-après le passage pertinent de cette décision:

Afin de déterminer si [(les expressions "matériels de réseau local" et "PC multimédia", qui figuraient dans la demande d'établissement du Groupe spécial dans cette affaire)] sont suffisamment précises pour "indiquer la mesure spécifique en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, *il faut, à notre avis, déterminer si elles répondent aux objectifs des prescriptions de cette disposition.*

Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous avons indiqué ce qui suit:

Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

Les Communautés européennes font valoir qu'en raison du manque de précision de l'expression "matériels de réseau local" il a été porté atteinte aux droits à une procédure régulière qu'elles tiennent implicitement du Mémorandum d'accord ... Nous notons que ... l'expression "matériel de réseau local" a été utilisée lors des consultations entre les Communautés européennes et les États-Unis avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial ... Nous ne voyons pas en quoi le prétendu manque de précision des expressions "matériels de réseau local" et "PC multimédia" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte aux droits des Communautés européennes en tant que défendeur *au cours* de la procédure du Groupe spécial. La capacité des

⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 87. Plus précisément, en ce qui concerne le défaut allégué d'indication de la mesure spécifique en cause, les États-Unis font valoir que, "au premier paragraphe de la "Page Quatre", où l'Argentine indique cinq "mesures" différentes, elle affirme ne contester que "certains aspects" de ces cinq "mesures", puis s'abstient d'indiquer ce que sont ces "certains aspects"". *Id.* Sur le défaut allégué d'indication du fondement juridique de la plainte, les États-Unis argumentent que, "au deuxième paragraphe de la "Page Quatre", l'Argentine regroupe indistinctement divers articles de trois Accords différents de l'OMC, qui presque tous comprennent de multiples paragraphes et contiennent de multiples obligations". *Id.*

Communautés européennes de se défendre n'ayant pas été affectée par un manque de connaissance des mesures en cause, *nous ne pensons pas que la règle fondamentale de la procédure régulière ait été violée par le Groupe spécial.*⁸

17. Cette décision a été suivie dans un certain nombre d'affaires, et tout récemment dans la décision préliminaire rendue en l'affaire *Commission canadienne du blé*, où le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Pour déterminer si l'on peut considérer qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques ou précises en cause, nous jugeons pertinente la déclaration de l'Organe d'appel [dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*] selon laquelle, pour savoir si les termes effectifs employés dans une demande d'établissement pour indiquer les mesures en cause sont suffisamment précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, "il faut ... déterminer s'ils répondent aux objectifs [desdites prescriptions]". Nous jugeons pertinente aussi la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".

....

Pour savoir si des renseignements suffisants sont fournis dans le texte de la demande, il faut déterminer, comme nous l'avons déjà dit, si les renseignements fournis répondent aux objectifs de l'article 6:2, en particulier son objectif concernant la régularité de la procédure, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire, y compris du type de mesure en cause.⁹

18. Ainsi, pour voir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquait de manière adéquate les mesures spécifiques en cause, le Groupe spécial doit d'abord trancher la question, essentielle, de savoir si cette demande satisfait à l'objectif de régularité de la procédure de l'article 6:2. À cet égard, il faut que le Groupe spécial examine si la formule précise employée par l'Argentine à la "Page Quatre" de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, lorsque ce document est considéré dans son ensemble, a causé un préjudice effectif aux États-Unis au cours de la procédure qui se déroule devant lui. Nous reviendrons plus en détail là-dessus.

2. Indication du fondement juridique de la plainte

a) Allégations ou arguments

19. La jurisprudence de l'OMC pose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit énoncer des allégations, et non les arguments fournis à l'appui de ces allégations. Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a défendu ce principe en des termes dépourvus de toute ambiguïté:

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62, 67, 68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphes 68 à 70 ("*CE – Matériels informatiques*") (les premier et troisième passages en italique ne le sont pas dans l'original). Cette démarche a été suivie dans d'autres affaires, dont *Canada – Aéronefs II: Rapport du Groupe spécial Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002.

⁹ *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés: Décision préliminaire du Groupe spécial*, WT/DS276/12 (21 juillet 2003), paragraphes 17 et 20.

Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords. À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.¹⁰

20. Ainsi, pour se conformer aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il suffit à une partie plaignante "d'indiquer les dispositions des accords spécifiques dont il [est] allégué qu'ils [ont] été violés". Rien ne l'oblige à présenter "des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapport[ent] à quelles dispositions spécifiques de ces accords".¹¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine offre les précisions prescrites par l'article 6:2. Comme les États-Unis le savent parfaitement, l'Argentine n'a pas besoin de développer les arguments qui étayaient les allégations indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

b) Prescriptions minimales

21. L'Organe d'appel a confirmé ce principe dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, où, commentant sa décision antérieure sur la question dans l'affaire *CE – Bananes*, il notait qu'il avait:

[s]ouscrit à la conclusion du groupe spécial selon laquelle, dans cette affaire, l'énumération des articles des accords pour lesquels une violation était alléguée satisfaisait aux prescriptions *minimales* de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Compte tenu de toutes les circonstances qui entouraient cette affaire, nous étions d'accord avec le groupe spécial pour dire que les Communautés européennes n'avaient pas été induites en erreur quant aux allégations qui étaient en fait formulées à son encontre en tant que défendeur.¹²

22. Dans un passage également cité par les États-Unis dans leur première communication, l'Organe d'appel ajoutait ce qui suit:

Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère *de clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1977, paragraphe 141 ("*CE - Bananes*"). Ce critère a été appliqué depuis lors dans de nombreuses affaires portées devant l'OMC.

¹¹ *Id.*

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123.

multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.¹³

23. Dans cette même affaire *Corée – Produits laitiers*, la conclusion de l'Organe d'appel fut la suivante:

Il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, *nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial.*¹⁴

24. Il s'ensuit que même la "simple énumération" des dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées peut satisfaire à la "prescription minimale" de l'article 6:2. La "simple énumération" ne sera considérée comme insuffisante que dans les cas où la partie défenderesse est à même de démontrer au groupe spécial qu'elle a subi un préjudice effectif dans le cours de la procédure du groupe spécial. En l'espèce, lorsqu'on lit l'ensemble de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il est évident que l'Argentine est loin de s'être bornée à énumérer des dispositions.

c) Préjudice causé à la partie défenderesse

25. Au surplus, même si l'article cité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial renferme de multiples obligations, la simple mention de cet article satisfera encore aux prescriptions de l'article 6:2 en l'absence de préjudice effectif. Même dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, où l'Organe d'appel avait jugé que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE aurait dû être plus détaillée, il n'avait pas fait droit à la demande de la Corée dans le cadre de l'article 6:2:

La Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant, ni à l'audience. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes.¹⁵

¹³ *Id.*, paragraphe 124.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 127. (pas de passage en italique dans l'original)

¹⁵ *Id.*, paragraphe 131. (pas d'italique dans l'original) Le rapport *Corée – Produits laitiers* est particulièrement pertinent puisque la partie plaignante dans cette affaire avait invoqué des articles contenant des obligations multiples. Comme l'Organe d'appel l'avait relevé:

Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, après avoir identifié la mesure de sauvegarde coréenne en cause, énumérait les articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994. L'article XIX du GATT de 1994 compte trois sections et cinq paragraphes au total, dont chacun énonce au moins une obligation distincte. Les articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes sont aussi composés de nombreux paragraphes, dont la plupart énoncent au moins une obligation distincte. En fait, cet accord traite d'un processus complexe qui comporte de nombreuses phases, allant de l'ouverture d'une enquête à l'adoption d'une mesure

26. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, le Groupe spécial avait résumé la jurisprudence de l'OMC en ces termes:

Il semble que, même si la demande d'établissement d'un groupe spécial est insuffisante à première vue, une allégation selon laquelle les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne sont pas respectées ne sera pas retenue si aucun dommage n'est établi.

En substance, l'Organe d'appel semble fixer un critère en deux étapes pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord: la première étape consiste à examiner le texte proprement dit de la demande, à la lumière de la nature des dispositions juridiques en question; la deuxième étape consiste à se demander si le défendeur a été lésé par la formulation des allégations dans ladite demande, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial.¹⁶

27. La prescription suivant laquelle la partie défenderesse est tenue de démontrer qu'elle a effectivement été lésée a été confirmée dans un très grand nombre d'affaires et elle est reconnue par les États-Unis. Dans l'affaire *Commission canadienne du blé*, ces derniers l'ont vigoureusement soutenue dans leur déclaration, en ces termes:

[D]ans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel avait précisé qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut valablement énoncer une allégation si elle cite simplement la disposition pertinente de l'Accord de l'OMC.

L'Organe d'appel a confirmé cette analyse dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Il a effectivement constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial posait un problème, à savoir qu'elle citait trop généralement l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994, de sorte qu'il était difficile de déterminer quelles étaient dans ces dispositions les obligations en cause. Toutefois, l'Organe d'appel a réitéré la distinction énoncée dans l'affaire des *Bananes* entre allégations et arguments. Et bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* ne fût pas suffisamment précise, l'Organe d'appel n'a pas pour autant rejeté les allégations ...

[M]ême si une demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisamment détaillée "pour énoncer clairement le problème", le groupe spécial n'est pas

de sauvegarde définitive, en passant par l'évaluation d'un certain nombre de facteurs liés et la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité avec ce dommage.

Id., paragraphe 129. La demande d'établissement du Groupe spécial avait néanmoins été jugée conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce que, on l'a vu, la Corée n'avait pas été en mesure d'établir l'existence d'un préjudice. *Id.*, paragraphe 131. Commentant la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, le groupe spécial de l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde visant la viande d'agneau* notait ceci: "L'Organe d'appel a indiqué ces dispositions [de l'Accord sur les sauvegardes] à titre d'exemple de situation dans laquelle la simple énumération d'articles *peut*, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord (ce qui paraît signifier qu'elle *peut* suffire dans d'autres situations)." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177, 178/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 5.27 ("*États-Unis – Mesures de sauvegarde visant la viande d'agneau*").

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphes 6.25 et 6.26 ("*CE – Linge de lit*"). (non souligné dans l'original)

automatiquement privé de compétence pour la question. Il lui faut examiner, à partir des "circonstances particulières de l'affaire", si ce défaut a entamé la capacité de la partie défenderesse de se défendre. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a jugé que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial fût insuffisante, la partie défenderesse n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice et qu'il n'y avait pas lieu de rejeter la plainte.¹⁷

28. Ainsi, comme les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent à juste titre, une partie défenderesse est tenue de commencer par démontrer qu'elle a effectivement été lésée au cours de la procédure du groupe spécial pour pouvoir contester avec succès une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

29. Au surplus, étant la partie qui soutient l'allégation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont la charge de démontrer qu'ils ont subi un préjudice en l'espèce parce qu'ils ont été dans l'incapacité de défendre leurs intérêts. Les États-Unis ne se sont pas libérés de cette charge.

3. Description narrative

30. Les États-Unis ont beau avoir allégué le contraire, l'article 6:2 ne prescrit pas de "description narrative". Il se borne, rappelons-le, à exiger l'indication de la mesure, ainsi qu'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. Lorsque la partie plaignante a fait figurer une description dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, celui-ci l'a cependant parfois considérée comme pertinente pour déterminer si une partie plaignante s'était acquittée des obligations visées à l'article 6:2.

31. Dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, par exemple, le groupe spécial avait pris en considération le fait que la demande d'établissement exposait suffisamment le contexte factuel pour indiquer la nature du différend:

La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans cette affaire n'énumère pas simplement les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés. Elle expose également les faits et les circonstances décrivant la substance du différend. À notre avis, la demande est suffisamment détaillée pour exposer le fondement juridique de la plainte de manière à informer le Membre défendeur, à savoir le Mexique, et les tierces parties potentielles des allégations formulées par les États-Unis.

Nous constatons que le Mexique ne nous a pas démontré qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de défendre ses intérêts au cours de la procédure dans le présent différend. Le Mexique affirme qu'il a dû attendre la première communication écrite des États-Unis, soit plus de quatre mois après la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour avoir une idée claire des arguments que les États-Unis invoquaient à l'appui de leurs affirmations. Il dit que du fait que les États-Unis n'ont pas présenté le problème clairement et n'ont pas spécifié le fondement factuel et juridique de leur demande, il a été obligé de passer tout ce temps "dans l'obscurité". Dans ses observations au sujet du réexamen intérimaire, le Mexique affirme que cela a engendré une dépense, voire un gaspillage, de ressources qui, s'il en avait été autrement, auraient pu être consacrées à la préparation d'une défense opportune.

¹⁷ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276 (6 juin 2003), paragraphes 6 à 8.

À notre avis, l'ensemble de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis expose des allégations avec un degré suffisant de spécificité pour énoncer le problème clairement et permettre au Mexique de défendre ses intérêts. Les affirmations du Mexique quant à l'effet des lacunes alléguées de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne parviennent pas selon nous à démontrer que les droits de la défense que le Mexique a dans la présente procédure de groupe spécial ont été affectés, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial.¹⁸

32. Ainsi, la partie plaignante peut signaler qu'il y a une description narrative dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour répliquer à l'allégation qu'une partie défenderesse a été lésée.

C. LES MESURES CONTESTÉES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ DE L'ARGENTINE ONT ÉTÉ INDIQUÉS DE MANIÈRE ADÉQUATE

33. Première remarque, l'Argentine note que les lois, règlements, principes directeurs et procédures des États-Unis qu'elle a indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont circonscrits, spécifiques et indiqués avec précision. Elle a mentionné les dispositions du régime légal, réglementaire et administratif – y compris la pratique – des États-Unis qui visent les réexamens à l'extinction dans les affaires antidumping et qui, au total, représentent un modeste sous-ensemble des lois, règlements et procédures administratives relatifs aux mesures correctives commerciales.

34. Sur l'obligation d'"indiquer la mesure spécifique en cause", l'affaire *Commission canadienne du blé* est instructive, en ce qu'elle établit le critère disant quand une mesure ne sera pas considérée comme indiquée de manière adéquate. Il est donc utile d'envisager la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine à la lumière du critère retenu dans l'affaire *Commission canadienne du blé*.

35. Dans cette affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis faisait appel à des formules telles que "les lois, règlements et actions du gouvernement canadien et de la [Commission canadienne du blé] ayant trait aux exportations de blé".¹⁹ Le Groupe spécial a constaté que cette formule ne satisfaisait pas au critère énoncé à l'article 6:2, car la demande des États-Unis, "qui cré[ait] une grande incertitude quant à l'identité, au nombre et au contenu des lois et règlements qui [étaient] contestés, ne fourn[issai]t pas, telle qu'elle [était] libellée, des renseignements suffisants pour indiquer les mesures spécifiques en cause".²⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne laissait donc guère à la partie défenderesse "d'autre solution ... que d'entreprendre des recherches juridiques et de faire preuve de discernement pour déterminer précisément l'identité des lois et règlements mis en cause dans [cette] demande".²¹ Le Groupe spécial qui a examiné l'affaire *Commission canadienne du blé* a donc conclu que, "considérée dans son ensemble, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'établ[issai]t pas suffisamment l'identité des lois et règlements en cause ..."²²

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphes 7.15 à 7.17 ("*Sirope de maïs à haute teneur en fructose*").

¹⁹ *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés: Décision préliminaire du Groupe spécial*, WT/DS276/12 (21 juillet 2003), paragraphe 7.

²⁰ *Id.*, paragraphe 24.

²¹ *Id.* Le Canada avait fait valoir qu'"un certain nombre de lois, règlements et actions [pouvaient] se rapporter à l'exportation de blé, mais qu'ils n'[avaient] aucun rapport avec [l']allégation [considérée]". *Id.*, paragraphe 8. Il a dit qu'il y avait "des dizaines de "lois et règlements" qui pourraient être visés par la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle [était] libellée". *Id.*

²² *Id.*, paragraphe 28.

36. Contrairement aux vagues références aux "lois et règlements ayant trait aux exportations de blé" qui ont été jugées insuffisantes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'affaire *Commission canadienne du blé*, la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indique les mesures des États-Unis qui sont en cause, en énumérant très précisément:

- les articles 751 c) et 752 de la Loi douanière de 1930, modifiée, codifiés au Titre 19 du Code des États-Unis, §§ 1675 c) et 1675 a) et l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis (au sujet de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT) accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), H.R. Doc. n° 103-316, volume 1;
- les Principes directeurs du Département [du commerce] applicables à la conduite des réexamens à terme de cinq ans ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (*Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders*); Policy Bulletin, 63 Federal Register 18871 (16 avril 1998) (Sunset Policy Bulletin);
- le Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, codifié au Titre 19 du recueil des règlements fédéraux des États-Unis, CRF § 351.218, et le Règlement de la Commission sur les réexamens à l'extinction, codifié au Titre 19 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis, CFR §§ 207.60 à 69 (sous-section F).²³

37. Quand la précision est poussée à ce point, on peut conclure sans crainte de se tromper que les États-Unis n'ont nul besoin d'"entreprendre des recherches juridiques", ni de "faire preuve de discernement" pour déterminer "précisément l'identité des lois et règlements mis en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".

38. Au surplus, rappelons-le, l'Organe d'appel a précisé que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être lue "as a whole" dans son ensemble. Le *New Oxford Dictionary of English* définit "whole" par "all of; entière", tout le; tout entier. Cela signifie que le Groupe spécial doit lire toute la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine (c'est-à-dire la demande d'établissement d'un groupe spécial "tout entière") et ne peut pas s'en tenir exclusivement à la "Page Quatre" ou à l'emploi du mot "aussi".

1. La demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par l'Argentine doit être lue dans son ensemble

39. La Page Quatre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne saurait être lue indépendamment des allégations plus spécifiques énumérées aux sections A et B. Comme les États-Unis l'ont reconnu, l'Argentine l'avait précisé à la réunion de l'ORD tenue le 19 mai 2003.²⁴

40. Au lieu de dissocier la "Page Quatre" du reste de la demande, le Groupe spécial doit examiner le document en son entier – l'exposé des faits, les allégations spécifiques formulées dans les sections A et B et les conclusions de la "Page Quatre" qui, pris ensemble, présentent l'intégralité des allégations de l'Argentine. Lue dans son ensemble, la demande d'établissement d'un groupe spécial

²³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ("Page Quatre").

²⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 101.

présentée par l'Argentine indique correctement les mesures spécifiques des États-Unis qui sont en cause en l'espèce.

41. L'allégation des États-Unis tourne visiblement pour une large part autour de l'emploi à la "Page Quatre" du mot "aussi" qui, selon eux, donne à penser que les incompatibilités avec les règles de l'OMC auxquelles il est fait allusion à la "Page Quatre" viennent s'ajouter aux allégations énoncées dans les sections A et B et en sont différentes.²⁵

42. Il y a ici trois remarques à faire. Tout d'abord, selon le *Webster's Collegiate Dictionary*, le mot "also" (aussi) signifie, entre autres choses, "de même", locution qui, elle-même, signifie "d'une manière semblable". Pour résumer, ce mot est synonyme de "moreover" (en outre). Ainsi, à la "Page Quatre", l'Argentine a employé le mot "aussi" pour indiquer qu'elle était en train de développer ce qui était dit aux pages précédentes et non, comme le prétendent les États-Unis, de décrire quelque chose de différent de ce qui était énuméré dans les pages précédentes de la demande d'établissement d'un groupe spécial²⁶ Deuxièmement, il importe d'envisager le contexte dans lequel le mot "aussi" figurait. Le texte de la demande dit: "la République d'Argentine considère aussi" que certaines lois des États-Unis sont incompatibles avec les règles de l'OMC, et non pas que l'Argentine considère que "certaines lois des États-Unis sont aussi incompatibles avec les règles de l'OMC". En d'autres termes, même si l'on acceptait, comme le demandent les États-Unis, de lire la "Page Quatre" indépendamment du reste de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le mot "aussi" (qui signifie "de même/en outre") se rapportait aux vues de l'Argentine, et non à l'énumération d'une série de mesures entièrement nouvelles. Troisièmement, la mention dans cette phrase des lois des États-Unis n'est pas parfaitement illimitée, comme ils le suggèrent, mais au contraire immédiatement nuancée par le membre de phrase "en rapport avec les déterminations établies par le Département et la Commission". L'Argentine décrit ces "déterminations du Département et de la Commission" en détail tout au long de sa demande d'établissement d'un groupe spécial – dans la section liminaire consacrée aux faits, dans les sections A et B et à la "Page Quatre".

43. Lue "dans son ensemble", la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquait donc précisément les mesures des États-Unis qui étaient en cause, y compris celles qui étaient énumérées à la "Page Quatre".

44. Autre point également important, les États-Unis n'ont subi aucun préjudice. De fait, en forgeant leur exception préliminaire, ils renversent le principe de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En effet, au lieu de lire la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine dans son ensemble, comme l'Organe d'appel a indiqué qu'il est prescrit, les États-Unis séparent artificiellement la "Page Quatre" de la demande de l'Argentine, en analysent le texte ainsi isolé et puis s'en vont prétendre que, dans ce contexte, ils ne peuvent pas discerner la nature des allégations particulières qui figurent à la "Page Quatre". La position des États-Unis n'est pas défendable. Si l'on considère la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, on voit fort clairement quelles sont les violations alléguées par l'Argentine. De fait, elle a exposé avec précision les incompatibilités avec les règles de l'OMC.

²⁵ *Id.*, paragraphe 88 et note de bas de page 103.

²⁶ C'est ce que l'Argentine avait confirmé dans sa déclaration devant l'ORD à la réunion du 19 mai 2003: "L'intention de l'Argentine était (comme il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial) d'énoncer les allégations spécifiques dans les paragraphes figurant aux sections A et B du document." Organe de règlement des différends: Compte rendu de la réunion tenue le 19 mai 2003, WT/DSB/M/150, paragraphe 32. Ainsi, les sections A et B renferment la substance des allégations de l'Argentine. Toutefois, comme sa demande d'établissement d'un groupe spécial doit être lue dans son ensemble, les sections A et B ne peuvent pas s'interpréter indépendamment de la "Page Quatre". En conséquence, la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial développe les allégations formulées dans les sections A et B, ainsi que l'indique le mot "aussi".

2. Une description narrative complète a été fournie, bien qu'elle ne soit pas prescrite

45. L'Argentine rappelle que l'article 6:2 ne prescrit pas expressément de "description narrative". Néanmoins, comme dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, lue dans son ensemble, expose en détail le contexte factuel qui révèle la nature du différend. Dans la première partie, la demande d'établissement d'un groupe spécial expose les faits, notamment les conclusions de l'enquête initiale, celles du réexamen à l'extinction, la détermination concluant à l'engagement d'un réexamen accéléré et la détermination concluant au maintien de l'ordonnance. La demande cite aussi les déterminations du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis. Elle "n'énumère pas simplement les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés. Elle expose également *les faits et les circonstances décrivant la substance du différend*".²⁷ En conséquence, comme dans l'affaire *SHTF*, cette "demande est suffisamment détaillée pour exposer le fondement juridique de la plainte de manière à informer le Membre défendeur ... et les tierces parties potentielles des allégations formulées ...".²⁸

3. Les États-Unis n'ont pas subi de préjudice au cours de la procédure du Groupe spécial

46. Bien que la question de "l'absence de préjudice" se pose d'abord dans le contexte des plaintes que les États-Unis formulent au sujet de la "Page Quatre", le fait qu'ils n'ont pas justifié de l'existence d'un préjudice ruine la totalité de leurs allégations au titre de l'article 6:2. Les observations que l'Argentine présente ci-dessous valent par conséquent pour tous les aspects de la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis.

47. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, on l'a vu, le groupe spécial avait brièvement résumé l'obligation faite par l'article 6:2 de démontrer l'existence d'un préjudice en ces termes: "une allégation selon laquelle les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne sont pas respectées *ne sera pas retenue* si aucun dommage n'est établi".²⁹

48. En outre, il convient de rappeler que le critère appliqué par l'Organe d'appel au titre de l'article 6:2 consiste notamment à se demander si le défendeur a été lésé "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial".³⁰ En l'espèce, la "procédure du Groupe spécial" vient à peine d'être engagée – la première réunion du Groupe spécial avec les parties n'a même pas eu lieu.

49. Dans des affaires antérieures, les groupes spéciaux ont à juste titre déterminé que la question de savoir s'il y a un préjudice au cours de la procédure du groupe spécial ne peut être tranchée qu'à la fin de cette procédure. Telle est, par exemple, la position prise par le Groupe spécial qui avait examiné l'affaire *Canada – Aéronefs*:

Le Canada a demandé au Groupe spécial de statuer sur la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord avant l'expiration du délai pour la présentation des premières communications écrites des parties. Nous rappelons notre constatation selon laquelle rien dans le Mémoire d'accord ne fait obligation aux groupes spéciaux de statuer sur des questions préliminaires avant les premières communications écrites des parties. Il n'existe pas non plus de pratique établie à cet effet, car dans de nombreux rapports de groupes spéciaux les décisions sur les questions préliminaires ont été

²⁷ Rapport du Groupe spécial *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphe 7.15. (pas d'italique dans l'original)

²⁸ *Id.*, *ibid.*

²⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.25. (pas d'italique dans l'original)

³⁰ *Id.*, paragraphe 6.26.

mises en attente jusqu'au rapport final. En outre, nous avons indiqué plus haut que nous nous prononçons sur cette question préliminaire en déterminant si un prétendu manque de précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil a porté atteinte aux droits du Canada à une procédure régulière en tant que défendeur durant la procédure de groupe spécial. Nous ne pouvons forcément procéder à une telle analyse qu'à la fin de la procédure de groupe spécial.³¹

50. Le groupe spécial s'était prononcé dans le même sens dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*. Dans cette affaire, la Thaïlande avait formulé son allégation au titre de l'article 6:2 dans sa première communication écrite, exactement comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce, et, comme dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le groupe spécial avait dit qu'il était trop tôt pour déterminer si le défendeur avait subi un préjudice au cours de la procédure devant lui:

À la première réunion de fond, nous avons refusé de statuer *immédiatement* sur la question préliminaire ... en indiquant que nous rendrions notre décision et que nous exposerions nos motifs dans le rapport du Groupe spécial. Nous référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*, nous avons informé les parties que nous apprécierions la question de savoir si, *compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial*, il avait été porté atteinte à la capacité de la Thaïlande de se défendre en raison du manque de spécificité alléguée de la demande d'établissement d'un Groupe spécial.³²

51. Quel que soit le moment où il convient de se prononcer sur l'existence d'un préjudice, le plus important est que les États-Unis n'ont justifié d'aucun préjudice effectivement subi par eux.

52. Il est en effet frappant de constater que, dans leur communication extrêmement longue sur le mandat du Groupe spécial, les États-Unis n'ont rien de plus à offrir que quelques sèches assertions qui ne font qu'affirmer qu'il y a eu préjudice, mais sans étayer cette allégation.

53. Les États-Unis sont manifestement conscients que leur incapacité à démontrer l'existence d'un préjudice est une faiblesse très grave – et même réhibitoire – de leur demande au titre de l'article 6:2. Ils préféreraient apparemment que le Groupe spécial ignore ou effleure la question de l'absence de préjudice en l'espèce. Malheureusement pour leur position, l'Organe d'appel a précisé qu'un préjudice effectif est la condition préalable du succès d'une contestation de demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2.

54. Comment les États-Unis ont-ils "étayé" leur allégation de préjudice? Ils se bornent à faire valoir que leur "capacité ... de commencer à préparer leur défense s'est trouvée compromise parce que, du fait que l'Argentine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2, ils ne "savaient pas à quelle argumentation ils auraient à répondre"³³.

55. Il ressort de la jurisprudence que de telles assertions ne peuvent pas se ramener à un préjudice démontré ou corroboré par des faits aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour reprendre, par exemple, la décision rendue dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, il ne suffit pas de se plaindre d'avoir à "passer [du] temps "dans l'obscurité"" pour établir une violation

³¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 9.33. (pas d'italique dans l'original)

³² Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 7.1 ("*Thaïlande – Poutres en H*"). (pas de second passage en italique dans l'original)

³³ Première communication des États-Unis, paragraphes 97 et 110.

de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁴ Au contraire, le préjudice effectif qu'il faut prouver doit aller jusqu'à l'*atteinte aux droits du défendeur à une procédure régulière*, comme l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*.³⁵

56. Au surplus, l'examen de la première communication des États-Unis confirme que leurs "droits à une procédure régulière" n'ont subi aucune atteinte. Les États-Unis ont fourni une argumentation détaillée (sans être pour autant convaincante) sur toute la série des allégations de l'Argentine, ce qui démontre à l'évidence qu'ils sont parfaitement au fait de ces allégations, et ils y ont répondu sur le fond.

57. Dans des affaires antérieures, les groupes spéciaux ont constaté que de telles communications sur le fond démentent pleinement toute allégation de "préjudice" subi par la partie défenderesse. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde concernant la viande d'agneau*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[L]a première communication écrite des États-Unis et la déclaration orale qu'ils ont faite à la première réunion de fond contiennent des *arguments* détaillés et complets destinés à réfuter les *arguments* [des plaignants] concernant toutes les allégations...

...

Dans leurs réponses aux questions et dans la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation, les États-Unis ont à nouveau avancé des arguments très détaillés et complets concernant les allégations dont nous étions saisis.

Compte tenu de ce qui précède, par conséquent, nous ne pensons pas que les États-Unis ont donné suffisamment de "précisions à l'appui" pour nous persuader que leur capacité de se défendre pendant la procédure en cours dans le présent différend a été compromise, comme ils l'affirment. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les communications des États-Unis sont effectivement très complètes et détaillées... Notre conclusion selon laquelle les États-Unis n'ont pas donné suffisamment de précisions à l'appui pour établir que leur capacité de se défendre au cours de la présente procédure a été compromise confirme ce que nous avons dit plus haut, à savoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient en l'espèce suffisamment spécifiques pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁶

58. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Viande de bœuf* était parvenu à une conclusion analogue:

Après avoir examiné les communications de la Corée et les réponses qu'elle a données aux questions des parties et du Groupe spécial au cours de la présente procédure, le Groupe spécial demeure convaincu que la Corée a clairement compris la question en jeu. Il estime que la Corée n'a pas été induite en erreur par les demandes d'établissement d'un groupe spécial ...³⁷

³⁴ Rapport du Groupe spécial *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphe 7.16.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 70.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde concernant la viande d'agneau*, paragraphes 5.51 à 5.53.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161, 169/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 816 ("*Corée – Viande de bœuf*").

59. Comme dans l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde visant la viande d'agneau*, les États-Unis ont fourni en l'espèce "des arguments très détaillés et complets" pour répondre aux allégations de l'Argentine. Comme les communications présentées dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, la première communication des États-Unis en l'espèce prouve aussi que les États-Unis ont "clairement compris la question en jeu" et qu'ils n'ont "pas été induits en erreur" par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

60. La réponse de fond "approfondie et détaillée" que les États-Unis ont présentée dans leur première communication est la négation de toute idée d'un préjudice effectif à leur détriment. Le Groupe spécial ne devrait guère avoir de mal à conclure que les États-Unis n'ont pas fourni dans leur démonstration de "précisions à l'appui" suffisantes pour prouver, comme ils l'affirment, qu'il a été porté atteinte à leur capacité de se défendre.

61. Il est aussi à noter que les groupes spéciaux qui, dans des affaires antérieures, ont examiné la question du "préjudice" au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord ont également considéré comme un facteur très pertinent le point de savoir si les tierces parties auraient été lésées dans leurs intérêts par des vices allégués de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, par exemple, l'Organe d'appel a dit que "les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties à une procédure de groupe spécial doivent être informés du fondement juridique de la plainte".³⁸ De même, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, le Groupe spécial a constaté que le fait que les tierces parties avaient été en mesure de présenter des communications sur le fond des questions "tend[ait] à indiquer qu'il n'a[vait] pas été porté atteinte aux intérêts des tierces parties dans le ... différend [en question]".³⁹

62. En l'espèce, aucune des tierces parties n'a fait état du moindre problème au sujet d'un aspect quelconque des allégations de l'Argentine. D'ailleurs, les Communautés européennes, loin de

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 88 ("*Thaïlande – Poutres en H*").

³⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.28:

Nous passons donc maintenant à la question de savoir si les Communautés européennes, ou l'une quelconque des tierces parties, ont été lésées par ce manque de clarté, "compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial". Il est clair que les Communautés européennes ont pu répondre aux arguments de l'Inde à cet égard. De plus, même s'il se peut que des tierces parties potentielles n'aient pas été prévenues de ce que l'Inde entendait soulever la question concernant le fait que toutes les importations avaient été considérées comme faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, il ressortait clairement du texte de la demande d'établissement du Groupe spécial que l'Inde soulevait cette question au titre de l'article 3.5 de cet accord. Par ailleurs, les trois tierces parties ont toutes bel et bien abordé la question de savoir si les Communautés européennes agissaient d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en considérant toutes les importations comme faisant l'objet d'un dumping. À notre avis, cela tend à indiquer qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts des tierces parties dans le présent différend. On ne sait pas très bien si les tierces parties potentielles ont compris l'allégation comme étant établie au titre de l'article 3.4 ou de l'article 3.5, mais la substance de la question était de toute évidence claire pour elles et a été abordée par les Membres qui ont participé à la procédure en tant que tierces parties. La disposition spécifique de l'Accord antidumping dont il est allégué qu'elle a été violée est, à notre avis, de moindre importance que la question de savoir si la pratique concernée, c'est-à-dire le fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping, est autorisée par l'Accord antidumping ou non, et cette question a de toute évidence été abordée par toutes les parties et tierces parties au présent différend, et nous a de toute évidence été soumise par la demande d'établissement d'un groupe spécial.

s'émouvoir du prétendu manque de clarté de la demande de l'Argentine, ont dit au contraire que le "Groupe spécial ne devrait pas suivre la suggestion des États-Unis d'examiner la "Page Quatre" ... indépendamment du reste de la demande. Pour établir si les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont réunies, le Groupe spécial devrait plutôt examiner la demande dans son ensemble".⁴⁰ Ainsi, pour paraphraser ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, les Communautés européennes qui participent en qualité de tierce partie à la procédure du Groupe spécial étaient de toute évidence informées du fondement juridique de la plainte de l'Argentine.

63. L'Argentine note par ailleurs que la présente affaire n'est que l'une d'une série d'attaques de divers Membres de l'OMC contre les dispositions de la législation des États-Unis relative aux "réexamens à l'extinction". Elle ne dit pas que ces autres litiges puissent servir à déterminer si la présente demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme à l'article 6:2. En revanche, elle soulève effectivement une question générale et importante: les États-Unis se sont trouvés engagés dans une série de différends à l'OMC au sujet de leur législation applicable aux réexamens à l'extinction et ils connaissent intimement toutes les stratégies d'attaque et tous les systèmes de défense. L'idée que les États-Unis "travaillaient dans l'obscurité" en attendant la communication de l'Argentine n'est tout simplement pas crédible.

64. Pour résumer, les États-Unis ont "affirmé qu'[ils] avai[en]t subi un préjudice, mais n'[ont] donné aucune précision à l'appui de leurs dires ...".⁴¹ Il s'ensuit que la demande des États-Unis ne démontre l'existence d'aucun préjudice, sans parler d'un préjudice qui aurait porté atteinte à leurs droits dans la présente procédure.

65. L'incapacité des États-Unis de prouver l'existence d'un préjudice effectif au cours de la procédure du Groupe spécial vicie le fondement juridique de la totalité de leurs allégations au titre de l'article 6:2.

IV. LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'ARGENTINE AUX PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DE LA SECTION B RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS

66. Aux termes du paragraphe 104 de la première communication des États-Unis, le "vice" que présentent les paragraphes 1, 2 et 3 de la section B est que "les deux premiers allèguent une incompatibilité avec l'article 6 de l'Accord antidumping en son entier, alors que le paragraphe 3 allègue une incompatibilité avec l'article 3 de l'Accord antidumping en son entier". Les articles 3 et 6 comprennent chacun de multiples paragraphes et renferment de multiples obligations. En conséquence, arguent les États-Unis, les paragraphes 1, 2 et 3 de la section B ne respectent pas l'obligation imposée par l'article 6:2 d'"énoncer clairement le problème", parce qu'"il est impossible de déterminer à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec quelle(s) obligation(s) la législation des États-Unis ou les actions de l'ITC sont prétendument incompatibles ...".⁴²

B. LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE L'OMC

67. La jurisprudence pertinente de l'OMC qui est applicable à la question a été exposée plus haut (section III.B). Pour répondre aux plaintes formulées par les États-Unis au sujet des paragraphes 1, 2 et 3 de la section B, on peut récapituler brièvement cette jurisprudence comme suit:

⁴⁰ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, WT/DS268 (14 novembre 2003), section 2.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131.

⁴² Première communication des États-Unis, paragraphe 104.

une demande d'établissement de groupe spécial doit énoncer des allégations, mais non les arguments avancés à l'appui de ces allégations;

l'énumération des articles des accords dont la violation est alléguée satisfait aux prescriptions *minimales* de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;

pour apprécier la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec les dispositions de l'article 6:2, le groupe spécial doit tenir compte de la question de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial, par le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial se bornait à énumérer les dispositions dont la violation était alléguée; et

question connexe, même si l'article cité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial renferme des obligations multiples, la simple mention de cet article dans une énumération satisfera encore aux prescriptions de l'article 6:2 en l'absence de préjudice effectif.

C. LA POSITION DE L'ARGENTINE

68. En ce qui concerne l'article 6, l'Argentine relève pour commencer qu'elle a contesté la compatibilité avec les règles de l'OMC d'un réexamen à l'extinction conduit par les États-Unis. Les réexamens à l'extinction sont régis par les dispositions de l'article 11 de l'Accord. Comme les États-Unis le savent bien, l'article 11.4 stipule en partie ce qui suit: "les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article".

69. La mention à l'article 11.4 des "dispositions de l'article 6" indique clairement que, dans l'intention des rédacteurs, l'article 6 devait s'appliquer – pour citer la plainte des États-Unis – "en son entier" au réexamen à l'extinction. En mentionnant l'article 11 – et même l'article 11.4 – aux paragraphes 1 et 2 de la section B, l'Argentine a fait savoir aux États-Unis qu'elle formulerait des allégations au titre de l'article 6. Or, les États-Unis ne se sont pas élevés contre la mention faite par l'Argentine de l'article 11, ni même de l'article 11.4.⁴³ De plus, pour plus de précision encore, l'Argentine a mentionné l'article 6 lui-même aux paragraphes 1 et 2 de la section B. Elle a donc formulé son allégation au titre de l'article 6 avec clarté et sans ambiguïté.

70. En ce qui concerne l'article 3, l'allégation formulée par l'Argentine au paragraphe 3 de la section B conteste certaines dispositions du régime de l'extinction applicable aux États-Unis qui ont expressément trait à la période retenue par eux pour établir leur détermination de la probabilité d'un dommage. À cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial cite non seulement l'article 11.1 et 11.3, mais encore l'article 3. L'Argentine a allégué des violations des dispositions de l'article 3, vu que celui-ci est d'application générale aux examens menés dans le cadre de l'article 11.3 et que ces dispositions jouent leur rôle dans la définition du cadre temporel à retenir pour la détermination relative au dommage dans un réexamen à l'extinction. Il ne fait aucun doute que ces

⁴³ La seule autre phrase de l'article 11.4 est ainsi conçue: "Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris." La détermination établie à l'extinction par la Commission, qui est en cause aux paragraphes 1 et 2 de la section B, avait débuté en juillet 2000 pour s'achever en juin 2001, soit dans le délai de 12 mois. Cela rend la seconde phrase de l'article 11.4 manifestement inapplicable dans le présent différend. Il s'ensuit que la seule disposition de l'article 11.4 qui pouvait éventuellement être pertinente en est la première phrase, laquelle, nous l'avons dit, incorpore par référence l'article 6 "en son entier".

dispositions se rapportent directement à la question de l'élément temporel, celle de savoir quand on pourrait considérer qu'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira.

71. L'Argentine note en outre que les allégations sur ce point au titre de l'article 3 ont été formulées pour la première fois auprès des États-Unis il y a plus d'un an. Le libellé même de la section B.3 de sa demande de consultations est d'ailleurs pratiquement identique au texte de la section B.3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. À la section B.3 de la demande de consultations présentée le 10 octobre 2002 par l'Argentine, il est dit:

Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 U.S.C. § 1675a a) 1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 U.S.C. § 1675a a) 5)) sont incompatibles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.⁴⁴

72. La section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est ainsi conçue:

Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 U.S.C. § 1675a a) 1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 U.S.C. § 1675a a) 5)) sont incompatibles avec les articles 11.1 et 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

73. Les États-Unis, on l'a vu, sont avertis depuis plus d'un an que l'Argentine considérerait cette disposition légale comme incompatible avec "l'article 3" de l'Accord antidumping. De fait, les questions étendues et détaillées qu'elle a adressées aux États-Unis avant les consultations tenues dans le cadre de l'OMC les 14 novembre et 17 décembre 2002 apportent un élément de plus tendant à prouver que les États-Unis étaient "informés des allégations présentées par [l'Argentine], d'une manière suffisante pour leur permettre de se défendre".

74. Durant les consultations, l'Argentine a communiqué aux États-Unis 86 questions écrites, dont une dizaine portaient sur le lien entre l'article 3 et l'article 11.3 et/ou les dispositions en cause de leur droit interne. Les États-Unis n'ont pas fourni de réponse par écrit aux questions de l'Argentine et se sont refusés à y répondre sur le fond durant les consultations. Pas plus qu'ils n'ont avisé l'Argentine qu'ils ne comprenaient pas la nature des questions que celle-ci leur avait posées à cet égard.

75. L'Argentine est surprise que les États-Unis aient annexé ces questions à leur communication (pièce n° 12 des États-Unis), vu le souci qu'ils ont exprimé dans le passé de protéger le caractère confidentiel et l'intégrité des consultations. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde visant la viande d'agneau*, le groupe spécial avait noté ceci: "Les États-Unis ... mettent sérieusement en doute l'admissibilité et l'intérêt pour la procédure de groupe spécial des renseignements provenant de consultations bilatérales et confidentielles – pour lesquelles il n'y a généralement pas de témoins neutres ni de documents écrits – pour vérifier si les prescriptions en matière de spécificité énoncées à

⁴⁴ Demande de consultations présentée par l'Argentine, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/1 (10 octobre 2002).

l'article 6:2 en ce qui concerne les *demandes d'établissement d'un groupe spécial* sont remplies."⁴⁵ De toute évidence, les États-Unis ont oublié leurs anciennes appréhensions à l'idée que "le recours, dans une procédure de groupe spécial contentieuse, à des renseignements provenant des consultations pourrait compromettre la réalisation de l'objectif de ces consultations".⁴⁶

76. En tout état de cause, la pièce n° 12 des États-Unis l'indique, les 86 questions détaillées que l'Argentine leur a posées par écrit au cours de la période des consultations prouvent clairement que la nature et l'étendue des allégations de l'Argentine ont été énoncées en détail à l'intention des États-Unis. Indépendamment du nombre des questions portant sur les articles 3 ou 6 séparément, le nombre total élevé des questions détaillées vient étayer encore la conclusion que les États-Unis étaient parfaitement au fait de la nature des allégations de l'Argentine.

77. Comme les États-Unis ont saisi le groupe spécial des questions que l'Argentine leur avait posées par écrit, il importe de souligner, comme l'Argentine l'a indiqué le 19 mai à l'ORD, qu'à aucun moment durant les deux séries de consultations ils n'avaient manifesté la moindre préoccupation ou confusion quant à la nature de l'une quelconque des allégations formulées par l'Argentine au regard de l'article 3 ou de l'article 6. En revanche, dès qu'elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial, ils ont soulevé un problème qu'ils avaient jusque-là passé sous silence, en se disant "incapables de discerner le fondement juridique de la plainte de l'Argentine ...".⁴⁷ L'Argentine conteste "ce manque de compréhension" aussi soudain que commode chez les États-Unis.

78. Au surplus, comme ils le notent, l'Argentine fait valoir dans sa première communication que les dispositions légales prévoyant la détermination d'un dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" sont contraires aux obligations des États-Unis au regard de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.8.

79. Il ne reste plus ainsi de l'article 3 que les paragraphes 3, 5 et 6. Sans doute, l'Argentine ne développe-t-elle pas dans sa première communication les infractions à ces dispositions qui sont liées aux dispositions légales en cause dans l'allégation B.3, mais il ne peut guère faire de doute que ces dispositions aussi pèsent sur la question de l'élément temporel à savoir quand on pourrait considérer comme "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira. L'article 3.3 vise la conduite d'une analyse cumulative du dommage, l'article 3.5 est consacré au lien de causalité – autre disposition manifestement pertinente relative à l'élément temporel – et l'article 3.6 prévoit les règles applicables à la détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne la production nationale du produit similaire.

80. En outre, le paragraphe 93 du rapport de l'Organe d'appel en l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* est pertinent pour examiner si la mention de l'article 3 de l'Accord antidumping est suffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ce paragraphe traite de l'article 5 de l'Accord antidumping, mais fait intervenir des notions qui sont directement pertinentes pour l'article 3:

En ce qui concerne l'article 5, la Pologne a dit que "les autorités thaïlandaises [avaient] ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 5 ... de l'Accord antidumping". L'article 5 énonce des dispositions procédurales diverses mais étroitement liées auxquelles les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer lorsqu'elles ouvrent elles-mêmes une enquête antidumping. Vu le caractère

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde visant la viande d'agneau*, paragraphe 5.39.

⁴⁶ *Id.*, paragraphe 5.40.

⁴⁷ Organe de règlement des différends, Compte rendu de la réunion tenue le 15 avril 2003, WT/DSB/M/147, paragraphe 32.

interdépendant des obligations énoncées à l'article 5, nous sommes d'avis que, compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, la référence faite par la Pologne aux "prescriptions en matière de procédure ..." de l'article 5 était suffisante pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴⁸

81. Comme l'article 5, l'article 3 renferme des "obligations interdépendantes". Au paragraphe 1, il stipule que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur "des éléments de preuve positifs" et comportera un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. Le paragraphe 2 donne des précisions sur les disciplines applicables aux Membres pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix intérieurs et leur incidence sur les producteurs nationaux. Au paragraphe 4 sont indiqués les facteurs qu'il faut évaluer pour voir quelle est l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le paragraphe 5 exige qu'il y ait obligatoirement un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. De son côté, le paragraphe 7 énumère les circonstances dans lesquelles la détermination peut conclure à l'existence d'une menace de dommage important. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité, mais elle illustre très clairement le fait que - comme l'article 5 - l'article 3 énonce les "obligations interdépendantes" qui ont été imposées aux Membres.

82. Il s'ensuit que la mention de "l'article 3" faite par l'Argentine à la section B.3 de sa demande répondait aussi aux critères énoncés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

83. Plus généralement, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine était tenue d'énoncer, et elle a effectivement énoncé, ses allégations au titre des articles 3 et 6. Elle n'était pas censée énoncer ses arguments à l'appui de ces allégations au titre des articles 3 et 6. La mention des articles 3 et 6 aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section B de sa demande satisfaisait aux "prescriptions minimales" de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴⁹

84. Comme la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine satisfait aux "prescriptions minimales" de l'article 6:2, les États-Unis sont tenus de démontrer qu'ils ont effectivement subi un préjudice dans le cours de la procédure du groupe spécial. Dans leur contestation des allégations de la "Page Quatre", les États-Unis n'ont pu offrir que quelques courts paragraphes pour expliquer pourquoi ils avaient manifestement subi un préjudice. Contre la section B.1, B.2 et B.3, ils n'ont avancé dans leur première communication qu'une seule et unique phrase: "Comme dans le cas de la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, il a été porté atteinte à leur capacité de commencer à préparer leur défense parce que, du fait que l'Argentine n'avait pas respecté les dispositions de l'article 6:2, les États-Unis ne [savaient] pas à quelle argumentation ils auraient à répondre."⁵⁰

85. Cela ne constitue pas un "préjudice", au point qu'il y ait violation des droits à une procédure régulière, aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Argentine a déjà démontré, à la section III.C.3, que les États-Unis n'ont en fait subi aucun préjudice au cours de la procédure du groupe spécial. Elle ne répétera pas ces arguments, mais les incorpore à la présente section par renvoi.

86. Les allégations des États-Unis au titre des paragraphes 1, 2 et 3 de la section B devraient être écartées, parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine énonce clairement le problème et que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice effectif.

⁴⁸ *Id.*, paragraphe 93.

⁴⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123.

⁵⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 110.

**V. LES "CERTAINES QUESTIONS" MENTIONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS
RELÈVENT TOUTES DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL**

A. LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS

87. Au dire des États-Unis, les questions définies ci-dessous ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial:

- i) l'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du DOC en matière de réexamens à l'extinction, à la fois en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- ii) l'allégation de l'Argentine selon laquelle les dispositions 19 U.S.C. §§ 1675 c) et 1675a c), le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- iii) l'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du DOC en matière de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- iv) l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'application faite par la Commission dans le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine des dispositions 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping; et
- v) l'allégation de l'Argentine selon laquelle les mesures des États-Unis qu'elle a indiquées sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, avec les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.⁵¹

B. LA POSITION DE L'ARGENTINE

88. D'emblée, l'Argentine relève que les États-Unis n'ont pas allégué avoir subi le moindre préjudice par suite des cinq questions qu'elle n'aurait "pas fait figurer" dans les sections A et B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Alors qu'ils ont affirmé sans conviction avoir subi un préjudice dans le cadre de leurs allégations visant la "Page Quatre" et les "paragraphes 1, 2 et 3 de la section B", les États-Unis n'ont par contre fait état ici d'aucun préjudice.

89. Ne serait-ce que pour cette seule raison, le Groupe spécial peut rejeter sans autre forme de procès les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 6:2 dans le cadre de cette section. Pour aboutir, on l'a vu, toute demande au titre de l'article 6:2 oblige le défendeur à "étayer" une allégation de préjudice. Dans la section sur les cinq allégations supplémentaires invoquées, les États-Unis n'ont pas même formulé d'allégation de préjudice, sans parler de l'étayer. Leurs allégations au titre de l'article 6:2 sont par conséquent défectueuses et doivent être rejetées.

90. Les États-Unis n'ont formulé aucune allégation de préjudice parce qu'ils n'ont subi aucun préjudice. Une fois encore, l'Argentine incorpore dans la présente section par renvoi les arguments tirés de "l'absence de préjudice" qui ont été analysés plus haut à la section III.C.3.

⁵¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 112 à 114.

91. Même du point de vue de l'interprétation textuelle, au demeurant, les États-Unis ont tort d'affirmer qu'il s'agit de cinq allégations "nouvelles" ne figurant pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Pour rappeler deux principes fondamentaux au regard de l'article 6:2:

- une demande d'établissement d'un groupe spécial ne doit énoncer que des allégations, et non les arguments avancés à l'appui de ces allégations; et
- une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être lue "dans son ensemble", c'est-à-dire en son entier.

92. Pour en venir aux allégations précises des États-Unis:

- i) *L'allégation de l'Argentine selon laquelle la pratique du DOC en matière de réexamens à l'extinction, aussi bien en tant que telle qu'elle est appliquée, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

93. Ce que les États-Unis allèguent ici est apparemment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne renferme pas d'allégation contestant la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction pour incompatibilité avec l'article 11.3, que ce soit "en tant que telle", ou "telle qu'elle est appliquée". Bien qu'ils se concentrent sur la section A.4 de cette demande de l'Argentine pour formuler cette allégation, leurs arguments sont détruits par le paragraphe même qu'ils citent en référence.

94. La section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine se lit comme suit:

La détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping ... parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis [en tant que telle], qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. Cette présomption illicite est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamens à l'extinction (pratique qui est fondée sur la législation des États-Unis et le Sunset Policy Bulletin du Département). (non souligné dans l'original)

95. Suivant la lecture qu'en donnent les États-Unis, la section A.4 ne formulerait d'allégation qu'en ce qui concerne la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.⁵² Or, il est clairement dit à la section A.4 que la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 parce qu'elle était fondée sur une présomption irréfragable, instituée par "la législation des États-Unis en tant que telle" et attestée par la "pratique constante" du Département. Il va de soi que pour que la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction soit incompatible avec l'article 11.3 ainsi qu'il est exposé à la section A.4, il faut que la loi des États-Unis instituant la présomption irréfragable, "en tant que telle", soit aussi incompatible avec l'article 11.3. En conséquence, la section A.4 précise bien que l'Argentine conteste la présomption irréfragable de la loi des États-Unis "en tant que telle". En outre, comme il est expressément dit à la section A.4 que le Département a eu recours à sa pratique constante dans sa détermination à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, la demande d'établissement d'un groupe spécial précise également que l'Argentine conteste la pratique constante du Département, "telle qu'elle est appliquée" en général dans les réexamens à l'extinction. Partant, même si l'on considère la

⁵² Première communication des États-Unis, paragraphe 116.

section A.4 isolément, la demande d'établissement d'un groupe spécial énonce clairement le problème que soulève la pratique constante du Département.

96. Cela dit, il faut, on l'a vu, que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit lue dans son ensemble. Cette prescription vient encore corroborer la conclusion que l'Argentine a énoncé clairement le problème que pose la pratique constante du Département.

97. En ce qui concerne la contestation par l'Argentine de la pratique constante du Département "en tant que telle", il est dit au paragraphe qui précède immédiatement la section A que "certains aspects des ... principes directeurs et procédures relatifs à l'administration des réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC". De plus, la première phrase de la section A.1 allègue que "les ... procédures des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction "accélérés" sont incompatibles", notamment, avec l'article 11. Enfin, la "Page Quatre" évoque de même des "principes directeurs et procédures ..., en rapport avec les déterminations établies par le Département" qui y sont dits incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, y compris l'article 11.3.

98. À côté de la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indique clairement la contestation de la présomption illicite "en tant que telle" et celle de la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction "telle qu'elle est appliquée", d'autres passages de cette demande ont également trait à la contestation dans le cadre de l'article 11.3 de la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction "telle qu'elle est appliquée". La première phrase de la section A.2, par exemple, dénonce "le recours par le Département aux procédures accélérées dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine" en tant qu'il est incompatible avec, notamment, l'article 11. (non souligné dans l'original) De plus, la première phrase de la section A.5 dit ceci: "l'application par le Département du critère servant à déterminer "s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira" si la mesure antidumping est supprimée est incompatible" avec, entre autres, l'article 11.3. (non souligné dans l'original)

99. Les États-Unis ne sauraient donc être crédibles en affirmant qu'ils n'étaient pas avertis par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'Argentine attaquait la pratique du Département.

100. Au cours des consultations, en outre, on l'a vu, l'Argentine a présenté aux États-Unis des questions écrites sur un vaste ensemble de points qu'elle soulevait, y compris à propos de la pratique générale du Département en matière de réexamens à l'extinction et de cette présomption irréfragable établie par la législation des États-Unis.⁵³ À la question n° 13, par exemple, l'Argentine demandait: "Existe-t-il, dans le droit ou la pratique des États-Unis, une présomption suivant laquelle la suppression d'une ordonnance antidumping ferait probablement que le dumping subsisterait ou se reproduirait?"⁵⁴ Il est évident que, dès avant que l'Argentine ait présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis étaient avertis qu'elle contestait la pratique constante du Département. En conséquence, les États-Unis ne sauraient être crédibles en affirmant qu'ils ont subi effectivement un préjudice dans le cours de la procédure du groupe spécial.

⁵³ Voir les questions écrites présentées par l'Argentine pour les consultations du 14 novembre 2002 (pièce n° 12 des États-Unis), questions n° 13, 26 et 28 à 31.

⁵⁴ *Id.*, question n° 13. (non souligné dans l'original)

- ii) *L'allégation de l'Argentine selon laquelle les dispositions 19 U.S.C. §§ 1675 c) et 1675a c), le SAA et le Sunset Policy Bulletin, pris ensemble, établissent une présomption irréfragable qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

101. Les États-Unis font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'énonce pas clairement le problème de la présomption irréfragable instituée par les dispositions 19 U.S.C. §§ 1675 c) et 1675a c), le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*, pris ensemble. En invoquant cet argument, les États-Unis s'en tiennent une fois encore à la section A.4, au lieu d'envisager dans son ensemble la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

102. Lue dans son ensemble, cette demande énonce clairement le problème. Tout d'abord, rappelons-le, il est dit à la section A.4 que "la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping ... parce qu'elle a été fondée sur une présomption, quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis [en tant que telle], qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée". (non souligné dans l'original) En conséquence, l'allégation de l'Argentine suivant laquelle la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 part du principe que la législation des États-Unis en tant que telle établit une présomption irréfragable de probabilité d'un dumping. En conséquence, la section A.4 précise que l'Argentine allègue que la législation des États-Unis établit une présomption irréfragable de probabilité d'un dumping qui est incompatible avec l'article 11.3. De son côté, la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial (sur laquelle l'Argentine a déjà fourni une argumentation) indique que, dans ce contexte, la "législation des États-Unis" comprend les dispositions 19 U.S.C. §§ 1675 c) et 1675a, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* et que ces mesures sont contraires, entre autres, à l'article 11.

103. L'Argentine a donc formulé ses allégations de manière adéquate et énoncé clairement le problème. Sa demande d'établissement d'un groupe spécial dépassait même les prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce qu'elle allait bien au-delà d'une simple mention de l'article 11 de l'Accord antidumping.

104. De plus, au cours des consultations, l'Argentine avait soumis des questions détaillées qui exposaient clairement son allégation que la loi, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* établissent une présomption qui est incompatible avec l'article 11.3.⁵⁵ La question n° 28, par exemple, est ainsi formulée: "Les États-Unis considèrent-ils que leur loi antidumping, le SAA et le Sunset Review Policy Bulletin du Département établissent une présomption favorable au maintien d'une ordonnance instituant des droits antidumping?"⁵⁶ Par conséquent, les États-Unis ne sauraient être crédibles en affirmant qu'ils n'étaient pas avertis que l'Argentine alléguait que ces mesures – prises ensemble – établissaient une présomption incompatible avec l'article 11.3 et qu'ils s'en sont trouvés lésés.

- iii) *L'allégation de l'Argentine suivant laquelle la pratique du Département en matière de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994*

105. Les États-Unis allèguent que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine ne critique pas clairement la "pratique" du Département en matière de réexamens à l'extinction, pas plus "en tant que telle" que "telle qu'elle est appliquée", pour son incompatibilité avec

⁵⁵ Voir les questions écrites présentées par l'Argentine pour les consultations du 14 novembre 2002 (pièce n° 12 des États-Unis), questions n° 13, 26 et 28 à 31.

⁵⁶ *Id.*, question n° 28.

l'article X:3 a) du GATT. Or, au contraire, dans cette demande, l'Argentine a clairement exposé la nature de son allégation en ce qui concerne l'article X:3 a).

106. La section A.4 de ladite demande dit que "la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec ... l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a été fondée sur une présomption quasi irréfragable dans le cadre de la législation des États-Unis en tant que telle" qui "est attestée par la pratique constante du Département en matière de réexamen à l'extinction ...". (non souligné dans l'original)

107. Aux termes de l'article X:3 a) du GATT de 1994, "chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article". Le paragraphe premier de l'article X, pour sa part, mentionne les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout [Membre] qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ...".

108. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est donc claire. La section A.4 mentionne l'article X:3 a), et le texte de l'article X:3 a) exprime sans ambiguïté l'obligation faite à chaque Membre importateur d'appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et administratives de manière impartiale et équitable. De plus, la section A.4 précise que la violation de l'article X:3 a) par le Département est attestée par la pratique constante de celui-ci en matière de réexamens à l'extinction. Les États-Unis n'ont donc aucune raison crédible d'affirmer n'avoir pas compris que l'Argentine alléguait que la pratique constante du Département en matière de réexamens à l'extinction est contraire à l'article X:3 a).

109. Outre la section A.4, il y a la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, où il est dit que les "principes directeurs et procédures" des États-Unis sont incompatibles avec l'article X du GATT de 1994.

iv) L'allégation de l'Argentine suivant laquelle l'application faite par l'ITC des dispositions 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) à l'occasion du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping

110. Les États-Unis soutiennent que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'Argentine conteste les dispositions 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) en tant que telles seulement, et non telles qu'elles ont été appliquées dans la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine.

111. Là encore, les États-Unis omettent de considérer la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son ensemble". Ils lisent la section B.3 de cette demande en l'isolant du reste du texte. Le titre de la section B dit que "[l]a détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994". Ce titre vaut pour chacune des subdivisions de la section B qui suivent, y compris B.3. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique sans ambiguïté que l'Argentine conteste les dispositions 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) à la fois en tant que telles et telles qu'elles ont été appliquées dans la détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine.

112. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine expose le contexte factuel du présent différend, en indiquant qu'à l'issue de son réexamen à l'extinction concernant les OCTG d'Argentine la Commission a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", comme le prescrit

la disposition 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1). Cette affirmation est une indication de plus de l'intention de l'Argentine de contester l'application que la Commission a faite des dispositions 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) dans sa détermination à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine.

- v) *L'allégation de l'Argentine suivant laquelle les mesures des États-Unis qu'elle a indiquées sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC*

113. La "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne expressément l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Dans le contexte du présent différend, ces articles n'auraient pas pu jouer autrement qu'en conséquence de la violation d'autres dispositions. Les allégations de l'Argentine au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping supposent une infraction aux dispositions de fond de l'Accord antidumping. De même, son allégation de violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC suppose une infraction à une disposition d'un accord visé. Par conséquent, la simple énumération de ces dispositions dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – qui satisfaisait déjà aux prescriptions minimales de l'article 6:2 – était suffisante pour énoncer clairement le problème. D'ailleurs, l'argument des États-Unis sur ce point indique qu'ils comprennent fort bien le but – à vrai dire l'unique but – de ces dispositions subordonnées.⁵⁷

114. Avant de conclure sa communication, l'Argentine se voit contrainte de commenter les allégations injustifiées de mauvaise foi formulées dans la première communication des États-Unis à propos de sa demande d'établissement d'un groupe spécial:

au paragraphe 98 de la première communication des États-Unis, il est dit que le fait de n'avoir pas rédigé la "Page Quatre" avec "la même précision" que les sections A et B "laisse inévitablement l'impression que l'Argentine n'est pas passée de la précision à l'extrême ambiguïté par inadvertance";

au paragraphe 106, il est dit que l'Argentine "savait quelles allégations elle entendait formuler" aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Section B, mais qu'elle "souhaitait pour le moment dissimuler cette information"; et

la note de bas de page 103 accuse l'Argentine d'user de la "technique de l'amorçage assorti d'un leurre".

115. Avec ces allégations, les États-Unis ont en substance accusé l'Argentine d'avoir délibérément tenté, en rédigeant sa demande d'établissement d'un groupe spécial, de dissimuler la nature de son allégation aux États-Unis, aux tierces parties, au groupe spécial et à l'ORD. Qui plus est, cette accusation impliquerait que l'Argentine a manqué à l'obligation dont elle est tenue en vertu du Mémoire d'accord d'"engager [les] procédures [de règlement des différends] de bonne foi dans un effort visant à régler [le] différend".

116. Au contraire, l'Argentine s'est à tout moment comportée d'une manière conforme à la lettre et à l'esprit des règles régissant le règlement des différends à l'OMC. De fait, tout au long des consultations et dans la rédaction de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a

⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126 ("Ces allégations sont des allégations corollaires en ce sens qu'elles sont subordonnées à la constatation qu'une autre disposition de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994 a été enfreinte.").

clairement indiqué quelles étaient ses allégations. Et elle avait d'ailleurs espéré régler le présent différend sans devoir recourir à la procédure de groupe spécial. L'Argentine, rappelons-le, a communiqué aux États-Unis 86 questions écrites (auxquelles elle n'a reçu aucune réponse écrite), elle a participé à deux tours de consultations et elle a toujours agi de bonne foi dans ces procédures. Que les États-Unis affirment le contraire est à la fois déroutant et totalement contredit par le dossier de la procédure. L'Argentine rejette ces accusations des États-Unis.

VI. CONCLUSION

117. La demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis ne satisfait à aucun des deux volets du critère énoncé par l'Organe d'appel pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En premier lieu, il apparaît à l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, si on la lit dans son ensemble, qu'elle est détaillée, claire et spécifique et qu'elle expose dans tous leurs détails les allégations de l'Argentine. Deuxièmement, les États-Unis ont totalement échoué à justifier leur allégation qu'ils auraient été lésés au cours de la procédure du Groupe spécial. En tout état de cause, ainsi qu'il était indiqué plus haut, ils sont parfaitement au fait dans tous leurs détails de la nature et de l'étendue des allégations de l'Argentine depuis plus d'un an.

118. À la lumière des circonstances entourant l'espèce, les États-Unis ne sauraient être crédibles en affirmant qu'ils n'étaient pas avertis des allégations de l'Argentine "suffisamment pour pouvoir se défendre".

119. En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis en son entier.

